Communauté de Communes La Grandvallière

PLUi La Grandvallière

Evaluation environnementale

Parc naturel régional du Haut-Jura

Document arrêté le :

Le Président :

Document approuvé le :

Le Président :

Sciences Environnement

TABLE DES MATIERES

1. Résumé non technique 3

1.1. Préambule 3

1.2. Analyse de l'état initial de l'environnement 3

1.3. Analyse du projet et justification des choix 14

1.4. Evaluation des incidences Natura 2000 25

1.5. Mesures complémentaires pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet 33

1.6. Indicateurs de suivi 34

2. Préambule 37

2.1. Contexte règlementaire 37

2.2. Objectifs de l'Evaluation environnementale 37

2.3. Méthodologie 37

3. Analyse de l'état initial de l'environnement 38

3.1. Synthèse de l'état initial et des enjeux 38

3.2. Tendance d'évolution 41

4. Analyse du projet et justification des choix 49

4.1. Articulation et compatibilité avec les autres documents, plans et programmes 49

4.2. Analyse du PADD 60

4.3. Analyse des OAP 72

4.4. Analyse du zonage et du règlement

10

9

4.5. Evaluation des incidences Natura 2000 136

5. Mesures complémentaires pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet 148

5.1. Mesures d'évitement 148

5.2. Mesures de réduction 148

6. Indicateurs de suivi 154

7. Annexes 157

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Analyse du PADD 66

1. RESUME NON TECHNIQUE

1.1. Préambule

1.1.1. Contexte règlementaire

L'article 6 de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43 du 21 mai 1992 précise que « *tout plan (...), non directement lié à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de façon significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences* ».

Dans la loi française, cet article 6 est transposé dans différents textes :

- **Article L.414-4 du Code de l'Environnement** (modifié par la loi « Responsabilité environnementale » du 1er août 2008) : la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire dès lors que le PLU/PLUi permet des projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000.
- Cela s'applique aussi aux révisions simplifiées et aux modifications des documents d'urbanisme si les changements envisagés portent sur de nouveaux travaux, ouvrages ou aménagements sur un site Natura 2000 ou en périphérie.
- **Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010** relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 : l'article R.414-19 fixe la « liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [...] ». Ainsi (I-1), « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme ».

L'intercommunalité est concernée par plusieurs sites Natura 2000 sur son territoire, et 2 autres sites Natura 2000 se situent en limite immédiate du périmètre intercommunal.

De fait, conformément à l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme relatif aux documents d'urbanisme soumis à la procédure d'Evaluation environnementale, le document d'urbanisme de la commune doit faire l'objet d'une Evaluation environnementale ainsi que d'une évaluation des incidences Natura 2000. Par ailleurs, suite à la loi ASAP, les PLU sont maintenant soumis d'office à évaluation environnementale, quelle que soit la situation de la commune vis-à-vis des sites Natura 2000 (Article L.104-1 du Code de l'Urbanisme).

1.1.2. Objectifs de l'Evaluation environnementale

L'Evaluation environnementale permet de prendre en compte tous les enjeux environnementaux du territoire concerné. Elle vise à permettre un développement « en connaissance de cause » afin d'éviter des dommages qui pourraient être irréversibles sur l'environnement. Cette démarche consiste ainsi à éclairer le décideur sur les choix à prendre et à les faire éventuellement évoluer afin qu'ils soient plus vertueux d'un point de vue environnemental.

1.1.3. Méthodologie

1.1.3.1. L'analyse de l'Etat initial de l'environnement

L'Etat initial de l'environnement a été finalisée en 2020. Les relevés de terrain visant à cartographier les grands types d'habitats naturels du territoire ont été effectués en 2019.

1.1.3.2. L'analyse des incidences

L'évaluation des incidences vise à apprécier l'importance des conséquences de la mise en œuvre des orientations du document d'urbanisme sur les différentes thématiques environnementales.

Il s'agit notamment d'analyser les différentes pièces du PLUi, à savoir le PADD, le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation. En effet, rappelons que le zonage indique la localisation des secteurs potentiellement impactés par la mise en œuvre des orientations du PADD. Le règlement quant à lui défini les usages des sols et leurs modalités au sein de ces secteurs. Enfin, les OAP exposent la manière dont l'aménagement sera réalisé sur certains secteurs, en cohérence avec les objectifs fixés par le PADD.

Au cours de cette procédure, il est également essentiel de veiller à la bonne compatibilité du projet d'urbanisme avec les documents supérieurs, tels que les SDAGE, le SCoT, etc.

Enfin, en cas d'incidences négatives identifiées sur une composante environnementale, des mesures correctives sont proposées afin de les supprimer et/ou de les limiter. Pour cela, la doctrine « ERC » devra être suivie :

- Les mesures « E » pour Evitement et les mesures « R » pour Réduction des incidences, qui visent à proposer un scénario d'aménagement modifié,
- Les mesures « C » pour « Compenser » les incidences, proposées uniquement si les mesures E et R n'ont pas pu être mises en place ou ne sont pas suffisantes pour pallier les incidences du projet.

1.1.3.3. Difficultés rencontrées

Certaines incidences relevées dans l'évaluation environnementale concernent des parcelles d'ores et déjà urbanisées ou dont le permis de construire a déjà été déposé en dehors de la réalisation du processus du PLUi. Elles apparaissent donc dans l'analyse mais les incidences ont généralement déjà eu lieu.
Lorsque que cette urbanisation est connue, une mention spécifique sera précisée.

1.2. Analyse de l'état initial de l'environnement

1.2.1. Synthèse de l'état initial et des enjeux

Ce volet s'attache à analyser les perspectives d'évolution de l'environnement et des enjeux identifiés lors de l'EIE suite à la mise en place du projet, notamment au niveau des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du projet.

Le diagnostic réalisé par Sciences environnement vise d'une part à dresser un état initial des composantes environnementales sur le territoire communal (risques naturels, patrimoine naturel remarquable, etc.), et d'autre part, à identifier les enjeux à prendre en compte dans le cadre du projet de document d'urbanisme.
Ainsi, le bilan des enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement est dressé ci-dessous :

Thématique environnementale	Rappel des atouts	Rappel des faiblesses / menaces	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu
Ressources	- Présence d'une ressource en matériaux sur le territoire (carrières massives), - Présence d'une ressource en eau suffisante pour l'alimentation en eau potable, en dehors de période particulière de sècheresse, - Territoire intercommunal inscrit dans le bassin d'alimentation de plusieurs ressources sites « majeures », - Des masses d'eau plutôt de bonne qualité pour l'ensemble, - Existence de contrats de rivières visant à améliorer la qualité du milieu aquatique.	- Une vulnérabilité importante des eaux en raison du contexte karstique ainsi que face au changement climatique, - Présence de masses d'eau à l'état écologique altéré, - Des problématiques d'alimentation en eau potable ponctuelles mais probablement amenées à se répéter à l'avenir, - Existence de pressions de nature diverse, telles que la dégradation des berges et du tracé des cours d'eau, des pollutions d'origine urbaine, industrielle, agricole, etc. - Des pratiques et aménagements (anciens ou actuels) non compatibles avec le bon état des masses d'eau (rectification, recalibrages, certaines pratiques agricoles, etc.), - 20 % de la population en assainissement non collectif et 30 % des installations considérées comme à risques.	- Intégrer les différents objectifs du SDAGE et contrats de rivières : limiter l'imperméabilisation des sols, limiter les pratiques et aménagements non compatibles avec le bon état des masses d'eau (par exemple, mise en conformité de l'assainissement, interdiction de construction dans un tampon autours des points de captage ne bénéficiant pas de périmètre de protection règlementaire, etc) , maintenir/améliorer la qualité et la fonctionnalité des milieux aquatiques et de leurs abords… - Encadrer les activités et les aménagements sur le secteur de la Ressource Majeure et des abords de captages, - Adapter le projet territorial aux enjeux liés à la quantité et à la qualité de la ressource en eau : adapter le projet démographique à la capacité de la ressource et du réseau d'assainissement (dans la mesure des volumes produits en mis en distribution : en 2020/2017, sur l'ensemble des structures distributrice, un volume total de 1 209 425 m3 a été mis dans le réseau de distribution). Tenir compte du développement des autres communes et territoires concernés par les même ressources autours de la CCLG dans le cadre du projet démographique, - Préserver et restaurer les éléments naturels pour leur rôle hydraulique : les zones humides, les zones d'expansion de crues, les berges et leurs abords, les linéaires de haies et les ripisylves, les dolines, les sols… - Limiter voire éliminer les incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau : infiltrer les eaux pluviales à la parcelle si la nature du sol le permet, améliorer la gestion des rejets dans le milieu récepteur, inciter à la récupération des eaux de pluie…	Fort
Risques et nuisances	- Des risques significatifs au niveau du tissu bâti assez peu présents, - Un risque inondation peu marqué sur le territoire, - Un syndicat de gestion des déchets à l'échelle du Haut-Jura, - Aucun site ou sol pollué avéré n'est connu sur le territoire, - Aucune ICPE SEVESO n'est présente sur le territoire, - Aucune canalisation de transport de matières dangereuses n'est présente sur le territoire	- Une connaissance du risque peu actualisée (étude IPSEAU de 1995, Atlas du BRDA de 1998), - Une sensibilité aux remontées de nappes forte sur certains villages (les plus touchées étant Nanchez, Grande-Rivière et Saint-Pierre), - Un risque sismique présent bien que « modéré », - Présence d'une ligne à haute tension sur le territoire, - Plusieurs sites présents sur le territoire susceptibles d'occasionner des pollutions de sol ou des nuisances, - Des nuisances sonores sont liées à la présence de la RN5, qui traverse plusieurs communes, - Des incivilités constatées (déchets abandonnés en pleine nature)	- Eviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus, - Respecter la règlementation (SDAGE, PGRI) et les préconisations liées aux différents risques naturels, - Intégrer les recommandations de l'Atlas des risques géologiques et de la réglementation parasismique, - Préserver les cavités souterraines de l'urbanisation et du remblaiement, - Prendre des mesures visant à limiter la vulnérabilité aux risques naturels : limiter l'imperméabilisation, préserver les zones humides et les zones d'expansion de crues, maintenir les boisements en milieux ouverts et les milieux de pentes (linéaires de haies, ripisylve, arbres isolés, etc.), inciter à la replantation (haies, arbres isolés, vergers), - Limiter la vulnérabilité des habitants en évitant tant que possible les secteurs à risque significatif (risque de mouvement de terrain « maîtrisable » par ex), - Recommander vivement une étude géotechnique sur ces secteurs significatifs en cas d'ouverture à l'urbanisation, - Définir des prescriptions spécifiques dans les zones les plus sensibles aux aléas inondation et remontées de nappe : transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits, etc, - Renforcer la veille à la résorption des décharges brutes d'ordures, - Eviter l'implantation de zones d'habitats à proximité des espaces sources de nuisances (proximité des zones industrielles, carrières, etc.) - Prendre en compte les nuisances liées aux lignes à haute tension et à la RN5. - Respecter une distance de retrait des constructions de minimum 30 m avec les lisières forestière pour éviter d'exposer les habitants aux chutes d'arbres et limiter ainsi les contentieux entre propriétaires et riverains.	Modéré

Thématique environnementale	Rappel des atouts	Rappel des faiblesses / menaces	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu
Climat, air, énergie	- De nombreuses démarches locales engagées sur le territoire (Tepos, TepCV, etc.), - Un Plan d'Approvisionnement Territorial (filière bois) en place, - Une forêt publique, source de revenus pour les communes de la Grandvallière et d'énergie renouvelable, - Des savoir-faire existants sur le territoire pour exploiter cette énergie, - Une qualité de l'air considérée comme bonne, - L'existence de projets coopératifs collectifs sur le territoire, - Un potentiel de production d'énergie renouvelable notable pour diminuer la dépendance énergétique.	- Des évolutions climatiques susceptibles de modifier profondément le territoire, et donc agir sur divers éléments caractéristiques de ce dernier : la biodiversité, la disponibilité de la ressource en eau, - Une activité résidentielle fortement émettrice de polluants atmosphériques et consommatrice d'énergie, - Des énergies renouvelables peu présentes sur le territoire malgré un potentiel existant, - Une dépendance énergétique du territoire, - Un territoire encore insuffisamment « équipé » pour répondre au potentiel du bois-énergie, - Une tendance à l'augmentation de la facture énergétique, - Une raréfaction des énergies fossiles et augmentation de leur coût.	- Prendre en compte les évolutions climatiques et adapter les constructions (orientation des façades par rapport aux apports solaires et aux vents dominants, adaptation des plantations attenantes, etc.), - Préserver et restaurer les éléments naturels du territoire (haies, zones humides, arbres isolés, etc.), qui participent à l'atténuation des phénomènes climatiques (ombrage, stockage des eaux, etc.) - Participer à la réduction des émissions de GES en adoptant des stratégies adaptées (localisation résidentielle par rapport à la desserte du territoire, rationalisation des déplacements, introduction d'énergies renouvelables, préservation des espaces naturels au fort pouvoir de stockage du carbone, développement des circuits-courts, etc.) - Améliorer la filière du bois-énergie tout en tenant compte des sensibilités locales (biodiversité, paysage naturel, naturalité des boisements) et paysagères (maintien des ambiances jurassiennes), - Encourager l'émergence de projets de production d'énergies renouvelables collectifs et individuels, tout en respectant les habitants et leur cadre de vie, les paysages et l'environnement.	Fort

Milieu naturel	- Un territoire rural diversifié, dominé par des espaces agricoles, naturels et forestiers,
	- Une grande richesse d'espèces (menacées, protégées, en raréfaction et « ordinaires ») et d'habitats naturels (d'intérêt communautaire ou non) liée au contexte rural encore préservé, et soulignée par la désignation de nombreux sites patrimoniaux,
	- Une bonne perméabilité écologique du territoire, encore peu entravée ou fragmentée,
	- De nombreuses actions de restauration des milieux entreprises sur le territoire,
	- Une surface importante de zones éligibles aux mesures agro-environnementales sur le territoire.
		- L'existence de pressions sur la biodiversité et les milieux particulièrement sensibles : eutrophisation, fragmentation (arrachage du bocage en cours), pratiques intensives et/ou inadaptées, enfrichement, etc.
		- Une artificialisation des espaces qui « grignote » petit à petit les espaces naturels qui, même relativement faible, peut avoir des conséquences négatives sur le fonctionnement des écosystèmes,
		- Quelques secteurs altérés dans la fonctionnalité pour les grands mammifères (entre St-Laurent et les Rousses) et de nombreux seuils infranchissables sur le réseau hydrographique,
		- Une expansion difficile à contrôler des espèces exotiques envahissantes.
			- Préserver les zones humides et leurs abords pour leur rôle écologique et les services qu'ils rendent à l'homme d'autant plus que la problématique de l'eau est amenée à se durcir dans les prochaines décennies.
			- Préserver l'emprise de sites naturels patrimoniaux de l'urbanisation tant que possible et conserver leur caractère naturel,
			- Préserver les habitats sensibles et/ou en raréfaction : les zones humides, les pelouses, les murgers, la ripisylve, les zones d'affleurements, les linéaires de haies… et encourager les pratiques extensives sur les milieux sensibles,
			- Limiter au maximum l'expansion des espèces exotiques envahissantes,
			- Préserver, protéger et encourager la « nature en ville » : conserver des espaces verts, arbres isolés, vergers, jardins, alignements d'arbres, bosquet, etc. pour leur rôle écologique et paysager,
			- Optimiser la cohabitation avec la biodiversité : envisager des règles favorables à la faune :
			  - Privilégier les clôtures perméables à la petite faune, et proscrire les espèces végétales exotiques (thuyas, lauriers, bambous, cotonéasters…), varier les espèces,
			  - Encourager la préservation des espèces anthropophiles : Hirondelles, chauves-souris, Chouettes, etc.) par l'encadrement de certains travaux (ravalements de façades, etc.),
			  - Protéger la trame noire : favoriser la baisse des éclairages publics nocturnes sources de pollution lumineuse,
			- Limiter l'artificialisation des surfaces lorsque cela est possible (espaces libres au sein du bâti, chemins agricoles, etc.),
			- Préserver les massifs forestiers : maintenir ces espaces et leurs abords immédiats et les préserver de l'urbanisation, encourager les espèces locales pour les plantations et adaptées aux évolutions climatiques,
			- Maintenir voire renforcer les composantes de la Trame verte et bleue (corridors, mosaïques paysagères, éléments structurants : haies, bosquets, murgers, etc.) au sein des espaces « naturels » et des villages. Des opérations de réouverture de milieux peuvent également être envisagées (pelouses enfrichées, etc.).
				Fort

1.2.2. Tendance d'évolution

La grille présentée ci-dessous analyse l'évolution des différentes thématiques traitées « au fil de l'eau », soit en l'absence de procédure de révision du POS valant PLU, tout en comparant à l'évolution attendue dans le cadre du PLUi.

Thématique environnementale	Evolution en l'absence de PLUi	Evolution avec le PLUi
Ressources	**Prélèvements et eau potable** Le SDAGE et autres documents cadre visent la préservation de la qualité des masses d'eau. La ressource en eau potable serait suffisante sur le plan quantitatif pour les communes membres du SIE du Grandvaux (Nanchez, Grande-Rivière-Château, Saint-Pierre, Saint-Laurent-en-Grandvaux, La Chaumusse, La Chaux-du-Dombief) compte tenu de la gestion globale de la ressource déjà existante. Des projets de renouvellement, de réhabilitation de réservoirs et de travaux en vue de l'amélioration de la qualité du service et des performances environnementales sont en cours, indépendamment du PLUi. Le même constat peut être effectué pour les communes alimentées par le SIE du Lac de Bellefontaine (Villard-sur-Bienne, aujourd'hui Nanchez). Il en va de même pour la commune de Fort-du-Plasne, indépendante des SIE. En l'absence de PLUi, la poursuite du développement pourrait être limité par des problématiques d'approvisionnement en eau potable sur la commune de Lac-des-Rouges-Truites, ayant déjà été obligée de s'alimenter par camion-citerne lors de la sècheresse de 2018. Afin de sécuriser la ressource, des forages sont en cours. Les résultats obtenus en 2021 font état d'un forage prometteur où la ressource serait adaptée, tant du point de vue qualitatif que quantitatif. La mise en œuvre d'une urbanisation non rationnalisée pourrait être de nature à créer une pression supplémentaire sur la ressource en eau, ne permettant pas des projections sur les années à venir et une régulation adaptée. Par ailleurs, l'absence de PLUi peut conduire à la réalisation de pratiques ou d'aménagements non compatibles avec le bon état des masses d'eau et est susceptible d'engendrer des pressions de nature diverse envers la ressource. L'absence de PLUi ne permet pas d'intégrer les problématiques des ressources dites « majeures » et des périmètres de captages dans les projets d'urbanisation. L'absence de planification de l'urbanisation et du choix des secteurs urbanisés ou ouvrant à l'urbanisation peut renforcer les risques de pollutions d'autant plus fort dans le cadre d'un contexte très karstique (forte vulnérabilité de la ressource). **Rejets et assainissement** Une augmentation de l'urbanisation entraine une augmentation de la pression sur l'assainissement. En l'absence de PLUi et de scénario démographique, il est délicat pour les communes d'établir si les capacités de leur STEP sont suffisantes pour répondre à l'augmentation des rejets. Par ailleurs, des problématiques de conformité et de capacité de charge existent sur le territoire intercommunal au niveau des STEP de La-Chaux-du-Dombief (station « Bourg »), Saint-Laurent-en-Grandvaux (station « Bourg »), Grande-Rivière-Château (station « l'Abbaye ») et Lac-des-Rouges-Truites (station « Les Martins »). Des problèmes de conformité existent également dans le cadre de l'assainissement non collectif, où plus de 30% des installations nécessitent une mise en conformité. L'absence de PLUi ne permet donc pas de planifier l'urbanisation et la réfection des STEP qui le nécessitent, induisant ainsi des risques de pollutions dans un secteur particulièrement vulnérable. **Défense incendie** Seule la commune du Lac-des-Rouges-Truites dispose d'une DECI (Défense Extérieur Contre l'Incendie), qui a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est en cours d'élaboration au niveau des autres communes de la CCLG.	**Prélèvements et eau potable** Le SDAGE et autres documents cadre visent la préservation de la qualité des masses d'eau. Le PLUi se doit d'être compatible avec ces documents, et intègre donc des dispositions favorables à la préservation de la ressource en eau dans ses différentes pièces constitutives. Le PLUi permet également de soulever les problématiques présentes à l'échelle intercommunale et de prendre des dispositions adaptées et proportionnées aux enjeux. La ressource en eau potable serait suffisante sur le plan quantitatif pour les communes membres du SIE du Grandvaux (Nanchez, Grande-Rivière-Château, Saint-Pierre, Saint-Laurent-en-Grandvaux, La Chaumusse, La Chaux-du-Dombief) compte tenu de la gestion globale de la ressource déjà existante. Des projets de renouvellement, de réhabilitation de réservoirs et de travaux en vue de l'amélioration de la qualité du service et des performances environnementales sont en cours, indépendamment du PLUi. Le même constat peut être effectué pour les communes alimentées par le SIE du Lac de Bellefontaine (Villard-sur-Bienne, aujourd'hui Nanchez). Il en va de même pour la commune de Fort-du-Plasne, indépendante des SIE. Néanmoins, cette dernière est connectée au SIE du Grandvaux qui est en capacité d'absorber temporairement les besoins de la commune (sècheresse par exemple). La poursuite du développement pourrait être limité par des problématiques d'approvisionnement en eau potable sur la commune de Lac-des-Rouges-Truites, ayant déjà été obligée de s'alimenter par camion-citerne lors de la sècheresse de 2018. Des forages sont en voie de réalisation sur le périmètre de la commune, et ont permis d'identifier une nouvelle ressource. Les résultats du diagnostic émis en juillet 2021 concluent à une ressource quantitativement et qualitativement suffisante au vu de la hausse de la population attendue. Le rapport recommande de réaliser des prélèvements en deçà de 9m³/h soit de 216 m³/jour. En 2020, les 410 habitants alimentés en eau potable consommaient 34 692 m³/an soit 95,8 m³/jour. Avec une population attendue de 469 habitants à l'horizon 2032, la consommation journalière devrait atteindre un volume de 109,6 m³., ce qui est bien en deçà de la capacité de prélèvement au niveau du forage. La commune est donc à même d'absorber à la hausse de population projetée. De manière générale, une tendance à la diminution de la consommation de la ressource a été relevée sur le territoire intercommunal depuis plusieurs années, et permettra d'atténuer les risques d'amenuisement de la ressource liés à l'arrivée de nouveau occupants sur le territoire. Le PLUi permet d'aller plus loin sur la thématique : en rationnalisant les prélèvements et l'alimentation en eau potable, en échelonnant l'urbanisation et en estimant l'évolution démographique du territoire. Ces grandes orientations sont déclinées dans le PADD. Il affirme la volonté du PLUi de limiter les incidences quantitatives et qualitatives sur la ressource en eau, notamment en planifiant le développement urbain en phase avec la ressource en eau disponible. Il prévoit également de limiter l'imperméabilisation des sols lors de l'urbanisation des dents creuses et des zones d'extension, ainsi que de protéger les secteurs concernés par des périmètres de captage d'eau potable. Les dispositions visant à protéger les milieux aquatiques et humide et l'interdiction de création de seuils en rivière seront également favorable à la préservation de la ressource. Le règlement permet d'aller plus loin, en imposant des pourcentages minimums de perméabilité à l'échelle de la superficie d'une unité foncière et en imposant le raccordement obligatoire au réseau public selon les conditions du gestionnaire (sauf exceptions) en ce qui concerne l'eau potable. La préservation de la majorité des zones humides, des haies ainsi que des berges des plans d'eau du territoire (article L.151-23 et Loi Montagne) est également très favorable à la gestion de la ressource, tant quantitativement que qualitativement. Par ailleurs, les choix urbanistiques retenus ont permis d'éviter l'essentiel des zones et milieux humides du territoire, tout en limitant le « mitage » du territoire et en densifiant le tissu bâti existant. Les OAP permettent également de répondre aux enjeux de la ressource, notamment en identifiant et en préservant les zones humides qui peuvent être identifiées sur leurs emprises, et en proposant des dispositions favorables à l'infiltration des eaux grâce à une optimisation de l'espace.

Thématique environnementale	Evolution en l'absence de PLUi	Evolution avec le PLUi
		Rejets et assainissement Les volumes d'effluents à traiter dans le cadre du projet intercommunal pourraient être estimés à 410 EH, répartis sur les différentes communes de la CCLG. De manière globale, les capacités résiduelles des stations de traitement des eaux du territoire semblent suffisantes au regard des besoins. Néanmoins, des problématiques de conformité et de capacité de charge existent sur le territoire intercommunal au niveau des STEP de La-Chaux-du-Dombief (station « Bourg »), Saint-Laurent-en-Grandvaux (station « Bourg »), Grande-Rivière-Château (station « l'Abbaye ») et Lac-des-Rouges-Truites (station « Les Martins »). Ces quatre communes se sont engagées à résoudre les problèmes de non-conformité des réseaux d'assainissement collectifs par délibération. Ces documents sont présents en annexe. Un accroissement de la surcharge des systèmes d'épuration pourrait impliquer une dégradation des milieux récepteurs (pollution potentielle du réseau karstique, augmentation des problématiques de cyanobactéries, etc). En cas de travaux de réhabilitation et/ou de création de STEP le dimensionnement pourra être plus adapté afin de répondre aux projections démographiques établies dans le PLUi. Des problèmes de conformité existent également dans le cadre de l'assainissement non collectif, où plus de 30% des installations nécessitent une mise en conformité. Le PLUi tend à rectifier et à améliorer la prise en compte des rejets et des assainissements dans le cadre du projet intercommunal. Le règlement stipule notamment que « *dans les secteurs zonés en assainissement collectif et desservis par le réseau public d'assainissement, toute construction nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit y être raccordé par un dispositif d'évacuation efficace, séparatif le cas échéant, en respectant ses caractéristiques, actuelles ou prévues, et conformément à la règlementation en vigueur et aux conditions du gestionnaire ». Le recours à un assainissement non collectif dans ces zones est soumis à conditions. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les effluents autres que les eaux usées domestiques.* *Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, tout équipement de ce type doit être conforme à la réglementation en vigueur […].* *L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite, et l'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est proscrite.* » **Défense incendie** Le PLUi permet d'aller un peu plus loin en inscrivant dans son règlement une disposition visant à la prise en compte de la défense incendie : « *Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés selon les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile* ».
Risques et nuisances	**Risque sismique** L'intégralité du territoire intercommunal est située en zone de sismicité 3 (modérée). En l'absence de PLUi, la situation ne devrait pas ou peu évoluer. **Risque inondation** Bien que peu concerné par ce risque, le risque inondation est encadré par le PGRI Rhône-Méditerranée au niveau du territoire intercommunal. En l'absence de PLUi, la mise en œuvre d'une urbanisation non planifiée est susceptible d'engendrer une imperméabilisation supplémentaire et difficile à estimer en l'absence de scénario démographique. Le nombre de personnes exposées au risque inondation pourrait alors augmenter, de par l'accroissement de l'imperméabilisation qui pourrait modifier le régime d'écoulement des eaux et aggraver les inondations. Par méconnaissance du risque, des projets pourraient être réalisés dans des secteurs sensibles. **Risques mouvement de terrain** Une grande partie du territoire intercommunal est concerné par des risques de type mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles, effondrements, indices karstiques, risque mouvement de terrain).	**Risque sismique** L'intégralité du territoire intercommunal est située en zone de sismicité 3 (modérée). La présence du PLUi permet d'aller plus loin dans le cadre de la prise en compte des risques de manière générale. L'orientation n°9 du PADD « Eviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus en respectant la règlementation en vigueur et les préconisations relatives à l'ensemble des risques naturels » mentionne notamment que l'urbanisation doit être maîtrisée dans les zones présentant des risques géologiques (risques sismiques, de mouvement de terrain et retrait/gonflement des argiles). Quelques dispositions sont également prises dans le cadre du règlement pour répondre à ce type de risque, notamment en indiquant que les certains types de construction ne doivent pas générer de risques supplémentaires, ainsi qu'en adaptant les constructions au profil du terrain naturel. Les OAP peuvent également mettre en œuvre des préconisations favorables à la gestion des risques, notamment en mentionnant la réalisation d'une étude géotechnique dans les secteurs concernés par des risques importants. **Risque inondation** Bien que peu concerné par ce risque, le risque inondation est encadré par le PGRI Rhône-Méditerranée au niveau du territoire intercommunal. La mise en œuvre du PLUi permet d'aller plus loin dans la prise en compte du risque. Le PADD prévoit dans son orientation n°9 une disposition permettant la mise en œuvre d'équipements de gestion des crues pour protéger le

Thématique environnementale	Evolution en l'absence de PLUi	Evolution avec le PLUi
	En l'absence d'une urbanisation maîtrisée, l'exposition des populations au risque est accrue. Au regard du changement climatique et à l'alternance d'épisodes plus intenses de pluie et de sècheresse, les phénomènes de mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles notamment) pourraient être plus fréquents et de plus grande ampleur, impliquant des effets sur les nouvelles constructions. L'exposition des populations au risque est difficilement maîtrisable en l'absence d'un document d'urbanisme encadrant les usages du territoire et l'implantation du nouveau bâti. **Risques industriels et technologiques** Le développement de l'urbanisation, et plus particulièrement des activités économiques, pourrait accroître le trafic sur les principaux axes routiers du territoire (RN 5). Le risque de transport de matière dangereuse pourrait être accru au niveau du tissu urbain traversé par cet axe. Le développement d'une urbanisation mal maîtrisée pourrait également soumettre la population à un risque accru d'un point de vue site et sols pollués, et rapprocher le tissu urbain des ICPE recensées sur le territoire. Une extension urbaine désordonnée ne permet pas de bien prendre en compte les risques liés au passage au lignes Haute et Très Haute Tension, d'autant plus que certaines d'entre elles se situent à proximité du tissu urbain existant. **Nuisances** L'accueil d'une nouvelle population est susceptible d'induire une augmentation du trafic sur les axes structurants du territoire (RN5). La problématique est d'autant plus forte sur la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux où le bourg est traversé par le tracé de la RN5. De manière plus générale, le développement démographique au sein des villages pourrait accroître le trafic sur les voiries traversant les bourgs et ainsi les nuisances sonores au niveau des secteurs habitats le long de ces axes, créant des nuisances auparavant absentes. L'augmentation de la population induira une augmentation des déchets à l'échelle intercommunale. Cependant, la CCLG ne semble pas présenter de problèmes de gestion de déchets ou de capacités de stockage. La situation devrait donc rester stable, même en l'absence de PLUi.	territoire du risque inondation. L'interdiction de création nouveaux seuils en rivière, la limitation des surfaces imperméabilisées et la préservation des milieux aquatiques et humides permettront également de répondre aux enjeux du risque inondation. Par ailleurs, le plan de zonage évite l'urbanisation et l'ouverture d'extensions dans les secteurs où des phénomènes d'inondation ont été relevés dans la cadre de l'étude IPSEAU de 1995. Les dispositions prises en faveur de la préservation des éléments fixes du paysage (patrimoine arboré, patrimoine aquatique et humide via l'article L.151-23, des EBC et de la Loi Montagne), ainsi que la mise en œuvre de règles encadrant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales seront favorables à la minimisation des risques inondations. Les OAP peuvent aller plus loin, notamment en préservant les zones humides identifiées sur leurs emprises et en mettant en œuvre des espaces collectifs végétalisés favorables à l'infiltration des eaux pluviales. **Risques mouvement de terrain** Une grande partie du territoire intercommunal est concerné par des risques de type mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles, effondrements, indices karstiques, risque mouvement de terrain). La mise en œuvre du PLUi permet d'aller plus loin dans la prise en compte du risque en mettant en œuvre des orientations et des dispositions favorables à sa gestion. L'orientation n°9 du PADD « Eviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus en respectant la règlementation en vigueur et les préconisations relatives à l'ensemble des risques naturels » mentionne notamment que l'urbanisation doit être maîtrisée dans les zones présentant des risques géologiques ((risques sismiques, de mouvement de terrain et retrait/gonflement des argiles). L'orientation n°3 quant à elle prévoit des règles pour intégrer les nouveaux projets de construction à leur environnement (prise en compte de la topographie, de l'implantation dans la pente, etc.). Quelques dispositions sont également prises dans le cadre du règlement pour répondre à ce type de risque. Les choix d'urbanisation retenus permettent notamment d'éviter l'essentiel des secteurs identifiés dans l'Atlas des risques géologiques du Jura, ainsi que la majorité des effondrements et indices karstiques du territoire. Pour les risques qui n'ont pu ou qui ne peuvent être évités (risque de mouvement de terrain « maîtrisable », retrait-gonflement des argiles), le règlement prévoit quelques dispositions visant à leur prise en compte. Il indique notamment que certains types de construction ne doivent pas générer de risques supplémentaires, et que les constructions doivent être adaptées au profil du terrain naturel. Par ailleurs, le règlement graphique précise que les constructions réalisées en zone « maîtrisable » doivent faire l'objet d'une étude géotechnique préalable. Les OAP peuvent également mettre en œuvre des préconisations favorables à la gestion des risques, notamment en mentionnant la réalisation d'une étude géotechnique dans les secteurs concernés par des risques importants. **Risques industriels et technologiques** La mise en œuvre du PLUi permet d'aller plus loin dans la prise en compte du risque en mettant en œuvre des orientations et des dispositions favorables à sa gestion. L'orientation n°9 du PADD vise notamment à prémunir le territoire des nuisances sonores et olfactives de certaines activités et/ou infrastructures. Cela concerne notamment les servitudes de la RN 5 et les canalisations électriques. Les servitudes et les périmètres de précaution/protection qui leurs sont associés seront identifiés et pris en compte dans le PLUi. Un recul systématique de ces infrastructures linéaires sera envisagé pour les nouvelles constructions. Bien que ne concernant pas de manière directe les risques technologiques, ce recul vis-à-vis de la RN 5 permet de minimiser l'exposition de la population au risque de transport de matière dangereuse. Le plan de zonage et le règlement écrit, par la mise en œuvre d'un indiçage adapté, permettent de localiser précisément les zones dont la vocation sera commerciale (UX) ou encore artisanale et industrielle (UY et 1AUY), et donc susceptibles d'engendrer des risques en fonction de leur nature. En maîtrisant l'urbanisation et en identifiant les secteurs à urbaniser ou ouvrant à l'urbanisation, le PLUi peut sciemment éviter les secteurs présentant un risque. En ce sens, la plupart des zones U et AU retenues évitent notamment le tracé des lignes HT et THT ainsi que leur zone de prudence. Les secteurs ayant une vocation d'habitation sont pour l'essentiel éloignés des secteurs à vocation commerciale, artisanale ou industrielle.

Thématique environnementale	Evolution en l'absence de PLUi	Evolution avec le PLUi
		Le règlement écrit quant à lui n'autorise les ICPE qu'au niveau de certains zonages, et précise les conditions dans lesquelles elles peuvent être autorisées. Les risques sont donc plus strictement encadrés en présence du PLUi qu'en son absence. **Nuisances** Concernant la thématique des nuisances, le PLUi peut être un outil de prévention permettant de prendre en compte les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs, ainsi que de penser le développement de la commune afin de limiter les risques de conflits liés à des activités nouvelles potentiellement nuisibles (bruit mais également odeurs, vibrations, nuisances visuelles, etc.). En ce sens, les orientations du PADD sont plutôt favorables à la prise en compte de cette thématique. Des dispositions sont notamment prévues pour favoriser le développement des mobilités douces sur le territoire et minimiser l'utilisation de véhicules motorisés, réduisant d'autant le trafic et les nuisances associées. L'orientation n°4 « Préserver les activités économiques en lien avec l'agriculture et la forêt » permet de concilier activités agricoles et urbanisation en écartant les extensions des axes de déplacement quotidiens des troupeaux et en établissant un tampon d'inconstructibilité de 100 m autours des sièges d'exploitation agricole. Le PADD stipule également que les zones d'extension urbaines qui pourraient rendre difficile la sortie des bois par les routes et dessertes forestières seront proscrites. L'orientation n°9 du PADD vise également à prémunir le territoire des nuisances sonores et olfactives de certaines activités et/ou infrastructures Le plan de zonage et le règlement écrit, par la mise en œuvre d'un indiçage adapté, permettent de localiser précisément les zones dont la vocation sera commerciale (UX) ou encore artisanale et industrielle (UY et 1AUY), et donc susceptibles d'engendrer des risques en fonction de leur nature. En maîtrisant l'urbanisation et en identifiant les secteurs à urbaniser ou ouvrant à l'urbanisation, le PLUi peut sciemment éviter les secteurs présentant un risque de nuisances. En ce sens, la plupart des zones urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation sont situées en dehors du tracé de la RN5 et des nuisances sonores associées à son trafic. Quelques zones sont toutefois concernées par des secteurs dits « affectés par le bruit ». Cela est à nuancer avec le fait qu'une grande part du tracé de la RN 5 est incluse dans une bande tampon de 75 m considérée non constructible au titre de l'article L. 111-6 du CU. Dans ces secteurs, le zonage est majoritairement classé en N ou A. Le règlement écrit précise également des dispositions de recul du bâti entre les constructions et la route, dans une logique de cohérence urbaine.
Climat, air, énergie	**Données climatiques** En l'absence de PLUi, le territoire intercommunal a peu d'outils pour répondre aux enjeux du changement climatique. Son absence ne permet pas de mettre en œuvre des orientations concertées à une échelle pertinente, ni d'établir une urbanisation adaptée pour répondre à ces enjeux. Une hausse de la population, sans planification ni scénario démographique, risquerait d'accentuer les tendances déjà observées sur le territoire, c'est-à-dire une augmentation d'émission de polluants atmosphérique, de la consommation énergétique, hausse de la facture énergétique, de l'étalement urbain désordonné, etc. Ainsi, la poursuite des tendances en l'absence du PLUi serait peu favorable à la transition énergétique, d'autant plus qu'en l'absence du développement des énergies renouvelables, le territoire resterait encore très dépendant des énergies fossiles. **Qualité de l'air** Pour rappel, l'activité résidentielle sur la CCLG est fortement émettrice de polluants atmosphériques. Sans un infléchissement des tendances actuelles, et dans le cadre d'une augmentation de la population non maîtrisée dans les années à venir, la qualité de l'air devrait tendre à se dégrader. **Energie** La tendance actuelle de consommation au niveau du territoire intercommunal va à l'utilisation des énergies fossiles, notamment dans le secteur résidentiel. En cas de hausse de la population, dans la même optique que la tendance	**Données climatiques** De par son rôle de planification, le PLUi est un outil indispensable au niveau intercommunal pour réfléchir et agir sur les enjeux de changement climatique, notamment pour sécuriser le territoire du point de vue des ressources. En ce sens, plusieurs orientations du PADD sont favorables à la prise en compte des enjeux liés au changement climatique : - L'orientation n°2 « Poursuivre l'amélioration des services pour les habitants du Grandvaux » vise notamment à conforter le maillage des parcours modes doux ou encore de développer un pôle de mobilité autour de la gare de Saint-Laurent-en-Grandvaux. Cette orientation participe à réduire les flux de véhicules et de réduire les émissions liées au passage des voitures, - L'orientation n°3 « Faire du paysage et des silhouettes villageoises des atouts d'attractivité résidentielle » prévoit de préserver les infrastructures écologiques et les coupures vertes existantes dans les enveloppes urbaines. Ces dispositions participeront à améliorer le microclimat local, à atténuer les phénomènes climatiques (ombrage, stockage des eaux, etc.) et à augmenter la résilience des communes vis-à-vis des changements à venir, - L'orientation n°8 « Tendre vers une meilleure efficacité énergétique et la production d'énergie renouvelable » encourage la rénovation énergétique du bâti existant, la conception bioclimatique du bâti et la performance énergétique des constructions nouvelles. Le PADD incite également au développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Thématique environnementale	Evolution en l'absence de PLUi	Evolution avec le PLUi
	actuelle et sans l'encadrement permis par un PLUi, la consommation augmentera dans les années à venir, ainsi que la facture énergétique. La hausse des déplacements domicile-travail est susceptible de renforcer cette consommation d'énergie fossile, et de renforcer la dépendance énergétique du territoire.	Le plan de zonage et le règlement écrit permettent d'aller plus loin en établissant des enveloppes urbaines maximales à urbaniser et en planifiant à l'échelle de la vie du PLUi l'urbanisation du territoire. Ils permettent également de favoriser la densification du bâti, de limiter l'étalement urbain et par voie de conséquence d'optimiser le transport routier en réduisant les distances et les obligations de déplacement. Les OAP peuvent aller plus loin en identifiant des secteurs où le recours d'énergie solaire peut être à envisager ou est obligatoire, l'identification de tracé de mobilités douces ou encore en identifiant des espaces collectifs paysagers. **Qualité de l'air** Le PLUi doit viser à assurer les conditions d'une planification durable du territoire en prenant en compte les besoins de tous les habitants et les ressources du territoire. En ce sens, plusieurs orientations du PADD sont favorables à la prise en compte des enjeux liés à la qualité de l'air : - L'orientation n°2, via la mise en œuvre de mobilités alternatives permet de réduire le flot de véhicules et de réduire les émissions liées au passage des véhicules. - L'orientation n°8, encourage la rénovation énergétique du bâti existant, la conception bioclimatique du bâti et la performance énergétique des constructions nouvelles. Le PADD incite également au développement des énergies renouvelables sur le territoire. En consommant moins d'énergie, et en passant des énergies fossiles (fioul, gaz de ville) vers des énergies renouvelables (bois, énergie solaire, etc.), la qualité de l'air devrait s'améliorer dans le cadre du PLUi. Le plan de zonage et le règlement écrit permettent d'aller plus loin en développant un projet encourageant les mobilités douces, avec un objectif de centralité. L'incitation au recours des énergies renouvelables en lieu et place des énergies fossiles, fortement émettrices de particules, permettra de réduire la pollution de l'air. Les OAP peuvent aller plus loin en proposant la conception bioclimatique du bâti et/ou les bâtiments passifs dans le cadre d'opérations structurantes ou dans les secteurs les plus sensibles (zone 1AUB selon les orientations du SCoT) et en repérant les secteurs favorables au recours de l'énergie solaire. **Energie** La planification de l'urbanisation à l'échelle intercommunale via la mise en œuvre d'un PLUi est favorable à une évolution vertueuse des consommations énergétiques du territoire. En effet, plusieurs orientations du PADD sont favorables à la prise en compte des enjeux liés à l'énergie, ainsi qu'à la transition énergétique et à la diminution de la consommation : - L'orientation n°2, via la mise en œuvre de mobilités alternatives permet de réduire le flot de véhicules et de réduire la consommation d'énergies fossiles. - L'orientation n°4 « Préserver les activités économiques en lien avec l'agriculture et la forêt » incite notamment à la valorisation de la ressource en bois, en développant le recours à cette énergie et à des réseaux de chaleur. Cette disposition favorise l'indépendance énergétique du territoire. - L'orientation n°8 encourage la rénovation énergétique du bâti existant, la conception bioclimatique du bâti et la performance énergétique des constructions nouvelles. Le PADD incite également au développement des énergies renouvelables (bois énergie, solaire, aérothermie et géothermie) sur le territoire. Le règlement écrit permet d'aller plus loin en imposant des formes urbaines compactes (volumes simples pour raison bioclimatique) et une performance environnementale accrue (respect des principes d'une conception bioclimatique, recours aux énergies renouvelables). Le recours aux énergies renouvelables est détaillé à l'article 4 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère », où le recours aux énergies solaires et au bois-énergie est particulièrement encouragé, voire imposé dans certaines circonstances. Le recours à la géothermie et à l'aérothermie est autorisé sur le territoire intercommunal. Les OAP mettent l'accent sur la transition énergétique, en proposant la conception bioclimatique du bâti et/ou les bâtiments passifs dans le cadre d'opérations structurantes ou dans les secteurs les plus sensibles (zone 1AUB selon les orientations du SCoT) et en repérant et/ou imposant les secteurs favorables au recours de l'énergie solaire. L'orientation des faîtages est également représentée afin d'optimiser l'exposition du bâti.
Milieu naturel	**Espaces naturels remarquables** En l'absence de PLUi et de réflexion sur une urbanisation et un zonage adéquat, l'extension urbaine pourrait avoir des incidences sur les espaces naturels remarquables du territoire. Cela est d'autant plus vrai pour les ZNIEFF de	**Espaces naturels remarquables** La mise en œuvre du PLUi permet d'aller plus loin dans la prise en compte des espaces naturels remarquables grâce à la planification et à la localisation précise de l'urbanisation à l'échelle du territoire.

Thématique environnementale	Evolution en l'absence de PLUi	Evolution avec le PLUi
	type I et II, dont une partie est située sur ou à proximité du tissu bâti. Le même constat peut être réalisé pour les sites N2000 dont l'emprise est parfois très proche des enveloppes urbaines. **Zones humides** Du fait de la forte représentation des milieux humides et aquatiques sur le territoire, la hausse de la population et une urbanisation mal adaptée est susceptible d'avoir une incidence forte sur ces milieux. Des incidences directes de type destruction ou altération sont possibles, et l'imperméabilisation des milieux voire des rejets et/ou pollutions mal contrôlés pourraient avoir lieu. **Espèces remarquables** L'absence de PLUi ne permet pas d'identifier de secteur à fort enjeu susceptible d'accueillir une faune et une flore remarquable et d'adapter l'urbanisation en conséquence. La hausse de la population est susceptible d'induire des dérangements pour la faune et la flore en cas de pratiques inadaptées. **Habitats remarquables** L'absence de PLUi ne permet pas d'identifier de secteur à fort enjeu d'un point de vue habitat et d'adapter l'urbanisation en conséquence. Le risque d'incidence sur des formations remarquables est d'autant plus fort sur le territoire riche de la Grandvallière. La hausse de la population est susceptible d'induire une dégradation des habitats en cas de pratiques inadaptées (surfréquentation, casse cailloux, etc.). **Continuités écologiques** En l'absence de PLUi, le SRCE et SCoT ne sont pas déclinés à l'échelle intercommunale. La mise en œuvre d'une urbanisation « désordonnée » pourrait être de nature à impacter des éléments structurants de la TVB., notamment les cœurs de biodiversité prioritaire et secondaire.	Le PADD permet, notamment via son orientation n°3, de préserver les infrastructures agroécologiques et les coupures vertes existantes dans les enveloppes urbaines, ce qui est favorable de manière directe et indirecte à la faune et à la flore. L'orientation n°4 est également susceptible d'avoir des incidences positives sur les milieux naturels et par conséquent sur les espaces naturels remarquables. En effet, il y est mentionné que le pâturage et l'entretien des prés en voie d'enfrichement sera autorisé, via la permission d'installation d'abris pour les bêtes et la signature de baux à clauses environnementales. Le recul systématique de l'urbanisation vis-à-vis des lisières forestières pourrait également être envisagé. L'orientation n°7 « Œuvrer pour la protection des richesses environnementales du territoire » est particulièrement favorable à la prise en compte de ces espaces, dont la plupart sont identifiés comme cœurs de biodiversité prioritaire et secondaire dans le SCoT du Haut-Jura. En effet, le PADD prévoit de préserver l'emprise des cœurs de biodiversité de l'urbanisation et de protéger les habitats sensibles et leur caractère naturel. Les extensions d'urbanisation seront proscrites dans les cœurs de biodiversité prioritaires et les extensions en cœur de biodiversité secondaire relèveront d'un régime d'exception. Les extensions limitées des constructions existantes seront admises mais très encadrées. Le maintien voire le renforcement des éléments de la TVB est également favorable à la bonne fonctionnalité des espaces naturels remarquables. Le plan de zonage et le règlement permettent d'aller plus loin en adaptant le zonage et en sélectionnant les zones ouvrant à l'urbanisation dans des secteurs de moindres enjeux. La majorité des espaces naturels remarquables du territoire sont classés au sein d'un zonage A ou N (indicé ou non), voire NB pour les zonages de protection du patrimoine naturel. Le processus itératif de réalisation de l'évaluation environnementale a notamment permis de rectifier le périmètre d'une zone UY à la Chaux du Dombief (Lieu-dit Les Saillards) qui intégrait initialement le périmètre de la ZNIEFF de type I « Falaises dominant le Petit Maclu, Grand Maclu au Pic de l'Aigle ». Seul une parcelle est concernée par un zonage 1AUB (en cœur de biodiversité secondaire) et fait l'objet de dispositions spécifiques. La préservation d'éléments du paysage (article L.151-23), des éléments patrimoniaux (L.151-19) et l'application de la Loi Montagne permet de préserver les éléments structurants des espaces naturels remarquables. Les espaces naturels remarquables sont également pris en compte par l'OAP thématique Trame Verte et Bleue. Cette dernière reprend les principaux éléments constitutifs de la TVB (éléments de diagnostic, obstacles) et propose des pistes de travail pour aller plus loin en matière de maintien et de préservation du bon état des continuités écologiques du Grandvaux. En ce qui concerne les espaces naturels remarquables, l'OAP identifie comme enjeu majeur : la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques constitutifs de la TB, la conservation des boisements des cœurs de biodiversité prioritaires, la conservation des cœurs de biodiversité secondaires de pré-bois et des milieux ouverts. L'OAP va plus loin que le règlement, notamment en demandant que le caractère boisé des lieux soient maintenus dans la mesure du possible pour l'ensemble du zonage « NB ». L'OAP demande également, dans le cas du zonage « AP », que les affleurements rocheux et les pelouses sèches/calcaires présents soient conservés dans la mesure du possible. **Zones humides** Le PLUi doit être compatible avec le SDAGE RMC. La réalisation d'un diagnostic zone humide sur les parcelles de plus de 2 500 m2 ouvrant à l'urbanisation a permis d'identifier et d'écarter les secteurs les plus sensibles en amont de la finalisation du plan de zonage. Les orientations du PADD n°3 et 7 détaillé dans la section « espaces naturels remarquables » sont également favorables à la préservation des milieux et zones humides. L'orientation n°5 « Offrir au tourisme les conditions favorables à son développement » indique que les berges des lacs seront préservées de l'urbanisation : les berges naturelles et éventuellement accessibles doivent être conservées au maximum tout en étant en phase avec la structuration de la filière "Lacs, rivières et cascades" et les volontés actées de valorisation des espaces en eau. Le plan de zonage et le règlement permettent d'aller plus loin en mettant en œuvre des dispositions règlementaires pour préserver ces formations. La majorité des zones humides et milieux humides recensés lors de l'état initial de l'environnement sont préservés au titre de l'article L.151-23 du CU et font l'objet d'un figuré spécifique au plan de zonage. La majorité de ces formations est englobée dans un zonage A ou N (indicés ou non). La représentation et la prise en compte d'un tampon de 300 m de part et d'autre des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha, conformément à la Loi Montagne, permet la préservation de ces milieux. Quelques milieux humides

Thématique environnementale	Evolution en l'absence de PLUi	Evolution avec le PLUi
		n'ont toutefois pu être évités par le plan de zonage. Les dispositions visant le patrimoine arboré, humide, et aquatique, ainsi que la perméabilité, les eaux usées et les eaux pluviales sont favorables à ces milieux. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue permet d'aller plus loin, en réaffirmant la nécessité de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques constitutifs de la Trame Bleue, par une règlementation stricte à la hauteur des enjeux observés. L'OAP permet de rappeler les principes de préservation et les enjeux observés à propos de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques et humides. Compte tenu des mesures de protection strictes émises dans le règlement écrit, l'OAP rappelle seulement les mesures déjà prises, ces dernières se suffisants à elles même. **Espèces remarquables** Le PLUi permet d'avoir une connaissance plus pointue sur les sensibilités faunistiques et floristiques du territoire, notamment via l'état initial de l'environnement. L'orientation n°3 du PADD, via la préservation des infrastructures agroécologiques et des coupures vertes existantes, est favorable à la préservation de la faune et de la flore, notamment intra-urbaine. Les orientations n°4, 5 et 7 œuvrent en faveur de la biodiversité, même si elle ne la concerne pas directement. Dans le cadre du règlement, le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation des habitats naturels remarquables, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N, et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU) et d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU). La préconisation de l'utilisation d'essences végétales locales pour la plantation de haies est une disposition favorable au maintien d'un réseau de haie de qualité sur le territoire et donc à la préservation des espèces inféodées aux milieux semi-ouverts. Des préconisations concernant les espèces exotiques envahissantes et la limitation de leur dispersion sont également présentes dans le règlement. Toutes les dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'OAP thématique TVB sont favorables à la préservation des espèces remarquables du territoire. La préservation des éléments constitutifs des cœurs de biodiversité prioritaires et des zones de pré-bois et d'estives sera particulièrement favorable aux espèces forestières (Grand Tétras, Lynx) et aux espèces des milieux ouverts et secs. L'OAP insiste sur la préservation des corridors écologiques et des coupures d'urbanisation à maintenir, ainsi que des « structures relais » au sein des zones urbanisées, ce qui sera favorable pour le déplacement des espèces remarquables. Elle encourage également la préservation des corridors de la Trame Noire par une adaptation de l'éclairage public au strict nécessaire pour faciliter le déplacement des espèces nocturnes. Les obstacles aux déplacements, notamment la RN 5, sont pris en considération par la mise en œuvre d'une OAP sur les mobilités douces. **Habitats remarquables** Le PLUi permet d'avoir une connaissance plus pointue sur les sensibilités au niveau des habitats remarquables du territoire, notamment via l'état initial de l'environnement (diagnostic) et de la réalisation d'un diagnostic zone humide sur les parcelles de plus de 2500m2 ouvrant à l'urbanisation. La planification et la réflexion menées sur les parcelles ouvrant à l'urbanisation ont permis d'écarter de nombreux secteurs à enjeux, ou de réduire autant que possible les incidences résiduelles. Néanmoins, des secteurs de pelouses ont tout de même été intégrés dans des zones U et 1AU alors qu'il s'agit d'habitats remarquables sur le territoire de la CCLG. Les orientations n°3, 4, 5 et 7 du PADD sont favorables à la préservation des habitats remarquables du territoire. Ces orientations sont déclinées dans le plan de zonage et le règlement écrit. Le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation des habitats naturels remarquables, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N, et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU) et d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU). La préservation des milieux s'est toutefois portée pour l'essentiel sur les milieux humides et aquatiques, ainsi que sur les haies. Un gros effort d'évitement a également été réalisé en faveur des pelouses sèches et dans le choix des zones ouvrant à l'urbanisation. La préconisation de l'utilisation d'essences végétales locales pour la plantation de haies est une disposition favorable au maintien d'un réseau de haie diversifié et de qualité sur le territoire. Le PADD permet également d'identifier des formations à préserver et/ou à recréer dans les secteurs concernés.

Thématique environnementale	Evolution en l'absence de PLUi	Evolution avec le PLUi
		L'OAP thématique TVB permet de renforcer ces mesures notamment en demandant que le caractère boisé des cœurs de biodiversité prioritaire soit maintenu et que les affleurements rocheux et les pelouses sèches/calcaires soient préservées dans les zones « AP ». La préservation des corridors écologiques et des coupures d'urbanisation à maintenir bénéficie également à la préservation des habitats remarquables et à leur fonctionnalité. **Continuités écologiques** Le PLUi a permis de décliner la TVB du SCoT du Haut Jura à l'échelle intercommunale, et d'adapter le projet aux enjeux identifiés. Les corridors écologiques ont été précisés et affinés localement dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement, ce qui n'aurait pas été envisageable en l'absence d'un document d'urbanisme. L'orientation n°7 du PADD encadre spécifiquement cette thématique. Elle prévoit de préserver l'emprise des cœurs de biodiversité de l'urbanisation et de protéger les habitats sensibles et leur caractère naturel. Les extensions d'urbanisation seront proscrites dans les cœurs de biodiversité prioritaires et les extensions en cœur de biodiversité secondaire relèveront d'un régime d'exception. Les extensions limitées des constructions existantes seront admises mais très encadrées. Le PADD prévoit de maintenir, voire renforcer les éléments de la TVB, tout en permettant des opérations de réouverture/désenfrichement de milieux (favoriser les éléments agroécologiques pour connecter les cœurs de biodiversité, interdiction de création de nouveaux seuils en rivière). Le règlement et le plan de zonage prévoient des dispositifs favorables à la préservation de la TVB intercommunale, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N, et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU) et d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU). Les dispositions prises en faveur des mares du PRAM et dans le cadre de la loi Montagne sont susceptibles de bénéficier de manière directe et indirecte aux zones humides. Par ailleurs, les cœurs de biodiversité prioritaires font l'objet d'un indiçage particulier, noté NB, et restreignant le type d'urbanisation possible sur ces secteurs. La seule zone ouvrant à l'urbanisation en cœur de biodiversité secondaire fait l'objet d'un zonage spécifique (1AUB) et de prescriptions spécifiques. L'OAP thématique TVB reprend la TVB et les corridors affinés établis dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Parmi les enjeux identifiés en faveur des corridors écologiques peuvent être mentionnés : veiller tout particulièrement à la bonne perméabilité écologique au sein des corridors écologiques et dans les espaces de transition, limiter l'impact des constructions et des activités humaines associées en conservant des structures relais au sein des espaces urbanisés et en réduisant ou en adaptant l'éclairage public, réduire localement l'impact de la RN5 en favorisant le recours aux mobilités douces. Parmi les mesures favorables aux continuités écologiques, l'OAP recommande de favoriser la perméabilité des sols et la perméabilité écologique des clôtures, notamment via le choix des essences pour les clôtures végétalisées, de préserver des « structures-relais » existantes au sein des zones urbanisées et de limiter l'éclairage public au strict nécessaire pour faciliter les déplacements des espèces nocturnes.

1.3. Analyse du projet et justification des choix

1.3.1. Articulation et compatibilité avec les autres documents, plans et programmes

L'évaluation environnementale a permis de vérifier la compatibilité ou la prise en compte par le PLUi des schémas, plans et programmes concernant le territoire.

Plans/Schémas/Programmes	
Intitulé	**Compatibilité/prise en compte**
SRADDET	**Fascicule des règles** Après analyse des différentes règles qui entrent en interaction avec les orientations et objectifs du PLUi, **le PLUi répond bien aux règles définies dans le fascicule de règles définies par le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté et est compatible avec ce document cadre.** **Rapport d'objectifs** La vocation du fascicule de règle est de contribuer à la réalisation des objectifs du schéma. Par conséquent le rapport d'objectif est pris en compte par le PLUi, dès lors que celui-ci est compatible avec le fascicule de règles.
SCoT Pays du Haut-Jura	Le PLUi répond à son échelle aux prescriptions établies dans le cadre du SCoT Pays du Haut-Jura, à travers diverses mesures (préservation des différents éléments de la TVB, adaptation du zonage en fonction des enjeux du territoire, prise en compte de la ressource en eau via la limitation de l'imperméabilisation et en adaptant les réseaux aux évolutions attendues de la population, incitation au recours des énergies renouvelables, etc.). La trame verte et bleue du SCoT a été déclinée à l'échelle du PLUi et affinée à l'échelle intercommunale. **Le PLUi prend en compte les prescriptions du SCoT et est compatible avec ce document cadre.** Quelques rares améliorations pourraient être apportées au contenu du PLUi, notamment en rappelant les principes de compensation inscrits dans l'orientation 2-01 du SDAGE RMC en cas d'incidence sur une zone humide, et en apportant quelques dispositions supplémentaires en faveur des prescriptions n°37, 93 et 168 du SCoT.
SDAGE RMC 2016-2021	Après analyse des différentes orientations qui entrent en interaction avec les orientations et objectifs du PLUi, **ce dernier répond bien aux objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse et est compatible avec ce document cadre.**
PGRI RM 2016-2021	A travers le PADD, le règlement et les OAP, **le PLUi répond bien aux objectifs fixés par le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et est compatible avec ce document cadre.**
Charte du PNR du Haut-Jura	Le SCoT étant postérieur à la rédaction de la Charte du PNR, celui est compatible avec les grands dispositions prises pour la réalisation d'un urbanisme frugal et la protection des espaces de l'urbanisation. Le PLUi promeut notamment le recours aux énergies renouvelables et de nombreuses dispositions sont prises en faveur de la préservation du milieu naturel (préservation des éléments structurants de la TVB et des éléments remarquables du patrimoine naturel). **Le PLUi prend donc bien en compte les orientations de la Charte du PNR du Haut-Jura et est compatible avec celui-ci.**
SRCE FC	La trame verte et bleue du SRCE a été déclinée à l'échelle du SCoT puis du PLUi. Ce dernier prend en compte par diverses mesures (développement de l'urbanisation dans les dents creuses, identification des cœurs de biodiversité prioritaire par un zonage spécifique, évitement des coupures vertes et des corridors écologiques dans les choix urbanistiques, etc.). Le PLUi reprend et décline encore plus précisément les éléments de la trame verte et bleue afin d'assurer leur préservation.
	Une OAP thématique dédiée à la Trame Verte et Bleue a également été élaborée à l'échelle du projet.

1.3.2. Analyse des incidences du PLUi sur les différentes thématiques de l'environnement

Thématique environnementale	Atouts et faiblesses	Principales incidences	Mesures
Ressources	**Rappel des atouts** - Présence d'une ressource en matériaux sur le territoire (carrières massives), - Présence d'une ressource en eau suffisante pour l'alimentation en eau potable, en dehors de période particulière de sècheresse, - Territoire intercommunal inscrit dans le bassin d'alimentation de plusieurs ressources sites « majeures », - Des masses d'eau plutôt de bonne qualité pour l'ensemble, - Existence de contrats de rivières visant à améliorer la qualité du milieu aquatique. **Rappel des faiblesses / menaces** - Une vulnérabilité importante des eaux en raison du contexte karstique ainsi que face au changement climatique, - Présence de masses d'eau à l'état écologique altéré, - Des problématiques d'alimentation en eau potable ponctuelles mais probablement amenées à se répéter à l'avenir, - Existence de pressions de nature diverse, telles que la dégradation des berges et du tracé des cours d'eau, des pollutions d'origine urbaine, industrielle, agricole, etc. - Des pratiques et aménagements (anciens ou actuels) non compatibles avec le bon état des masses d'eau (rectification, recalibrages, certaines pratiques agricoles, etc.), - 20 % de la population en assainissement non collectif et 30 % des installations considérées comme à risques.	**Prélèvements et eau potable** Le développement du tissu urbain et l'arrivée de nouveaux habitants et d'activités va entraîner une hausse de la consommation en eau potable. Le PLUi prévoit d'atteindre un objectif de 542 nouveaux logements, soit 410 habitats supplémentaires d'ici 2032. Le PLUi aura donc un impact sur les consommations et les prélèvements d'eau, bien que depuis quelques années une diminution générale de la consommation par habitant est observée. Dans l'état actuel des connaissances et de l'évolution globale de l'utilisation de la ressource, l'alimentation en eau potable devrait s'avérer suffisante sur le territoire intercommunal Dans le cadre de la réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable du SIE du Grandvaux, le bilan du rapport conclu à une ressource suffisamment dimensionnée pour répondre aux besoins des abonnés du syndicat, quand bien même de nouvelles communes seraient intégrées et que les zones d'activités continueraient leurs prélèvements. Quelle que soit la situation et l'hypothèse de population, les ressources actuelles permettront d'assurer l'alimentation de l'ensemble des abonnés du syndicat. Les ressources (prélèvements dans le lac de l'Abbaye et les sources des Crozets) seront utilisées au maximum à 70% du volume autorisé à l'horizon 2030. Compte tenu des problématiques ponctuelles d'approvisionnement en eau sur la commune de Lac-des-Rouges-Truites (alimentation par citerne en 2018 suite à la sècheresse), des forages ont été menés afin de sécuriser l'accès à la ressource. Ces recherches ont donné des résultats prometteurs (une nouvelle ressource a été identifiée). Les résultats du diagnostic émis en juillet 2021 concluent à une ressource quantitativement et qualitativement suffisante au vu de la hausse de la population attendue. Le rapport recommande de réaliser des prélèvements en deçà de 9m3/h soit de 216 m3/jour. En 2020, les 410 habitants alimentés en eau potable consommaient 34 692 m3/an soit 95,8 m3/jour. Avec une population attendue de 469 habitants à l'horizon 2032, la consommation journalière devrait atteindre un volume de 109,6 m3., ce qui est bien en deçà de la capacité de prélèvement au niveau du forage. La commune est donc à même d'absorber à la hausse de population projetée. En ce qui concerne la ressource stratégique pour l'eau potable (et ZSNEA), qui englobe une grande surface du territoire intercommunal, la majorité du périmètre est concernée par un zonage A ou N (indicé ou non). Du fait de sa forte représentation sur le territoire, une partie des zones U et AU y est implantée, mais ces dernières représentent une très faible fraction de ce zonage. Cette urbanisation ne sera pas de nature à remettre en cause l'état de la ressource. Une partie des zones U et 1AU se situe au sein d'un périmètre de protection de captage. Elles concernent pour l'essentiel le périmètre de protection de captage de la prise d'eau du Lac de l'Abbaye – SIE du Grandvaux. Cette dernière est protégée par déclaration d'utilité publique (DUP) qui encadre strictement le développement au sein de ces périmètres. Les secteurs ouvrant à l'urbanisation, et plus particulièrement les zones d'extension, ont été retenues au sein du périmètre de protection éloigné. Le développement envisagé au sein du périmètre de protection éloigné ne devrait pas avoir d'incidence vis-à-vis de la ressource en eau potable. Etant donné la réalisation d'un programme de travaux de 3 ans visant à l'amélioration de la qualité des réseaux sur la commune de Grande-Rivière, les dispositifs de traitement des eaux usées de la commune disposeront à terme de capacités résiduelles suffisantes pour absorber les effluents supplémentaires générés.	**<u>Mesures d'évitement</u>** Le PLUi a veillé à écarter les zones ouvrant à l'urbanisation des périmètres de protection de captage rapproché ou immédiat. **<u>Mesure de réduction</u>** L'alimentation en eau potable est suffisante au vu de l'augmentation de la demande attendue. Toutefois, en vue de sécuriser la ressource sur la commune de Lac-des-Rouges-Truites confrontée en 2018 à des problématiques de sècheresse, des opérations de forage sont en cours afin d'identifier une nouvelle ressource exploitable. La source identifiée semble suffisante pour pallier à l'évolution démographique projetée à l'échelle de la commune. Le règlement, qui décline les orientations du PADD, prévoit des dispositions favorables à la préservation de la ressource en eau : - En préservant le patrimoine humide au titre de l'article L.151-23 du CU et en y encadrant l'urbanisation, - En imposant un pourcentage minimum de la superficie des unités foncières qui devra être perméable (de 10 à 40% selon les conditions), - En imposant, pour l'eau potable, un raccordement obligatoire au réseau public selon les conditions du gestionnaire (sauf conditions particulières), - En précisant qu'en ce qui concerne les eaux pluviales, toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, voire l'opération d'ensemble. Vis à vis de la ressource en eau potable, tous les captages affectés par le développement de l'urbanisation bénéficient d'une déclaration d'utilité publique, qui fixe les conditions de développement.

Thématique environnementale	Atouts et faiblesses	Principales incidences	Mesures
		Rejets et assainissement L'augmentation de la population va entraîner une hausse des rejets domestiques de la commune. Une hausse estimée à 410 EH est attendue. Au niveau de l'assainissement collectif, des problématiques de conformité et capacité de charge pour les communes de la Chaux-du-Dombief, Saint-Laurent-en-Grandvaux et le Lac-des-Rouges-Truites ont été relevées. Ces quatre communes se sont engagées à résoudre les problèmes de non-conformité des réseaux d'assainissement collectifs par délibération. A terme, les capacités des STEP seront suffisantes au terme de la durée de vie du PLUI, et permettront de pallier la hausse de population attendue. Plusieurs communes ne sont pas équipées d'un assainissement collectif : La Chaumusse, Saint-Pierre, Château-des-Prés (aujourd'hui fusionnée sous la commune Grande-Rivière-Château), ainsi que les Piards et Villars-sur-Bienne, aujourd'hui réunies sous la commune de Nanchez. Cela représente près de 20% de la population totale. Sur l'intégralité des zones en assainissement non collectif, environ 33% des installations sont non conformes.	**Mesure de réduction** Le règlement précise que « dans les secteurs zonés en assainissement collectif et desservis par le réseau public d'assainissement, toute construction nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit y être raccordé par un dispositif d'évacuation efficace, séparatif le cas échéant, en respectant ses caractéristiques, actuelles ou prévues, et conformément à la règlementation en vigueur et aux conditions du gestionnaire ». Le recours à un assainissement non collectif dans ces zones est soumis à conditions. Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, tout équipement de ce type doit être conforme à la réglementation en vigueur […]. Les dispositions en faveur de la gestion des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation) seront également favorables à la gestion des rejets, et sont notamment reprises dans le cadre des OAP. **Concernant les communes dont le système d'assainissement est identifié comme non conforme, elles se sont engagées à résoudre les problèmes de non-conformité par délibération. Leur présence en annexe de l'évaluation environnementale conditionnera l'approbation du PLUi.**
		Défense incendie Seule la commune de Lac-des-Rouges-Truites dispose d'une DECI (Défense Extérieur Contre l'Incendie). Elle est en voie d'élaboration au niveau des autres communes de la CCLG.	**Mesure de réduction** Le règlement oblige, pour les accès débouchant sur les voies publiques, un aménagement selon les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.
Risques et nuisances	**Rappel des atouts** - Des risques significatifs au niveau du tissu bâti assez peu présents, - Un risque inondation peu marqué sur le territoire, - Un syndicat de gestion des déchets à l'échelle du Haut-Jura, - Aucun site ou sol pollué avéré n'est connu sur le territoire, - Aucune ICPE SEVESO n'est présente sur le territoire, - Aucune canalisation de transport de matières dangereuses n'est présente sur le territoire **Rappel des faiblesses / menaces** - Une connaissance du risque peu actualisée (étude IPSEAU de 1995, Atlas du BRDA de 1998), - Une sensibilité aux remontées de nappes forte sur certains villages (les plus touchées étant Nanchez, Grande-Rivière et Saint-Pierre), - Un risque sismique présent bien que « modéré »,	**Risque sismique** La CCLG est intégralement incluse en zone de sismicité 3 (modérée). L'ensemble des zones urbanisées et à urbaniser sont donc concernées.	**Mesure de réduction** Le règlement stipule, pour la majorité des constructions, qu'elles seront autorisées sous réserve de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatible avec la vocation dominante de la zone. L'article 3 précise également que les constructions doivent s'adapter au profil du terrain naturel, qu'elles doivent limiter les mouvements de terre et que le choix des volumes et leur compacité doit être adaptée pour limiter les risques. **Le règlement pourrait aller plus loin en rappelant la règlementation parasismique applicable aux bâtiments.**
		Risque inondation Le territoire intercommunal n'est concerné par aucun Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Toutefois, le PLUi est concerné par le SDAGE RMC et PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021. Les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation évitent de manière stricte les phénomènes d'inondations relevés dans le cadre de l'étude IPSEAU de 1995. Cependant, une partie de ces zones sont susceptibles d'être sujettes à des inondations de cave et des débordements de nappe. L'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces aura pour conséquence une augmentation des volumes d'eaux de ruissellement pouvant accroître ponctuellement les risques d'inondation. Néanmoins, à l'échelle du territoire, la superficie potentielle de zones imperméabilisées est limitée et les débits de rejets des eaux pluviales seront également limités.	**Mesures d'évitement** Le PLUi évite de manière stricte l'ouverture à l'urbanisation dans les zones sujettes à des phénomènes d'inondations relevés dans le cadre de l'étude IPSEAU. **Mesure de réduction** Bien que le risque inondation soit assez faible sur le territoire intercommunal, le PLUi prend plusieurs dispositions favorables à la minimisation du risque. Plusieurs dispositions du règlement sont favorables à cette prise en compte : - La préservation du patrimoine arboré (EBC et classement au titre de l'article L.151-23 du CU), - La préservation du patrimoine aquatique, notamment en interdisant la construction de nouveaux seuils sur les cours d'eau identifiés au plan, en imposant un recul minimal de 10m par rapport au cours d'eau et espaces en eau identifiés sur plan et en permettant les travaux et constructions nécessaires à la restauration des continuités écologiques/fonctionnement morpho-dynamique des cours d'eau/réduction du risque inondation, - En préservant le patrimoine humide au titre de l'article L.151-23 du CU et en y encadrant l'urbanisation, - En imposant un pourcentage minimum de la superficie des unités foncières qui devra être perméable (de 10 à 40% selon les conditions), - En précisant qu'en ce qui concerne les eaux pluviales, toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, voire l'opération d'ensemble. Une partie des OAP déclinent ces mesures au cas par cas.

Thématique environnementale	Atouts et faiblesses	Principales incidences	Mesures
	- Présence d'une ligne à haute tension sur le territoire, - Plusieurs sites présents sur le territoire susceptibles d'occasionner des pollutions de sol ou des nuisances, - Des nuisances sonores sont liées à la présence de la RN5, qui traverse plusieurs communes, - Des incivilités constatées (déchets abandonnés en pleine nature)	**Risques mouvement de terrain** L'essentiel des zones urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation se situent en dehors des secteurs identifiés dans l'Atlas des risques géologiques du Jura réalisé en 1998 par le BRDA. Elles figurent principalement en zones A et N. Plusieurs parcelles sont également concernées par des risques de mouvement de terrain dit « maîtrisable ». Les zonages UC, UP, UH, UT, UY, 1AUR, 1AUT et 1AUY sont concernés. La majorité des mouvements de terrains (indices karstiques et effondrements) sont exclus des zonages U et AU. Seul le zonage UP est concerné par la présence d'un indice karstique, au niveau de la commune de Grande-Rivière-Château au lieu-dit « Sur le Moulin ». Aucune urbanisation et/ou extension n'est attendue à ce niveau, le zonage intégrant le bâti existant. Les risques sont donc évités. Concernant le retrait-gonflement des argiles, une grande majorité du territoire intercommunal est concernée par des aléas faible à modéré. De ce fait, une grande partie des zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation présentent *a minima* un aléa faible, voire modéré.	**<u>Mesures d'évitement</u>** Le PLUi évite de manière stricte les secteurs de risque majeur identifié dans l'Atlas des risques géologiques du Jura, ainsi que les indices karstiques. **<u>Mesure de réduction</u>** Le règlement stipule, pour la majorité des constructions, qu'elles seront autorisées sous réserve de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatible avec la vocation dominante de la zone. L'article 3 précise également que les constructions doivent s'adapter au profil du terrain naturel, qu'elles doivent limiter les mouvements de terre et que le choix des volumes et leur compacité doit être adaptée pour limiter les risques. Par ailleurs, le règlement graphique précise que les constructions réalisées en zone « maîtrisable » doivent faire l'objet d'une étude géotechnique préalable. Les OAP concernée par des risques de mouvement de terrain maîtrisable rappellent que les constructions seront soumises à étude géotechnique. Les OAP suivantes sont concernées : - Zone 1AUR – Secteur « Sur le Bief Rouge » à vocation principale d'habitat, - Zone UH – Secteur du Cramoiron à vocation principale d'habitat **Le règlement pourrait aller plus loin en rappelant les recommandations émises par le BRGM concernant le risque retrait-gonflement des argiles, qui concerne une grande partie du territoire intercommunal.** **Les indices karstiques pourraient faire l'objet d'une préservation par le règlement.**
		Risques industriels et technologiques Aucune canalisation de transport de matières dangereuses ne concerne le territoire intercommunal. Les infrastructures de transports terrestres sont les seuls axes où le risque de transport de matière dangereuse est présent. L'urbanisation ne devrait pas être de nature à accentuer de manière significative les risques liés à la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses. Aucun site ou sol pollué avéré n'est connu sur le territoire. Aucune ICPE SEVESO n'est présente sur le territoire. La plupart des zones urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation sont exclues du tracé des Lignes à Haute Tension et Très Haute-Tension, ainsi que leur zone de prudence (tampon de 30 à 100m). Cependant, plusieurs parcelles sont concernées par ce risque au sein des zonages UP, UH, UY, 1AUR et 1AUY.	**<u>Mesures d'évitement</u>** La majorité des zones ouvrant à l'urbanisation se situent en dehors des zones de prudence des lignes HT et THT du territoire. **<u>Mesure de réduction</u>** Dans le cadre du règlement, la plupart des zones urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation interdisent la création d'ICPE soumises à autorisation. Les zonages autorisant ce type de construction possèdent un indiçage spécifique et possèdent une vocation commerciale, industrielles et artisanale (zonages UX, UY, 1AUY). Ce type d'ICPE est également autorisé sous conditions dans les zonages NE, NC, A, AS et AP. La création d'un zonage spécifique et dédié permet de minimiser les risques d'exposition de la population aux risques industriels et technologiques. Cependant, il n'est pas fait mention de la prise en compte des zones de prudence de 30 et 100 m préconisé par la circulaire du 15 avril 2013 au sujet des lignes à Haute et Très Haute Tension. L'Article 4 du règlement précise néanmoins « qu'en cas de contradiction entre la réglementation ayant valeur de servitude d'utilité publique et les règles édictées par le règlement, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter aux règlements liés, notamment […] aux réseaux de distribution d'électricité […]. » **Des prescriptions supplémentaires mériteraient toutefois d'être apportées en faveur de la prise en compte des zones de prudence préconisées par la circulaire du 15 avril 2013 pour les lignes Haute et Très Haute Tension dans les secteurs concernés.**

Thématique environnementale	Atouts et faiblesses	Principales incidences	Mesures
		Nuisances La plupart des zones urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation sont situées en dehors du tracé de la RN5 et des nuisances sonores liées à son trafic. Toutefois, plusieurs parcelles localisées sur les communes de La Chaumusse et Saint-Laurent-en-Grandvaux sont concernés par le classement sonore des infrastructures routières (catégories 3 et 4) et les secteurs dits « affectés par le bruit » (tampon de 30 et 100m). Les zonages UCM, UC, UP, UH, UT, UL, UY, 1AUR, 1AUT, 1AUE et 1AUY sont intégrés dans ce type de risque. Une grande part du tracé de la RN 5 est incluse dans une bande tampon de 75 m considérée non constructible au titre de l'article L. 111-6 du CU. Dans ces secteurs, le zonage est majoritairement classé en N ou A.	**<u>Mesures d'évitement</u>** La majorité des zones ouvrant à l'urbanisation se situent en dehors des zones concernées par le classement sonore des infrastructures routières. Une grande part du tracé de la RN 5 est incluse dans une bande tampon de 75 m considérée non constructible au titre de l'article L. 111-6 du CU. Dans ces secteurs, le zonage est majoritairement classé en N ou A. **<u>Mesure de réduction</u>** Le règlement stipule que certains types de construction qu'ils peuvent être autorisés sous réserve de « […] ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone. ». Parmi les règles de cohérence urbaine, un recul spécifique est défini entre les constructions et la route. Ce recul peut être de nature à diminuer les nuisances occasionnées par le passage de véhicule (10 m pour les RD hors agglomération, 5m pour les RD en agglomération et 3 à 10 m pour les autres voies). Le règlement, prévoit des dispositions également les dispositions suivantes : - Les clôtures doivent former un écran autours des sites d'activités susceptibles d'entrainer des nuisances visuelles et/ou acoustiques (dépôts de stockages extérieurs…) les plus perceptibles depuis l'espace public. Elles peuvent également prendre la forme de dispositifs antibruit en panneaux de bois le long de la route pour se protéger des nuisances sonores, - L'obligation, pour toute opération d'ensemble supérieure à 50 logements, de locaux ou d'aires dédiées aux conteneurs d'ordures ménagères (dont collecte sélective si elle existe). **Des prescriptions supplémentaires pourraient être apportées au sujet de l'isolation des constructions nouvelles en fonction de leur exposition à la RN5 (classement sonore), conformément à l'Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitat dans les secteurs affectés par le bruit. Les dispositions de l'Article 4 du règlement mériteraient d'être complétées à ce titre.**
Climat, air, énergie	**Rappel des atouts** - De nombreuses démarches locales engagées sur le territoire (Tepos, TepCV, etc.), - Un Plan d'Approvisionnement Territorial (filière bois) en place,	**Données climatiques** La consommation d'espaces naturels et agricoles, et la hausse de la population à un niveau local est susceptible d'accentuer les problématiques climatiques du territoire. Ces incidences sont nettement réduites grâce à la mise en œuvre du PLUi qui encadrera l'urbanisation tout en l'optimisant, ainsi qu'en fixant la croissance démographique attendue sur le territoire. Il prévoit également diverses mesures permettant de rendre le territoire plus résilient face aux contraintes climatiques actuelles et à venir ; préservation des milieux naturels, amélioration de la performance énergétique, etc.	**<u>Mesure de réduction</u>** Le changement climatique est pris en compte de manière indirecte dans tous les autres volets de l'évaluation environnementale. Cette thématique est notamment intégrée en considérant : - Une amélioration et une valorisation des modes actifs de déplacement, - Une limitation de l'étalement urbain et la densification du bâti, - La préservation des espaces naturels et agricoles du territoire, - L'amélioration de la performance énergétique et le recours aux énergies renouvelables, - La prise en compte de la ressource en eau et des risques dans l'urbanisation à venir, etc.

Thématique environnementale	Atouts et faiblesses	Principales incidences	Mesures
	- Une forêt publique, source de revenus pour les communes de la Grandvallière et d'énergie renouvelable, - Des savoir-faire existants sur le territoire pour exploiter cette énergie, - Une qualité de l'air considérée comme bonne, - L'existence de projets coopératifs collectifs sur le territoire, - Un potentiel de production d'énergie renouvelable notable pour diminuer la dépendance énergétique. **Rappel des faiblesses / menaces** - Des évolutions climatiques susceptibles de modifier profondément le territoire, et donc agir sur divers éléments caractéristiques de ce dernier : la biodiversité, la disponibilité de la ressource en eau, - Une activité résidentielle fortement émettrice de polluants atmosphériques et consommatrice d'énergie, - Des énergies renouvelables peu présentes sur le territoire malgré un potentiel existant, - Une dépendance énergétique du territoire, - Un territoire encore insuffisamment « équipé » pour répondre au potentiel du bois-énergie, - Une tendance à l'augmentation de la facture énergétique, - Une raréfaction des énergies fossiles et augmentation de leur coût.	**Qualité de l'air** Le PLUi prévoit une hausse de la population, une urbanisation d'espaces naturels ou agricoles et donc une hausse du trafic routier et des émissions polluantes liées à l'habitat. Ces incidences sont nettement réduites grâce à la mise en œuvre du PLUi qui encadrera l'urbanisation tout en l'optimisant, ainsi qu'en fixant la croissance démographique attendue sur le territoire.	**<u>Mesure de réduction</u>** Le règlement prend des dispositions favorables à la diminution du trafic routier et à la mise en œuvre de mobilités douces : - Il impose la création d'aménagements favorables aux modes actifs de déplacement (vélo, piéton, etc.) pour certaines opérations d'aménagement, avec notamment l'obligation pour les ERP neufs (sauf contraintes techniques justifiées), la réalisation d'une espace de stationnement/abri pour vélo. - Les voies se terminant en impasse, si elles ne peuvent être évitées, devront être aménagées de manière à mettre en œuvre un cheminement sécurisé adapté aux modes actifs de déplacement. Ces dispositions sont encouragées via l'OAP « projet de liaison douce intercommunale » visant à relier les principaux points touristiques de Grandvaux par des aménagements de ce type. D'autres OAP identifient également des zones de mobilités douces à créer et/ou à préserver.
		Energie Les exigences en termes de conception pour les nouveaux logements neufs seront favorables à une limitation des consommations énergétiques, malgré un développement de l'urbanisation. La centralisation via l'urbanisation des dents creuses, notamment au niveau de Saint-Laurent en Grandvaux, permettra de limiter les déplacements et les consommations énergétiques associées. Le développement des mobilités douces permettra de réduire l'utilisation de véhicules motorisées, et donc des émissions associées. Néanmoins, le développement résidentiel et économique envisagé va générer une augmentation des déplacements et par conséquent du trafic routier et des besoins en énergies associés. L'incitation au recours des énergies renouvelable sera positif pour rendre le territoire intercommunal plus indépendant d'un point de vue énergétique et diminuer la facture énergétique.	**<u>Mesure de réduction</u>** Des dispositions favorables pour rendre le territoire intercommunal plus indépendant d'un point de vue énergétique et diminuer la facture énergétique sont précisées dans le règlement : - Les constructions principales se composeront d'une ou de quelques volumes simples et compacts, notamment pour des raisons de bioclimatisme, - Le règlement recommande une performance environnementale accrue des projets d'aménagement et de construction (conception bioclimatique, recours aux énergies renouvelables). Il impose des performances énergétiques renforcées, sauf impossibilité techniques justifiées, dans certains cas spécifiques (ERP neufs hors zone UC, éventuelles constructions en zone 1AUB, etc.), - L'incitation, voire l'obligation dans certaines circonstances au recours à certaines énergies renouvelables : énergie solaire, bois-énergie, géothermie et aérothermie. Lorsque cela est possible les OAP vont plus loin en identifiant les zones où le recours à l'énergie solaire est obligatoire ou pourrait être envisagée.
Milieu naturel	**Rappel des atouts** - Un territoire rural diversifié, dominé par des espaces agricoles, naturels et forestiers, - Une grande richesse d'espèces (menacées, protégées, en raréfaction et « ordinaires ») et d'habitats naturels (d'intérêt communautaire ou non) liée au contexte rural encore préservé, et	**Espaces naturels remarquables** • <u>Zonages d'inventaires du patrimoine naturel</u> La majorité des parcelles urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation est située en dehors des périmètres des **ZNIEFF de type I** du territoire intercommunal. Ces sites font majoritairement l'objet d'un classement en zone N et A (indicés ou non), ce qui garantit leur préservation. Les quelques zones urbaines identifiées au sein d'un périmètre d'une ZNIEFF de type I correspondent au tracé du bâti déjà existant, et ne seront donc pas de nature à remettre en cause les habitats et les espèces remarquables du site.	**<u>Mesure d'évitement</u>** La quasi-intégralité des espaces naturels remarquables est classée au sein d'un zonage A ou N (indicé ou non). Les espaces identifiés en tant que cœur de biodiversité prioritaire, telle que la RNR de la Tourbière de Nanchez ou les APPB, font l'objet d'un zonage spécifique noté NB et sont soumis à règles urbanistiques plus strictes. Dans le cadre du processus itératif de réalisation de l'évaluation environnementale, certaines zones U et 1AU ont vu leur emprise diminuer et/ou être modifiée afin d'éviter toute incidence sur ces espaces naturels remarquables.

Thématique environnementale	Atouts et faiblesses	Principales incidences	Mesures
	soulignée par la désignation de nombreux sites patrimoniaux, - Une bonne perméabilité écologique du territoire, encore peu entravée ou fragmentée, - De nombreuses actions de restauration des milieux entreprises sur le territoire, - Une surface importante de zones éligibles aux mesures agro-environnementales sur le territoire. **Rappel des faiblesses / menaces** - L'existence de pressions sur la biodiversité et les milieux particulièrement sensibles : eutrophisation, fragmentation (arrachage du bocage en cours), pratiques intensives et/ou inadaptées, enfrichement, etc. - Une artificialisation des espaces qui « grignote » petit à petit les espaces naturels qui, même relativement faible, peut avoir des conséquences négatives sur le fonctionnement des écosystèmes, - Quelques secteurs altérés dans la fonctionnalité pour les grands mammifères (entre St-Laurent et les Rousses) et de nombreux seuils infranchissables sur le réseau hydrographique, - Une expansion difficile à contrôler des espèces exotiques envahissantes	Toutefois, une parcelle mérite d'être pointée dans le cadre du projet. Il s'agit d'une zone Up (La Chaux-du-Dombief – Lieu-dit Les Saillards à proximité du stade de foot), dont l'extension empiète sur des milieux naturels de type pelouse. Bien que non déterminant à l'échelle de la ZNIEFF « Falaises dominant le Petit Maclu, Grand Maclu au Pic de l'Aigle », cet habitat est susceptible d'accueillir certaines des espèces déterminantes de la ZNIEFF : Apollon, Anthyllide des montagnes, Bruant fou, etc. A ce titre, il conviendrait de limiter l'urbanisation dans ces zones de pelouse**. Toutefois, les incidences ont déjà eu lieu puisque l'urbanisation a été menée à son terme, indépendamment du processus d'élaboration du PLUi, les autorisations étant antérieures au projet.** Concernant les **ZNIEFF de type II**, elles incluent une très grande partie du territoire communal, notamment dans les secteurs actuellement urbanisés. Inévitablement, une partie de ce zonage figure en zone U et 1AU (indicé ou non). Rappelons que la présence de ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe, mais qu'elle indique bien la richesse et la qualité des milieux naturels présents. Le PLUi a veillé à écarter l'urbanisation des formations les plus sensibles, ce qui permet de minimiser les incidences directes et indirectes sur la faune et la flore. Le projet intercommunal, en planifiant et en identifiant les secteurs ouvrant à l'urbanisation permet d'éviter les effets d'emprise trop important. En son absence, une urbanisation plus « désordonnée » aurait pu avoir des incidences plus marquées. • <u>Zonage de protection du patrimoine naturel</u> L'intégralité du territoire intercommunal est concernée par le périmètre du **Parc Naturel Régional du Haut-Jura.** En ce qui concerne la **Réserve Naturelle Régionale de la Tourbière de Nanchez,** l'intégralité de la zone est catégorisée par un zonage NB (Zone naturelle en cœur de biodiversité prioritaire), qui concerne les habitats assurant un rôle écologique majeur. Les zones humides qui lui sont rattachées sont quasi intégralement identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Une mare à préserver est également identifiée à ce même titre au niveau de la RNR. En ce qui concerne les **ENS (labélisés ou potentiels)**, l'intégralité des secteurs concernés sont classés au sein d'un zonage A ou N, indicé ou non. La partie centrale de l'ENS labellisée « Tourbière et milieux associés du Lac des Rouges Truites » est classé en zonage NB. La presque totalité du site est identifiée en tant que zone humide et fait l'objet d'une prescription surfacique au titre de l'article L.151-23 du CU. L'intégralité des **sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté** font l'objet d'un classement en zone N ou A (indicé ou non). Les zones humides qui leur sont rattachées sont identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Quelques haies et murets font également l'objet d'une identification au titre de l'article L. 151-23 et L. 151-19. Notons toutefois que les sites CEN de type pelouse ne font pas l'objet d'une classification spécifique en dehors d'un rattachement en zone N ou A. La majorité de la surface des **APPB** font l'objet d'un classement en zone N ou A (indicé ou non), notamment en zonage NB. L'APPB du « Ruisseau de Galavo » est partiellement compris au sein du zonage UC et UH. Ces zonages sont pour l'essentiel situés en bordure de l'APPB, et intègrent le bâti déjà existant afin de correspondre au tracé cadastral et à la réalité du terrain. Plusieurs éléments naturels ou paysagers sont également classés au titre des articles L. 151-23 et L.151-19 du code de l'urbanisme : zones humides, haies, muret, etc.	Le classement au titre de l'article L.151-23 du CU de certains éléments du paysage, dont les haies, certains boisements, les mares du PRAM et les zones humides et milieux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement, est un vrai levier pour la préservation des milieux naturels et donc des espaces naturels remarquables. La préservation de certains murets au titre de l'article L.151-19 du CU est également favorable. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue demande à ce que le caractère boisé soit maintenu autant que possible dans les cœurs de biodiversité prioritaires. Elle demande également à ce que les affleurements rocheux et les pelouses sèches/calcaires présents dans le zonage « AP » soient conservés dans la mesure du possible. <u>**Mesure de réduction**</u> Les dispositions prises dans le cadre de l'article 5 du règlement (traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions) sont favorables aux espaces naturels remarquables, notamment via l'encadrement des pratiques autours du patrimoine arboré, aquatique et humide. Conformément à l'article 4 (Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère), il est indiqué que « *les éléments patrimoniaux protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et repérés sur plan au titre de l'article L. 151-19 du CU […], pour lesquels toute modification envisagée sera soumise, a minima, à déclaration préalable* ». Cette disposition est favorable à la préservation des murets en pierre du territoire. **En l'état, les incidences du projet sur les espaces naturels remarquables sont en l'état jugées négligeables. Des dispositions favorables à la préservation des pelouses calcaires sèches ont été ajoutées dans le cadre du processus itératif du PLUi. En effet, une OAP thématique dédiée à la TVB prend des dispositions en ce sens au niveau des zones « AP », également cœurs de biodiversité secondaires.**

Thématique environnementale	Atouts et faiblesses	Principales incidences	Mesures
		L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 sera réalisée dans le chapitre dédié.	
		Zones humides *Remarque : Il existe une différence règlementaire entre les terminologies « milieu humide » et « zone humide ».* La majorité des zones humides, milieux humides et aquatiques recensée se situe en dehors des zones urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation. Ces sites font majoritairement l'objet d'un classement en zone N et A (indicés ou non), et nombre d'entre eux sont protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'environnement. L'intégralité des milieux humides issus des bases de données existantes et identifiée dans le cadre de l'état initial de l'environnement, ainsi que les zones humides délimitées dans le cadre du diagnostic zone humide (conformément aux arrêtés du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009) est identifiée au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du CU. Cela représente près de 905 hectares de zones et milieux humides préservés. Par ailleurs, 34 mares recensées par le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) bénéficient également de cette désignation. Des dispositions encadrant les aménagements aux abords des cours d'eau (bande de recul) et la prise en compte de la Loi Montagne dans les principes d'aménagement sont favorables à la préservation des zones humides, ainsi qu'à leur qualité et fonctionnalité. Néanmoins, quelques rares zones humides et milieux humides se trouvent compris dans des zones U ou 1AU. Dans le cas des zones humides, celles-ci sont systématiquement comprises dans les principes d'aménagement d'OAP qui encadrent les pratiques autorisées à ce niveau. En ce qui concerne les milieux humides, les surfaces concernées sont généralement faibles et leur intégration suit généralement le tracé du bâti existant et le cadastre. Deux cas particuliers méritent toutefois d'être soulignés : - Zone 1AUR – Lac-des-Rouges-Truites – Lieu-dit « Les Martins » : La formation humide identifiée dans la zone 1AUR a déjà fait l'objet d'un permis de construire, indépendamment du processus d'élaboration du PLUi. Elle a donc été intégrée au projet intercommunal et intégrée dans une OAP afin de tenir compte de l'urbanisation présente sur le secteur. Les incidences ne découlent donc pas directement des choix urbanistiques retenus dans le cadre du projet, - ER : Saint Pierre (Le coin d'Amont) : L'emplacement réservé se situe quasiment intégralement au sein d'un milieu humide. Son objectif est de rénover l'assainissement collectif de la commune. A terme, cette restauration aura une incidence directe et indirecte sur la qualité des eaux, et donc des zones humides présentes à ce niveau ainsi qu'en aval. Une amélioration de la qualité des eaux, et une diminution de l'eutrophisation des milieux devraient en découler naturellement.	**<u>Mesure d'évitement</u>** La quasi-intégralité des milieux et zones humides est classée au sein d'un zonage A ou N (indicé ou non). Dans le cadre du processus itératif de réalisation de l'évaluation environnementale, certaines zones U et 1AU ont vu leur emprise diminuer et/ou être modifiée afin d'éviter toute incidence sur ces espaces naturels. A titre d'exemple, les zones humides identifiées au niveau de la zone UH (Lac-des-Rouges-Truites – Lieu-dit « La Reculée ») ont été écartée du zonage UH et ont été classées au sein d'un zonage N. Le classement au titre de l'article L.151-23 du CU de certains éléments du paysage, dont les mares du PRAM et les zones et milieux humides identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement, est un vrai levier pour la préservation de ces formations. La majorité de ces espaces naturels ont été classés et protégés, soit près de 905 ha de formations humides et 34 mares. Le règlement rappelle que la totalité du territoire communal de La Grandvallière est située en zone de montagne et donc soumis à la Loi Montagne. Il stipule qu'*« en référence à l'article L. 122-12 du CU, les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha sont protégés sur une distance de 300 m à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et affouillement y sont interdits ».* Ces dispositions sont favorables à la préservation de toute ou partie de zone humide qui serait liée de manière directe ou indirecte à ces plans d'eau. **<u>Mesure de réduction</u>** L'article 4 de la partie « Dispositions générales » du règlement réalise un rappel sur la loi sur l'eau, qui impose - *« La mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) dans les cas où une zone humide (même inconnue au stade de l'élaboration du PLUi) serait détruite par des travaux ou aménagements autorisés,* - *L'élaboration d'un dossier spécifique pour toute destruction d'une zone humide d'au moins 1000 m2 ».* Le règlement prend des dispositions favorables à la préservation des milieux et zones humides ainsi qu'aux milieux aquatiques : - Préservation du patrimoine arboré, notamment via l'identification de certains boisements en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC) ou au titre de l'article L.151-23 du CU, - En imposant un recul minimal de 10 m par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur plan (sauf exceptions) et en interdisant la construction de nouveaux seuils, - En spécifiant les règles de préservation des zones humides et les rares principes d'aménagement autorisés, - En imposant un pourcentage minimum de la superficie des unités foncières qui devra être perméable (de 10 à 40% selon les conditions), - En précisant les règles de raccordement et les conditions de la mise en conformité en ce qui concerne la thématique des eaux usées, - En précisant qu'en ce qui concerne les eaux pluviales, toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, voire l'opération d'ensemble. Les quelques OAP concernées par la présence de zones humides ont également pris soin, soit de les éviter dans le cadre du processus itératif, soit de les intégrer en veillant à des aménagements garants de leur préservation. L'OAP thématique TVB prend également soin de rappeler les dispositions prises en faveurs des milieux aquatiques et humides. **Quelques incidences sont attendues pour certains zonages, mais elles restent marginales au regard de la totalité des ZH du territoire et des surfaces urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation. Ces**

Thématique environnementale	Atouts et faiblesses	Principales incidences	Mesures
			incidences sont toutefois considérées comme très faibles au vu des efforts de préservation menés dans le cadre du PLUi.
		Espèces remarquables Compte tenu de la nature du projet, l'ouverture à l'urbanisation au niveau d'espaces naturels est susceptible d'engendrer des incidences sur des espèces remarquables de la faune et de la flore. Il est important de souligner que ces risques sont maîtrisés dans le cadre du PLUi, le projet ayant veillé à éviter les secteurs les plus sensibles pour ces espèces. Par ailleurs, la mise en œuvre d'une planification de l'urbanisation permet de structurer et d'organiser spatialement les zones ouvrant à l'urbanisation, ce qui permet de minimiser les surfaces urbanisées et les incidences potentielles. La préservation des cœurs de biodiversité de l'urbanisation est également favorable à la faune et à la flore remarquable du territoire intercommunal. De cette manière, aucune est incidence n'est attendue vis-à-vis de l'avifaune des milieux rupicoles, aquatiques et humides, compte tenu de l'évitement des formations favorables. Des incidences potentiellement significatives subsistent pour les cortèges faunistiques et floristiques associés aux milieux humides, aux milieux forestiers, aux milieux calcaires secs, aux milieux semi-ouverts et aux milieux anthropiques. Ces incidences ciblent un nombre très restreint de zone, où tous les enjeux n'ont pu être évités. Les mesures mises en œuvre dans le cadre du règlement et des OAP sont néanmoins en mesures de réduire, voire d'éviter totalement ces incidences.	**<u>Mesure d'évitement</u>** Le PLUi a veillé à choisir les zones ouvrant à l'urbanisation dans les secteurs présentant le moins d'enjeux vis-à-vis aux habitats naturels identifiés dans l'état initial de l'environnement, et donc de la faune et de la flore associée. Les cœurs de biodiversité prioritaire et secondaire ont quasiment intégralement été évités par le projet. Dans le cadre du processus itératif de réalisation de l'évaluation environnementale, certaines zones U et 1AU ont vu leur emprise diminuer et/ou être modifiée afin d'éviter toute incidence sur ces espaces naturels. La prise en compte de la Loi Montagne et la préservation d'éléments patrimoniaux à préserver selon l'article L. 151-23 et L. 151-29 du CU est favorable à la préservation d'une partie des habitats remarquables (et donc des espèces remarquables) identifiés sur le territoire communal. Les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'OAP thématique TVB, notamment en faveur des cœurs de biodiversité prioritaire, des prés-bois, des corridors écologiques et des coupures d'urbanisation, sont favorables à la préservation des espèces remarquables du territoire. **<u>Mesure de réduction</u>** La Loi sur l'eau impose l'application de mesures ERC en cas d'incidence sur les zones humides, les sites N2000, des espèces protégées et/ou des continuités écologiques, avec élaboration d'un dossier spécifique pour toute destruction d'une zone humide d'au moins 1000m2. Les dispositions prises dans le règlement et détaillées dans la partie sur les habitats naturels remarquables sont également favorables à la préservation des espèces remarquables du territoire. **Les incidences résiduelles de PLUi sur les espèces remarquables du territoire s'avèrent très faibles voire négligeables compte tenu des mesures mises en œuvre et de l'encadrement de l'urbanisation. Le PLUi pourrait néanmoins aller plus loin en mettant en œuvre des mesures en faveur de la nature en ville notamment.**
		Habitats remarquables La superposition du projet de zonage avec la carte du diagnostic écologiques établie lors de l'état initial de l'environnement montre que la majorité des zones ouvrant à l'urbanisation (zones U et 1AU) concernent des espaces présentant un intérêt majoritairement faible à modéré. Une grande partie des habitats possédant un intérêt fort sur le territoire intercommunal est identifiée dans le plan de zonage au titre des articles L. 151-23 et L.151-19 du code de l'urbanisme. Sont notamment concernés certains boisements, haies, mares et zones humides. De plus, certaines parcelles aux enjeux particulièrement importants ont été exclus des zonages U et 1AU afin de garantir leur préservation. Cependant, quelques rares secteurs urbanisés ou ouvrant à l'urbanisation comprennent des habitats au fort intérêt écologique. Les risques d'incidences concernent plus particulièrement des formations de type pelouse sèche calcaire. Ces incidences sont toutefois à nuancer, car la majorité de ces formations occupent une place résiduelle au sein du tissu bâti et présentent généralement un faciès dégradé du fait de leur entretien (tonte, amendements, etc.) Leur capacité d'accueil pour une faune et une flore patrimoniale s'en trouve réduite d'autant. Par ailleurs, la réalisation du zonage effectué en amont a permis d'éviter la majorité de ces formations, notamment les pelouses les plus remarquables du territoire en leur attribuant un zonage adapté. Par ailleurs, une partie de ces formations, identifiées lors de la réalisation de l'état initial de l'environnement, n'existent déjà plus du fait d'aménagements ayant eu lieu parallèlement au processus d'élaboration du PLUi.	**<u>Mesure d'évitement</u>** Le PLUi a veillé à choisir les zones ouvrant à l'urbanisation dans les secteurs présentant le moins d'enjeux vis-à-vis aux habitats naturels identifiés dans l'état initial de l'environnement. Dans le cadre du processus itératif de réalisation de l'évaluation environnementale, certaines zones U et 1AU ont vu leur emprise diminuer et/ou être modifiée afin d'éviter toute incidence sur ces espaces naturels. La prise en compte de la Loi Montagne et la préservation d'éléments patrimoniaux à préserver selon l'article L. 151-23 et L. 151-29 du CU est favorable à la préservation d'une partie des habitats remarquables identifiés sur le territoire communal, plus spécifiquement aux zones humides, mares, haies et certains boisements. **Au final, près de 29 km de muret, 137 km de haies, 19 ha de boisements, 34 mares et 905 ha de milieux et zones humides sont ainsi préservés à ce titre dans le cadre du PLUi**. Les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'OAP thématique TVB, notamment en faveur des cœurs de biodiversité prioritaire, des prés-bois, des corridors écologiques et des coupures d'urbanisation, sont favorables à la préservation et au maintien des habitats remarquables du territoire. **<u>Mesure de réduction</u>** Le règlement rappelle, dans le cadre de la Loi sur l'Eau, l'application de mesures ERC en cas d'incidence sur les zones humides, les sites N2000, des espèces protégées et/ou des continuités écologiques, avec élaboration d'un dossier spécifique pour toute destruction d'une zone humide d'au moins 1000m2. Le règlement prend des dispositions favorables à la préservation des habitats remarquables et du milieu naturel de manière générale :

Thématique environnementale	Atouts et faiblesses	Principales incidences	Mesures
		Par ailleurs, 8 OAP méritent une attention particulière au regard des risques d'incidences significatives que présente les zones vis-à-vis des milieux naturels : - OAP Secteur de l'hypercentre au bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux : aucun élément graphique n'est renseigné dans le cadre de cette OAP. La préservation des formations végétales à enjeux forts ou modérés n'est pas garantie dans le cadre du projet. - Zone 1AUR – Secteur des Nonos à vocation principale d'habitat : une partie des formations à enjeu fort (boisement mâture) ne peut être évité dans le cadre du projet. - Zone 1AUR – Secteur « Vers les Chauvettes » à vocation principale d'habitat à La Chaumusse : une partie des formations à enjeu fort et modéré (boisement mâture) sont impactées par le projet, malgré son adaptation par rapport au projet initial. Des incidences résiduelles peuvent subsister malgré l'adaptation du projet. - Zone 1AUR – Secteur « Prénovel de Bise » à vocation principale d'habitat à Nanchez : une partie des formations à enjeu fort (pelouse, éboulis) et modéré sont impactées par le projet. Le projet est susceptible d'avoir une incidence sur une faune et une flore patrimoniale. Les OAPS suivantes, bien que présentant des incidences résiduelles vis-à-vis des habitats naturels remarquables, ne peuvent pas être imputables au PLUi. En effet, l'urbanisation de ces zones est concomitante au processus d'élaboration du PLUi (où a déjà eu lieu), et le permis de construite a été déposé antérieurement ou pendant sa réalisation : - Zone 1AUY – Secteur du Casino à Saint-Laurent-en-Grandvaux : des formations à enjeux fort et modérés sont visés par le projet (bosquets, pelouses), - Zone 1AUR – Secteur des Martins au Lac-des-Rouges-Truites : des formations humides sont impactées par le projet et sont susceptibles d'impacter des espèces animales et végétales remarquables. Par ailleurs, la destruction de milieux humides est susceptible d'engendrer des problématiques de ruissellement et de pollutions diffuses, - Zone 1AUY – Secteur Vigneron à Saint-Pierre : des formations à enjeu fort ont été détruits dans le processus d'urbanisation de la zone, - Zone 1AUY/UY – Secteur Goyard à Saint-Pierre : Des formations à enjeu fort (pelouses)seront détruites par le projet, qui se situe au sein d'une ZNIEFF de type I.	- Préservation du patrimoine arboré, notamment via l'identification de certains boisements en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC) ou au titre de l'article L.151-23 du CU, - En imposant un recul minimal de 10 m par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur plan (sauf exceptions) et en interdisant la construction de nouveaux seuils, - En spécifiant les règles de préservation des zones humides et les rares principes d'aménagement autorisés, - En imposant un pourcentage minimum de la superficie des unités foncières qui devra être perméable (de 10 à 40% selon les conditions), - En encadrant le pourcentage d'espace libre nécessaire dans le cadre de certaines opérations d'aménagement, en veillant notamment lors de la réalisation de plantation à l'utilisation d'essences locales, - En favorisant le recourt à des haies d'essences locales lors de la mise en œuvre de clôtures. Bien que des incidences résiduelles existent dans le cadre de certaines OAP, des mesures ont été mises en œuvre pour les minimiser au maximum, notamment en : - Réduisant autant que possible l'emprise des habitats remarquables concernés par l'urbanisation, - En préconisant la réalisation des aménagements en dehors des périodes sensibles pour la faune., - En préconisant le passage d'un expert avant la coupe d'arbres présentant des cavités. **Grace au processus itératif de l'élaboration du PLUi, des dispositions favorables à la préservation des pelouses calcaires ont été apportées via la mise en œuvre de l'OAP thématique TVB. Il y est indiqué que les affleurements rocheux et les pelouses calcaires/sèches doivent être conservés dans la mesure du possible dans le cadre du zonage AP.** **Le PLUi aurait pu aller plus loin en appliquant des dispositions similaires à l'intégralité des pelouses calcaires les plus remarquables du territoire, ainsi qu'aux vergers Le zonage pourrait être adapter afin de réduire, voire d'exclure totalement les secteurs de pelouses impactés par le projet. Rappelons toutefois que la majorité de ces zones se situent au droit du tissu urbain, qu'il s'agit pour la plupart de formations relictuelles et que leur gestion diminue leur état de conservation. Une partie de ces zones a par ailleurs déjà été aménagée. De surcroit, un énorme travail d'évitement à déjà été effectué en amont dans la sélection des zones ouvrants à l'urbanisation, ce qui a permis d'éviter la majorité des pelouses du territoire.**
		Continuités écologiques Le SRCE FC et la TVB du SCoT du Haut-Jura ont été déclinés sur le territoire, permettant d'identifier les cœurs de biodiversité prioritaire et secondaire, ainsi que coupures vertes et les corridors écologiques. La majorité de ces espaces a été classée au sein d'un zonage A ou N (indicé ou non).. L'urbanisation a totalement été évitée dans les cœurs de biodiversité prioritaire. Seule une zone, possédant un indiçage spécifique (1AUB), a été autorisée au sein d'un cœur de biodiversité secondaire. La planification de l'aménagement et les zones ouvrant à l'urbanisation ne seront pas de nature à fragmenter de manière significative les espaces naturels et de nuire aux continuités écologiques du territoire. La préservation d'un grand nombre d'éléments patrimoniaux et paysagers au titre des articles L.151-23 et L.151-19 est favorable au maintien de la perméabilité des milieux au niveau de l'intercommunalité. Cette classification bénéficie également aux structures relais (haies, bosquets, murgers, etc.) relevées dans l'EIE. La majorité des espaces relais sensibles/remarquables et des éléments structurants des Trames bleues et humides est préservée de l'urbanisation.	**<u>Mesure d'évitement</u>** Le PLUi a veillé à éviter les différents éléments de la TVB dans le choix des secteurs ouvrant à l'urbanisation, notamment en les classant au sein de zonage A ou N (indicé ou non). La prise en compte de la Loi Montagne et la préservation d'éléments patrimoniaux à préserver selon l'article L. 151-23 et L. 151-29 du CU est favorable à la préservation de la TVB identifiée sur le territoire communal. **Au final, près de 29 km de muret, 137 km de haies, 19 ha de boisements, 34 mares et 905 ha de milieux et zones humides sont ainsi préservés à ce titre dans le cadre du PLUi**. L'OAP thématique TVB reprend les corridors écologiques du SCoT affinés localement établis dans l'état initial de l'environnement. **<u>Mesure de réduction</u>** Les cœurs de biodiversité prioritaires sont pris en compte par un zonage spécifique, noté NB. Il interdit de manière stricte de nombreux type d'urbanisation, tout en acceptant des exceptions marginales pour les exploitations agricoles, l'exploitation forestière, le logement existant et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Ce classement est garant de la pérennité de ces espaces.

Thématique environnementale	Atouts et faiblesses	Principales incidences	Mesures
			Les extensions en cœur de biodiversité secondaires sont prises en compte par un zonage spécifique, noté 1AUB. Ce classement correspond aux zones non desservies à vocation d'habitat situées en cœur de biodiversité secondaire et implique des règles plus strictes que pour d'autres zonages. La seule zone concernée dans le cadre du PLUi a pris soin de s'implanter dans un secteur présentant des habitats possédant un faible intérêt écologique, et ne devrait donc pas nuire à la fonctionnalité du cœur de biodiversité secondaire. La prise en compte de la Loi Montagne et la préservation d'éléments patrimoniaux à préserver selon l'article L. 151-23 du CU est favorable à la préservation de la fonctionnalité **des coupures vertes, des continuités écologiques, des espaces relais/remarquables et aux structures relais.** La Loi sur l'eau impose également « […] *le principe ERC qui est à appliquer pour des travaux et aménagements ayant une incidence sur des sites N2000 […], des espèces protégées […] et/ou des continuités écologiques* […]. » L'OAP thématique TVB permet également de prendre en compte de manière plus fine les continuités écologiques du Grandvaux. Parmi les grands enjeux identifiés, l'OAP vise notamment à veiller à la bonne perméabilité écologique au sein des corridors écologiques et dans les espaces de transition, à limiter l'impact des constructions et des activités humaines associés en conservant des structures relais au sein des espaces urbanisés et en réduisant ou adaptant l'éclairage public, à réduire localement l'impact de la RN5 en favorisant le recours aux mobilités douces. En ce sens, elle préconise de favoriser la perméabilité des sols et la perméabilité écologique des clôtures au niveau des corridors écologiques et des coupures d'urbanisation à maintenir, tout en préservant les « structures-relais » existantes au sein des zones urbanisées. Les dispositions prises dans le règlement et détaillées dans la partie sur les habitats naturels remarquables sont également favorables à la préservation de la TVB à l'échelle intercommunale.

1.4. Evaluation des incidences Natura 2000

1.4.1. Rappel du contexte

La CCLG est inclue dans le périmètre de 5 sites Natura 2000, dont les caractéristiques sont rappelées ci-après :

Type	Dénomination	N° national	Surface totale	Surface concernée par la CCLG	Communes concernées
ZSC	GRANDVAUX	FR4301313	2023 ha	Intégralité	La Chaumusse Fort-du-Plasne Grande-Rivière-Château Saint-Laurent-en-Grandvaux Saint-Pierre
ZSC	COMBE DU NANCHEZ	FR4301315	432 ha	Intégralité	Nanchez Grande-Rivière Château
ZPS & ZSC	ENTRECOTES DU MILIEU-MALVAUX	FR4312023 FR4301328	1992 ha	16,5 ha	Fort-du-Plasne
ZPS & ZSC	COMPLEXE DES 7 LACS DU JURA	FR4312027 FR4301330	2162 ha	480,2 ha	Chaux-du-Dombief
ZPS & ZSC	VALLEE ET COTE DE LA BIENNE, DU TACON ET DU FLUMEN	FR4312012 FR4301331	17583 ha	973 ha	Nanchez

Par ailleurs, 2 autres sites Natura 2000 se situent en limite immédiate du périmètre intercommunal. Il s'agit des sites suivants :

Type	Dénomination	N° national	Surface totale
ZPS & ZSC	ETIVAL-ASSENCIERE	FR4312022 FR4301327	1640 ha
ZPS & ZSC	PLATEAU DU LIZON	FR4312026 FR4301316	2076 ha

1.4.2. Evaluation préliminaire des incidences

Les incidences potentielles du projet vis-à-vis des espèces et des habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 présents sur la Communauté de Commune sont synthétisées dans les tableaux ci-après.

En ce qui concerne les 2 sites Natura 2000 limitrophes au périmètre intercommunal, aucune incidence directe ou indirecte n'est attendue lors de la mise en œuvre du projet intercommunal :

- Les sites sont totalement exclus des secteurs urbanisés ou ouvrant à l'urbanisation de la CCLG. La zone U la plus proche est située à plus de 900m et correspond au tissu bâti déjà existant. Le projet n'aura donc pas d'incidence directe sur les habitats d'intérêt communautaire.
  En ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire, aucune incidence n'est attendue sur les espèces les moins mobiles (Damier de la Succise, Chabot, Agrion de Mercure, Triton crêté, etc.), les sites N2000 étant trop éloignés des secteurs ouvrant à l'urbanisation, rendant les échanges peu probables d'un site à un autre. Pour les espèces à forte mobilité (oiseaux notamment), les milieux impactés ne sont pas des plus favorables à leur reproduction, les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation se situant au droit du tissu urbain existant (source de nuisance et généralement entretenu). Aucune incidence directe n'est donc attendue pour ces espèces.
- Le projet intercommunal prévoit l'évitement des milieux aquatiques et humides des territoires, ainsi que la mise en œuvre de mesures visant à minimiser l'imperméabilisation des sols et les risques de pollution. D'éventuelles incidences indirectes sur les milieux humides et aquatiques de ces sites N2000 sont donc exclues.

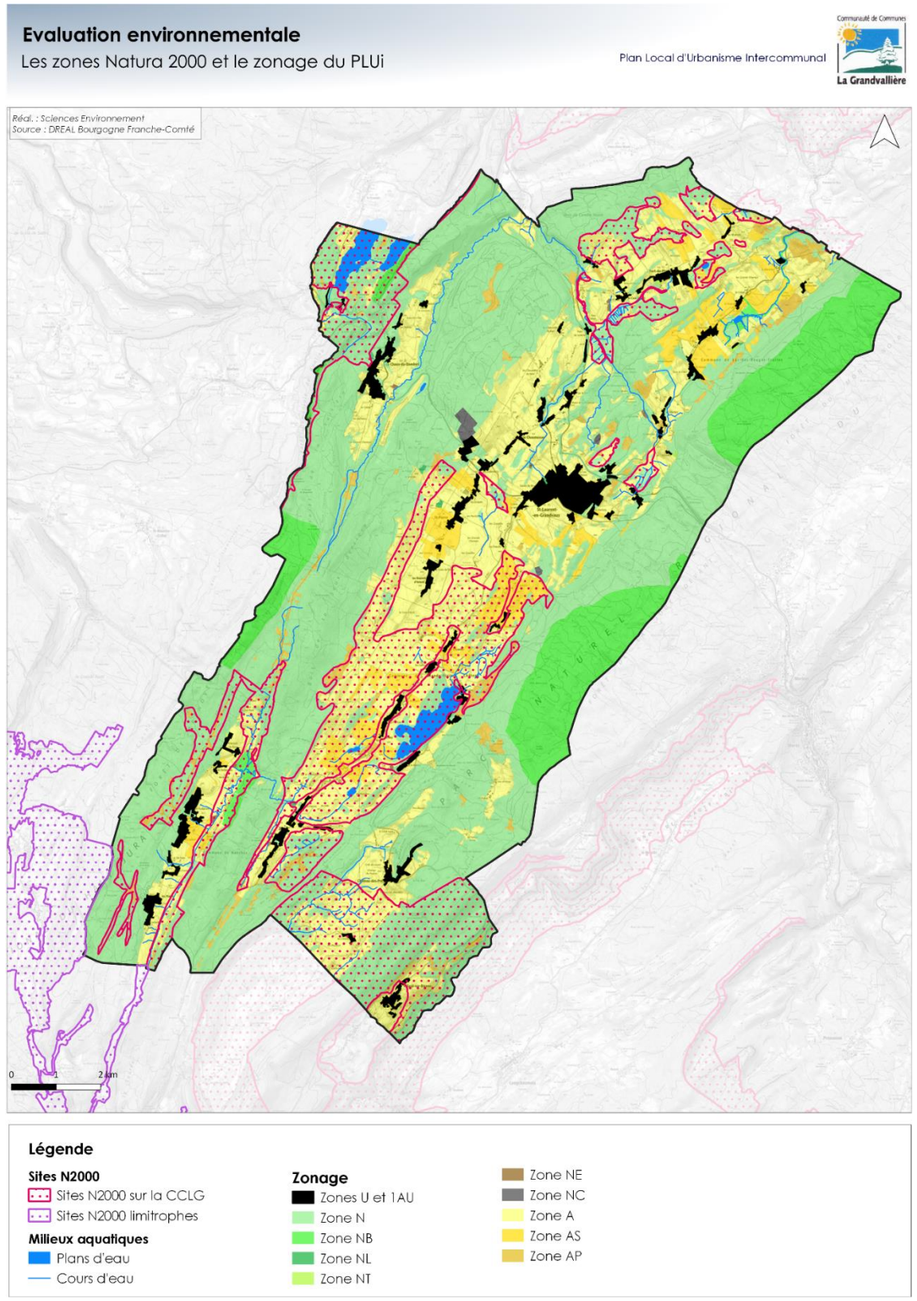

<table>
<tr><th>Sites Natura 2000</th><th>Vulnérabilité</th><th>Habitats d'intérêts communautaires</th><th>Espèces d'intérêt communautaire</th><th>Incidence du PLUi</th></tr>
<tr>
<td>ZSC FR4301313 « Grandvaux »

Surface : : 2023 ha, intégralement sur le territoire du PLUi</td>
<td>Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore du Grandvaux, il convient de retenir :
- Un risque de modification de pratiques agricoles conduisant à l'abandon de certaines surfaces (déprise avec boisement induit) et à l'intensification d'autres secteurs,
- La nécessaire maîtrise de la qualité des eaux d'autant que le lac de l'Abbaye est utilisé pour l'alimentation en eau potable,
- D'anciens travaux sur les zones de marais, tourbières et ruisseaux.</td>
<td>
<table>
<tr><th>Type</th><th>Enjeux liés aux habitats</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Habitats aquatiques</td><td>3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</td></tr>
<tr><td>3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</td></tr>
<tr><td>3160 - Lacs et mares dystrophes naturels</td></tr>
<tr><td>3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Milieux rupestres</td><td>8120 - Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)</td></tr>
<tr><td>8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Prairies de fauche et pâturages</td><td>5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</td></tr>
<tr><td>6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi</td></tr>
<tr><td>6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)</td></tr>
<tr><td>6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)</td></tr>
<tr><td>6520 – Prairies de fauche de montagne</td></tr>
<tr><td>Milieux boisés</td><td>9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</td></tr>
<tr><td rowspan="8">Zones humides</td><td>6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</td></tr>
<tr><td>6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</td></tr>
<tr><td>7110 – Tourbière hautes actives</td></tr>
<tr><td>7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle</td></tr>
<tr><td>7140 - Tourbières de transition et tremblantes</td></tr>
<tr><td>7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion</td></tr>
<tr><td>7230 - Tourbières basses alcalines</td></tr>
<tr><td>91D0 – Tourbières boisées</td></tr>
</table>
</td>
<td>
<table>
<tr><td>Invertébrés</td></tr>
<tr><td>Vertigo septentrional</td></tr>
<tr><td>Leucorrhine à gros thorax</td></tr>
<tr><td>Agrion de Mercure</td></tr>
<tr><td>Cuivré de la Bistorte</td></tr>
<tr><td>Mammifères</td></tr>
<tr><td>Lynx boréal</td></tr>
<tr><td>Flore</td></tr>
<tr><td>Hypne brillante</td></tr>
</table>
</td>
<td>
Incidences positives :
- La majorité du site N2000 est classée dans un zonage N ou A (indicé ou non).
- Préservation des habitats humides identifiées dans l'EIE ainsi que des mares du PRAM au titre de l'article L.151-23 du CU. Une grande partie des haies du territoire est également protégée au même titre.
- Le projet intercommunal prévoit des dispositions visant à protéger la ressource en eau ainsi que les formations aquatiques et humides,
- Les principaux éléments de la TVB (coupures vertes, corridors écologiques) sont évités par les secteurs ouvrant à l'urbanisation (1AU). La fonctionnalité de la TVB, et par conséquent la perméabilité des milieux favorables aux espèces d'intérêt communautaire sont préservés,
- Les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation représentent respectivement 0,15 % (3,131 ha) et 0.0047 % (0,095 ha) de la superficie du site N2000 sur le territoire.
- Les zones ouvrant à l'urbanisation identifiés sur le périmètre du site N2000 concernent des habitats possédant un intérêt écologique très limité (prairie de fauche, jardins). Ces zones se situent dans la continuité du tissu bâti existant, et sont donc soumises à du « dérangement » lié à la fréquentation humaine, favorisant la fréquentation d'espèces communes. Par ailleurs, ce type d'habitat est très fréquent à l'échelle de la Communauté de Communes. L'urbanisation de ces parcelles ne devrait donc pas remettre en cause les habitats et les espèces d'intérêt communautaire inféodées au site N2000.
- Le PLUi permet la mise en œuvre d'une OAP thématique ciblant la TVB et de décliner les continuités écologiques à l'échelle intercommunale.

Incidences négatives :
- Des zones ouvrant à l'urbanisation (1AU) sont identifiées sur le périmètre du site N2000, occasionnant une extension du tissu urbain déjà existant. Des dents creuses incluses au sein du zonage U concernent également une portion du site N2000.
- L'urbanisation des dents creuses identifiées au niveau du lieu-dit « Les Prélets » (Grande-Rivière-Château) pourrait avoir une incidence indirecte sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire du site N2000. Un cours d'eau intermittent et un milieu humide recensé par la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura sont identifiés sur et à proximité immédiate de la zone U. Le recul de l'urbanisation par rapport au cours d'eau sera toutefois de nature à atténuer les éventuelles incidences.
- L'urbanisation est susceptible d'engendrer une hausse des rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriel ainsi qu'une imperméabilisation des sols qui peut modifier les conditions de ruissellement et d'infiltration des eaux. Ces modifications sont susceptibles d'avoir une incidence les milieux aquatiques et humides ainsi que sur les espèces associées sur le site N2000.
- L'augmentation de la population prévue par le PLUi peut augmenter la pression de fréquentation sur le site et donc le dérangement et la dégradation du milieu naturel,
- Sous certaines conditions, des constructions pourront être autorisées par le PLUi (équipement à vocation touristique en zone Nt et NTi pour les projets d'hébergements touristiques insolites relevant de STECAL, construction de bâtiments agricoles en zone A, …).

→ Le projet de règlement prévoit des dispositions visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation.

Bilan :
Le projet intercommunal a pris en considération la majorité des enjeux du site Natura 2000. Le règlement du PLUi tient compte des incidences négatives susceptibles d'avoir un impact sur le site N2000, par la mise en œuvre de disposition visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation des sols. Les mesures prévues dans les différentes pièces du PLUi sont suffisamment dimensionnées pour répondre aux enjeux du site Natura 2000.
Toutefois, l'urbanisation des dents creuses de la zone U située au lieu-dit « Les Prélets » (Grande-Rivière-Château) pourrait avoir une incidence sur le cours d'eau et le milieu humide identifié à proximité immédiate. Toutefois la mise en œuvre de la marge de recul par rapport aux cours devrait limiter ces incidences.
Au regard des surfaces considérées et de leur localisation en continuité immédiates du bâti existant, et compte tenu de leur implantation dans des secteurs d'ores et déjà soumis à des pressions d'origines anthropiques, aucune incidence majeure et significative n'est attendue sur les enjeux écologiques ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.
</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><th>Sites Natura 2000</th><th>Vulnérabilité</th><th>Habitats d’intérêts communautaires</th><th>Espèces d’intérêt communautaire</th><th>Incidence du PLUi</th></tr>
<tr>
<td>ZSC FR4301315
« Combe du Nanchez »

Surface : 432 ha, intégralement sur le territoire du PLUi</td>
<td>- Extension progressive par la municipalité de Prénovel de la maîtrise foncière du site dont une partie bénéficie déjà d'un classement en réserve naturelle volontaire depuis juin 1992.
- Le Bief du Nanchez a fait, par le passé, l'objet de travaux de redressement assez drastiques qui ont eu un impact particulièrement néfaste. Sa « décorrection » est à l'étude et devrait être réalisée prochainement.

NB : Des travaux de reméandrement ont été réalisés en 2016 dans le cadre du programme Life Tourbières du Jura. Les travaux de « décorrection » ont d’ores et déjà été effectués et l’achat des parcelles pour la maîtrise foncière du site a également été finalisé depuis la rédaction de la fiche Natura 2000 de la ZPS.</td>
<td>
<table>
<tr><th>Type</th><th>Enjeux liés aux habitats</th></tr>
<tr><td>Habitats aquatiques</td><td>3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</td></tr>
<tr><td>Milieux rupestres</td><td>8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Prairies de fauche et pâturages</td><td>6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)</td></tr>
<tr><td>6520 – Prairies de fauche de montagne</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Milieux boisés</td><td>9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</td></tr>
<tr><td>9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)</td></tr>
<tr><td>6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Zones humides</td><td>6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</td></tr>
<tr><td>7110 – Tourbière hautes actives</td></tr>
<tr><td>7140 - Tourbières de transition et tremblantes</td></tr>
<tr><td>91D0 – Tourbières boisées</td></tr>
</table>
</td>
<td>Invertébrés
Cuivré de la Bistorte

Mammifères
Lynx boréal

Amphibiens
Sonneur à ventre jaune

Flore
Buxbaumia viridis</td>
<td>
Incidences positives :
- L’intégralité du site N2000 est classée en zonage A ou N (indicé ou non). Une partie du site est même classée en zone naturelle en cœur de biodiversité prioritaire (zonage NB). Elle correspond au périmètre de la RNR.
- Préservation des habitats humides identifiés dans l’EIE ainsi que des mares du PRAM au titre de l’article L.151-23 du CU.
- Le projet intercommunal prévoit des dispositions visant à protéger la ressource en eau ainsi que les formations aquatiques et humides,
- Le projet intercommunal préserve les principaux éléments de la TVB identifiés à l’échelle du territoire : coupure verte, corridors écologiques, éléments structurants de la trame verte et de la trame bleue, etc.
- Le projet de PLUi prévoit une extension de l’urbanisation dans des secteurs en périphérie immédiate du bâti et des axes de circulation actuels, en dehors du périmètre du site N2000.
- Le PLUi permet la mise en œuvre d’une OAP thématique ciblant la TVB et de décliner les continuités écologiques à l’échelle intercommunale.

Incidences négatives :
- L’urbanisation est susceptible d’engendrer une hausse des rejets d’effluents domestiques, agricoles et industriel ainsi qu’une imperméabilisation des sols qui peut modifier les conditions de ruissellement et d’infiltration des eaux. Ces modifications sont susceptibles d’avoir une incidence les milieux aquatiques et humides ainsi que sur les espèces associées sur le site N2000.
- L’augmentation de la population prévue par le PLUi peut augmenter la pression de fréquentation sur le site et donc le dérangement et la dégradation du milieu naturel.
- Sous certaines conditions, des constructions pourront être autorisées par le PLUi (équipement à vocation touristique en zone Nt et NTi pour les projets d’hébergements touristiques insolites relevant de STECAL, construction de bâtiments agricoles en zone A, …).

→ Le projet de règlement prévoit des dispositions visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l’imperméabilisation.

Bilan :
Le projet intercommunal a pris en considération les enjeux du site Natura 2000. Le règlement du PLUi tient compte des incidences négatives susceptibles d’avoir un impact sur le site N2000, par la mise en œuvre de disposition visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l’imperméabilisation des sols.
Aucune incidence majeure et significative n’est attendue sur les enjeux écologiques ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.
</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><th>Sites Natura 2000</th><th>Vulnérabilité</th><th>Habitats d'intérêts communautaires</th><th>Espèces d'intérêt communautaire</th><th>Incidence du PLUi</th></tr>
<tr>
<td>ZPS FR4312023 et ZSC FR4301328 « Entrecôtes du Milieu-Malvaux »

Surface : 1992 ha dont 16,5 ha sur le territoire intercommunal</td>
<td>La tourbière est à l'abri des drainages mais elle pourrait souffrir de l'enrésinement environnant. Elle fait l'objet d'actions de restauration récentes dans le cadre d'un programme LIFE.
Compte tenu de la nature des formations végétales et de leur intérêt biologique, la gestion des massifs forestiers nécessite la réalisation d'une cartographie apte à distinguer les secteurs relevant de types de gestion différents : zones non exploitables, zones devant faire l'objet d'une gestion particulière et zones relevant d'une gestion ordinaire adaptée aux potentialités du milieu.
En même temps, sur l'ensemble du massif une sylviculture favorable à la Gélinotte des bois peut être conduite.
Les milieux ouverts intra-forestiers et de corniches (pelouses et éboulis) doivent également faire l'objet de mesures de gestion particulières afin d'assurer leur maintien en l'état. La fermeture rapide des combes et des clairières par boisement résineux constitue la principale atteinte du secteur. Il est nécessaire de protéger de l'enfrichement les corniches et les éboulis.</td>
<td>
<table>
<tr><th>Type</th><th>Enjeux liés aux habitats</th></tr>
<tr><td>Habitats aquatiques</td><td>3220 - Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Milieux rupestres</td><td>8120 - Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)</td></tr>
<tr><td>8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</td></tr>
<tr><td>8310 - Grottes non exploitées par le tourisme</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Prairies de fauche et pâturages</td><td>6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi</td></tr>
<tr><td>6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)</td></tr>
<tr><td>6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes</td></tr>
<tr><td>6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</td></tr>
<tr><td>6520 – Prairies de fauche de montagne</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Milieux boisés</td><td>9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</td></tr>
<tr><td>9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion</td></tr>
<tr><td>9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</td></tr>
<tr><td rowspan="8">Zones humides</td><td>9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)</td></tr>
<tr><td>6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</td></tr>
<tr><td>6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</td></tr>
<tr><td>7110 – Tourbière hautes actives</td></tr>
<tr><td>7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle</td></tr>
<tr><td>7140 - Tourbières de transition et tremblantes</td></tr>
<tr><td>7230 - Tourbières basses alcalines</td></tr>
<tr><td>91D0 – Tourbières boisées</td></tr>
<tr><td>91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</td></tr>
</table>
</td>
<td>
<table>
<tr><td>Invertébrés</td></tr>
<tr><td>Damier de la Succise</td></tr>
<tr><td>Ecrevisse à pattes blanches</td></tr>
<tr><td>Cuivré de la Bistorte</td></tr>
<tr><td>Oiseaux</td></tr>
<tr><td>Pie-grièche écorcheur</td></tr>
<tr><td>Bondrée apivore</td></tr>
<tr><td>Milan noir</td></tr>
<tr><td>Milan royal</td></tr>
<tr><td>Faucon pèlerin</td></tr>
<tr><td>Martin-pêcheur d'Europe</td></tr>
<tr><td>Pic noir</td></tr>
<tr><td>Chouette de Tengmalm</td></tr>
<tr><td>Gélinotte des Bois</td></tr>
<tr><td>Chevêchette d'Europe</td></tr>
<tr><td>Bécasse des bois</td></tr>
<tr><td>Alouette lulu</td></tr>
<tr><td>Grand Tétras</td></tr>
<tr><td>Mammifères</td></tr>
<tr><td>Lynx boréal</td></tr>
<tr><td>Poissons</td></tr>
<tr><td>Chabot</td></tr>
<tr><td>Flore</td></tr>
<tr><td>Hypne brillante</td></tr>
</table>
</td>
<td>
Incidences positives :
- L'intégralité du site N2000 est classée en zonage A ou N (indicé ou non). Une partie du site est même classée en zone naturelle en cœur de biodiversité prioritaire (zonage NB). Elle correspond à une faible fraction de l'APPB « Ruisseau de Galavo »,
- Les habitats humides identifiés dans l'EIE ainsi que des mares du PRAM sont préservés au titre de l'article L.151-23 du CU. Plusieurs haies sont préservées au même titre.
- Le projet communal prévoit des dispositions visant à protéger la ressource en eau ainsi que les formations aquatiques et humides),
- Le projet intercommunal préserve les principaux éléments de la TVB identifiés à l'échelle du territoire : coupure verte, corridors écologiques, éléments structurants de la trame verte et de la trame bleue, etc.
- Aucune extension (1AU) n'est prévue au niveau du lieu-dit « les Monnets », le secteur urbanisé le plus proche du site.
- Le PLUi permet la mise en œuvre d'une OAP thématique ciblant la TVB et de décliner les continuités écologiques à l'échelle intercommunale.

Incidences négatives :
- La zone urbanisée la plus proche correspond à une zone urbaine de hameau (UH) qui autorise certains types d'urbanisation (la plupart sous condition de ne pas avoir une surface d'emprise au sol inférieure à 150m2 et de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone),
- L'urbanisation est susceptible d'engendrer une hausse des rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriel ainsi qu'une imperméabilisation des sols qui peut modifier les conditions de ruissellement et d'infiltration des eaux. Ces modifications sont susceptibles d'avoir une incidence les milieux aquatiques et humides ainsi que sur les espèces associées sur le site N2000.
- L'augmentation de la population prévue par le PLUi peut augmenter la pression de fréquentation sur le site et donc le dérangement et la dégradation du milieu naturel,
- Sous certaines conditions, des constructions pourront être autorisées par le PLUi (équipement à vocation touristique en zone Nt, projets d'hébergements touristiques insolites relevant de STECAL en zone NTi, projet de maison de chasse traité en tant que STECAL en zone NLc , construction de bâtiments agricoles en zone A, …).

→ Le projet de règlement prévoit des dispositions visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation.

Bilan :
Le projet intercommunal a pris en considération les enjeux du site Natura 2000. Le règlement du PLUi tient compte des incidences négatives susceptibles d'avoir un impact sur le site N2000, par la mise en œuvre de disposition visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation des sols. En cas d'urbanisation, celle-ci sera réalisée au niveau des secteurs en périphérie immédiate du bâti, des dents creuses existantes ou encore des axes de circulation actuels, en dehors du périmètre du site N2000.
Aucune incidence majeure et significative n'est attendue sur les enjeux écologiques ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.
</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><th>Sites Natura 2000</th><th>Vulnérabilité</th><th>Habitats d'intérêts communautaires</th><th>Espèces d'intérêt communautaire</th><th>Incidence du PLUi</th></tr>
<tr>
<td>ZPS FR4312027 et ZSC FR4301330 « Complexe des 7 lacs du Jura »

Surface : 2162 ha dont 480,2 ha sur le territoire intercommunal</td>
<td>Parmi les mesures de gestion et de préservation engagées sur les secteurs les plus sensibles, il existe déjà une protection réglementaire sur les falaises à Faucon pèlerin et espèces rupestres (APPB).
De plus, la majeure partie du site est classée au regard des enjeux paysagers, ce qui garantit le maintien en l'état des lieux et évite toute opération d'aménagement et ou de travaux lourds et dégradants.
La politique de préservation actuelle porte sur :
- La suppression des rejets ponctuels ou diffus dans les plans d'eau en provenance des lieux habités et des espaces agricoles ;
- La limitation des infrastructures touristiques lourdes et l'organisation de la fréquentation dans les espaces naturels (tourbières, pelouses et corniches) ;
- La préservation de zones de quiétudes pour la faune en particulier dans les secteurs rupestres et humides ;
- La conservation de la diversité structurale de l'ensemble pelouse-prairie-lac-fruticée-forêt-tourbière ;
- Une gestion forestière destinée à limiter le ruissellement et la sédimentation dans les plans d'eau ;
- Une gestion rigoureuse de la faune piscicole ;
Une gestion rigoureuse des réseaux de distribution d'eau de consommation prélevée dans les plans d'eau</td>
<td>
<table>
<tr><th>Type</th><th>Enjeux liés aux habitats</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Habitats aquatiques</td><td>3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</td></tr>
<tr><td>3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</td></tr>
<tr><td>3160 - Lacs et mares dystrophes naturels</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Milieux rupestres</td><td>8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard</td></tr>
<tr><td>8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Prairies de fauche et pâturages</td><td>5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</td></tr>
<tr><td>6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi</td></tr>
<tr><td>6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)</td></tr>
<tr><td>6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td>6520 – Prairies de fauche de montagne</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Milieux boisés</td><td>9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</td></tr>
<tr><td>9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion</td></tr>
<tr><td>9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Zones humides</td><td>6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</td></tr>
<tr><td>6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</td></tr>
<tr><td>7110 – Tourbière hautes actives</td></tr>
<tr><td>7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae</td></tr>
<tr><td>7230 - Tourbières basses alcalines</td></tr>
<tr><td>91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</td></tr>
</table>
</td>
<td>
<table>
<tr><td>Oiseaux</td></tr>
<tr><td>Pie-grièche écorcheur</td></tr>
<tr><td>Bondrée apivore</td></tr>
<tr><td>Milan noir</td></tr>
<tr><td>Milan royal</td></tr>
<tr><td>Faucon pèlerin</td></tr>
<tr><td>Chevêchette d'Europe</td></tr>
<tr><td>Martin-pêcheur d'Europe</td></tr>
<tr><td>Pic noir</td></tr>
<tr><td></td></tr>
<tr><td>Mammifères</td></tr>
<tr><td>Lynx boréal</td></tr>
<tr><td></td></tr>
<tr><td>Amphibiens</td></tr>
<tr><td>Sonneur à ventre jaune</td></tr>
<tr><td></td></tr>
<tr><td>Poissons</td></tr>
<tr><td>Chabot</td></tr>
</table>
</td>
<td>
Incidences positives :
- La majorité du site N2000 est classée dans un zonage N ou A (indicé ou non). Une partie du site est même classée en zone naturelle en cœur de biodiversité prioritaire (zonage NB). Ce tracé correspond à ceux de l'APPB « La Côte du Maclu » et « Falaises de la forêt de Bonlieu ».
- Les habitats humides identifiés dans l'EIE ainsi que certaines haies sont préservés au titre de l'article L.151-23 du CU. Ces dispositions sont favorables à la préservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire
- Le projet intercommunal prévoit des dispositions visant à protéger la ressource en eau ainsi que les formations aquatiques et humides,
- Aucune extension (1AU) n'est prévue au niveau des lieu-dit « Ilay » et « la Fromagerie » (La-Chaux-du-Dombief), secteurs urbanisés déjà existants au droit du site. Les principaux éléments de la TVB identifiée à l'échelle du territoire sont donc préservés : coupure verte, corridors écologiques, éléments structurants de la trame verte et de la trame bleue, etc.
- Les zones urbanisées comprises par le site N2000 représentent moins de 0,001% (0,052 ha) de la superficie présente sur le territoire intercommunal, et correspondent au tissu urbain déjà existant.
- Le PLUi permet la mise en œuvre d'une OAP thématique ciblant la TVB et de décliner les continuités écologiques à l'échelle intercommunale.

Incidences négatives :
- La zone urbanisée la plus proche correspond à une zone urbaine de hameau (UH) qui autorise certains types d'urbanisation (la plupart sous condition de ne pas avoir une surface de d'emprise au sol inférieure à 150m2 et de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone). Seule une dent creuse semble être mobilisable au niveau du lieu-dit « La Fromagerie »,
- L'urbanisation est susceptible d'engendrer une hausse des rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriel ainsi qu'une imperméabilisation des sols qui peut modifier les conditions de ruissellement et d'infiltration des eaux. Ces modifications sont susceptibles d'avoir une incidence les milieux aquatiques et humides ainsi que sur les espèces associées sur le site N2000.
- L'augmentation de la population prévue par le PLUi peut augmenter la pression de fréquentation sur le site et donc le dérangement et la dégradation du milieu naturel,
- Sous certaines conditions, des constructions pourront être autorisées par le PLUi (équipement à vocation touristique en zone Nt, construction de bâtiments agricoles en zone A, …).

→ Le projet de règlement prévoit des dispositions visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation.

Bilan :
Le projet intercommunal a pris en considération les enjeux du site Natura 2000. Le règlement du PLUi tient compte des incidences négatives susceptibles d'avoir un impact sur le site N2000, par la mise en œuvre de disposition visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation des sols. En cas d'urbanisation, celle-ci sera réalisée dans la continuité du bâti existant, au niveau des dents creuses existantes ou encore des axes de circulation actuels, en dehors du périmètre du site N2000.
Aucune incidence majeure et significative n'est attendue sur les enjeux écologiques ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.
</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><th>Sites Natura 2000</th><th>Vulnérabilité</th><th>Habitats d'intérêts communautaires</th><th>Espèces d'intérêt communautaire</th><th>Incidence du PLUi</th></tr>
<tr>
<td>ZPS FR4312012 et ZSC FR4301331
« Vallées de la Bienne, du Tacon et du Flumen »

Surface : 17583 ha dont 973 ha sur le territoire intercommunal</td>
<td>- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
- Zones urbanisées, habitations
- Urbanisation discontinue
- Zones industrielles ou commerciales
- Activités de plein air et de loisirs</td>
<td>
<table>
<tr><th>Type</th><th>Enjeux liés aux habitats</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Habitats aquatiques</td><td>3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</td></tr>
<tr><td>3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</td></tr>
<tr><td>3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Milieux rupestres</td><td>8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard</td></tr>
<tr><td>8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</td></tr>
<tr><td>8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles</td></tr>
<tr><td>8240 - Pavements calcaires</td></tr>
<tr><td rowspan="7">Prairies de fauche et pâturages</td><td>5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</td></tr>
<tr><td>6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi</td></tr>
<tr><td>6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)</td></tr>
<tr><td>6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</td></tr>
<tr><td>6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</td></tr>
<tr><td>6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</td></tr>
<tr><td>6520 – Prairies de fauche de montagne</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Milieux boisés</td><td>9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</td></tr>
<tr><td>9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion</td></tr>
<tr><td>9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Zones humides</td><td>6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)</td></tr>
<tr><td>6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</td></tr>
<tr><td>6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</td></tr>
<tr><td>7110 – Tourbière hautes actives</td></tr>
<tr><td>7140 - Tourbières de transition et tremblantes</td></tr>
<tr><td>7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae</td></tr>
<tr><td>7230 - Tourbières basses alcalines</td></tr>
<tr><td>91D0 - Tourbières boisées</td></tr>
<tr><td>91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</td></tr>
</table>
</td>
<td>
Invertébrés
Damier de la Succise
Ecrevisse à pattes blanches
Cuivré de la Bistorte

Oiseaux (annexe IV)
Pie-grièche écorcheur
Harle bièvre
Bondrée apivore
Milan noir
Milan royal
Circaète-Jean-le-Blanc
Aigle royal
Gélinotte des Bois
Faucon pèlerin
Grand Tétras
Chevalier guignette
Grand-duc d'Europe
Chevêchette d'Europe
Chouette de Tengmalm
Martin-pêcheur d'Europe
Pic noir
Alouette lulu

Mammifères
Lynx boréal
Castor d'Eurasie
Grand Murin
Murin à oreilles échancrées
Minioptère de Schreibers
Barbastelle d'Europe
Grand rhinolophe
Petit rhinolophe

Amphibiens
Sonneur à ventre jaune

Poissons
Chabot
Lamproie de Planer
Blageon

Flore
Sabot de Vénus
Glaïeul des marais
</td>
<td>
Incidences positives :
- La majorité du site N2000 est classée dans un zonage N ou A (indicé ou non).
- Les habitats humides identifiés dans l'EIE ainsi que la majorité des haies sont préservés au titre de l'article L.151-23 du CU. Ces dispositions sont favorables à la préservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire.
- Le projet communal prévoit des dispositions visant à protéger la ressource en eau ainsi que les formations aquatiques et humides ,
- La coupure verte et le corridor écologique identifiés sur la commune de Villard-sur-Bienne, favorables aux espèces d'intérêt communautaire, seront préservés de l'urbanisation.
- Les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation représentent respectivement 0,098 % (0, 95 ha) et 0.031 % (0,305 ha) de la superficie du site N2000 sur le territoire.
- Les zones ouvrant à l'urbanisation (1AU) se situent en continuité du tissu bâti existant. La zone 1AUr comprise dans le périmètre du site a d'ores et déjà fait l'objet de travaux, réalisés antérieurement au projet intercommunal. Un zonage particulier est attribué à l'extension prévue au cœur du site N2000 (également cœur de biodiversité secondaire). Il est noté 1AUB : zone à urbaniser en cœur de biodiversité secondaire. L'urbanisation y est autorisée, mais les règles sont plus strictes, avec notamment des conditions spécifiques pour la réalisation des travaux (performance environnementale renforcée, restriction des surfaces d'emprise au sol pour les travaux et constructions d'extension et d'annexes d'habitation). Par ailleurs, une OAP est prévue sur cette parcelle.
- Les zones ouvrant à l'urbanisation se situent sur des habitats d'intérêt écologique restreint (prairie de fauche), encore très bien représentés à l'échelle du secteur. Les faibles surfaces impactées ne devraient pas être de nature à remettre en cause la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.
- Le PLUi permet la mise en œuvre d'une OAP thématique ciblant la TVB et de décliner les continuités écologiques à l'échelle intercommunale.

Incidences négatives :
- Des zones ouvrant à l'urbanisation (1AU) sont identifiées sur le périmètre du site N2000, occasionnant une extension du tissu urbain déjà existant.
- L'urbanisation est susceptible d'engendrer une hausse des rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriels ainsi qu'une imperméabilisation des sols qui peut modifier les conditions de ruissellement et d'infiltration des eaux. Ces modifications sont susceptibles d'avoir une incidence sur les milieux aquatiques et humides ainsi que sur les espèces associées sur le site N2000.
- L'augmentation de la population prévue par le PLUi peut augmenter la pression de fréquentation sur le site et donc le dérangement et la dégradation du milieu naturel,
- Sous certaines conditions, des constructions pourront être autorisées par le PLUi (équipement à vocation touristique en zone Nt, construction de bâtiments agricoles en zone A, …).

→ Le projet de règlement prévoit des dispositions visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation. Une OAP est prévue au niveau de la zone 1AUB.

Bilan :
Le projet intercommunal a pris en considération les enjeux du site Natura 2000. Le règlement du PLUi tient compte des incidences négatives susceptibles d'avoir un impact sur le site N2000, par la mise en œuvre de disposition visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation des sols. L'urbanisation attendue aura lieu au sein du tissu bâti existant, ou dans la continuité immédiate des habitations existantes. Les surfaces concernées sont dérisoires à l'échelle du site N2000 et ne seront pas de nature à mettre en péril les habitats et espèces d'intérêt communautaires.
Aucune incidence majeure et significative n'est attendue sur les enjeux écologiques ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.
</td>
</tr>
</table>

1.4.3. Analyse sur les objectifs de conservation du site

Sites Natura 2000	Prise en compte des objectifs et compatibilité avec le PLUi
Site « Grandvaux » (ZSC)	De manière générale, le PLUI, en planifiant l'urbanisation et en réalisant un plan de zonage, permet d'anticiper les extensions urbaines au sein du site Natura 2000, tout en limitant une urbanisation « désordonnée ». Le projet intercommunal met en œuvre plusieurs outils favorables à la réalisation des objectifs transversaux du DOCOB et à la préservation des zones humides et milieux agropastoraux : - Le règlement écrit prévoit l'interdiction de construire de nouveaux seuils dans les cours d'eau identifiés sur le plan de zonage, - Le plan de zonage prend en compte la Loi Montagne et instaure un tampon de 300m autours des plans d'eau de moins de 1000 ha, - Les zones humides identifiées dans le cadre du diagnostic zone humide et de l'état initial de l'environnement font pour l'essentiel l'objet d'un figuré spécifique dans le plan de zonage et sont protégées au titre de l'article L.151-23 du CU. Les mêmes mesures ont été prises pour protéger les mares du PRAM, - Les haies, murets et bosquets sont classés au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 du CU. - Des dispositions sont prises dans le règlement écrit pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales. Le règlement précise que les constructions nouvelles doivent être aux normes vis-à-vis de l'assainissement collectif ou individuel, - Le PADD permet la réalisation d'opérations de réouverture/désenfrichement de milieux (favoriser les éléments agroécologiques pour connecter les cœurs de biodiversité). - Un zonage Ap est attribué aux zones agricoles de pré-bois et d'estive, - La majorité du territoire est classée en zonage A ou N, - Un zonage spécifique, noté NB, est mis en œuvre pour les cœurs de biodiversité prioritaires, - L'étalement urbain est maîtrisé et planifié, et permet de limiter le mitage et le développement linéaire de l'urbanisation. - Une OAP thématique est dédiée à la TVB. Le PLUi prévoit des dispositions favorables à la préservation des enjeux identifiés au sein du site Natura 2000. Le projet prévoit l'évitement et/ou la réduction des incidences de l'urbanisation à travers ses différentes orientations. Aucune incidence significative n'est donc attendue, qu'elle soit directe ou indirecte, et qu'elle concerne la faune, la flore ou les habitats d'intérêt communautaire. Les mesures prévues dans le cadre du PLUi sont donc compatibles avec les objectifs du DOCOB, et pourront même s'avérer bénéfiques.
Site « Combe du Nanchez » (ZSC)	De manière générale, le PLUI, en planifiant l'urbanisation et en réalisant un plan de zonage, permet d'anticiper les extensions urbaines au sein du site Natura 2000, tout en limitant une urbanisation « désordonnée ». Le projet intercommunal met en œuvre plusieurs outils favorables à la réalisation des objectifs transversaux du DOCOB et à la préservation des zones humides, milieux agropastoraux et des milieux forestiers : - Le règlement écrit prévoit l'interdiction de construire de nouveaux seuils dans les cours d'eau identifiés sur le plan de zonage, - Le plan de zonage prend en compte la Loi Montagne et instaure un tampon de 300m autours des plans d'eau de moins de 1000 ha. - Les zones humides identifiées dans le cadre du diagnostic zone humide et de l'état initial de l'environnement font pour l'essentiel l'objet d'un figuré spécifique dans le plan de zonage et sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU. Les mêmes mesures ont été prises pour protégées les mares du PRAM, - Les haies, murets et bosquets sont classés au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 du CU, - Des dispositions sont prises dans le règlement écrit pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales. Le règlement précise que les constructions nouvelles doivent être aux normes vis-à-vis de l'assainissement collectif ou individuel, - Le PADD permet la réalisation d'opérations de réouverture/désenfrichement de milieux (favoriser les éléments agroécologiques pour connecter les cœurs de biodiversité). - Un zonage Ap est attribué aux zones agricoles de pré-bois et d'estive, - Les secteurs urbanisés et ouvrant à l'urbanisation se situent exclusivement en dehors du site N2000 et des formations forestières, - La majorité du territoire est classée en zonage A ou N, - Un zonage spécifique, noté NB, est mis en œuvre pour les cœurs de biodiversité prioritaires, - L'étalement urbain est maîtrisé et planifié, et permet de limiter le mitage et le développement linéaire de l'urbanisation. - Une OAP thématique est dédiée à la TVB. Le PLUi prévoit des dispositions favorables à la préservation des enjeux identifiés au sein du site Natura 2000. Le projet prévoit l'évitement et/ou la réduction des incidences de l'urbanisation à travers ses différentes orientations. Aucune incidence significative n'est donc attendue, qu'elle soit directe ou indirecte, et qu'elle concerne la faune, la flore ou les habitats d'intérêt communautaire. Les mesures prévues dans le cadre du PLUi sont donc compatibles avec les objectifs du DOCOB, et pourront même s'avérer bénéfiques.
Site « Entrecôtes du Milieu-Malvaux » (ZPS et ZSC)	De manière générale, le PLUI, en planifiant l'urbanisation et en réalisant un plan de zonage, permet d'anticiper les extensions urbaines au sein du site Natura 2000, tout en limitant une urbanisation « désordonnée ». Le projet intercommunal met en œuvre plusieurs outils favorables à la réalisation des objectifs transversaux du DOCOB et à la préservation des milieux naturels : - Le PADD permet la réalisation d'opérations de réouverture/désenfrichement de milieux (favoriser les éléments agroécologiques pour connecter les cœurs de biodiversité), - Un zonage Ap est attribué aux zones agricoles de pré-bois et d'estive, - Le règlement écrit prévoit l'interdiction de construire de nouveaux seuils dans les cours d'eau identifiés sur le plan de zonage, - Le plan de zonage prend en compte la Loi Montagne et instaure un tampon de 300m autours des plans d'eau de moins de 1000 ha, - Les zones humides identifiées dans le cadre du diagnostic zone humide et de l'état initial de l'environnement font pour l'essentiel l'objet d'un figuré spécifique dans le plan de zonage et sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU. Les mêmes mesures ont été prises pour protégées les mares du PRAM, - Les haies, murets et bosquets sont classés au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 du CU, - Des dispositions sont prises dans le règlement écrit pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales. Le règlement précise que les constructions nouvelles doivent être aux normes vis-à-vis de l'assainissement collectif ou individuel,

	- Le plan de zonage ne prévoit pas d'extension ou d'urbanisation au sein des milieux forestiers et rupestres, - La majorité du territoire est classée en zonage A ou N, - L'étalement urbain est maîtrisé et planifié, et permet de limiter le mitage et le développement linéaire de l'urbanisation. - Une OAP thématique est dédiée à la TVB. Le PLUi prévoit des dispositions favorables à la préservation des enjeux identifiés au sein du site Natura 2000. Le projet prévoit l'évitement et/ou la réduction des incidences de l'urbanisation à travers ses différentes orientations. Aucune incidence significative n'est donc attendue, qu'elle soit directe ou indirecte, et qu'elle concerne la faune, la flore ou les habitats d'intérêt communautaire. Les mesures prévues dans le cadre du PLUi sont donc compatibles avec les objectifs du DOCOB, et pourront même s'avérer bénéfiques.
Site « Complexe des 7 lacs du Jura » (ZPS et ZSC) Ce site résulte de la fusion des sites "Lac de Bonlieu, étang du Lautrey, forêts et falaises environnantes" et "Complexe des cinq lacs de Narlay, Ilay, Grand Maclu, Petit Maclu et Vernois". La colonne ci-après reprend les objectifs des anciens documents des 2 sites avant fusion, le nouveau DOCOB n'étant pas réalisé à l'heure actuelle.	De manière générale, le PLUI, en planifiant l'urbanisation et en réalisant un plan de zonage, permet d'anticiper les extensions urbaines au sein du site Natura 2000, tout en limitant une urbanisation « désordonnée ». • **Complexe des cinq lacs de Narlay, Ilay, Grand Maclu, Petit Maclu et Vernois »** Le projet intercommunal met en œuvre plusieurs outils favorables à la réalisation des objectifs de développement durable du DOCOB : - Le règlement écrit prévoit l'interdiction de construire de nouveaux seuils dans les cours d'eau identifiés sur le plan de zonage. - Le plan de zonage prend en compte la Loi Montagne et instaure un tampon de 300m autours des plans d'eau de moins de 1000 ha. - Les zones humides identifiées dans le cadre du diagnostic zone humide et de l'état initial de l'environnement font pour l'essentiel l'objet d'un figuré spécifique dans le plan de zonage et sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU. Les mêmes mesures ont été prises pour protégées les mares du PRAM. - Les haies, murets et bosquets sont classés au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 du CU, - Des dispositions sont prises dans le règlement écrit pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales. Le règlement précise que les constructions nouvelles doivent être aux normes vis-à-vis de l'assainissement collectif ou individuel. - Le plan de zonage classe la quasi-intégralité du site, notamment les milieux les plus sensibles en zonage A ou N (indicé ou non). - Des dispositions sont prises dans le règlement écrit pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales. Le règlement précise que les constructions nouvelles doivent être aux normes vis-à-vis de l'assainissement collectif ou individuel, - Le PADD permet la réalisation d'opérations de réouverture/désenfrichement de milieux (favoriser les éléments agroécologiques pour connecter les cœurs de biodiversité), - Un zonage Ap est attribué aux zones agricoles de pré-bois et d'estive, - La majorité du territoire est classée en zonage A ou N, - L'étalement urbain est maîtrisé et planifié, et permet de limiter le mitage et le développement linéaire de l'urbanisation. Les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation sont situées en dehors du site. - Une OAP thématique est dédiée à la TVB. • **« Lac de Bonlieu, étang du Lautrey, forêts et falaises environnantes »** Le projet n'est pas concerné de manière directe par les objectifs opérationnels de gestion du DOCOB. Toutefois certaines dispositions visant à préserver les éléments de patrimoine naturel (zones humides, mares, haies, etc.), ainsi que le classement de la quasi-intégralité du site en zonage A ou N seront favorables à la réalisation de ces objectifs. Le PLUi prévoit des dispositions favorables à la préservation des enjeux identifiés au sein du site Natura 2000. Le projet prévoit l'évitement et/ou la réduction des incidences de l'urbanisation à travers ses différentes orientations. Aucune incidence significative n'est donc attendue, qu'elle soit directe ou indirecte, et qu'elle concerne la faune, la flore ou les habitats d'intérêt communautaire. Les mesures prévues dans le cadre du PLUi sont donc compatibles avec les objectifs du DOCOB, et pourront même s'avérer bénéfiques.
Site « Vallées de la Bienne, du Tacon et du Flumen » (ZPS et ZSC)	De manière générale, le PLUI, en planifiant l'urbanisation et en réalisant un plan de zonage, permet d'anticiper les extensions urbaines au sein du site Natura 2000, tout en limitant une urbanisation « désordonnée ». Le projet intercommunal met en œuvre plusieurs outils favorables à la réalisation des objectifs généraux du DOCOB : - Certaines dispositions visant à préserver les éléments de patrimoine naturel (zones humides, mares, haies, etc.), ainsi que le classement de la quasi-intégralité du site en zonage A ou N seront favorables à la réalisation de cet objectif, - Le règlement écrit prévoit l'interdiction de construire de nouveaux seuils dans les cours d'eau identifiés sur le plan de zonage. - Le plan de zonage prend en compte la Loi Montagne et instaure un tampon de 300m autours des plans d'eau de moins de 1000 ha. - Les zones humides identifiées dans le cadre du diagnostic zone humide et de l'état initial de l'environnement font pour l'essentiel l'objet d'un figuré spécifique dans le plan de zonage et sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU. Les mêmes mesures ont été prises pour protégées les mares du PRAM. - Les haies, murets et bosquets sont classés au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 du CU, - Des dispositions sont prises dans le règlement écrit pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales. Le règlement précise que les constructions nouvelles doivent être aux normes vis-à-vis de l'assainissement collectif ou individuel. - La quasi-intégralité du site N2000 est classé en zonage A ou N sur le territoire intercommunal, - L'étalement urbain est maîtrisé et planifié, et permet de limiter le mitage et le développement linéaire de l'urbanisation. Les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation sont situées en dehors du site. - Une OAP thématique est dédiée à la TVB. Le PLUi prévoit des dispositions favorables à la préservation des enjeux identifiés au sein du site Natura 2000. Le projet prévoit l'évitement et/ou la réduction des incidences de l'urbanisation à travers ses différentes orientations. Aucune incidence significative n'est donc attendue, qu'elle soit directe ou indirecte, et qu'elle concerne la faune, la flore ou les habitats d'intérêt communautaire. Les mesures prévues dans le cadre du PLUi sont donc compatibles avec les objectifs du DOCOB, et pourront même s'avérer bénéfiques.

1.4.4. Synthèse

Le PLUi prévoit des dispositions favorables à la préservation des enjeux identifiés au sein de chaque site Natura 2000. Le projet prévoit l'évitement et/ou la réduction des incidences à l'urbanisation à travers différentes orientations. Aucune incidence significative n'est donc attendue, qu'elle soit directe ou indirecte, et qu'elle concerne la faune, la flore ou les habitats d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences ne met en évidence aucune incidence significative du projet de PLUi sur les sites Natura 2000 étudiés. Aucune mesure corrective n'est à prévoir. L'évaluation des incidences s'arrête donc à ce stade.

1.5. Mesures complémentaires pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet

Les incidences résiduelles sont très faibles dans le cadre du projet intercommunal. Dans le but d'améliorer et de perfectionner le PLUi, des mesures correctrices sont proposées afin de rectifier les rares points de vigilance identifiés dans l'analyse du projet. Certaines mesures sont également proposées à titre de préconisation, et mériteraient d'être intégrées afin que le projet soit encore plus exemplaire.

1.5.1. Mesures d'évitement

Quatre mesures correctives sont proposées afin d'aller plus loin :

- Préserver les indices karstiques,
- Eviter certains travaux en période de reproduction des oiseaux et des chauves-souris,
- Eviter d'implanter des établissements sensibles au niveau lignes HT et THT,
- Respecter les secteurs dits « affectés par le bruit » du classement sonore des infrastructures routières

1.5.2. Mesures de réduction

Six mesures correctives sont proposées afin d'aller plus loin :

- Préserver autant que possible les formations boisées existantes,
- Recommander l'installation d'abris pour la biodiversité,
- Protéger la population de l'aléa inondation de cave et/ou débordement de nappe,
- Protéger la population des risques sismiques,
- Eviter les secteurs de pelouses calcaires sèches et les milieux humides,
- Rendre perméables les clôtures à la petite faune.

1.6. Indicateurs de suivi

Thématique	Enjeu	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Valeur cible	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
Ressource en eau	Assurer le bon état qualitatif des eaux superficielles	Suivi de la qualité des eaux superficielles	Données SDAGE RMC 2016 -2021 **Cours d'eau** → Le Dombief (FRDR10612) : - Etat écologique « Moyen », - Etat chimique « Bon ». → La Saine et la Lemme jusqu'à la confluence avec l'Ain (FRDR505a) - Etat écologique « Bon », - Etat chimique « Bon ». → Bief de Nanchez / Le Lizon (FRDR10675) - Etat écologique « Bon », - Etat chimique « Bon ». → La Bienne, de sa source jusqu'à la confluence avec le Tacon, inclus (FRDR499) - Etat écologique « Bon », - Etat chimique « Bon » → Le Hérisson en amont du Lac du Val (FRDR11481a) - Etat écologique « Bon », - Etat chimique « Bon ». Lacs → Lac d'Ilay (FRDL25) - Etat écologique « Bon », - Etat chimique « Bon ». → Lac du Grand Maclu (FRDL30) - Etat écologique « Bon », - Etat chimique « Bon ». → Lac de l'Abbaye (FRFL23) - Etat écologique « Moyen », - Etat chimique « Bon ».	Maintien et/ou atteinte de la valeur de référence si « bon » ou « très bon »	Données SDAGE	5 ans
	Assurer le bon état qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraines	Suivi de l'état écologique, quantitatif et chimique des masses d'eau	SDAGE RMC 2016 -2021 → Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey – BV Ain et Rhône (FRDG149) - Etat chimique « Bon » - Etat quantitatif « Bon »	Maintien et/ou atteinte de la valeur de référence si « bon » ou « très bon »	Données SDAGE	5 ans
		Superficie couverte par les zones de protection de captage	~ 1156 ha de périmètre de protection (rapproché et éloigné)	Maintien au minimum	Agence de l'eau SAGE	3 ans

Thématique	Enjeu	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Valeur cible	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
		Suivi du volume d'eau consommé par l'intercommunalité	Données 2020/2017, volume vendu aux abonnés : - SIE du Grandvaux : 513 404 m^3 - Fort-du-Plasne : 25 946 m^3 - Lac-des-Rouges-Truites : 34 962 m^3 - SIE du Lac de Bellefontaine : 266 252 m^3	Maintien approximatif	SIE Grandvaux Communes gestionnaires SIE du Lac de Bellefontaine	Annuelle
	Assurer une bonne qualité de l'eau distribuée	Qualité de l'eau distribuée	X	Conforme	Agence Régionale de Santé (ARS) SIE Grandvaux Communes gestionnaires SIE du Lac de Bellefontaine	Annuelle
	Assurer la conformité du réseau d'assainissement collectif et non collectif	Suivi de la conformité des rejets des STEP	Quatre STEP non conformes (données 2017) : - La-Chaux-du-Dombief : station « Bourg », - Saint-Laurent-en-Grandvaux : station « Bourg », - Grande-Rivière : station « L'Abbaye », - Lac-des-Rouges-Truties : « station Les Martins ».	Conforme	Commune	Annuelle
		Nombre d'installations d'assainissements individuelles non conformes	Nombres d'installations ANC (données 2017) : 1163 installations ANC dont 381 non conformes.	Diminution	Services Publics de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)	3 ans
	Assurer la défense incendie	Elaboration d'une Défense Extérieur contre l'Incendie (DECI)	Une seule commune dotée d'une DECI	Toutes les communes	Commune	5 ans
Risques et nuisances	Limiter l'accroissement des risques sur le territoire	Nombre d'arrêtés catastrophes naturelles (inondations, coulées de boues, etc.) depuis l'approbation du PLUi	X	Le moins possible	Georisques Arrêtés préfectoraux	3 ans
		Evolution de la superficie des zones humides et de leur état de conservation	905 ha de zones humides protégées dans le PLUi	Maintien à minima (surface et état écologique)	Commune Observations de terrain	5ans
	Minimiser les risques sur les biens et les personnes	Nombre de permis de construire déposés dans une zone d'aléa/zone de prudence des lignes HT/THT depuis l'approbation du PLUi	X	Le moins possible	Communes	5 ans
	Maîtriser les risques industriels	Nombre d'établissement SEVESO	0	0	Géorisques	5 ans
		Nombre d'établissement ICPE en zone U et AU	X	Le moins possible	Géorisques	5 ans
	Minimiser les nuisances sur les biens et les personnes	Nombre de permis de construire déposés dans un secteur dit « affecté par le bruit » depuis l'approbation du PLUi	X	Le moins possible	Communes	5 ans

Thématique	Enjeu	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Valeur cible	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
	Limiter la production de déchets	Déchets globaux collectés par habitant (kg/hab/an)	En 2019 : - 177,79 kg/hab/an de déchets ultimes (gris), - 49,05 kg/hab/an de déchets recyclables (bleus) - Soit un total de 226, 84 kg/an/hab	< 254 kg/hab/an (moyenne nationale) Diminution	Rapport annuel SICTOM du Haut-Jura	Annuelle
Climat, air, énergie	Limiter la consommation et la dépendance énergétique du territoire	Nouvelle surface de toiture occupée par du photovoltaïque depuis l'approbation du PLUi	X	Le plus possible	Commune Photo-interprétation	3 ans
	Limiter la consommation intercommunale d'énergie fossile	Evolution de la consommation intercommunale par type d'énergie (tep/habitant)	Consommation totale en énergie de 143 GWh	Diminution	OPTEER	5 ans
Milieu naturel	Limiter l'impact du projet sur la biodiversité environnante	Evolution des classements et inventaires environnementaux	~ 905 ha de zones humides ~ 7670 ha de cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires (couvrant les deux APPB, les aires de présence du Grand Tétras, les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type 1 et les zones d'estives et de pré-bois)	Maintien au minimum des aires d'inventaires / gestion / protection de la biodiversité	INPN-DREAL / données recensées par les structures naturalistes locales (LPO, CBN, CEN, etc.) Observations de terrain	5 ans
		Suivi des populations d'espèces emblématiques du territoire	Environ 1495 hectares correspondant aux aires de présences sensibles et régulières du Grand Tétras	Pas de régression de l'aire de fréquentation du Grand Tétras	PNRHJ	5 ans
		Nombre de permis de construire déposés dans les cœurs de biodiversité prioritaires (zones NB)	X	Le moins possible	Commune CCLG	5 ans
	Limiter la consommation des milieux naturels	Consommation foncière (ha) pour le résidentiel et l'économie	Moyenne à ~ 2,8 ha/an	Moyenne à ~ 1,5 ha/an	Commune	Annuelle
		Evolution des surfaces agricoles, naturelles et forestières	97% de forêts, milieux semi-naturels et terres agricoles	≥ 96% de forêts, milieux semi-naturels et terres agricoles	CCLG Photo-interprétation Zonage PLUi	5 ans
	Limitation de la fragmentation du territoire	Nombre de boisements, haies, mares, muret en pierres ayant fait l'objet d'une déclaration de travaux	34 mares 137 km de haies 19 ha de boisement 29 km de muret en pierres	Maintien des éléments donc aucune suppression	Communes	5 ans

2. PREAMBULE

2.1. Contexte règlementaire

L'article 6 de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43 du 21 mai 1992 précise que « *tout plan (...), non directement lié à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de façon significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences* ».

Dans la loi française, cet article 6 est transposé dans différents textes :

- **Article L.414-4 du Code de l'Environnement** (modifié par la loi « Responsabilité environnementale » du 1er août 2008) : la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire dès lors que le PLU/PLUi permet des projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000.
- Cela s'applique aussi aux révisions simplifiées et aux modifications des documents d'urbanisme si les changements envisagés portent sur de nouveaux travaux, ouvrages ou aménagements sur un site Natura 2000 ou en périphérie.
- **Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010** relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 : l'article R.414-19 fixe la « liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [...] ». Ainsi (I-1), « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme ».

L'intercommunalité est concernée par plusieurs sites Natura 2000 sur son territoire

Type	Dénomination	N° national	Surface totale	Surface concernée par la CCLG	Communes concernées
ZSC	GRANDVAUX	FR4301313	2023 ha	Intégralité	La Chaumusse Fort-du-Plasne Grande-Rivière-Château Saint-Laurent-en-Grandvaux Saint-Pierre
ZSC	COMBE DU NANCHEZ	FR4301315	432 ha	Intégralité	Nanchez Grande-Rivière Château
ZPS & ZSC	ENTRECOTES DU MILIEU-MALVAUX	FR4312023 FR4301328	1992 ha	16,5 ha	Fort-du-Plasne
ZPS & ZSC	COMPLEXE DES 7 LACS DU JURA	FR4312027 FR4301330	2162 ha	480,2 ha	Chaux-du-Dombief
ZPS & ZSC	VALLEE ET COTE DE LA BIENNE, DU TACON ET DU FLUMEN	FR4312012 FR4301331	17583 ha	973 ha	Nanchez

Par ailleurs, 2 autres sites Natura 2000 se situent en limite immédiate du périmètre intercommunal. Il s'agit des sites suivants :

Type	Dénomination	N° national	Surface totale
ZPS & ZSC	ETIVAL-ASSENCIERE	FR4312022 FR4301327	1640 ha
ZPS & ZSC	PLATEAU DU LIZON	FR4312026 FR4301316	2076 ha

De fait, conformément à l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme relatif aux documents d'urbanisme soumis à la procédure d'Evaluation environnementale, le document d'urbanisme de la commune doit faire l'objet d'une Evaluation environnementale ainsi que d'une évaluation des incidences Natura 2000. Par ailleurs, suite à la loi ASAP, les PLU sont maintenant soumis d'office à évaluation environnementale, quelle que soit la situation de la commune vis-à-vis des sites Natura 2000 (Article L.104-1 du Code de l'Urbanisme).

2.2. Objectifs de l'Evaluation environnementale

L'Evaluation environnementale permet de prendre en compte tous les enjeux environnementaux du territoire concerné. Elle vise à permettre un développement « en connaissance de cause » afin d'éviter des dommages qui pourraient être irréversibles sur l'environnement. Cette démarche consiste ainsi à éclairer le décideur sur les choix à prendre et à les faire éventuellement évoluer afin qu'ils soient plus vertueux d'un point de vue environnemental.

2.3. Méthodologie

2.3.1. L'analyse de l'Etat initial de l'environnement

L'Etat initial de l'environnement a été finalisée en 2020. Les relevés de terrain visant à cartographier les grands types d'habitats naturels du territoire ont été effectués en 2019.

2.3.2. L'analyse des incidences

L'évaluation des incidences vise à apprécier l'importance des conséquences de la mise en œuvre des orientations du document d'urbanisme sur les différentes thématiques environnementales.

Il s'agit notamment d'analyser les différentes pièces du PLUi, à savoir le PADD, le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation. En effet, rappelons que le zonage indique la localisation des secteurs potentiellement impactés par la mise en œuvre des orientations du PADD. Le règlement quant à lui défini les usages des sols et leurs modalités au sein de ces secteurs. Enfin, les OAP exposent la manière dont l'aménagement sera réalisé sur certains secteurs, en cohérence avec les objectifs fixés par le PADD.

Au cours de cette procédure, il est également essentiel de veiller à la bonne compatibilité du projet d'urbanisme avec les documents supérieurs, tels que les SDAGE, le SCoT, etc.

Enfin, en cas d'incidences négatives identifiées sur une composante environnementale, des mesures correctives sont proposées à la commune afin de les supprimer et/ou de les limiter. Pour cela, la doctrine « ERC » devra être suivie :

- Les mesures « E » pour Evitement et les mesures « R » pour Réduction des incidences, qui visent à proposer un scénario d'aménagement modifié,
- Les mesures « C » pour « Compenser » les incidences, proposées uniquement si les mesures E et R n'ont pas pu être mises en place ou ne sont pas suffisantes pour pallier les incidences du projet.

2.3.3. Difficultés rencontrées

Certaines incidences relevées dans l'évaluation environnementale concernent des parcelles d'ores et déjà urbanisées ou dont le permis de construire a déjà été déposé en dehors de la réalisation du processus du PLUi. Elles apparaissent donc dans l'analyse mais les incidences ont généralement déjà eu lieu.

3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Ce volet s'attache à analyser les perspectives d'évolution de l'environnement et des enjeux identifiés lors de l'EIE suite à la mise en place du projet, notamment au niveau des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du projet.

3.1. Synthèse de l'état initial et des enjeux

Le diagnostic réalisé par Sciences environnement vise d'une part à dresser un état initial des composantes environnementales sur le territoire communal (risques naturels, patrimoine naturel remarquable, etc.), et d'autre part, à identifier les enjeux à prendre en compte dans le cadre du projet de document d'urbanisme.

Ainsi, le bilan des enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement est dressé ci-dessous :

Thématique environnementale	Rappel des atouts	Rappel des faiblesses / menaces	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu
Ressources	- Présence d'une ressource en matériaux sur le territoire (carrières massives), - Présence d'une ressource en eau suffisante pour l'alimentation en eau potable, en dehors de période particulière de sècheresse, - Territoire intercommunal inscrit dans le bassin d'alimentation de plusieurs ressources sites « majeures », - Des masses d'eau plutôt de bonne qualité pour l'ensemble, - Existence de contrats de rivières visant à améliorer la qualité du milieu aquatique.	- Une vulnérabilité importante des eaux en raison du contexte karstique ainsi que face au changement climatique, - Présence de masses d'eau à l'état écologique altéré, - Des problématiques d'alimentation en eau potable ponctuelles mais probablement amenées à se répéter à l'avenir, - Existence de pressions de nature diverse, telles que la dégradation des berges et du tracé des cours d'eau, des pollutions d'origine urbaine, industrielle, agricole, etc. - Des pratiques et aménagements (anciens ou actuels) non compatibles avec le bon état des masses d'eau (rectification, recalibrages, certaines pratiques agricoles, etc.), - 20 % de la population en assainissement non collectif et 30 % des installations considérées comme à risques.	- Intégrer les différents objectifs du SDAGE et contrats de rivières : limiter l'imperméabilisation des sols, limiter les pratiques et aménagements non compatibles avec le bon état des masses d'eau (par exemple, mise en conformité de l'assainissement, interdiction de construction dans un tampon autours des points de captage ne bénéficiant pas de périmètre de protection règlementaire, etc) , maintenir/améliorer la qualité et la fonctionnalité des milieux aquatiques et de leurs abords… - Encadrer les activités et les aménagements sur le secteur de la Ressource Majeure et des abords de captages, - Adapter le projet territorial aux enjeux liés à la quantité et à la qualité de la ressource en eau : adapter le projet démographique à la capacité de la ressource et du réseau d'assainissement (dans la mesure des volumes produits en mis en distribution : en 2020/2017, sur l'ensemble des structures distributrice, un volume total de 1 209 425 m3 a été mis dans le réseau de distribution). Tenir compte du développement des autres communes et territoires concernés par les même ressources autours de la CCLG dans le cadre du projet démographique, - Préserver et restaurer les éléments naturels pour leur rôle hydraulique : les zones humides, les zones d'expansion de crues, les berges et leurs abords, les linéaires de haies et les ripisylves, les dolines, les sols… - Limiter voire éliminer les incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau : infiltrer les eaux pluviales à la parcelle si la nature du sol le permet, améliorer la gestion des rejets dans le milieu récepteur, inciter à la récupération des eaux de pluie…	Fort
Risques et nuisances	- Des risques significatifs au niveau du tissu bâti assez peu présents, - Un risque inondation peu marqué sur le territoire, - Un syndicat de gestion des déchets à l'échelle du Haut-Jura, - Aucun site ou sol pollué avéré n'est connu sur le territoire, - Aucune ICPE SEVESO n'est présente sur le territoire, - Aucune canalisation de transport de matières dangereuses n'est présente sur le territoire	- Une connaissance du risque peu actualisée (étude IPSEAU de 1995, Atlas du BRDA de 1998), - Une sensibilité aux remontées de nappes forte sur certains villages (les plus touchées étant Nanchez, Grande-Rivière et Saint-Pierre), - Un risque sismique présent bien que « modéré », - Présence d'une ligne à haute tension sur le territoire, - Plusieurs sites présents sur le territoire susceptibles d'occasionner des pollutions de sol ou des nuisances, - Des nuisances sonores sont liées à la présence de la RN5, qui traverse plusieurs communes, - Des incivilités constatées (déchets abandonnés en pleine nature)	- Eviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus, - Respecter la règlementation (SDAGE, PGRI) et les préconisations liées aux différents risques naturels, - Intégrer les recommandations de l'Atlas des risques géologiques et de la réglementation parasismique, - Préserver les cavités souterraines de l'urbanisation et du remblaiement, - Prendre des mesures visant à limiter la vulnérabilité aux risques naturels : limiter l'imperméabilisation, préserver les zones humides et les zones d'expansion de crues, maintenir les boisements en milieux ouverts et les milieux de pentes (linéaires de haies, ripisylve, arbres isolés, etc.), inciter à la replantation (haies, arbres isolés, vergers),	Modéré

Thématique environnementale	Rappel des atouts	Rappel des faiblesses / menaces	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu
			- Limiter la vulnérabilité des habitants en évitant tant que possible les secteurs à risque significatif (risque de mouvement de terrain « maîtrisable » par ex), - Recommander vivement une étude géotechnique sur ces secteurs significatifs en cas d'ouverture à l'urbanisation, - Définir des prescriptions spécifiques dans les zones les plus sensibles aux aléas inondation et remontées de nappe : transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits, etc, - Renforcer la veille à la résorption des décharges brutes d'ordures, - Eviter l'implantation de zones d'habitats à proximité des espaces sources de nuisances (proximité des zones industrielles, carrières, etc.) - Prendre en compte les nuisances liées aux lignes à haute tension et à la RN5. - Respecter une distance de retrait des constructions de minimum 30 m avec les lisières forestière pour éviter d'exposer les habitants aux chutes d'arbres et limiter ainsi les contentieux entre propriétaires et riverains.	
Climat, air, énergie	- De nombreuses démarches locales engagées sur le territoire (Tepos, TepCV, etc.), - Un Plan d'Approvisionnement Territorial (filière bois) en place, - Une forêt publique, source de revenus pour les communes de la Grandvallière et d'énergie renouvelable, - Des savoir-faire existants sur le territoire pour exploiter cette énergie, - Une qualité de l'air considérée comme bonne, - L'existence de projets coopératifs collectifs sur le territoire, - Un potentiel de production d'énergie renouvelable notable pour diminuer la dépendance énergétique.	- Des évolutions climatiques susceptibles de modifier profondément le territoire, et donc agir sur divers éléments caractéristiques de ce dernier : la biodiversité, la disponibilité de la ressource en eau, - Une activité résidentielle fortement émettrice de polluants atmosphériques et consommatrice d'énergie, - Des énergies renouvelables peu présentes sur le territoire malgré un potentiel existant, - Une dépendance énergétique du territoire, - Un territoire encore insuffisamment « équipé » pour répondre au potentiel du bois-énergie, - Une tendance à l'augmentation de la facture énergétique, - Une raréfaction des énergies fossiles et augmentation de leur coût.	- Prendre en compte les évolutions climatiques et adapter les constructions (orientation des façades par rapport aux apports solaires et aux vents dominants, adaptation des plantations attenantes, etc.), - Préserver et restaurer les éléments naturels du territoire (haies, zones humides, arbres isolés, etc.), qui participent à l'atténuation des phénomènes climatiques (ombrage, stockage des eaux, etc.) - Participer à la réduction des émissions de GES en adoptant des stratégies adaptées (localisation résidentielle par rapport à la desserte du territoire, rationalisation des déplacements, introduction d'énergies renouvelables, préservation des espaces naturels au fort pouvoir de stockage du carbone, développement des circuits-courts, etc.) - Améliorer la filière du bois-énergie tout en tenant compte des sensibilités locales (biodiversité, paysage naturel, naturalité des boisements) et paysagères (maintien des ambiances jurassiennes), - Encourager l'émergence de projets de production d'énergies renouvelables collectifs et individuels, tout en respectant les habitants et leur cadre de vie, les paysages et l'environnement.	Fort
Milieu naturel	- Un territoire rural diversifié, dominé par des espaces agricoles, naturels et forestiers, - Une grande richesse d'espèces (menacées, protégées, en raréfaction et « ordinaires ») et d'habitats naturels (d'intérêt communautaire ou non) liée au contexte rural encore préservé, et soulignée par la désignation de nombreux sites patrimoniaux, - Une bonne perméabilité écologique du territoire, encore peu entravée ou fragmentée, - De nombreuses actions de restauration des milieux entreprises sur le territoire,	- L'existence de pressions sur la biodiversité et les milieux particulièrement sensibles : eutrophisation, fragmentation (arrachage du bocage en cours), pratiques intensives et/ou inadaptées, enfrichement, etc. - Une artificialisation des espaces qui « grignote » petit à petit les espaces naturels qui, même relativement faible, peut avoir des conséquences négatives sur le fonctionnement des écosystèmes, - Quelques secteurs altérés dans la fonctionnalité pour les grands mammifères (entre St-Laurent et les Rousses) et de nombreux seuils infranchissables sur le réseau hydrographique, - Une expansion difficile à contrôler des espèces exotiques envahissantes.	- Préserver les zones humides et leurs abords pour leur rôle écologique et les services qu'ils rendent à l'homme d'autant plus que la problématique de l'eau est amenée à se durcir dans les prochaines décennies. - Préserver l'emprise de sites naturels patrimoniaux de l'urbanisation tant que possible et conserver leur caractère naturel, - Préserver les habitats sensibles et/ou en raréfaction : les zones humides, les pelouses, les murgers, la ripisylve, les zones d'affleurements, les linéaires de haies… et encourager les pratiques extensives sur les milieux sensibles, - Limiter au maximum l'expansion des espèces exotiques envahissantes, - Préserver, protéger et encourager la « nature en ville » : conserver des espaces verts, arbres isolés, vergers, jardins, alignements d'arbres, bosquet, etc. pour leur rôle écologique et paysager,	Fort

Thématique environnementale	Rappel des atouts	Rappel des faiblesses / menaces	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu

	- Une surface importante de zones éligibles aux mesures agro-environnementales sur le territoire.		- Optimiser la cohabitation avec la biodiversité : envisager des règles favorables à la faune :
			  - Privilégier les clôtures perméables à la petite faune, et proscrire les espèces végétales exotiques (thuyas, lauriers, bambous, cotonéasters…), varier les espèces,
			  - Encourager la préservation des espèces anthropophiles : Hirondelles, chauves-souris, Chouettes, etc.) par l'encadrement de certains travaux (ravalements de façades, etc.),
			  - Protéger la trame noire : favoriser la baisse des éclairages publics nocturnes sources de pollution lumineuse,
			- Limiter l'artificialisation des surfaces lorsque cela est possible (espaces libres au sein du bâti, chemins agricoles, etc.),
			- Préserver les massifs forestiers : maintenir ces espaces et leurs abords immédiats et les préserver de l'urbanisation, encourager les espèces locales pour les plantations et adaptées aux évolutions climatiques,
			- Maintenir voire renforcer les composantes de la Trame verte et bleue (corridors, mosaïques paysagères, éléments structurants : haies, bosquets, murgers, etc.) au sein des espaces « naturels » et des villages. Des opérations de réouverture de milieux peuvent également être envisagées (pelouses enfrichées, etc.).	

3.2. Tendance d'évolution

La grille présentée ci-dessous analyse l'évolution des différentes thématiques traitées « au fil de l'eau », soit en l'absence de procédure de révision du POS valant PLU, tout en comparant à l'évolution attendue dans le cadre du PLUi.

Thématique environnementale	Atouts et faiblesses	Evolution en l'absence de PLUi	Evolution avec le PLUi
Ressources	**Rappel des atouts** - Présence d'une ressource en matériaux sur le territoire (carrières massives), - Présence d'une ressource en eau suffisante pour l'alimentation en eau potable, en dehors de période particulière de sècheresse, - Territoire intercommunal inscrit dans le bassin d'alimentation de plusieurs ressources sites « majeures », - Des masses d'eau plutôt de bonne qualité pour l'ensemble, - Existence de contrats de rivières visant à améliorer la qualité du milieu aquatique. **Rappel des faiblesses / menaces** - Une vulnérabilité importante des eaux en raison du contexte karstique ainsi que face au changement climatique, - Présence de masses d'eau à l'état écologique altéré, - Des problématiques d'alimentation en eau potable ponctuelles mais probablement amenées à se répéter à l'avenir, - Existence de pressions de nature diverse, telles que la dégradation des berges et du tracé des cours d'eau, des pollutions d'origine urbaine, industrielle, agricole, etc. - Des pratiques et aménagements (anciens ou actuels) non compatibles avec le bon état des masses d'eau (rectification, recalibrages, certaines pratiques agricoles, etc.), - 20 % de la population en assainissement non collectif et 30 % des installations considérées comme à risques.	**Prélèvements et eau potable** Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau. La ressource en eau potable serait suffisante sur le plan quantitatif pour les communes membres du SIE du Grandvaux (Nanchez, Grande-Rivière-Château, Saint-Pierre, Saint-Laurent-en-Grandvaux, La Chaumusse, La Chaux-du-Dombief) compte tenu de la gestion globale de la ressource déjà existante. Des projets de renouvellement, de réhabilitation de réservoirs et de travaux en vue de l'amélioration de la qualité du service et des performances environnementales sont en cours, indépendamment du PLUi. Le même constat peut être effectué pour les communes alimentées par le SIE du Lac de Bellefontaine (Villard-sur-Bienne, aujourd'hui Nanchez). Il en va de même pour la commune de Fort-du-Plasne, indépendante des SIE. En l'absence de PLUi, la poursuite du développement pourrait être limité par des problématiques d'approvisionnement en eau potable sur la commune de Lac-des-Rouges-Truites, ayant déjà été obligée de s'alimenter par camion-citerne lors de la sècheresse de 2018. La mise en œuvre d'une urbanisation non rationnalisée pourrait être de nature à créer une pression supplémentaire sur la ressource en eau, ne permettant des projections sur les années à venir et une régulation adaptée. Par ailleurs, l'absence de PLUi peut conduire à la réalisation de pratiques ou d'aménagements non compatibles avec le bon état des masses d'eau et est susceptibles d'engendrer des pressions de nature diverse envers la ressource en eau. L'absence de PLUi ne permet pas d'intégrer les problématiques des ressources dites « majeures » et des périmètres de captages dans les projets d'urbanisation. L'absence de planification de l'urbanisation et du choix des secteurs urbanisés ou ouvrant à l'urbanisation peut renforcer les risques de pollutions d'autant plus fort dans le cadre d'un contexte très karstique (forte vulnérabilité de la ressource). **Rejets et assainissement** Une augmentation de l'urbanisation entraine une augmentation de la pression sur l'assainissement. En	**Prélèvements et eau potable** Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau. Le PLUi se doit d'être compatible avec ces documents, et intègre donc des dispositions favorables à la préservation de la ressource en eau dans ses différentes pièces constitutives. Le PLUi permet également de soulever les problématiques présentes à l'échelle intercommunale et de prendre des dispositions adaptées et proportionnées aux enjeux. La ressource en eau potable serait suffisante sur le plan quantitatif pour les communes membres du SIE du Grandvaux (Nanchez, Grande-Rivière-Château, Saint-Pierre, Saint-Laurent-en-Grandvaux, La Chaumusse, La Chaux-du-Dombief) compte tenu de la gestion globale de la ressource déjà existante. Des projets de renouvellement, de réhabilitation de réservoirs et de travaux en vue de l'amélioration de la qualité du service et des performances environnementales sont en cours, indépendamment du PLUi. Le même constat peut être effectué pour les communes alimentées par le SIE du Lac de Bellefontaine (Villard-sur-Bienne, aujourd'hui Nanchez). Il en va de même pour la commune de Fort-du-Plasne, indépendante des SIE bien que rallier au SIE du Grandvaux pour une question de sécurisation de la ressource en période estivale. En l'absence de PLUi, la poursuite du développement pourrait être limité par des problématiques d'approvisionnement en eau potable sur la commune de Lac-des-Rouges-Truites, ayant déjà été obligée de s'alimenter par camion-citerne lors de la sècheresse de 2018. Des forages sont en voie de réalisation sur le périmètre de la commune, et ont permis d'identifier une nouvelle ressource. Au vu des résultats obtenus et des données présentées dans le diagnostic en date de 2021, la nouvelle ressource identifiée serait suffisante tant au point de vue qualitatif et quantitatif, et pourra pallier à l'évolution démographique attendue au niveau de la commune. De manière générale, une tendance à la diminution de la consommation de la ressource a été relevée sur le territoire intercommunal depuis plusieurs années, et permettra d'atténuer les risques d'amenuisement de la ressource lié à l'arrivée de nouveau occupants sur le territoire. Le PLUi permet d'aller plus loin sur la thématique : en rationnalisant les prélèvements et l'alimentation en eau potable, en échelonnant l'urbanisation et en estimant l'évolution démographique du territoire. Ces grandes orientations sont déclinées dans le PADD, à l'orientation n°7 « Œuvrer pour la protection des richesses environnementales du territoire ». Il affirme la volonté du PLUi de limiter les incidences quantitatives et qualitatives sur la ressource en eau, notamment en planifiant le développement urbain en phase avec la ressource en eau disponible. Il prévoit également de de limiter l'imperméabilisation des sols lors de l'urbanisation des dents creuses et des zones d'extension, ainsi que de protéger les secteurs concernés par des périmètres de captage d'eau potable. Les dispositions visant à protéger les milieux aquatiques et humide et l'interdiction de création de seuils en rivière seront également favorable à la préservation de la ressource. Le règlement permet d'aller plus loin, en imposant des pourcentages minimums de perméabilité à l'échelle de la superficie d'une unité foncière et en imposant le raccordement obligatoire au réseau public selon les conditions du gestionnaire (sauf exceptions) en ce qui concerne l'eau potable. La préservation de la majorité des zones humides, des haies ainsi que des berges des plans d'eau du territoire (article L.151-23 et Loi Montagne) est également très favorable à la gestion de la ressource, tant quantitativement que qualitativement. Par ailleurs, les choix urbanistiques retenus ont permis d'éviter l'essentiel des zones et milieux humides du territoire, tout en limitant le « mitage » du territoire et en densifiant le tissu bâti existant. Les OAP permettent également de répondre aux enjeux de la ressource, notamment en identifiant et en préservant les zones humides qui peuvent être identifiées sur leurs emprises, et en proposant des dispositions favorables à l'infiltration des eaux grâce à une optimisation de l'espace. **Rejets et assainissement**

Thématique environnementale	Atouts et faiblesses	Evolution en l'absence de PLUi	Evolution avec le PLUi
		l'absence de PLUi et de scénario démographique, il est délicat pour les communes d'établir si les capacités de leur STEP sont suffisantes pour répondre à l'augmentation des rejets. Par ailleurs, des problématiques de conformité et de capacité de charge existent sur le territoire intercommunal au niveau des STEP de La-Chaux-du-Dombief (station « Bourg »), Saint-Laurent-en-Grandvaux (station « Bourg »), Grande-Rivière-Château (station « l'Abbaye ») et Lac-des-Rouges-Truites (station « Les Martins »). Des problèmes de conformité existent également dans le cadre de l'assainissement non collectif, où plus de 30% des installations nécessitent une mise en conformité. L'absence de PLUi ne permet donc pas de planifier l'urbanisation et la réfection des STEP qui le nécessitent, induisant ainsi des risques de pollutions dans un secteur particulièrement vulnérable. **Défense incendie** Seule la commune du Lac-des-Rouges-Truites dispose d'une DECI (Défense Extérieur Contre l'Incendie), qui a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est en cours d'élaboration au niveau des autres communes de la CCLG.	Les volumes d'effluents à traiter dans le cadre du projet intercommunal pourraient être estimés à 410 EH, répartis sur les différentes communes de la CCLG. De manière globale, les capacités résiduelles des stations de traitement des eaux du territoire semblent suffisantes au regard des besoins. Néanmoins, des problématiques de conformité et de capacité de charge existent sur le territoire intercommunal au niveau des STEP de La-Chaux-du-Dombief (station « Bourg »), Saint-Laurent-en-Grandvaux (station « Bourg »), Grande-Rivière-Château (station « l'Abbaye ») et Lac-des-Rouges-Truites (station « Les Martins »). Ces 4 commune se sont engagées par délibération à faire le nécessaire pour mettre leur réseau d'assainissement collectif aux normes, notamment par la mise en œuvre d'un échéancier. L'approbation du PLUi sera conditionné par la mise en œuvre de ces délibérations et à leur indexation à l'évaluation environnementale. Un accroissement de la surcharge des systèmes d'épuration pourrait impliquer une dégradation des milieux récepteurs (pollution potentielle du réseau karstique, augmentation des problématiques de cyanobactéries, etc). En cas de travaux de réhabilitation et/ou de création de STEP le dimensionnement pourra être plus adapté afin de répondre aux projections démographiques établies dans le PLUi. Des problèmes de conformité existent également dans le cadre de l'assainissement non collectif, où plus de 30% des installations nécessitent une mise en conformité. Le PLUi tend à rectifier et à améliorer la prise en compte des rejets et des assainissements dans le cadre du projet intercommunal. Le règlement stipule notamment que « *dans les secteurs zonés en assainissement collectif et desservis par le réseau public d'assainissement, toute construction nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit y être raccordé par un dispositif d'évacuation efficace, séparatif le cas échéant, en respectant ses caractéristiques, actuelles ou prévues, et conformément à la règlementation en vigueur et aux conditions du gestionnaire ». Le recours à un assainissement non collectif dans ces zones est soumis à conditions. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les effluents autres que les eaux usées domestiques.* *Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, tout équipement de ce type doit être conforme à la réglementation en vigueur […].* *L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite, et l'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est proscrite.* » **Défense incendie** Le PLUi permet d'aller un peu plus loin en inscrivant dans son règlement une disposition visant à la prise en compte de la défense incendie : « *Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés selon les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile* ».
Risques et nuisances	**Rappel des atouts** - Des risques significatifs au niveau du tissu bâti assez peu présents, - Un risque inondation peu marqué sur le territoire, - Un syndicat de gestion des déchets à l'échelle du Haut-Jura, - Aucun site ou sol pollué avéré n'est connu sur le territoire, - Aucune ICPE SEVESO n'est présente sur le territoire, - Aucune canalisation de transport de matières dangereuses n'est présente sur le territoire	**Risque sismique** L'intégralité du territoire intercommunal est située en zone de sismicité 3 (modérée). En l'absence de PLUi, la situation ne devrait peu ou pas évoluer. **Risque inondation** Bien que peu concerné par ce risque, le risque inondation est encadré par le PGRI Rhône-Méditerranée au niveau du territoire intercommunal. En l'absence de PLUi, la mise en œuvre d'une urbanisation non planifiée est susceptible d'engendrer une imperméabilisation supplémentaire et difficile à estimer en l'absence de scénario démographique. Le nombre de personnes exposées au risque inondation pourrait alors augmenter, de par l'accroissement de	**Risque sismique** L'intégralité du territoire intercommunal est située en zone de sismicité 3 (modérée). La présence du PLUi permet d'aller plus loin dans le cadre de la prise en compte des risques de manière générale. L'orientation n°9 du PADD « Eviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus en respectant la règlementation en vigueur et les préconisations relatives à l'ensemble des risques naturels » mentionne notamment que l'urbanisation doit être maîtrisée dans les zones présentant des risques géologiques ((risques sismiques, de mouvement de terrain et retrait/gonflement des argiles). Quelques dispositions sont également prises dans le cadre du règlement pour répondre à ce type de risque, notamment en indiquant que les certains types de construction ne doivent pas générer de risques supplémentaires, ainsi qu'en adaptant les constructions au profil du terrain naturel. Les OAP peuvent également mettre en œuvre des préconisations favorables à la gestion des risques, notamment en mentionnant la réalisation d'une étude géotechnique dans les secteurs concernés par des risques importants. **Risque inondation** Bien que peu concerné par ce risque, le risque inondation est encadré par le PGRI Rhône-Méditerranée au niveau du territoire intercommunal.

Thématique environnementale	Atouts et faiblesses	Evolution en l'absence de PLUi	Evolution avec le PLUi
	Rappel des faiblesses / menaces - Une connaissance du risque peu actualisée (étude IPSEAU de 1995, Atlas du BRDA de 1998), - Une sensibilité aux remontées de nappes forte sur certains villages (les plus touchées étant Nanchez, Grande-Rivière et Saint-Pierre), - Un risque sismique présent bien que « modéré », - Présence d'une ligne à haute tension sur le territoire, - Plusieurs sites présents sur le territoire susceptibles d'occasionner des pollutions de sol ou des nuisances, - Des nuisances sonores sont liées à la présence de la RN5, qui traverse plusieurs communes, - Des incivilités constatées (déchets abandonnés en pleine nature)	l'imperméabilisation qui pourrait modifier le régime d'écoulement des eaux et aggraver les inondations. Par méconnaissance du risque, des projets pourraient être réalisés dans des secteurs sensibles. **Risques mouvement de terrain** Une grande partie du territoire intercommunal est concerné par des risques de type mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles, effondrements, indices karstiques, risque mouvement de terrain). En l'absence d'une urbanisation maîtrisée, l'exposition des populations au risque est accrue. Au regard du changement climatique et à l'alternance d'épisodes de plus intenses de pluie et de sècheresse, les phénomènes de mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles notamment) pourraient être plus fréquents et de plus grande ampleur, impliquant des effets sur les nouvelles constructions. L'exposition des populations au risque est difficilement maîtrisable en l'absence d'un document d'urbanisme encadrant les usages du territoire et l'implantation du nouveau bâti. **Risques industriels et technologiques** Le développement de l'urbanisation, et plus particulièrement des activités économiques, pourrait accroître le trafic sur les principaux axes routiers du territoire (RN 5). Le risque de transport de matière dangereuse pourrait être accru au niveau du tissu urbain traversé par cet axe. Le développement d'une urbanisation mal maîtrisée pourrait également soumettre la population à un risque accru d'un point de vue site et sols pollués, et rapprocher le tissu urbain des ICPE recensées sur le territoire. Une extension urbaine désordonnée ne permet pas de bien prendre en compte les risques liés au passage au lignes Haute et Très Haute Tension, d'autant plus que certaines d'entre elles se situent à proximité du tissu urbain existant. **Nuisances** L'accueil d'une nouvelle population est susceptible d'induire une augmentation du trafic sur les axes structurants du territoire (RN5). La problématique est d'autant plus forte sur la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux où le bourg est traversé par le tracé de la RN5. De manière plus générale, le développement démographique au sein des villages pourrait accroître le trafic sur les voiries traversant les bourgs et ainsi les nuisances sonores au niveau des secteurs habitats le long de ces axes, créant des nuisances auparavant absentes.	La mise en œuvre du PLUi permet d'aller plus loin dans la prise en compte du risque. Le PADD prévoit dans son orientation n°9 une disposition permettant la mise en œuvre d'équipements de gestion des crues pour protéger le territoire du risque inondation. L'interdiction de création nouveaux seuils en rivière, la limitation des surfaces imperméabilisées et la préservation des milieux aquatiques et humides permettront également de répondre aux enjeux du risque inondation. Par ailleurs, le plan de zonage évite l'urbanisation et l'ouverture d'extensions dans les secteurs où des phénomènes d'inondation ont été relevés dans la cadre de l'étude IPSEAU de 1995. Les dispositions prises en faveur de la préservation des éléments fixes du paysage (patrimoine arboré, patrimoine aquatique et humide via l'article L.151-23, des EBC et de la Loi Montagne), ainsi que la mise en œuvre de règles encadrant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales seront favorables à la minimisation des risques inondations. Les OAP peuvent aller plus loin, notamment en préservant les zones humides identifiées sur leurs emprises et en mettant en œuvre des espaces collectifs végétalisés favorables à l'infiltration des eaux pluviales. **Risques mouvement de terrain** Une grande partie du territoire intercommunal est concerné par des risques de type mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles, effondrements, indices karstiques, risque mouvement de terrain). La mise en œuvre du PLUi permet d'aller plus loin dans la prise en compte du risque en mettant en œuvre des orientations et des dispositions favorables à sa gestion. L'orientation n°9 du PADD « Eviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus en respectant la règlementation en vigueur et les préconisations relatives à l'ensemble des risques naturels » mentionne notamment que l'urbanisation doit être maîtrisée dans les zones présentant des risques géologiques ((risques sismiques, de mouvement de terrain et retrait/gonflement des argiles). L'orientation n°3 quant à elle prévoit des règles pour intégrer les nouveaux projets de construction à leur environnement (prise en compte de la topographie, de l'implantation dans la pente, etc.). Quelques dispositions sont également prises dans le cadre du règlement pour répondre à ce type de risque. Les choix d'urbanisation retenus permettent notamment d'éviter l'essentiel des secteurs identifiés dans l'Atlas des risques géologiques du Jura, ainsi que la majorité des effondrements et indices karstiques du territoire. Pour les risques qui n'ont pu ou qui ne peuvent être évité (risque de mouvement de terrain « maîtrisable », retrait-gonflement des argiles), le règlement prévoit quelques dispositions visant à leur prise en compte. Il indique notamment que certains types de construction ne doivent pas générer de risques supplémentaires, et que les constructions doivent être adaptées au profil du terrain naturel. Par ailleurs, le règlement graphique précise que les constructions réalisées en zone « maîtrisable » doivent faire l'objet d'une étude géotechnique préalable. Les OAP peuvent également mettre en œuvre des préconisations favorables à la gestion des risques, notamment en mentionnant la réalisation d'une étude géotechnique dans les secteurs concernés par des risques importants. **Risques industriels et technologiques** La mise en œuvre du PLUi permet d'aller plus loin dans la prise en compte du risque en mettant en œuvre des orientations et des dispositions favorables à sa gestion. L'orientation n°9 du PADD vise notamment à prémunir le territoire des nuisances sonores et olfactives de certaines activités et/ou infrastructures. Cela concerne notamment les servitudes de la RN 5 et les canalisations électriques. Les servitudes et les périmètres de précaution/protection qui leurs sont associés seront identifiés et pris en compte dans le PLUi. Un recul systématique de ces infrastructures linéaires sera envisagé pour les nouvelles constructions. Bien que ne concernant pas de manière directe les risques technologiques, ce recul vis-à-vis de la RN 5 permet de minimiser l'exposition de la population au risque de transport de matière dangereuse. Le plan de zonage et le règlement écrit, par la mise en œuvre d'un indiçage adapté, permettent de localiser précisément les zones dont la vocation sera commerciale (UX) ou encore artisanale et industrielle (UY et 1AUY), et donc susceptibles d'engendrer des risques en fonction de leur nature. En maîtrisant l'urbanisation et en identifiant les secteurs à urbaniser ou ouvrant à l'urbanisation, le PLUi peut sciemment éviter les secteurs présentant un risque. En ce sens, la plupart des zones U et AU retenues évitent notamment le tracé des lignes HT et THR ainsi que leur zone de prudence. Les secteurs ayant une vocation d'habitation sont pour l'essentiel éloignés des secteurs à vocation commerciale, artisanale ou industrielle.

Thématique environnementale	Atouts et faiblesses	Evolution en l'absence de PLUi	Evolution avec le PLUi
		L'augmentation de la population induira une augmentation des déchets à l'échelle intercommunale. Cependant, la CCLG ne semble pas présenter de problèmes de gestion de déchets ou de capacités de stockage. La situation devrait donc rester stable, même en l'absence de PLUi.	Le règlement écrit quant à lui n'autorise les ICPE qu'au niveau de certains zonages, et précise les conditions dans lesquelles elles peuvent être autorisées. Les risques sont donc plus strictement encadrés en présence du PLUi qu'en son absence. **Nuisances** Concernant la thématique des nuisances, le PLUi peut être un outil de prévention permettant de prendre en compte les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs, ainsi que de penser le développement de la commune afin de limiter les risques de conflits liés à des activités nouvelles potentiellement nuisibles (bruit mais également odeurs, vibrations, nuisances visuelles, etc.). En ce sens, les orientations du PADD sont plutôt favorables à la prise en compte de cette thématique. Des dispositions sont notamment prévues pour favoriser le développement des mobilités douces sur le territoire et minimiser l'utilisation de véhicules motorisés, réduisant d'autant le trafic et les nuisances associées. L'orientation n°4 « Préserver les activités économiques en lien avec l'agriculture et la forêt » permet de concilier activités agricoles et urbanisation en écartant les extensions des axes de déplacement quotidiens des troupeaux et en établissant un tampon d'inconstructibilité de 100 m autours des sièges d'exploitation agricole. Le PADD stipule également que les zones d'extension urbaines qui pourraient rendre difficile la sortie des bois par les routes et dessertes forestières seront proscrites. L'orientation n°9 du PADD vise également à prémunir le territoire des nuisances sonores et olfactives de certaines activités et/ou infrastructures Le plan de zonage et le règlement écrit, par la mise en œuvre d'un indiçage adapté, permettent de localiser précisément les zones dont la vocation sera commerciale (UX) ou encore artisanale et industrielle (UY et 1AUY), et donc susceptibles d'engendrer des risques en fonction de leur nature. En maîtrisant l'urbanisation et en identifiant les secteurs à urbaniser ou ouvrant à l'urbanisation, le PLUi peut sciemment éviter les secteurs présentant un risque de nuisances. En ce sens, la plupart des zones urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation sont situées en dehors du tracé de la RN5 et des nuisances sonores associées à son trafic. Quelques zones sont toutefois concernées par des secteurs dits « affectés par le bruit ». Cela est à nuancer avec le fait qu'une grande part du tracé de la RN 5 est incluse dans une bande tampon de 75 m considérée non constructible au titre de l'article L. 111-6 du CU. Dans ces secteurs, le zonage est majoritairement classé en N ou A. Le règlement écrit précise également des dispositions de recul du bâti entre les constructions et la route, dans une logique de cohérence urbaine.
Climat, air, énergie	**Rappel des atouts** - De nombreuses démarches locales engagées sur le territoire (Tepos, TepCV, etc.), - Un Plan d'Approvisionnement Territorial (filière bois) en place, - Une forêt publique, source de revenus pour les communes de la Grandvallière et d'énergie renouvelable, - Des savoir-faire existants sur le territoire pour exploiter cette énergie, - Une qualité de l'air considérée comme bonne, - L'existence de projets coopératifs collectifs sur le territoire, - Un potentiel de production d'énergie renouvelable notable pour diminuer la dépendance énergétique.	**Données climatiques** En l'absence de PLUi, le territoire intercommunal a peu d'outils pour répondre aux enjeux du changement climatique. Son absence ne permet pas de mettre en œuvre des orientations concertées à une échelle pertinente, ni d'établir une urbanisation adaptée pour répondre à ces enjeux. Une hausse de la population, sans planification ni scénario démographique, risquerait d'accentuer les tendances déjà observées sur le territoire, c'est-à-dire une augmentation d'émission de polluants atmosphérique, de la consommation énergétique, hausse de la facture énergétique, de l'étalement urbain désordonné, etc. Ainsi, la poursuite des tendances en l'absence du PLUi serait peu favorable à la transition énergétique, d'autant plus qu'en l'absence du développement des énergies renouvelables, le territoire resterait encore très dépendant des énergies fossiles. **Qualité de l'air** Pour rappel, l'activité résidentielle sur la CCLG est fortement émettrice de polluants atmosphériques. Sans un	**Données climatiques** De par son rôle de planification, le PLUi est un outil indispensable au niveau intercommunal pour réfléchir et agir sur les enjeux de changement climatique, notamment pour sécuriser le territoire du point de vue des ressources. En ce sens, plusieurs orientations du PADD sont favorables à la prise en compte des enjeux liés au changement climatique : - L'orientation n°2 « Poursuivre l'amélioration des services pour les habitants du Grandvaux » vise notamment à conforter le maillage des parcours modes doux ou encore de développer un pôle de mobilité autour de la gare de Saint-Laurent-en-Grandvaux. Cette orientation participe à réduire les flux de véhicules et de réduire les émissions liées au passage des voitures, - L'orientation n°3 « Faire du paysage et des silhouettes villageoises des atouts d'attractivité résidentielle » prévoit de préserver les infrastructures écologiques et les coupures vertes existantes dans les enveloppes urbaines. Ces dispositions participeront à améliorer le microclimat local, à atténuer les phénomènes climatiques (ombrage, stockage des eaux, etc.) et à augmenter la résilience des communes vis-à-vis des changements à venir, - L'orientation n°8 « Tendre vers une meilleure efficacité énergétique et la production d'énergie renouvelable » encourage la rénovation énergétique du bâti existant, la conception bioclimatique du bâti et la performance énergétique des constructions nouvelles. Le PADD incite également au développement des énergies renouvelables sur le territoire. Le plan de zonage et le règlement écrit permettent d'aller plus loin en établissant des enveloppes urbaines maximales à urbaniser et en planifiant à l'échelle de la vie du PLUi l'urbanisation du territoire. Ils permettent également de favoriser la densification du bâti, de limiter l'étalement urbain et par voie de conséquence d'optimiser le transport routier en réduisant les distances et les obligations de déplacement.

Thématique environnementale	Atouts et faiblesses	Evolution en l'absence de PLUi	Evolution avec le PLUi
	Rappel des faiblesses / menaces - Des évolutions climatiques susceptibles de modifier profondément le territoire, et donc agir sur divers éléments caractéristiques de ce dernier : la biodiversité, la disponibilité de la ressource en eau, - Une activité résidentielle fortement émettrice de polluants atmosphériques et consommatrice d'énergie, - Des énergies renouvelables peu présentes sur le territoire malgré un potentiel existant, - Une dépendance énergétique du territoire, - Un territoire encore insuffisamment « équipé » pour répondre au potentiel du bois-énergie, - Une tendance à l'augmentation de la facture énergétique, - Une raréfaction des énergies fossiles et augmentation de leur coût.	infléchissement des tendances actuelles, et dans le cadre d'une augmentation de la population non maîtrisée dans les années à venir, la qualité de l'air devrait tendre à se dégrader. **Energie** La tendance actuelle de consommation au niveau du territoire intercommunal va à l'utilisation des énergies fossiles, notamment dans le secteur résidentiel. En cas de hausse de la population, dans la même optique que la tendance actuelle et sans l'encadrement permis par un PLUi, la consommation augmentera dans les années à venir, ainsi que la facture énergétique. La hausse des déplacements domicile-travail est susceptible de renforcer cette consommation d'énergie fossile, et de renforcer la dépendance énergétique du territoire.	Les OAP peuvent aller plus loin en identifiant des secteurs où le recours d'énergie solaire peut être à envisager ou est obligatoire, l'identification de tracé de mobilités douces ou encore en identifiant des espaces collectifs paysagers. **Qualité de l'air** Le PLUi doit viser à assurer les conditions d'une planification durable du territoire en prenant en compte les besoins de tous les habitants et les ressources du territoire. En ce sens, plusieurs orientations du PADD sont favorables à la prise en compte des enjeux liés à la qualité de l'air : - L'orientation n°2, via la mise en œuvre de mobilités alternatives permet de réduire le flot de véhicules et de réduire les émissions liées au passage des véhicules. - L'orientation n°8, encourage la rénovation énergétique du bâti existant, la conception bioclimatique du bâti et la performance énergétique des constructions nouvelles. Le PADD incite également au développement des énergies renouvelables sur le territoire. En consommant moins d'énergie, et en passant des énergies fossiles (fioul, gaz de ville) vers des énergies renouvelables (bois, énergie solaire, etc.), la qualité de l'air devrait s'améliorer dans le cadre du PLUi. Le plan de zonage et le règlement écrit permettent d'aller plus loin en développant un projet encourageant les mobilités douces, avec un objectif de centralité. L'incitation au recours des énergies renouvelables en lieu et place des énergies fossiles, fortement émettrices de particules, permettra de réduire la pollution de l'air. Les OAP peuvent aller plus loin en proposant la conception bioclimatique du bâti et/ou les bâtiments passifs dans le cadre d'opérations structurantes ou dans les secteurs les plus sensibles (zone 1AUB selon les orientations du SCoT) et en repérant les secteurs favorables au recours de l'énergie solaire. **Energie** La planification de l'urbanisation à l'échelle intercommunale via la mise en œuvre d'un PLUi est favorable à une évolution vertueuse des consommations énergétiques du territoire. En effet, plusieurs orientations du PADD sont favorables à la prise en compte des enjeux liés à l'énergie, ainsi qu'à la transition énergétique et à la diminution de la consommation : - L'orientation n°2, via la mise en œuvre de mobilités alternatives permet de réduire le flot de véhicules et de réduire la consommation d'énergies fossiles. - L'orientation n°4 « Préserver les activités économiques en lien avec l'agriculture et la forêt » incite notamment à la valorisation de la ressource en bois, en développant le recours à cette énergie et à des réseaux de chaleur. Cette disposition favorise l'indépendance énergétique du territoire. - L'orientation n°8 encourage la rénovation énergétique du bâti existant, la conception bioclimatique du bâti et la performance énergétique des constructions nouvelles. Le PADD incite également au développement des énergies renouvelables (bois énergie, solaire, aérothermie et géothermie) sur le territoire. Le règlement écrit permet d'aller plus loin en imposant des formes urbaines compactes (volumes simples pour raison bioclimatique) et une performance environnementale accrue (respect des principes d'une conception bioclimatique, recours aux énergies renouvelables). Le recours aux énergies renouvelables est détaillé à l'article 4 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère », où le recours aux énergies solaires et au bois-énergie est particulièrement encouragé, voire imposé dans certaines circonstances. Le recours à la géothermie et à l'aérothermie est autorisé sur le territoire intercommunal. Les OAP mettent l'accent sur la transition énergétique, en proposant la conception bioclimatique du bâti et/ou les bâtiments passifs dans le cadre d'opérations structurantes ou dans les secteurs les plus sensibles (zone 1AUB selon les orientations du SCoT) et en repérant et/ou imposant les secteurs favorables au recours de l'énergie solaire. L'orientation des faîtages est également représentée afin d'optimiser l'exposition du bâti.
Milieu naturel	**Rappel des atouts** - Un territoire rural diversifié, dominé par des espaces agricoles, naturels et forestiers, - Une grande richesse d'espèces (menacées, protégées, en raréfaction et « ordinaires ») et d'habitats naturels (d'intérêt communautaire ou	**Espaces naturels remarquables** En l'absence de PLUi et de réflexion sur une urbanisation et un zonage adéquat, l'extension urbaine pourrait avoir des incidences sur les espaces naturels remarquables du territoire. Cela est d'autant plus vrai pour les ZNIEFF de type I et II, dont une partie est située sur ou à proximité du tissu bâti. Le même constat peut être réalisé pour les sites N2000	**Espaces naturels remarquables** La mise en œuvre du PLUi permet d'aller plus loin dans la prise en compte des espaces naturels remarquables grâce à la planification et à la localisation précise de l'urbanisation à l'échelle du territoire. Le PADD permet, notamment via son orientation n°3, de préserver les infrastructures agroécologiques et les coupures vertes existantes dans les enveloppes urbaines, ce qui est favorable de manière directe et indirecte à la faune et à la flore. L'orientation n°4 est également susceptible d'avoir des incidences positives sur les milieux naturels et par conséquent sur les espaces naturels

Thématique environnementale	Atouts et faiblesses	Evolution en l'absence de PLUi	Evolution avec le PLUi
	non) liée au contexte rural encore préservé, et soulignée par la désignation de nombreux sites patrimoniaux, - Une bonne perméabilité écologique du territoire, encore peu entravée ou fragmentée, - De nombreuses actions de restauration des milieux entreprises sur le territoire, - Une surface importante de zones éligibles aux mesures agro-environnementales sur le territoire. **Rappel des faiblesses / menaces** - L'existence de pressions sur la biodiversité et les milieux particulièrement sensibles : eutrophisation, fragmentation (arrachage du bocage en cours), pratiques intensives et/ou inadaptées, enfrichement, etc. - Une artificialisation des espaces qui « grignote » petit à petit les espaces naturels qui, même relativement faible, peut avoir des conséquences négatives sur le fonctionnement des écosystèmes, - Quelques secteurs altérés dans la fonctionnalité pour les grands mammifères (entre St-Laurent et les Rousses) et de nombreux seuils infranchissables sur le réseau hydrographique, - Une expansion difficile à contrôler des espèces exotiques envahissantes	dont l'emprise est parfois très proche des enveloppes urbaines. **Zones humides** Du fait de la forte représentation des milieux humides et aquatiques sur le territoire, la hausse de la population et une urbanisation mal adaptée est susceptible d'avoir une incidence forte sur ces milieux. Des incidences directes de type destruction ou altération sont possibles, et l'imperméabilisation des milieux voire des rejets et/ou pollutions mal contrôlés pourraient avoir lieu. **Espèces remarquables** L'absence de PLUi ne permet pas d'identifier de secteur à fort enjeu susceptibles d'accueillir une faune et une flore remarquable et d'adapter l'urbanisation en conséquence. La hausse de la population est susceptible d'induire des dérangements pour la faune et la flore en cas de pratique inadaptées. **Habitats remarquables** L'absence de PLUi ne permet pas d'identifier de secteur à fort enjeu d'un point de vue habitat et d'adapter l'urbanisation en conséquence. Le risque d'incidence sur des formations remarquables est d'autant plus fort sur le territoire riche de la Grandvallière. La hausse de la population est susceptible d'induire une dégradation des habitats en cas de pratique inadaptées (surfréquentation, casse cailloux, etc.). **Continuités écologiques** En l'absence de PLUi, le SCoT n'est pas décliné à une échelle intercommunale. La mise en œuvre d'une urbanisation « désordonnée » pourrait être de nature à impacter des éléments structurants de la TVB., notamment les cœurs de biodiversité prioritaire et secondaires.	remarquables. En effet, il y est mentionné que le pâturage et l'entretien des prés en voie d'enfrichement sera autorisé, via la permission d'installation d'abris pour les bêtes et la signature de baux à clauses environnementales. Le recul systématique de l'urbanisation vis-à-vis des lisières forestières pourrait également être envisagé. L'orientation n°7 « Œuvrer pour la protection des richesses environnementales du territoire » est particulièrement favorable à la prise en compte de ces espaces, dont la plupart sont identifiés comme cœurs de biodiversité prioritaire et secondaire dans le SCoT du Haut-Jura. En effet, le PADD prévoit de préserver l'emprise des cœurs de biodiversité de l'urbanisation et de protéger les habitats sensibles et leur caractère naturel. Les extensions d'urbanisation seront proscrites dans les cœurs de biodiversité prioritaires et les extensions en cœur de biodiversité secondaire relèveront d'un régime d'exception. Les extensions limitées des constructions existantes seront admises mais très encadrées. Le maintien voire le renforcement des éléments de la TVB est également favorable à la bonne fonctionnalité des espaces naturels remarquables. Le plan de zonage et le règlement permettent d'aller plus loin en adaptant le zonage et en sélectionnant les zones ouvrant à l'urbanisation dans des secteurs de moindres enjeux. La majorité des espaces naturels remarquables du territoire sont classés au sein d'un zonage A ou N (indicé ou non), voire NB pour les zonages de protection du patrimoine naturel. Le processus itératif de réalisation de l'évaluation environnementale a notamment permis de rectifier le périmètre d'une zone UY à la Chaux du Dombief (Lieu-dit Les Saillards) qui intégrait initialement le périmètre de la ZNIEFF de type I « Falaises dominant le Petit Maclu, Grand Maclu au Pic de l'Aigle ». Seul une parcelle est concernée par un zonage 1AUB (en cœur de biodiversité secondaire) et fait l'objet de dispositions spécifiques. La préservation d'éléments du paysage (article L.151-23), des éléments patrimoniaux (L.151-19) et l'application de la Loi Montagne permet de préserver les éléments structurants des espaces naturels remarquables. Les espaces naturels remarquables sont également pris en compte par l'OAP thématique Trame Verte et Bleue. Cette dernière reprend les principaux éléments constitutifs de la TVB (éléments de diagnostic, obstacles) et propose des pistes de travail pour aller plus loin en matière de maintien et de préservation du bon état des continuités écologiques du Grandvaux. En ce qui concerne les espaces naturels remarquables, l'OAP identifie comme enjeu majeur : la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques constitutifs de la TB, la conservation des boisements des cœurs de biodiversité prioritaires, la conservation des cœurs de biodiversité secondaires de pré-bois et des milieux ouverts. L'OAP va plus loin que le règlement, notamment en demandant que le caractère boisé des lieux soient maintenus dans la mesure du possible pour l'ensemble du zonage « NB ». L'OAP demande également, dans le cas du zonage « AP », que les affleurements rocheux et les pelouses sèches/calcaires présents soient conservés dans la mesure du possible. **Zones humides** Le PLUi doit être compatible avec le SDAGE RMC. La réalisation d'un diagnostic zone humide sur les parcelles de plus de 2 500 m2 ouvrant à l'urbanisation a permis d'identifier et d'écarter les secteurs les plus sensibles en amont de la finalisation du plan de zonage. Les orientations du PADD n°3 et 7 détaillé dans la section « espaces naturels remarquables » sont également favorables à la préservation des milieux et zones humides. L'orientation n°5 « Offrir au tourisme les conditions favorables à son développement » indique que les berges des lacs seront préservées de l'urbanisation : les berges naturelles et éventuellement accessibles doivent être conservées au maximum tout en étant en phase avec la structuration de la filière "Lacs, rivières et cascades" et les volontés actées de valorisation des espaces en eau. Le plan de zonage et le règlement permettent d'aller plus loin en mettant en œuvre des dispositions règlementaires pour préserver ces formations. La majorité des zones humides et milieux humides recensés lors de l'état initial de l'environnement sont préservés au titre de l'article L.151-23 du CU et font l'objet d'un figuré spécifique au plan de zonage. La majorité de ces formations est englobée dans un zonage A ou N (indicés ou non). La représentation et la prise en compte d'un tampon de 300 m de part et d'autre des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha, conformément à la Loi Montagne, permet la préservation de ces milieux. Quelques milieux humides n'ont toutefois pu être évités par le plan de zonage. Les dispositions visant le patrimoine arboré, humide, et aquatique, ainsi que la perméabilité, les eaux usées et les eaux pluviales sont favorables à ces milieux. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue permet d'aller plus loin, en affirmant la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques constitutifs de la Trame Bleue, par une règlementation stricte à la hauteur des enjeux observés. L'OAP permet de rappeler les principes de préservation et les enjeux observés à propos de la ressource en eau et la protection des milieux

Thématique environnementale	Atouts et faiblesses	Evolution en l'absence de PLUi	Evolution avec le PLUi
			aquatiques et humides. Compte tenu des mesures de protection strictes émises dans le règlement écrit, l'OAP rappelle seulement les mesures déjà prises, ces dernières s'avérant suffisantes. **Espèces remarquables** Le PLUi permet d'avoir une connaissance plus pointue sur les sensibilités faunistiques et floristiques du territoire, notamment via l'état initial de l'environnement. L'orientation n°3 du PADD, via la préservation des infrastructures agroécologiques et des coupures vertes existantes, est favorable à la préservation de la faune et de la flore, notamment intra-urbaine. Les orientations n°4, 5 et 7 œuvrent en faveur de la biodiversité, même si elle ne la concerne pas directement. Dans le cadre du règlement, le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation des habitats naturels remarquables, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N, et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU) et d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU). La préconisation de l'utilisation d'essences végétales locales pour la plantation de haies est une disposition favorable au maintien d'un réseau de haie de qualité sur le territoire et donc à la préservation des espèces inféodées aux milieux semi-ouverts. Des préconisations concernant les espèces exotiques envahissantes et la limitation de leur dispersion sont également présentes dans le règlement Toutes les dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'OAP thématique TVB sont favorables à la préservation des espèces remarquables du territoire. La préservation des éléments constitutifs des cœurs de biodiversité prioritaires et des zones de pré-bois et d'estives sera particulièrement favorable aux espèces forestières (Grand Tétras, Lynx) et aux espèces des milieux ouverts et secs. L'OAP insiste sur la préservation des corridors écologiques et des coupures d'urbanisation à maintenir, ainsi que des « structures relais » au sein des zones urbanisées, ce qui sera favorable pour le déplacement des espèces remarquables. Elle encourage également la préservation des corridors de la Trame Noire par une adaptation de l'éclairage public au strict nécessaire pour faciliter le déplacement des espèces nocturnes. Les obstacles aux déplacements, notamment la RN 5, sont pris en considération par la mise en œuvre d'une OAP sur les mobilités douces. **Habitats remarquables** Le PLUi permet d'avoir une connaissance plus pointue sur les sensibilités au niveau des habitats remarquables du territoire, notamment via l'état initial de l'environnement (diagnostic) et de la réalisation d'un diagnostic zone humide sur les parcelles de plus de 2500m2 ouvrant à l'urbanisation. La planification et la réflexion menées sur les parcelles ouvrant à l'urbanisation ont permis d'écarter de nombreux secteurs à enjeux, ce qui aurait été impossible autrement. Néanmoins, des secteurs de pelouses ont tout de même été intégrés dans des zones U et 1AU alors qu'il s'agit d'habitats remarquables sur le territoire de la CCLG. Les orientations n°3, 4, 5 et 7 du PADD sont favorables à la préservation des habitats remarquables du territoire. Ces orientations sont déclinées dans le plan de zonage et le règlement écrit. Le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation des habitats naturels remarquables, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N, et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU) et d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU). La préservation des milieux s'est toutefois portée pour l'essentiel sur les milieux humides et aquatiques, ainsi que sur les haies. Un gros effort d'évitement a également été réalisé en faveur des pelouses sèches et dans le choix des zones ouvrant à l'urbanisation. La préconisation de l'utilisation d'essences végétales locales pour la plantation de haies est une disposition favorable au maintien d'un réseau de haie diversifié et de qualité sur le territoire. Le PADD permet également d'identifier des formations à préserver et/ou à recréer dans les secteurs concernés. L'OAP thématique TVB permet de renforcer ces mesures notamment en demandant que le caractère boisé des cœurs de biodiversité prioritaire soit maintenu et que les affleurements rocheux et les pelouses sèches/calcaires soient préservées dans les zones « AP ». La préservation des corridors écologiques et des coupures d'urbanisation à maintenir bénéficie également à la préservation des habitats remarquables et à leur fonctionnalité. **Continuités écologiques** Le PLUi a permis de décliner la TVB du SCoT du Haut Jura à l'échelle intercommunale, et d'adapter le projet aux enjeux identifiés. Les corridors écologiques ont été précisés et affinés localement dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement, ce qui n'aurait pas été envisageable en l'absence d'un document d'urbanisme.

Thématique environnementale	Atouts et faiblesses	Evolution en l'absence de PLUi	Evolution avec le PLUi
			L'orientation n°7 du PADD encadre spécifiquement cette thématique. Elle prévoit de préserver l'emprise des cœurs de biodiversité de l'urbanisation et de protéger les habitats sensibles et leur caractère naturel. Les extensions d'urbanisation seront proscrites dans les cœurs de biodiversité prioritaires et les extensions en cœur de biodiversité secondaire relèveront d'un régime d'exception. Les extensions limitées des constructions existantes seront admises mais très encadrées. Le PADD prévoit de maintenir, voire renforcer les éléments de la TVB, tout en permettant des opérations de réouverture/désenfrichement de milieux (favoriser les éléments agroécologiques pour connecter les cœurs de biodiversité, interdiction de création de nouveaux seuils en rivière). Le règlement et le plan de zonage prévoient des dispositifs favorables à la préservation de la TVB intercommunale, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N, et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU) et d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU). Les dispositions prises en faveur des mares du PRAM et dans le cadre de la loi Montagne sont susceptibles de bénéficier de manière directe et indirecte aux zones humides. Par ailleurs, les cœurs de biodiversité prioritaires font l'objet d'un indiçage particulier, noté NB, et restreignant le type d'urbanisation possible sur ces secteurs. La seule zone ouvrant à l'urbanisation en cœur de biodiversité secondaire fait l'objet d'un zonage spécifique (1AUB) et de prescriptions spécifiques. L'OAP thématique TVB reprend la TVB et les corridors affinés établis dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Parmi les enjeux identifiés en faveur des corridors écologiques peuvent être mentionnés : veiller tout particulièrement à la bonne perméabilité écologique au sein des corridors écologiques et dans les espaces de transition, limiter l'impact des constructions et des activités humaines associées en conservant des structures relais au sein des espaces urbanisés et en réduisant ou en adaptant l'éclairage public, réduire localement l'impact de la RN5 en favorisant le recours aux mobilités douces. Parmi les mesures favorables aux continuités écologiques, l'OAP recommande de favoriser la perméabilité des sols et la perméabilité écologique des clôtures, notamment via le choix des essences pour les clôtures végétalisées, de préserver des « structures-relais » existantes au sein des zones urbanisées et de limiter l'éclairage public au strict nécessaire pour faciliter les déplacements des espèces nocturnes.

En l'absence du PLUi, le développement urbain de la Communauté de Communes continuerait à se poursuivre au coup par coup, sans cohérence d'ensemble, avec une consommation foncière importante. Cette dernière aurait pour l'essentiel lieu en extension des bourgs et des villages le long des voiries, avec une densité de logement faible.
Ces extensions pourraient avoir lieu dans des secteurs sensibles au niveau des risques ou du milieu naturel, et engendrer des atteintes à la ressource en eau.

Par voie de conséquence, le PLUi est un outil dans la prise en compte de ces thématiques environnementales et permet d'apporter une réponse proportionnée aux enjeux du territoire.

4. ANALYSE DU PROJET ET JUSTIFICATION DES CHOIX

4.1. Articulation et compatibilité avec les autres documents, plans et programmes

Le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux (SCoT, SDAGE, etc.), à l'image de l'illustration suivante.

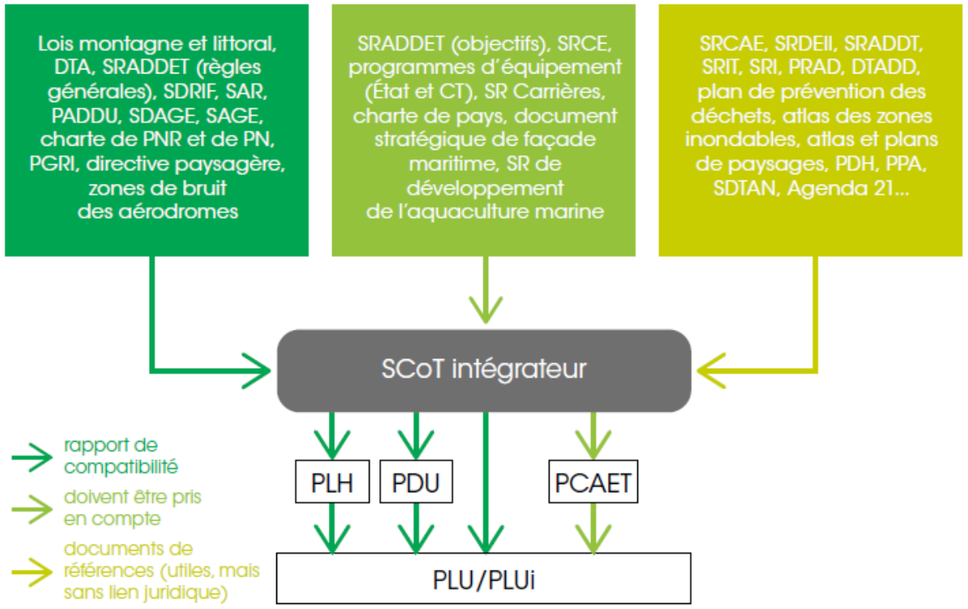

Source : Communauté de Communes Pays d'Apt Lubéron

Lorsqu'une commune ou Communauté de Commune est concernée par un SCoT, son document d'urbanisme soit être compatible avec les orientations du Schéma, qui doit lui-même être compatible avec d'autres documents supérieurs.

Le territoire intercommunal est concerné par le SCoT du Haut-Jura. Les pages suivantes s'attacheront donc à démontrer la compatibilité du PLUi avec les orientations du DOO du SCoT, en faisant également une analyse de la compatibilité du document avec les autres documents, plans et schémas supérieurs concernant les thématiques environnementales (SRCE, SDAGE, etc.).

Plans/Schémas/Programmes		Articulation avec le PLUi
Intitulé	**Objectifs et orientations**	**Objectifs et actions concernées**
SRADDET	**Fascicule des règles** Ne sont retenues ci-après que les règles concernant directement le PLUi et les thématiques traitées dans l'état initial de l'environnement : Chapitre 1 : Equilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, numériques → Règle n°1 : Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux) Chapitre 2 : Gestion économe de l'espace et habitat → Règle°4 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050 qui passe par : - Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logement en cohérence ; - Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitats et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation. → Règle n°5 : Les documents d'urbanisme encadrent des zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant : - Le développement d'énergie renouvelable ; - L'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. […] → Règle n°7 : Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation. Chapitre 4 : Climat – air - énergie → Règle n°17 : Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements. → Règle n°18 : Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : - De la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins, - De la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. → Règle n°20 : Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre. Chapitre 5 : Biodiversité → Règle n°23 : Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous-trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparait dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement. → Règle n°24 : Les documents d'urbanismes, dans la limite de leurs compétences : - Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; - Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologiques ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée… ; - Explicitent et assurent les modalités de remise en con état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de la séquence ERC sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées. → Règle 25 : Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.	**Fascicule de règles** Les règles 1, 23, 24 et 26 sont intégrées par le projet intercommunal, via la prise en compte du SRCE et du SCoT (voire analyses dédiées). Les TVB élaborées à l'échelle du SRCE et du SCoT ont été prises en considération dans l'élaboration de la TVB intercommunale (cf état initial de l'environnement). Celle-ci est également prise en compte au sein d'une OAP thématique dédiée. Le PADD et le règlement participent à la préservation des éléments structurants de la TVB, notamment par l'émission de prescriptions spécifiques, par la mise en œuvre d'un zonage spécifique (cœur de biodiversité prioritaire, classement de la majorité du territoire en zone A ou N, etc) et en émettant des prescriptions surfaciques préservant une partie des éléments structurant des territoires. Le PLUi pourrait aller plus loin sur ces thématiques en proposant des dispositions visant à préserver la trame noire du territoire (adaptation du type d'éclairage public, etc.), conformément à la règle n°25. L'OAP thématique TVB recommande toutefois de limiter l'éclairage public afin de favoriser le déplacement des espèces nocturnes. Le PADD prend des dispositions favorables au développement des énergies renouvelables et à la mise en œuvre de mobilités alternatives (règle n°5 et 7). Des dispositions sont notamment prises pour conforter le maillage des parcours mode doux ou encore développer un pôle de mobilité autours de Saint-Laurent-en-Grandvaux. De manière générale, le PADD encourage la rénovation énergétique globale du bâti existant, la conception bioclimatique du bâti et la performance énergétique des constructions nouvelles et la réalisation d'un effort particulier pour les opérations les plus structurantes. Le règlement va plus loin en émettant des orientations en faveur de l'utilisation des énergies renouvelables (performance environnementale, recours à l'énergie solaire, au bois-énergie, à la géothermie et à l'aérothermie). La réalisation d'OAP sectorielle aura également pour rôle de prendre en compte ces éléments dans les choix urbanistiques retenus. Ces dispositions sont également favorables à la prise en compte de la règle n°20. Le projet intercommunal prend en compte la règle n°17 via la prise en compte du PGRI (voir dispositions dans la partie dédiée). La disponibilité de la ressource en eau est prise en considération dans l'état initial de l'environnement et le projet intercommunal a été dimensionné de manière à ce que le projet démographique soit compatible avec la demande en eau. Il en va de même avec la gestion des déchets à l'échelle du territoire intercommunal. De manière plus générale, le PLUi veille à limiter les extensions urbaines et à rationaliser l'urbanisation, notamment en densifiant le tissu bâti existant. Cette disposition permet la prise en compte de la règle n°4. **Rapport d'objectifs** La vocation du fascicule de règle est de contribuer à la réalisation des objectifs du schéma. Par conséquent le rapport d'objectif est pris en compte par le PLUi, dès lors que celui-ci est compatible avec le fascicule de règles.

→ Règle n°26 : Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Chapitre 6 : Déchets et économie circulaire
→ Règle n°28 : Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.

Rapport d'objectifs

Orientation 1 : Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés
- Objectif 1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette
- Objectif 2 : Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique

Orientation 2 : Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources
- Objectif 4 : Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe
- Objectif 5 : Réduire, recycler, valoriser les déchets
- Objectif 6 : Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage
- Objectif 7 : Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en matière environnementale

Orientation 3 : Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens
- Objectif 8 : Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique
- Objectif 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités
- Objectif 11 : Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales
- Objectif 12 : Déployer la filière hydrogène comme solution de mise en œuvre de la transition énergétique
- Objectif 14 : Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable

Orientation 4 : Conforter le capital de santé environnementale
- Objectif 15 : Prendre en compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air à tous les niveaux de décision
- Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement
- Objectif 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques

Orientation 8 : Optimiser les connexions nationales et internationales
- Objectif 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional

Plans/Schémas/Programmes		Articulation avec le PLUi
Intitulé	**Objectifs et orientations**	**Objectifs et actions concernées**
SCoT Pays du Haut-Jura	**Orientation 1.2 : Paysage et cadre de vie** - 10- Les documents d'urbanismes doivent encadrer l'urbanisation le long des axes de communication pour limiter au maximum le développement linéaire et pour préserver les coupures d'urbanisation, dont certaines sont identifiées par la cartographie des trames vertes et bleues. - 12- Les documents d'urbanismes doivent recenser les éléments naturels, agricoles et architecturaux remarquables ou emblématique d'un point de vue paysager et patrimonial, s'assurer de leur préservation et justifier leur maintien en l'état par des orientations d'aménagement et de programmation ou un règlement adapté. **Orientation 1.3 : Espaces naturels et milieux** → Sous orientation 1.3.1 - Cœurs de biodiversité et corridors écologiques - 18 - Les documents d'urbanisme locaux doivent traduire à l'échelle parcellaire les périmètres des cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires, les corridors écologiques et les coupures d'urbanisation (…). - 19 - Les documents d'urbanisme locaux doivent évaluer les impacts environnementaux de leur projet d'urbanisation en s'appuyant sur un état initial de l'environnement. La sensibilité environnementale des sites potentiellement ouverts à l'urbanisation sera systématiquement évaluée, y compris la sensibilité face aux risques technologiques et naturels (…). - 20 - Le SCOT du Haut-Jura ne prévoit pas la création de nouvelles carrières. Néanmoins, si de nouvelles carrières devaient être créées, celles-ci seront exclues des cœurs de biodiversité prioritaires. (…). - 21 – L'urbanisation ou de nouvelles constructions sont exclues dans les cœurs de biodiversité prioritaires et coupures d'urbanisation. Le recours aux zonages en secteur constructible de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) pouvant permettre les nouvelles constructions n'est pas autorisé. - 22 - Dans les cœurs de biodiversité prioritaires et les coupures d'urbanisation sont autorisés : ○ La réhabilitation, l'extension limitée ou le changement de destination des bâtiments existants repérés par le document d'urbanisme si les travaux sont justifiés par le maintien ou l'installation d'une activité agricole et /ou touristique et dans la mesure où les équipements prévus ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité des milieux, habitats et la quiétude des espèces et permettent le maintien ou la remise en l'état d'un patrimoine bâti local traditionnel, ○ Les travaux d'extension ne devront pas dépasser 30% de la surface au sol du bâtiment préexistant, ○ Les constructions liées aux bâtiments ou installations dont l'utilité publique et collective aura été démontrée par une déclaration d'utilité publique. Ces mesures doivent rechercher autant que possible une équivalence en surfaces et fonctionnalités écologiques aux milieux à compenser et se situer au plus proche des espaces impactés, dans le périmètre communal ou intercommunal. - 23- L'urbanisation en cœurs de biodiversité secondaires et dans les corridors écologiques sera exceptionnelle et se fera sous réserve : ○ De respecter les enveloppes foncières consommables définies par commune, ○ D'être en continuité avec une enveloppe urbaine existante, ○ De justifier qu'aucun autre secteur en enveloppe urbaine ou hors zone à enjeu ne permette d'éviter l'urbanisation ou la construction dans ces espaces. - 24 – L'ouverture à l'urbanisation en cœur de biodiversité secondaire ou en zone de corridor écologique doit être exceptionnelle. Elle est conditionnée : ○ A la réalisation d'une étude d'impact environnemental qui ne se limite pas à la prise en compte des espèces et milieux d'intérêt patrimonial identifiés et comprenant *a minima* : ▪ La description du projet d'urbanisation, ▪ Une analyse de l'état initial de l'environnement de la zone affectée par le projet, ▪ L'étude de l'effet du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ▪ La description des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ▪ Le cas échéant, une présentation détaillée des mesures compensatoires proposées et de leurs effets attendus. Ces mesures doivent rechercher autant que possible une équivalence en surfaces et fonctionnalités écologiques aux milieux à compenser et se situer au plus proche des espaces impactés, dans le périmètre communal ou intercommunal, ▪ Une justification des choix au regard de l'évaluation des différents scenarii d'aménagements envisagés. ○ À l'intégration dans les orientations d'aménagement et de programmation : ▪ D'une composition urbaine et de critères de performance écologique renforcée permettant de répondre aux recommandations de l'étude d'impact environnemental pour éviter ou réduire les impacts du projet sur l'environnement ou la santé humaine : insertion et conception bioclimatique des bâtiments, maintien	La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis de prendre en considération les différents éléments de la trame verte et bleue (cœur de biodiversité prioritaire et secondaire, coupures vertes, etc.) et de l'affiner à l'échelle intercommunale. Ces thématiques sont prises en compte dans le PADD et le règlement. Le PADD prévoit notamment : - La préservation des infrastructures agroécologiques du territoire et le maintien des coupures vertes existantes dans les enveloppes urbaines, - La protection des éléments structurants du paysage ainsi que la préservation des berges des lacs à l'urbanisation. - La préservation de l'emprise des cœurs de biodiversité de l'urbanisation (urbanisation proscrite en cœur de biodiversité prioritaire, soumis à un régime d'exception pour les cœurs de biodiversité secondaires). - De maintenir voire de renforcer les éléments de la TVB, tout en permettant, si nécessaire par rapport à la biodiversité, des opérations de réouverture/désenfrichement. Le règlement va plus loin en attribuant un zonage spécifique aux cœurs de biodiversité prioritaire (NB) et secondaire (N ou 1AUB), ainsi qu'en classant l'intégralité des coupures vertes du territoire en zonage A ou N., conformément à la prescription n°18. Le règlement écrit intègre la prescription n°22, et plafonne les travaux d'extension à un maximum de 25% de la surface d'emprise au sol existante. En zone 1AUB, N et NB, sont autorisés les travaux et constructions d'extensions et d'annexes des bâtiments (exploitations agricoles et forestières) existants à l'approbation du PLUi, ce qui va dans le sens des prescriptions n°22 et 25. Des prescriptions surfaciques ont également été mises en œuvre afin de préserver les principaux éléments naturels remarquables du territoire (zones et milieux humides, mares du PRAM, haies, bosquets, murgers). Le règlement rappelle également les conditions d'application de la Loi sur l'Eau et la mise en œuvre de la séquence ERC. Le PLUi pourrait aller plus loin en rappelant les principes de compensation inscrits dans le 2-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée en cas d'incidence sur une zone humide. L'OAP thématique TVB permet de proposer des pistes de travail pour aller plus loin en matière de maintien et de préservation du bon état des continuités écologiques du Grandvaux. Il reprend notamment les corridors écologiques du SCoT affinés localement identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Des mesures sont également prises en faveur des cœurs de biodiversité prioritaires pour lesquels l'OAP demande que le caractère boisé des lieux soit maintenu dans la mesure du possible. Des dispositions similaires sont établies pour les affleurements rocheux et les pelouses sèches calcaires des secteurs de pré-bois et d'estive (zonage AP) considérés comme cœurs de biodiversité secondaires. L'OAP demande également de favoriser la perméabilité des sols et la perméabilité écologique des clôtures dans les corridors écologiques et les coupures d'urbanisation à maintenir. Au niveau des zones urbanisées, elle recommande de préserver les « structures-relais » existantes et de limiter l'éclairage public au strict nécessaire pour faciliter le déplacement des espèces nocturnes. Enfin, les obstacles à la TVB, et plus spécifiquement la RN5 sont pris en compte par la mise en œuvre de dispositions favorisant le recours aux mobilités douces. Le règlement interdit la construction de nouveaux seuils pour les cours d'eau identifiés sur plan, et en impose un recul minimal de 10m par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur plan. Les conditions d'application de la Loi Montagne sont rappelées dans le règlement écrit, et pris en compte par l'identification et la mise en œuvre tampon de 300 m à compter de la rive des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha dans le plan de zonage. Des dispositions pourraient être prises en faveur des prescriptions n°37, 93 et 168. Leur prise en compte est à nuancer avec les efforts déjà mis en œuvre : - Pour la prescription n°37, tout projet de construction sur une assiette supérieure à 2500 m2 (en dents creuses ou extensions) a fait l'objet d'un passage dans le

	des fonctionnalités des espaces et des continuités ou réseaux écologiques (haies, mares, prairies, etc.), clôtures limitées et adaptées au maintien de ces continuités, le liaisonnement par des déplacements doux, les équipements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, etc. ▪ Le cas échéant, des mesures compensatoires issues de l'étude d'impact environnemental et répondant aux objectifs de recherche d'équivalence en termes de surfaces, de fonctionnalité et de proximité. ○ À l'intégration de critères de performance énergétique renforcée pour les nouvelles constructions d'un niveau bâtiment à énergie positive (BEPOS). - 25 -Dans les cœurs de biodiversité secondaire ou les corridors écologiques sont autorisés : ○ La réhabilitation, l'extension et le changement de destination des bâtiments repérés par le zonage du PLU. Les travaux devront être justifiés par le maintien en l'état ou l'amélioration du patrimoine bâti local de qualité. Le changement de destination ne devra pas compromettre l'activité agricole, la pérennité d'une exploitation agricole (en activité ou ayant cessé depuis peu) ou la qualité paysagère du site, ○ La construction, la réhabilitation et l'extension de nouveaux bâtiments agricoles dans les conditions inscrites au DOO en particulier l'orientation 1.4, ○ La construction de nouveaux projets d'équipements touristiques d'envergure dans les conditions inscrites au DOO en particulier l'orientation 3.1 (relevant d'un régime « UTN »), ○ Les bâtiments ou installations dont l'utilité publique et collective aura été démontrée par une déclaration d'utilité publique. - 26 - Les orientations d'aménagement et de programmation doivent prendre en compte, le cas échéant, les enjeux de maintien ou de requalification des fonctionnalités des corridors écologiques. → Sous orientation 1.3.2 -Milieux humides et aquatiques - 36 - Les documents d'urbanisme locaux doivent recenser les zones humides ou aquatiques dans les secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation. Toutes les solutions doivent être recherchées pour éviter d'impacter ces zones humides. Pour autant, si des impacts s'avèrent inévitables, ceux-ci seront réduits au maximum et compensés en référence aux principes de compensation inscrits dans le 2-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée. La compensation sera recherchée en priorité sur le territoire du SCOT. - 37 - Les projets d'aménagement et d'équipements touristiques et les constructions créant plus de 5 000 m² de surface de plancher doivent recenser les zones humides ou aquatiques sur l'assiette foncière du projet. Toutes les solutions doivent être recherchées pour éviter d'impacter des zones humides. Pour autant, si des impacts s'avèrent inévitables, ceux-ci seront réduits au maximum et compensés en référence aux principes de compensation inscrits dans le chapitre 2-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée. La compensation sera recherchée en priorité sur le territoire du SCOT. - 38 - Les documents d'urbanisme doivent classer en tant que zones naturelles tous les lacs, étangs, mares et leurs berges non aménagées, les zones humides (tourbières, marais, etc.), les berges non urbanisées des cours d'eau et les assortir d'un règlement adapté à leur préservation. Ils doivent maintenir en secteur naturel, l'ensemble des espaces inondables, des espaces de liberté des cours d'eau ou zones d'expansion des crues définies par un plan de prévention des risques inondation (PPRi) ou une étude hydraulique évaluant l'impact des crues. Les communes non couvertes par ce type de documents peuvent toutefois définir des champs d'expansion des crues à conserver pour les intégrer à leur document d'urbanisme. - 39- Au titre de la Loi Montagne, le SCoT du Haut-Jura définit les lacs et les plans d'eau de faible importance où la règle de protection des rives naturelles, des lacs et plans d'eau ne s'appliquera pas, il s'agit des plans d'eau artificiels de moins de 2 ha. Il appartient aux documents d'urbanismes locaux de préciser le type de construction autorisée sur ces berges en compatibilité avec le DOO. Pour les autres lacs et plans d'eau, il appartient aux plans locaux d'urbanisme de définir les principes de dérogations aux dispositions de la Loi Montagne lorsqu'elle s'applique à la commune. - 40 - Les documents d'urbanisme locaux doivent maintenir dans l'enveloppe urbaine un couloir non bâti, dont la largeur sera évaluée au cas par cas selon le potentiel érodable de la berge, afin de de conserver la fonctionnalité des corridors aquatiques ; seules les constructions légères y sont autorisées (de type abri de jardin). - 41- Les constructions de nouveaux seuils sur les cours d'eau sont exclues. Cette exclusion ne concerne pas les aménagements visant à restaurer les fonctionnements écologique et morphologique des cours d'eau. - 42- Lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ou la requalification de zones déjà urbanisées l'imperméabilisation des sols doit être limitée. Les nouveaux aménagements doivent viser la transparence hydraulique en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source. Dans l'esprit du SDAGE Rhône Méditerranée Corse, les documents d'urbanisme locaux sont incités à appliquer la compensation des surfaces imperméabilisées par la requalification de milieux dégradés. → Sous-orientation 1.3.3 – Ressource et gestion des eaux usées - 43- Les collectivités doivent justifier, pour leurs projets de développement, un volume d'eau potable suffisant pour satisfaire les besoins des populations actuelles et futures sans compromettre le bon état qualitatif et quantitatif des milieux et de la	cadre du diagnostic zone humide afin de vérifier la présence de zones humides. En cas de présence avérée, des dispositions adaptées ont été mises en œuvre pour éviter les incidences sur ces formations, - Pour la prescription n°93, le projet intercommunal prévoit déjà une perméabilité de 40% au niveau des zones d'activités. Des dispositions et des recommandations favorables à la prise en compte de la ressource en eau sont également prises à la fois dans le PADD et le règlement : - Planification d'un développement urbain en phase avec la ressource future disponible, - Optimisation du réseau d'assainissement collectif existant en planifiant prioritairement les extensions en zonage d'assainissement collectif et performant. - En garantissant hors zonage d'assainissement collectif la conformité des nouveaux systèmes d'assainissement non collectif. - Protection des secteurs concernés par des périmètres de captage d'eau potable - Des dispositions en faveur de la limitation de l'imperméabilisation sont prises (taux de perméabilité / surface libre, système de récupération des eaux pluviales). Les différentes pièces du PLUi encouragent également la rénovation énergétique globale du bâti existant, la conception bioclimatique du bâti et la performance énergétique des constructions nouvelles et la réalisation d'un effort particulier pour les opérations les plus structurantes. Le recours aux énergies renouvelable est encouragé, avec la mise en œuvre de disposition favorisant l'utilisation de l'énergie solaire, du bois-énergie, de la géothermie et de l'aérothermie. La création de dispositifs favorables à la mise en œuvre de types de déplacements alternatifs sont également encouragés, notamment pour les mobilités douces. De manière plus générale, le PLUi veille à limiter les extensions urbaines et à rationaliser l'urbanisation, notamment en densifiant le tissu bâti existant. Une réflexion est menée tout au long son élaboration, afin de minimiser l'exposition aux risques, tout en préservant la ressource en eau, le milieu naturel, les éléments du patrimoine remarquable, etc.

ressource. Les objectifs d'accueil de nouvelles populations et activités consommatrices d'eau potable doivent être évaluées à l'échelle de l'ensemble des territoires alimentés par les mêmes points de prélèvement et au regard des capacités de prélèvement sur la ressource. La disponibilité de la ressource sera évaluée en prenant en compte les variations des ressources selon les périodes, et notamment les périodes d'étiage et de fréquentation touristique.

- 44- Les communes ou EPCI, en particulier dans les secteurs où le déficit en ressource en eau potable est avéré, doivent économiser l'eau déjà prélevée, prioritairement par la maîtrise des prélèvements plutôt que la création de nouvelles infrastructures de transport d'eau, notamment si elles entrainent des transferts d'eau d'un bassin versant à l'autre. Les collectivités ou les syndicats exerçant la compétence doivent viser un taux de rendement des réseaux communaux au moins égal à 65%.
- 45- Les nouveaux prélèvements en eau potable doivent être privilégiés sur le bassin versant de consommation.
- 46- Les projections démographiques inscrites dans les documents d'urbanisme locaux devront faire en sorte que l'accueil de nouvelle population (résidentielle ou touristique) n'augmente pas la charge polluante déversée dans le milieu récepteur, cours d'eau ou milieu naturel. Pour les projets d'aménagement se situant en zonage d'assainissement collectif, les collectivités doivent subordonner l'aménagement à la capacité du système d'assainissement (réseau et station) pour qu'il soit en capacité suffisante pour transporter et traiter de nouveaux rejets, en tenant compte des variations de la population sur l'année (tourisme).
- 47- Les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments, lorsqu'ils ne sont pas raccordables à un système d'assainissement collectif, doivent justifier d'un raccordement à un système d'assainissement non collectif efficace et compatible avec le flux admissible par la capacité épuratoire du milieu récepteur.
- 48- Les documents d'urbanisme doivent prévoir une zone tampon inconstructible autour des points de captage ne bénéficiant pas de périmètres de protection règlementaires.

Orientation 2.1 : Qualité architecturale, paysagère et urbaine des aménagements

- 92- Les constructions neuves et les projets de réhabilitation doivent privilégier l'utilisation des matériaux locaux, éco-matériaux et matériaux biosourcés, en particulier pour les projets portés par les collectivités (…).
- 93- Les zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales doivent intégrer, dans un but de qualité environnementale, architecturale et paysagère :
  - (…) 20 % de surfaces végétalisées au sein de l'unité foncière du projet,
  - La possibilité d'intégrer des infrastructures d'énergies renouvelables privilégiant le bois-énergie et le photovoltaïque en toiture.
  - Une réduction de l'imperméabilisation en visant la transparence hydraulique des aménagements (infiltration, rétention).
- 94 Les projets d'aménagement doivent intégrer des réseaux de transport adaptés à tous les modes de déplacement (…).
- 95 – Les espaces de stationnement, lors de la création ou la requalification d'une zone à vocation économique, doivent intégrer :
  - – (…) La création d'un ou plusieurs emplacements dédiés au covoiturage,
  - L'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique,
  - Des équipements adaptés au stationnement des vélos,
  - Le recours à des matériaux perméables favorisant l'infiltration ou la rétention puis la restitution progressive de l'eau.

Orientation 2.2 : Performance énergétique des aménagements

- 98- Les documents d'urbanisme locaux doivent définir des critères de performance énergétique renforcée par rapport à la réglementation en vigueur (a minima RT 2020), notamment par l'utilisation de matériaux biosourcés :
  - Pour les bâtiments neufs portés par la collectivité,
  - Dans les secteurs ouverts à l'urbanisation en cœurs de biodiversité secondaires et corridors écologiques.

  Les mêmes critères de performance énergétique renforcée pourront être définis pour tous les autres secteurs ouverts à l'urbanisation.
- 99- Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre des formes d'habitat compactes, bioclimatiques, intégrant les systèmes de productions d'énergies renouvelables tout en assurant la qualité architecturale et paysagère de la construction.
- 100- Les documents d'urbanisme locaux doivent rechercher à densifier l'habitat et les équipements dans les secteurs desservis par les réseaux de chaleurs existants ou programmés.
- 101- Les communes et EPCI doivent développer des politiques de réhabilitation thermique en ciblant en priorité les bâtiments publics et en intégrant ces objectifs, le cas échéant, dans leur programme local de l'habitat (PLH). (…)

Orientation 3.1 : Equipements touristiques et de loisirs en pleine nature

- 155- Les nouvelles constructions touristiques sont interdites dans les cœurs de biodiversité prioritaires.

- 159- Les projets d'équipements touristiques, notamment ceux accueillant du public, doivent veiller à valoriser le patrimoine environnemental et paysager remarquable en développant une offre qui intègre la réduction des impacts environnemental et paysager, la valorisation de matériaux locaux biosourcés et l'utilisation d'énergie renouvelable. Ils doivent prévoir une réversibilité maximale.
- 165 et 169- Les projets en cœur de biodiversité prioritaires sont exclus.
- 168 (170) - Les projets (d'unité touristique nouvelle dite Locale) situés en discontinuité des enveloppes urbaines doivent (…) être conditionnés :
    - A la réalisation d'une étude d'impact environnementale qui ne se limite pas à la prise en compte des espèces et milieux d'intérêt patrimonial identifiés comprenant à minima :
        - La description du projet,
        - Une analyse de l'état initial de l'environnement de la zone affectée par le projet,
        - L'étude de l'effet du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
        - La description des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,
        - Le cas échéant, une présentation détaillée des mesures compensatoires proposées et de leurs effets attendus. Ces mesures doivent rechercher autant que possible une équivalence en surfaces et fonctionnalités écologiques, aux milieux à compenser et se situer au plus proche des espaces impactés, dans le périmètre communal ou intercommunal.
        - Une justification des choix au regard de l'évaluation des différents scenarii d'aménagements envisagés.
    - (…) A l'intégration des critères de performances énergétiques d'un niveau bâtiment à énergie positive seront imposés aux nouvelles constructions. (…)
- 175 – Les projets de construction de refuges sont autorisés en cœurs de biodiversité prioritaires uniquement par la réhabilitation ou le changement de destination des bâtiments existants repérés par le document dans la mesure où les équipements ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité des milieux, habitat naturel et la quiétude des espèces.

Orientation 3.2 : Infrastructure de production d'énergies renouvelables

- 187 : Les documents d'urbanisme locaux doivent programmer les nouvelles infrastructures de production d'énergie renouvelable en priorité sur des sites déjà dégradés, ou sur des espaces déjà artificialisés ou anthropisés en veillant à ne pas aggraver les points noirs paysagers ou impacter les espaces à enjeux environnementaux ou paysagers (corridors ou coupure d'urbanisation notamment).
- 188- Les nouveaux projets d'installation de production et de stockage des énergies renouvelables sont implantés en dehors des cœurs de biodiversité prioritaires ou secondaires, des corridors écologiques et des espaces agricoles stratégiques.
- 191- Les documents d'urbanisme locaux doivent exclure l'implantation d'éoliennes dans les (…) APPB, les réserves naturelles, les réserves biologiques, les zones de présence du Grand Tétras et les zones humides.
- 194- Les plateformes de stockage bois énergie sont préférentiellement implantées hors des espaces agricoles stratégiques et des cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires.

Orientation 3.5 : Déplacements doux

- 205 – Les documents d'urbanismes locaux doivent préserver ou développer les infrastructures de développement doux (…)
- 207 – Les documents d'urbanisme doivent intégrer une vision d'ensemble des réseaux de déplacement doux pour développer un maillage efficace et cohérent des liaisons douces.

Plans/Schémas/Programmes		Articulation avec le PLUi
Intitulé	**Objectifs et orientations**	**Objectifs et actions concernées**
SDAGE RMC 2016-2021	Orientation n°0 : S'adapter aux effets du changement climatique Orientation n°1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité Orientation °2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques Orientation n°3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement Orientation n°4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau Orientation n°5 : - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles - Evaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine Orientation n°6 : - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques - Préserver, restaurer et gérer les zones humides - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau Orientation n°7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir Orientation n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le PADD énonce des orientations favorables à la prise en compte des orientations du SDAGE : Il prévoit notamment d'intégrer les objectifs des contrats de rivière, de protéger les cours d'eau, les berges et les zones humides en empêchant les constructions nouvelles à proximité immédiate. Il prévoit également de limiter les incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau en planifiant un développement urbain en phase avec la ressource future disponible et en garantissant un assainissement performant et en conformité avec la règlementation en vigueur. La limitation de l'imperméabilisation des sols lors de l'urbanisation des dents creuses et des zones d'extension œuvre dans le sens des orientations du SDAGE. En outre, le PADD prévoit également de protéger les secteurs concernés par des périmètres de captage d'eau potable et d'interdire la création de nouveaux seuils en rivière. La préservation des richesses environnementales du territoire (TVB, nature en ville, etc.) aura également une incidence positive sur la prise en compte des orientations du SDAGE, en limitant les impacts sur les milieux humides et aquatiques, les pollutions, etc. Le règlement va plus loin en : - Identifiant sur le plan de zonage par un figuré spécifique une grande partie des zones humides, des mares du PRAM et des haies du territoire. Ces milieux sont préservés au titre de l'article L.151-23 du CU, - En limitant au maximum l'urbanisation au niveau des milieux aquatiques et humides, tout en encadrant les travaux qui y sont autorisées. La majorité de ces habitats sont inclus au sein d'un zonage A ou N (indicé ou non), - En identifiant et en mettant en œuvre un tampon de 300 m à compter de la rive des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha conformément à la Loi Montagne, - En rappelant les conditions d'application de la Loi sur l'Eau : « *La mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) dans les cas où une zone humide (même inconnue au stade de l'élaboration du PLUi) serait détruite par des travaux ou aménagements autorisés* » et « *L'élaboration d'un dossier spécifique pour toute destruction d'une zone humide d'au moins 1000 m2* ». - En interdisant la construction de nouveaux seuils pour les cours d'eau identifiés sur plan, et en imposant un recul minimal de 10m par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur plan., - En émettant des prescriptions précises vis-à-vis de la perméabilité, des eaux usées et des eaux pluviales. Les OAPs peuvent approfondir ces problématiques, en traitant des questions de la gestion des eaux (espaces perméables) et la prise en compte des milieux humides identifiés lors de l'EIE. A titre d'exemples, certains enjeux majeurs identifient ces problématiques : - Être attentif à la pente, au ruissellement et à la perméabilité des sols, pour le passage des réseaux et la gestion des eaux pluviales notamment, - Respecter les milieux boisés et humides [… :] et composer des espaces végétalisés, paysagés et récréatifs, etc. De manière plus générale, le PLUi veille à limiter les extensions urbaines et à rationaliser l'urbanisation, notamment en densifiant le tissu bâti existant. Le PLUi doit permettre de développer le territoire, tout en minimisant l'exposition des populations aux risques. Ces dispositions auront un rôle à jouer dans la compatibilité entre le PLUi et les orientations du SDAGE.

Plans/Schémas/Programmes		Articulation avec le PLUi
Intitulé	**Objectifs et orientations**	**Objectifs et actions concernées**
PGRI RM 2016-2021	Objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation - Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire - Réduire la vulnérabilité des territoires - Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations Objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel - Agir sur les capacités d'écoulement - Prendre en compte les risques torrentiels - Prendre en compte l'érosion côtière du littoral - Assurer la performance des ouvrages de protection Objectif n°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés - Agir sur la surveillance et la prévision - Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations -Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information Objectif n°4 : Organiser les acteurs et les compétences - Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques - Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection - Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI » Objectif n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation - Développer la connaissance sur les risques d'inondation - Améliorer le partage de la connaissance	Plusieurs axes du PADD participent à la prise en compte du risque inondation sur le territoire intercommunal. Il prévoit notamment de préserver les infrastructures agroécologiques (haies, bosquets, arbres isolés, etc.) et les coupures vertes dans les enveloppes urbaines. Ces mesures sont favorables à la régulation des inondations. Le PADD prévoit également la mise en œuvre de règle visant à intégrer les nouveaux projets d'urbanisation à leur environnement (prise en compte de la topographie, de la pente, etc.). Les berges des lacs seront préservées de l'urbanisation, et la création de nouveaux seuils en rivière sont interdite. Le PADD prévoit d'intégrer les objectifs des contrats de rivières et de protéger les cours d'eau, les berges et les zones humides (tourbières, ripisylves, etc.) en empêchant les constructions nouvelles à proximité immédiate. La limitation de l'imperméabilisation des sols lors de l'urbanisation des dents creuses et des zones d'extension œuvre dans le sens des objectifs du PGRI. Le PADD prend également des mesures permettant la mise en œuvre d'équipements de gestion des crues pour protéger le territoire du risque inondation. Le règlement va plus loin en : - Ecartant de manière stricte de l'urbanisation les zones où des phénomènes d'inondations ont relevés dans le cadre de l'étude IPSEAU en 1995, - Identifiant sur le plan de zonage par un figuré spécifique une grande partie des zones humides, des mares du PRAM et des haies du territoire. Ces milieux sont préservés au titre de l'article L.151-23 du CU, - En limitant au maximum l'urbanisation au niveau des milieux aquatiques et humides, tout en encadrant les travaux qui y sont autorisées. La majorité de ces habitats sont inclus au sein d'un zonage A ou N (indicé ou non), - En identifiant et en mettant en œuvre un tampon de 300 m à compter de la rive des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha conformément à la Loi Montagne, - En interdisant la construction de nouveaux seuils pour les cours d'eau identifiés sur plan, et en imposant un recul minimal de 10m par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur plan., - En émettant des prescriptions précises vis-à-vis de la perméabilité au niveau des nouvelles constructions. Les OAPs peuvent approfondir ces problématiques, en traitant des questions de la gestion des eaux (espaces perméables) et la prise en compte des milieux humides identifiés lors de l'EIE. A titre d'exemples, certains enjeux majeurs identifient ces problématiques : - Être attentif à la pente, au ruissellement et à la perméabilité des sols, pour le passage des réseaux et la gestion des eaux pluviales notamment, - Respecter les milieux boisés et humides [… :] et composer des espaces végétalisés, paysagés et récréatifs, etc. Par ailleurs, la préservation des éléments du paysage les plus structurants est également favorable à la limitation du ruissellement et indirectement à la gestion du risque inondation. De manière plus générale, le PLUi veille à limiter les extensions urbaines et à rationaliser l'urbanisation, notamment en densifiant le tissu bâti existant. Le PLUi doit permettre de développer le territoire, tout en minimisant l'exposition des populations aux risques. Ces dispositions auront un rôle à jouer dans la compatibilité entre le PLUi et les objectifs du PGRI. Le PLUi pourrait toutefois aller plus loin en prenant en considération les secteurs potentiellement sujets aux inondations de cave et/ou débordement de nappe.

Plans/Schémas/Programmes		Articulation avec le PLUi
Intitulé	**Objectifs et orientations**	**Objectifs et actions concernées**
Charte du PNR du Haut-Jura	**Réalisation d'un urbanisme frugal** 1) Raisonner au plus juste les besoins de développement des communes en articulant ou en élaborant le projet communal avec l'espace intercommunal 2) Conforter et développer un réseau de 8 bourgs-centres identifiés 3) Urbaniser prioritairement dans les bourgs 4) Densifier les secteurs agglomérés 5) Favoriser le maintien des commerces locaux dans les bourgs et les villages 6) Mettre en œuvre des règles d'urbanisme visant à réduire les consommations énergétiques 7) Rechercher une qualité de vie partagée, confirmer la multifonctionnalité des espaces, réduire la place de l'automobile et faciliter le recours aux déplacements doux 8) Intégrer la dimension sociale dans les projets d'urbanisme et favoriser l'émergence et la reconnaissance des projets conduits par des collectifs d'habitants 9) Préserver le patrimoine bâti remarquable, valoriser le patrimoine bâti caractéristique, construire les patrimoines de demain 10) Valoriser les paysages actuels et créer ceux de demain, et attacher une attention particulière aux motifs paysagers prioritaires du territoire 11) Valoriser les sites patrimoniaux majeurs identifiés, préserver les qualités sonores des sites répertoriés **Protection des espaces de l'urbanisation** 12) Porter une attention prioritaire au maintien des trois catégories d'espaces ouverts identifiés 13) Non concerné 14) Préserver la biodiversité ordinaire en milieux urbain et rural, faire entrer la nature dans l'espace urbain 15) Préserver et gérer les espaces naturels remarquables et en priorité les cœurs de biodiversité identifiés, ne pas y installer des équipements touristiques lourds 16) Maintenir en zones naturelles tous les lacs, étangs, mares et leurs berges non aménagées, les zones humides (tourbières, marais…), les berges non urbanisées des cours d'eau, l'ensemble des espaces inondables et des espaces de liberté des cours d'eau non aménagés à ce jour 17) Eviter la multiplication des équipements permettant la visite de milieux humides, encadrer et éviter la fréquentation et l'équipement des falaises couvertes par des arrêtés de protection de biotopes 18) Préserver et maintenir les 40 continuités écologiques identifiées 19) Maintenir 15 coupures vertes identifiées 20) Non concerné 21) Préserver et valoriser les 59 paysages remarquables identifiés 22) Limiter le développement ou l'implantation des activités, structures ou infrastructures de transports infra et supra territoriales qui génèrent une forte consommation d'espaces et impactent l'environnement et les paysages 23) Recourir massivement aux énergies renouvelables, mais ne pas construire de centrales photoélectriques de grande taille sur les secteurs naturels et/ou paysagers sensibles, ne pas construire de nouveaux barrages ou seuils sur les rivières 24) Ne pas créer de carrières dans les cœurs de biodiversité identifiés 25) Limiter les domaines de ski alpin à leur enveloppe actuelle	Le SCoT étant postérieur à la rédaction de la Charte du PNR, celui est compatible avec les grands dispositions prises pour la réalisation d'un urbanisme frugal et la protection des espaces de l'urbanisation. Rappelons que le PLUi veille à limiter les extensions urbaines et à rationaliser l'urbanisation, notamment en densifiant le tissu bâti existant. Le projet intercommunal promeut le recours et le développement des énergies renouvelable ainsi que l'amélioration des modes de déplacement alternatifs (déplacement doux). Des dispositions sont prises au sein du PADD, du règlement et des OAP pour préserver les éléments structurants de la TVB (cœurs de biodiversité prioritaire et secondaire, coupure verte, continuités écologiques), ainsi que les éléments remarquables du patrimoine naturel (prescriptions surfaces, bande tampon de 300 m à partir des rives des plans d'eau, zonage A ou N, recul de l'urbanisation par rapport aux cours d'eau, etc.)

Plans/Schémas/Programmes		Articulation avec le PLUi
Intitulé	**Objectifs et orientations**	**Objectifs et actions concernées**
SRCE FC	Cinq grandes orientations définissent le plan d'action stratégique du SRCE de la Franche-Comté : Orientation A : Garantir les modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB Orientation B : Limiter la fragmentation des continuités écologiques Orientation C : Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques Orientation D : Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques Orientation E : Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE.	Plusieurs axes du PADD participent à la prise en compte des différentes orientations du SRCE. Il prévoit notamment de préserver les infrastructures agroécologiques (haies, bosquets, arbres isolés, etc.) et les coupures vertes dans les enveloppes urbaines. Le PADD indique que le pâturage et l'entretien des prés en voie d'enfrichement sera autorisé par le projet intercommunal, et qu'un recul systématique de l'urbanisation vis-à-vis des lisières forestières doit être envisagé. Les berges des lacs seront préservées de l'urbanisation, et la création de nouveaux seuils en rivière sont interdite. Le PADD prévoit d'intégrer les objectifs des contrats de rivières et de protéger les cours d'eau, les berges et les zones humides (tourbières, ripisylves, etc.) en empêchant les constructions nouvelles à proximité immédiate. L'axe n°7 « Œuvrer pour la protection des richesses environnementales » participe activement à la prise en compte de la TVB et du SRCE dans le projet intercommunal. Il prévoit notamment de préserver l'emprise des cœurs de biodiversité de l'urbanisation et de protéger les habitats sensibles et leur caractère naturel. Les extensions d'urbanisation seront proscrites dans les cœurs de biodiversité prioritaires et les extensions en cœur de biodiversité secondaire relèveront d'un régime d'exception. Les extensions limitées des constructions existantes seront admises mais très encadrées. L'expansion des espèces exotiques envahissantes devra être contrôlée et la plantation des essences devra être adaptées aux enjeux d'avenir, notamment en favorisant la plantation d'espèces locales ou adaptées. La "nature en ville' sera préservée, protégée et encouragée, tout en optimisant la cohabitation entre urbanité et biodiversité (maintien de proches de nature dans les enveloppes urbaines). Le PADD prévoit de maintenir, voire renforcer les éléments de la TVB, tout en permettant des opérations de réouverture/désenfrichement de milieux Le règlement va plus loin en : - Reprenant les cœurs de biodiversité identifiés dans le SCoT et en les classant selon un zonage spécifique (NB). Ils sont donc entièrement exclus de l'urbanisation, sauf exceptions précisées dans le règlement écrit. - Classant en zonage A ou N (indicé ou non) la majorité des cœurs de biodiversité secondaire. Un zonage spécifique est mis en œuvre pour la seule zone 1AU prévue au niveau d'un de ces cœurs de biodiversité (1AUB), et intègre des préconisations spécifiques. - Classant en zonage A ou N (indicé ou non) l'intégralité des coupures vertes du territoire intercommunal. Le même constat peut être émis pour les continuités écologiques qui sont majoritairement préservées de l'urbanisation. - Identifiant sur le plan de zonage par un figuré spécifique une grande partie des zones humides, des mares du PRAM et des haies du territoire. Ces milieux sont préservés au titre de l'article L.151-23 du CU. Certains murs et murgers sont également préservés au titre de l'article L.151-29 du CU. - En identifiant et en mettant en œuvre un tampon de 300 m à compter de la rive des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha conformément à la Loi Montagne. - En rappelant les conditions d'application de la Loi sur l'Eau : « *La mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) dans les cas où une zone humide (même inconnue au stade de l'élaboration du PLUi) serait détruite par des travaux ou aménagements autorisés* » et « *L'élaboration d'un dossier spécifique pour toute destruction d'une zone humide d'au moins 1000 m2* ». - En limitant au maximum l'urbanisation au niveau des milieux aquatiques et humides, tout en encadrant les travaux qui y sont autorisées. La majorité de ces habitats sont inclus au sein d'un zonage A ou N (indicé ou non), - En interdisant la construction de nouveaux seuils pour les cours d'eau identifiés sur plan, et en imposant un recul minimal de 10m par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur plan., - En favorisant l'utilisation d'essence végétales locales dans les plantations de haies. En proposant des orientations d'aménagement et en préservant une partie des éléments du paysage, les OAPs permettant de minimiser les incidences de l'urbanisation et de maintenir une certaine perméabilité des milieux. L'OAP thématique TVB permet de proposer des pistes de travail pour aller plus loin en matière de maintien et de préservation du bon état des continuités écologiques du Grandvaux. Il reprend notamment les corridors écologiques du SCoT affinés localement identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Des mesures sont également prises en faveur des cœurs de biodiversité prioritaires pour lesquels l'OAP demande que le caractère boisé des lieux soit maintenu dans la mesure du possible. Des dispositions similaires sont établies pour les affleurements rocheux et les pelouses sèches calcaires des secteurs de pré-bois et d'estive (zonage AP) considérés comme cœurs de biodiversité secondaires. L'OAP demande également de favoriser la perméabilité des sols et la perméabilité écologique des clôtures dans les corridors écologiques et les coupures d'urbanisation à maintenir. Au niveau des zones urbanisées, elle recommande de préserver les « structures-relais » existantes et de limiter l'éclairage public au strict nécessaire pour faciliter le déplacement des espèces nocturnes. Enfin, les obstacles à la TVB, et plus spécifiquement la RN5 sont pris en compte par la mise en œuvre de dispositions favorisant le recours aux mobilités douces. De manière plus générale, le PLUi veille à limiter les extensions urbaines et à rationaliser l'urbanisation, notamment en densifiant le tissu bâti existant. Le PLUi doit permettre de développer le territoire, tout en minimisant l'exposition des populations aux risques. Ces dispositions auront un rôle à jouer dans la compatibilité entre le PLUi et les objectifs du PGRI.

4.2. Analyse du PADD

4.2.1. Méthodologie de l'analyse

L'analyse du PADD du PLUi de La Grandvallière s'est faite selon un processus itératif qui repose sur des échanges entre les membres du groupement, notamment le bureau d'étude environnementaliste (Sciences Environnement) et la Parc Naturel Régional du Haut-Jura, en lien avec l'intercommunalité, ce qui a permis de souligner les enjeux environnementaux et leur prise en compte dans la rédaction des différents chapitres du document.

L'analyse menée consiste à interroger les orientations et objectifs du projet au regard des enjeux environnementaux définis à l'issu de l'Etat Initial de l'Environnement et des grandes ambitions issues du diagnostic du territoire. Il s'agit d'une analyse qualitative des incidences. En effet, celles-ci sont évaluées comme étant positives, neutres ou négatives. Cette approche permet de vérifier la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de PLUi et de relever les possibles incohérences.

L'analyse par tableaux offre également l'avantage de produire une vision globale de l'Evaluation Environnementale du PADD.

Le système de qualification des impacts utilisé est le suivant :

Notation	Incidence
+	Favorable : prise en compte des enjeux, dispositions particulières visant à les valoriser, les préserver, etc.
+/-	Favorable et défavorable/point de vigilance : les orientations du projet auront des incidences négatives mais d'autres mesures proposées dans le cadre d'une même sous-orientation auront une incidence positive sur cette même thématique.
-	Défavorable / point de vigilance : risque de détérioration, d'incidence surfacique, etc.

4.2.2. Résultats de l'analyse matricielle

Les tableaux ci-après présentent les résultats de l'analyse matricielle menée sur la base de la méthodologie développée ci-dessus :

Remarque : Bien que l'analyse matricielle s'appuie sur une analyse orientation par orientation, et ce pour chacune des thématiques environnementales, les incidences sont à considérer au regard de l'intégralité du PADD. En effet, dans le cadre des orientations présentant une incidence « défavorable », des mesures correctives sont présentes dans les autres orientations du PADD (mention « Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences »), et nuancent les incidences évoquées.

		Enjeux			
Axe du PADD	**Orientations du PADD**	**Préservation de la ressource en eau**	**Prévention des risques et nuisances**	**Prévention sur le climat, l'air et l'énergie**	**Préservation du patrimoine naturel et de la TVB**
Axe 1 : Maintenir un cadre de vie de qualité et maîtriser l'urbanisation	**1 - Accueillir un développement démographique adapté, cohérent et respectueux du territoire**	Compte tenu des projections démographiques réalisées sur le territoire, les besoins globaux en logement à horizon 2032 sont de 542 logements (renouvellement du parc de logement, desserrement des ménages, variation des résidences secondaires, résorption de la vacance, accueil de nouveaux habitants). Le développement des équipements engendrera une artificialisation des sols, une augmentation de la demande en eau et une augmentation des rejets. Le PADD reprend la prescription n°81 du SCoT du Haut-Jura qui instaure des objectifs de densité résidentielle moyenne minimale à atteindre et qui s'appliquent à l'échelle des secteurs à urbaniser en extension. Le PADD va plus loin en retenant un objectif minimal de 18 logements/hectares pour le bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux et de 10 pour les communes rurales au niveau des dents creuses. Par ailleurs, le potentiel existant à mobiliser (logements vacants et dents creuses) représente près de 51% des logements à produire sur le territoire intercommunal (remobilisation de 13 logements vacants et potentiel de mobilisation des dents creuses estimé à 264 logements). Pour les logements nouveaux (265 prévus), les zones d'extension devront se localiser à proximité des centralités existantes pour renforcer l'armature territoriale. Le développement sera priorisé dans le bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux, puis dans les centralités villageoises, puis dans les zones de périphéries. Le PADD préconise de limiter l'urbanisation en extension dans les hameaux et proscrit l'urbanisation nouvelle des sites isolés sans toutefois interdire l'évolution du bâti existant. Pour être en phase avec les besoins réels du territoire et les évolutions démographiques des dernières années, il est prévu de ne pas ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des extensions urbaines envisagées dès l'approbation du PLUi. La densification du bâti, la limitation de l'étalement urbain, le renouvellement urbain et la progressivité de l'ouverture des extensions urbaines permettront de réduire l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols. **⇨ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (orientations 3 et 7)**	Compte tenu des projections démographiques réalisées sur le territoire, les besoins globaux en logement à horizon 2032 sont de 542 logements (renouvellement du parc de logement, desserrement des ménages, variation des résidences secondaires, résorption de la vacance, accueil de nouveaux habitants). Ces nouveaux logements sont susceptibles d'être concernés par des risques naturels, des risques technologiques et des nuisances sonores. **⇨ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (orientations 4, 7 et 9)**	Compte tenu des projections démographiques réalisées sur le territoire, les besoins globaux en logement à horizon 2032 sont de 542 logements (renouvellement du parc de logement, desserrement des ménages, variation des résidences secondaires, résorption de la vacance, accueil de nouveaux habitants). La construction de nouveaux logements engendrera une augmentation de l'émission de polluants atmosphériques et de la consommation d'énergie. Le développement des équipements est susceptible de renforcer la dépendance énergétique du territoire. **⇨ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (orientations 3, 7 et 8)**	Compte tenu des projections démographiques réalisées sur le territoire, les besoins globaux en logement à horizon 2032 sont de 542 logements (renouvellement du parc de logement, desserrement des ménages, variation des résidences secondaires, résorption de la vacance, accueil de nouveaux habitants). L'augmentation de la consommation foncière est potentiellement impactante sur la TVB locale et les espaces naturels. Le PADD reprend la prescription n°81 du SCoT du Haut-Jura qui instaure des objectifs de densité résidentielle moyenne minimale à atteindre et qui s'appliquent à l'échelle des secteurs à urbaniser en extension. La PADD va plus loin en retenant un objectif minimal de 18 logements/hectares pour le bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux et de 10 pour les communes rurales au niveau des dents creuses. Par ailleurs, le potentiel existant à mobiliser (logements vacants et dents creuses) représente près de 51% des logements à produire sur le territoire intercommunal (remobilisation de 13 logements vacants et potentiel de mobilisation des dents creuses estimé à 264 logements). Pour les logements nouveaux (265 prévus), les zones d'extension devront se localiser à proximité des centralités existantes pour renforcer l'armature territoriale. Le développement sera priorisé dans le bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux, puis dans les centralités villageoises, puis dans les zones de périphéries. Le PADD préconise de limiter l'urbanisation en extension dans les hameaux et proscrit l'urbanisation nouvelle des sites isolés sans toutefois interdire l'évolution du bâti existant. Pour être en phase avec les besoins réels du territoire et les évolutions démographiques des dernières années, il est prévu de ne pas ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des extensions urbaines envisagées dès l'approbation du PLUi. La densification du bâti, la limitation de l'étalement urbain, le renouvellement urbain et la progressivité de l'ouverture des extensions urbaines permettront de réduire les incidences sur le milieu naturel et la TVB. **⇨ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (orientations 3, 4 et 7)**
	Notation globale de l'orientation n°1	**+/-**	**-**	**-**	**+/-**

		Enjeux			
Axe du PADD	**Orientations du PADD**	**Préservation de la ressource en eau**	**Prévention des risques et nuisances**	**Prévention sur le climat, l'air et l'énergie**	**Préservation du patrimoine naturel et de la TVB**
Axe 1 : Maintenir un cadre de vie de qualité et maîtriser l'urbanisation	**2 - Poursuivre l'amélioration des services pour les habitats du Grandvaux**	Les sites d'implantations des projets de Maisons des Seniors engendreront une consommation foncière, source d'imperméabilisation des sols, une augmentation de la demande en eau ainsi que des rejets. Le PADD prévoit le développement de nouveaux parkings et incite à la mutualisation de l'existant. Un projet de parking à La Chaumusse et un agrandissement du parking de l'EHPAD à Saint-Laurent-Grandvaux sont prévus. La mutualisation des parkings et l'organisation des abris à vélos sera favorisé. Des parkings dédiés au covoiturage pourront être mis en œuvre pour les communes qui le souhaitent. Les constructions nouvelles engendreront une consommation foncière, source d'imperméabilisation des sols et favorable au risque de rejet. Néanmoins, la mutualisation de l'existant et l'organisation de la mise en place des mobilités douces participeront à limiter les émissions polluantes liées au transport routier (hydrocarbures notamment), source de pollution des eaux. Le PADD prévoit de s'appuyer sur l'opération de revitalisation du bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux et les travaux/réflexions déjà menés pour redynamiser l'activité commerciale, apaiser la circulation routière et conforter le maillage des parcours modes doux, réhabiliter les espaces libres en centralité ou bien encore développer un pôle de mobilité autour de la gare de Saint-Laurent-en-Grandvaux. Cette orientation participera à limiter les émissions polluantes liées au transport routier (hydrocarbures notamment), source de pollution des eaux. **⇨ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (orientations 3 et 7)**	Le PADD prévoit le développement de nouveaux parkings et incite à la mutualisation de l'existant. Un projet de parking à La Chaumusse et un agrandissement du parking de l'EHPAD à Saint-Laurent-Grandvaux sont prévus. La mutualisation des parkings et l'organisation des abris à vélos sera favorisé. Des parkings dédiés au covoiturage pourront être mis en œuvre pour les communes qui le souhaitent. Les constructions nouvelles seront potentiellement concernées par des risques naturels, technologiques et des nuisances. Néanmoins, la mutualisation de l'existant et l'organisation de la mise en place des mobilités douces participeront à réduire les flux de véhicules et de réduire les nuisances sonores liées au passage des véhicules. Le PADD prévoit de s'appuyer sur l'opération de revitalisation du bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux et les travaux/réflexions déjà menés pour redynamiser l'activité commerciale, apaiser la circulation routière et conforter le maillage des parcours modes doux, réhabiliter les espaces libres en centralité ou bien encore développer un pôle de mobilité autour de la gare de Saint-Laurent-en-Grandvaux. Cette orientation participera à réduire les flux de véhicules et de réduire les nuisances sonores liées au passage des voitures. **⇨ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (orientations 7 et 9)**	Le PADD prévoit le développement de nouveaux parkings et incite à la mutualisation de l'existant. Un projet de parking à La Chaumusse et un agrandissement du parking de l'EHPAD à Saint-Laurent-Grandvaux sont prévus. La mutualisation des parkings et l'organisation des abris à vélos sera favorisé. Des parkings dédiés au covoiturage pourront être mis en œuvre pour les communes qui le souhaitent. Les constructions nouvelles pourront engendrer une augmentation de l'émission de polluants atmosphériques. Néanmoins, la mutualisation de l'existant et l'organisation de la mise en place des mobilités douces participeront à réduire les flux de véhicules et de réduire les émissions liées au passage des véhicules. Le PADD prévoit de s'appuyer sur l'opération de revitalisation du bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux et les travaux/réflexions déjà menés pour redynamiser l'activité commerciale, apaiser la circulation routière et conforter le maillage des parcours modes doux, réhabiliter les espaces libres en centralité ou bien encore développer un pôle de mobilité autour de la gare de Saint-Laurent-en-Grandvaux. Cette orientation participera à réduire les flux de véhicules et de réduire les émissions liées au passage des voitures **⇨ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (orientations 3, 7 et 8)**	Le PADD prévoit le développement de nouveaux parkings et incite à la mutualisation de l'existant. Un projet de parking à La Chaumusse et un agrandissement du parking de l'EHPAD à Saint-Laurent-Grandvaux sont prévus. La mutualisation des parkings et l'organisation des abris à vélos sera favorisé. Des parkings dédiés au covoiturage pourront être mis en œuvre pour les communes qui le souhaitent. Les constructions nouvelles engendreront une consommation foncière potentiellement impactante sur la TVB locale et les espaces naturels. Néanmoins, la mutualisation de l'existant et l'organisation de la mise en place des mobilités douces participeront les émissions polluantes liées au transport routier (hydrocarbures notamment), source de pollution des eaux, de nuisances sonores et de collision. Le PADD prévoit de s'appuyer sur l'opération de revitalisation du bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux et les travaux/réflexions déjà menés pour redynamiser l'activité commerciale, apaiser la circulation routière et conforter le maillage des parcours modes doux, réhabiliter les espaces libres en centralité ou bien encore développer un pôle de mobilité autour de la gare de Saint-Laurent-en-Grandvaux. Cette orientation participera à limiter les émissions polluantes liées au transport routier (hydrocarbures notamment), source de pollution des eaux, de nuisances sonores et de collision. **⇨ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (orientations 3, 4 et 7)**
	Notation globale de l'orientation n°2	**+/-**	**+/-**	**+/-**	**+/-**
Axe 1 : Maintenir un cadre de vie de qualité et maîtriser l'urbanisation	**3- Faire du paysage et des silhouettes villageoises des atouts d'attractivité résidentielle**	Le PADD prévoit de préserver les infrastructures agroécologiques (haies, murs de pâtures, murgers, murets, bosquets, arbres isolés, mares, etc.) pour leur rôle dans la structuration des paysages. Des prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration seront édictées dans le règlement. Les coupures vertes existantes dans les enveloppes urbaines seront maintenues. En dehors des enveloppes urbaines, les coupures vertes et les principaux espaces de respirations seront classés en zone A ou N. La protection des éléments structurants du paysage participera à la préservation de la ressource en eau (amélioration de l'infiltration d'eau et des rejets, etc.).	Le PADD prévoit de préserver les infrastructures agroécologiques (haies, murs de pâtures, murgers, murets, bosquets, arbres isolés, mares, etc.) pour leur rôle dans la structuration des paysages. Des prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration seront édictées dans le règlement. Les coupures vertes existantes dans les enveloppes urbaines seront maintenues. En dehors des enveloppes urbaines, les coupures vertes et les principaux espaces de respirations seront classés en zone A ou N. Le projet prévoit des règles pour intégrer les nouveaux projets de construction à leur environnement (prise en compte de la topographie, de l'implantation dans la pente, etc.). La protection des éléments structurants du paysage participera à limiter l'intensité des risques naturels. Les formations arborées et arbustives sont également susceptibles de permettre une réduction des nuisances sonores grâce à un rôle de coupe son végétal.	Le PADD prévoit de préserver les infrastructures agroécologiques (haies, murs de pâtures, murgers, murets, bosquets, arbres isolés, mares, etc.) pour leur rôle dans la structuration des paysages. Des prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration seront édictées dans le règlement. Les coupures vertes existantes dans les enveloppes urbaines seront maintenues. En dehors des enveloppes urbaines, les coupures vertes et les principaux espaces de respirations seront classés en zone A ou N. La protection des éléments structurants du paysage participera à améliorer la qualité de l'air, le microclimat local et la consommation d'énergie des constructions.	Le PADD prévoit de préserver les infrastructures agroécologiques (haies, murs de pâtures, murgers, murets, bosquets, arbres isolés, mares, etc.) pour leur rôle dans la structuration des paysages. Des prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration seront édictées dans le règlement. Les coupures vertes existantes dans les enveloppes urbaines seront maintenues. En dehors des enveloppes urbaines, les coupures vertes et les principaux espaces de respirations seront classés en zone A ou N. L'urbanisation linéaire sera évitée autant que possible. La protection des éléments structurants du paysage participera à améliorer la perméabilité des milieux et au maintien de la bonne fonctionnalité de la TVB. Elle permettra de favoriser le maintien de la faune et de la flore, notamment intra-urbaine, ainsi qu'à la préservation d'espaces essentiels à la biodiversité.
	Notation globale de l'orientation n°3	**+**	**+**	**+**	**+**

		Enjeux			
Axe du PADD	**Orientations du PADD**	**Préservation de la ressource en eau**	**Prévention des risques et nuisances**	**Prévention sur le climat, l'air et l'énergie**	**Préservation du patrimoine naturel et de la TVB**
Axe 2 : Soutenir les filières économiques stratégiques du territoire	**4- Préserver les activités économiques en lien avec l'agriculture et la forêt**	L'autorisation de l'extension des bâtiments existants dans les zones agricoles ou à proximité, et dans les zones naturelles est susceptible d'engendrer une imperméabilisation des sols et une augmentation des rejets. Cependant, la réalisation d'extensions dans la continuité du bâti existant participe à réduire le mitage des espaces naturels tout en réduisant les surfaces imperméabilisées. De même, bien que les rejets puissent s'en trouver augmenté, la densification du tissu bâti un en même point permet d'optimiser les déplacements des exploitants et par voie de conséquence de minimiser les risques de pollutions associés. **⇨ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (orientations 3 et 7)**	Le PADD prévoit de de proscrire les zones d'extension urbaine sur les espaces agricoles stratégiques ainsi que sur les axes de déplacements quotidiens des troupeaux. Le PLUi veillera à ne pas urbaniser, en densification ou en extension, dans un périmètre de 100 mètres autour des sièges d'exploitation agricole. SI toutefois l'exploitation vient à disparaitre, le périmètre de 100 mètres n'a plus vocation d'exister. Cette orientation permettra d'éviter des nuisances entre les activités agricoles et les zones urbanisées. Les zones d'extension urbaines qui pourraient rendre difficile la sortie des bois par les routes et dessertes forestières seront proscrites. Le PLUi prévoit qu'un recul systématique de l'urbanisation vis à vis des lisières forestières doit être envisagé.	L'autorisation de l'extension des bâtiments existants dans les zones agricoles ou à proximité, et dans les zones naturelles est susceptible d'engendrer une augmentation de l'émission de polluants atmosphériques et de la consommation d'énergie. Cependant, la densification du tissu bâti un en même point permet d'optimiser les déplacements des exploitants et par voie de conséquence de minimiser les émissions de polluants associées et la consommation énergétique. Le développement des énergies renouvelables sera renforcé grâce à la valorisation de la ressource en bois, en développant le recours à cette énergie et à des réseaux de chaleur. La création d'équipements adaptés sera autorisée. Ces dispositions favoriseront l'indépendance énergétique du territoire, mais sont susceptibles d'induire une augmentation des polluants atmosphériques rejetés par combustion. **⇨ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (orientations 3, 7 et 8)**	Le PADD prévoit de limiter, sans toutefois interdire, l'évolution du bâti résidentiel existant dans les zones agricoles ou à proximité et dans les zones naturelles. Les autorisations des extensions seront limitées aux bâtiments existants. Cette disposition permettra de réduire le mitage des espaces naturels mais devra veiller à éviter d'impacter tout espace naturel présentant un enjeu particulier. Le pâturage et l'entretien des prés en voie d'enfrichement sera autorisé, via la permission d'installation d'abri pour les bêtes. La réouverture des milieux et la formation de mosaïque d'habitats diversifiés est favorable à la faune et à la flore, ainsi qu'au maintien du bon fonctionnement de la TVB. Le PLUi prévoit qu'un recul systématique de l'urbanisation vis à vis des lisières forestières doit être envisagé. **⇨ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (orientations 3 et 7)**
	Notation globale de l'orientation n°4	**+/-**	**+**	**+/-**	**+/-**
Axe 2 : Soutenir les filières économiques stratégiques du territoire	**5- Offrir au tourisme les conditions favorables à son développement**	Des réflexions globales seront menées sur l'organisation de la gestion du stationnement aux alentours des sites touristiques emblématiques, avec notamment la permission d'agrandissement et/ou de reconfiguration de parkings. La nature des sols ne sera pas modifiée dans le cadre du projet intercommunal. Ces espaces étant perméables à l'heure actuelle, aucune incidence n'est attendue au niveau de l'infiltration des eaux. Une attention particulière devra néanmoins être portée au niveau des rejets, qu'une hausse de la fréquentation des sites est susceptible d'augmenter. Le renforcement des filières touristiques au niveau local (unités touristiques nouvelles locales à Prénovel et au Lac-des-Rouges-Truites, hébergement touristique, etc.) induit le renforcement d'équipements et le développement de constructions, et donc l'imperméabilisation des sols, l'augmentation des rejets et de la demande en eau. La réalisation d'hébergements insolites sera permise tout en encadrant l'étendue des projets afin de limiter leur impact sur le paysage et l'environnement (identification de STECAL ou UTNL). Seule la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux est en mesure d'accueillir l'installation d'une aire dédiée à l'accueil des camping-cars sur le territoire. Il s'agit de la seule commune possédant les possibilités et un système d'assainissement existant aux capacités suffisantes. Cette disposition est susceptible d'augmenter les rejets sur le territoire. Les berges des lacs seront préservées de l'urbanisation : les berges naturelles et éventuellement accessibles doivent être conservées au maximum tout en étant en phase avec la structuration de la filière "Lacs, rivières et cascades" et les volontés actées de valorisation des espaces en eau. **⇨ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (orientations 3 et 7)**	Des réflexions globales seront menées sur l'organisation de la gestion du stationnement aux alentours des sites touristiques emblématiques, avec notamment la permission d'agrandissement et/ou de reconfiguration de parkings. Une hausse de la fréquentation de ces sites est susceptible d'occasionner un flux plus important de véhicule et d'induire des nuisances. Certains sites sont d'ores et déjà concernés par des risques mouvement de terrain (ex : Parking du Pic de l'Aigle). Ces projets ne seront toutefois pas de nature à accentuer les risques. Le renforcement des filières touristiques au niveau local (unités touristiques nouvelles locales à Prénovel et au Lac-des-Rouges-Truites, hébergement touristique, etc.) induit le renforcement d'équipements et le développement de constructions, susceptibles de s'implanter dans des secteurs soumis à des risques naturels. La réalisation d'hébergements insolites sera permise tout en encadrant l'étendue des projets afin de limiter leur impact sur le paysage et l'environnement (identification de STECAL ou UTNL). Les berges des lacs seront préservées de l'urbanisation : les berges naturelles et éventuellement accessibles doivent être conservées au maximum tout en étant en phase avec la structuration de la filière "Lacs, rivières et cascades" et les volontés actées de valorisation des espaces en eau. **⇨ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (orientations 4, 7 et 9)**	Des réflexions globales seront menées sur l'organisation de la gestion du stationnement aux alentours des sites touristiques emblématiques, avec notamment la permission d'agrandissement et/ou de reconfiguration de parkings. Une hausse du flux de véhicule est susceptible d'avoir une incidence sur l'émission de polluants atmosphériques. Le renforcement des filières touristiques au niveau local (unités touristiques nouvelles locales à Prénovel et au Lac-des-Rouges-Truites, hébergement touristique, etc.) induit le renforcement d'équipements et le développement de constructions, susceptibles d'occasionner une augmentation de l'émission de polluants atmosphériques et de la consommation énergétique. La réalisation d'hébergements insolites sera permise tout en encadrant l'étendue des projets afin de limiter leur impact sur le paysage et l'environnement (identification de STECAL ou UTNL). Les berges des lacs seront préservées de l'urbanisation : les berges naturelles et éventuellement accessibles doivent être conservées au maximum tout en étant en phase avec la structuration de la filière "Lacs, rivières et cascades" et les volontés actées de valorisation des espaces en eau. **⇨ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (orientations 3, 7 et 8)**	Le renforcement des filières touristiques au niveau local (unités touristiques nouvelles locales à Prénovel et au Lac-des-Rouges-Truites, hébergement touristique, etc.) induit le renforcement d'équipements et le développement de constructions. L'augmentation de la consommation foncière est potentiellement impactante sur la TVB locale et les espaces naturels. La réalisation d'hébergements insolites sera permise tout en encadrant l'étendue des projets afin de limiter leur impact sur le paysage et l'environnement (identification de STECAL ou UTNL). Des réflexions globales seront menées sur l'organisation de la gestion du stationnement aux alentours des sites touristiques emblématiques, avec notamment la permission d'agrandissement et/ou de reconfiguration de parkings. L'amélioration de l'accessibilité au site est susceptible d'engendrer une augmentation de la fréquentation des sites, avec une augmentation des risques de nuisances envers la faune et la flore. Cependant, la centralisation du stationnement permettra de concentrer le dérangement en un lieu précis et de limiter le stationnement sauvage, qui peut être réalisé au détriment de la faune et de la flore. Les berges des lacs seront préservées de l'urbanisation : les berges naturelles et éventuellement accessibles doivent être conservées au maximum tout en étant en phase avec la structuration de la filière "Lacs, rivières et cascades" et les volontés actées de valorisation des espaces en eau **⇨ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (orientations 3, 4 et 7)**
	Notation globale de l'orientation n°5	**+/-**	**+/-**	**+/-**	**+/-**

		Enjeux			
Axe du PADD	**Orientations du PADD**	**Préservation de la ressource en eau**	**Prévention des risques et nuisances**	**Prévention sur le climat, l'air et l'énergie**	**Préservation du patrimoine naturel et de la TVB**
Axe 2 : Soutenir les filières économiques stratégiques du territoire	**6- Valoriser les zones d'activités économiques pour œuvrer en faveur de l'emploi et des entreprises**	Les besoins en extension des zones d'activités économiques sont estimés à environ 6,26 ha (5,25 ha dont 4, 35 ha déjà aménagés - à vocations d'activités économiques tertiaires, artisanales et industrielles - et 1,01 ha concernant le projet de casino de Saint-Laurent-en-Grandvaux qui a déjà débuté). Ces nouvelles constructions engendreront une artificialisation des sols, une augmentation de la demande en eau et une augmentation des rejets. Les bâtiments vacants seront mobilisés en priorité. Le potentiel de réhabilitation de friches dans les zones d'activités économique est estimé à 1,6 ha à l'échelle de La Grandvallière. Les dents creuses des zones d'activités économiques seront densifiées autant que possible (environ 1,9 ha, notamment la plateforme "Carton" à Saint-Laurent-en-Grandvaux). Ces nouvelles constructions engendreront une artificialisation des sols, une augmentation de la demande en eau et une augmentation des rejets. ⇨ **Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (orientations 3 et 7)**	Les besoins en extension des zones d'activités économiques sont estimés à environ 6,26 ha (5,25 ha dont 4, 35 ha déjà aménagés - à vocations d'activités économiques tertiaires, artisanales et industrielles - et 1,01 ha concernant le projet de casino de Saint-Laurent-en-Grandvaux qui a déjà débuté). Ces nouvelles constructions sont susceptibles d'être concernés par des risques naturels, des risques technologiques et des nuisances sonores. Les bâtiments vacants seront mobilisés en priorité. Le potentiel de réhabilitation de friches dans les zones d'activités économique est estimé à 1,6 ha à l'échelle de La Grandvallière. Les dents creuses des zones d'activités économiques seront densifiées autant que possible (environ 1,9 ha, notamment la plateforme "Carton" à Saint-Laurent-en-Grandvaux). Ces nouvelles constructions sont susceptibles d'être concernés par des risques naturels, des risques technologiques et des nuisances sonores. ⇨ **Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (orientations 7 et 9)**	Les besoins en extension des zones d'activités économiques sont estimés à environ 6,26 ha (5,25 ha dont 4, 35 ha déjà aménagés - à vocations d'activités économiques tertiaires, artisanales et industrielles - et 1,01 ha concernant le projet de casino de Saint-Laurent-en-Grandvaux qui a déjà débuté). L'augmentation de la consommation foncière pourrait engendrer une augmentation de l'émission de polluants atmosphériques et de la consommation d'énergie. Les bâtiments vacants seront mobilisés en priorité. Le potentiel de réhabilitation de friches dans les zones d'activités économique est estimé à 1,6 ha à l'échelle de La Grandvallière. Les dents creuses des zones d'activités économiques seront densifiées autant que possible (environ 1,9 ha, notamment la plateforme "Carton" à Saint-Laurent-en-Grandvaux). L'augmentation de la consommation foncière pourrait engendrer une augmentation de l'émission de polluants atmosphériques et de la consommation d'énergie. ⇨ **Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (orientations 3, 7 et 8)**	Les besoins en extension des zones d'activités économiques sont estimés à environ 6,26 ha (5,25 ha dont 4, 35 ha déjà aménagés - à vocations d'activités économiques tertiaires, artisanales et industrielles - et 1,01 ha concernant le projet de casino de Saint-Laurent-en-Grandvaux qui a déjà débuté). Les bâtiments vacants seront mobilisés en priorité. Le potentiel de réhabilitation de friches dans les zones d'activités économique est estimé à 1,6 ha à l'échelle de La Grandvallière. Les dents creuses des zones d'activités économiques seront densifiées autant que possible (environ 1,9 ha, notamment la plateforme "Carton" à Saint-Laurent-en-Grandvaux). L'augmentation de la consommation foncière est potentiellement impactante sur la TVB locale et les espaces naturels. ⇨ **Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (orientations 3, 4 et 7)**
	Notation globale de l'orientation n°6	-	-	-	-

		Enjeux			
Axe du PADD	**Orientations du PADD**	**Préservation de la ressource en eau**	**Prévention des risques et nuisances**	**Prévention sur le climat, l'air et l'énergie**	**Préservation du patrimoine naturel et de la TVB**
Axe 3 : Encourager un développement respectueux de l'identité environnementale du Grandvaux	**7- Œuvrer pour la protection des richesses environnementales du territoire**	Le PADD prévoit d'intégrer les objectifs des contrats de rivières et de protéger les cours d'eau, les berges et les zones humides (tourbières, ripisylves, etc.) en empêchant les constructions nouvelles à proximité immédiate. Le PLUi prévoit de limiter les incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau : - en planifiant un développement urbain en phase avec la ressource future disponible - en optimisant le réseau d'assainissement collectif existant en planifiant prioritairement les extensions en zonage d'assainissement collectif et performant - en garantissant hors zonage d'assainissement collectif la conformité des nouveaux systèmes d'assainissement non collectif. Le PADD prévoit la limitation de l'imperméabilisation des sols lors de l'urbanisation des dents creuses et des zones d'extension (taux de perméabilité et/ou une surface libre, système de récupération des eaux pluviales). Le PADD prévoit de protéger les secteurs concernés par des périmètres de captage d'eau potable. Le PADD interdit la création de nouveaux seuils en rivière.	Le PADD interdit la création de nouveaux seuils en rivière, ce qui permettra de ne pas renforcer les risques naturels de type inondation sur le territoire.	La protection des richesses environnementales du territoire aura une incidence sur la qualité des milieux et de manière indirecte sur la capacité du territoire à répondre aux aléas climatiques futurs car plus résilients. La préservation du patrimoine naturel et de la TVB (cœurs de biodiversité, préservation de la nature en ville, etc.) a un rôle positif sur la qualité de l'air et la résilience de la commune vis à vis des changements climatiques.	Le PADD prévoit de préserver l'emprise des cœurs de biodiversité de l'urbanisation et de protéger les habitats sensibles et leur caractère naturel. Les extensions d'urbanisation seront proscrites dans les cœurs de biodiversité prioritaires et les extensions en cœur de biodiversité secondaire relèveront d'un régime d'exception. Les extensions limitées des constructions existantes seront admises mais très encadrées. L'expansion des espèces exotiques envahissantes devra être contrôlée et la plantation des essences devra être adaptées aux enjeux d'avenir, notamment en favorisant la plantation d'espèces locales ou adaptées. La "nature en ville' sera préservée, protégée et encouragée, tout en optimisant la cohabitation entre urbanité et biodiversité (maintien de proches de nature dans les enveloppes urbaines). Le PADD prévoit de maintenir, voire renforcer les éléments de la TVB, tout en permettant des opérations de réouverture/désenfrichement de milieux (favoriser les éléments agroécologiques pour connecter les cœurs de biodiversité, interdiction de création de nouveaux seuils en rivière).
	Notation globale de l'orientation n°7	+	+	+	+
Axe 3 : Encourager un développement respectueux de l'identité environnementale du Grandvaux	**8- Tendre vers une meilleure efficacité énergétique et la production d'énergie renouvelable**	Le développement des énergies renouvelables, plus propres et moins émissives aura une incidence positive sur le milieu aquatique et la ressource en eau dans sa globalité (moins de risques de pollution aux hydrocarbures, etc.).	Le PADD encourage les projets de production d'énergies renouvelables respectueux des habitats naturels, du cadre de vie, des paysages et de l'environnement. Le développement des énergies renouvelables moins polluantes va dans le sens d'une limitation des catastrophes climatiques à un niveau global.	Le PADD encourage les projets de production d'énergies renouvelables respectueux des habitats naturels, du cadre de vie, des paysages et de l'environnement. Il incite notamment à l'utilisation du bois-énergie ou du solaire, essentiellement sur les opérations de constructions structurantes (règles n'interdisant pas les panneaux solaires dans l'enveloppe urbaine, objectifs d'atteinte de performance environnementale favorable à l'optimisation de chaque dispositif). Cette disposition est particulièrement favorable pour atteindre une meilleure indépendance énergétique sur le territoire. Le PADD encourage : - la rénovation énergétique globale du bâti existant (règles d'isolation thermique), - la conception bioclimatique du bâti, - la performance énergétique des constructions nouvelles et la réalisation d'un effort particulier pour les opérations les plus structurantes. L'intégration des systèmes d'aéro/géothermie est également envisagée.	Le PADD encourage les projets de production d'énergies renouvelables respectueux des habitats naturels, du cadre de vie, des paysages et de l'environnement.
	Notation globale de l'orientation n°8	+	+	+	+

		Enjeux			
Axe du PADD	**Orientations du PADD**	**Préservation de la ressource en eau**	**Prévention des risques et nuisances**	**Prévention sur le climat, l'air et l'énergie**	**Préservation du patrimoine naturel et de la TVB**
Axe 3 : Encourager un développement respectueux de l'identité environnementale du Grandvaux	**9- Eviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus en respectant la règlementation en vigueur et les préconisations relatives à l'ensemble des risques naturels**	/	Le PADD prévoit de maitriser l'urbanisation dans les zones présentant des risques géologiques (risques sismiques, de mouvement de terrain et retrait/gonflement des argiles). Il prévoit également la permission de la mise en œuvre d'équipements de gestion des crues pour protéger le territoire du risque inondation. Le PADD vise à prémunir le territoire des nuisances sonores et olfactives de certaines activités et/ou infrastructures. Cela concerne notamment les servitudes de la RN 5 et les canalisations électriques. Les servitudes et les périmètres de précaution/protection qui leurs sont associés seront identifiés et pris en compte dans le PLUi. Un recul systématique de ces infrastructures linéaires sera envisagé pour les nouvelles constructions.	/	/
	Notation globale de l'orientation n°9	/	+	/	/

Figure 1 : Analyse du PADD

≡ *Les orientations ayant une portée positive sur les thématiques environnementales*

Le projet défini par l'intercommunalité établi d'une part ses objectifs en termes de développement territorial, mais également en termes de préservation de ses atouts environnementaux. Cette volonté se traduit principalement à travers les orientations suivantes :

- L'orientation n°3 – *Faire du paysage et des silhouettes villageoises des atouts d'attractivité résidentielle*. Le PADD souligne l'importance des infrastructures agroécologiques, des coupures vertes et des espaces de respiration. Il prévoit des prescriptions et/ou des classements spécifiques dans le règlement pour ces éléments caractéristiques du territoire, qui jouent un rôle essentiel dans le maintien de la qualité des écosystèmes,

- L'orientation n°4 – *Préserver les activités économiques en lien avec l'agriculture et la forêt*. Le PADD prévoit à travers cette orientation de dispositions permettant de concilier activités agricoles, forestières et urbanisation, tout en minimisant les nuisances (déplacement des troupeaux, périmètre autours des exploitations) et les conflits d'usages (passage route/dessertes forestières). Cette orientation vise également à promouvoir le développement des énergies renouvelable, notamment en valorisant la ressource bois-énergie. Le PADD prévoit également un recul systématique de l'urbanisation vis-à-vis des lisières forestières, ce qui est favorable au déplacement et à la préservation de la faune et de la flore. Il autorisera le pâturage et l'entretien des prés en voie d'enfrichement, maintenant ainsi une mosaïque d'habitats favorables pour la biodiversité et pour la TVB.

- L'orientation n°7 – *Œuvrer pour la protection des richesses environnementales du territoire.* Le PADD vise à préserver le patrimoine naturel remarquable (ou non, en incluant des recommandations sur la « nature en ville » par exemple), ainsi que la fonctionnalité écologique du territoire et la qualité des espaces naturels. Dans ce cadre, il émet des conditions et/ou des interdictions à la réalisation des aménagements (limitation des incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau, limitation de l'imperméabilisation des sols, protection des secteurs concernés par des périmètres de captage, interdiction de création de nouveaux seuils, préservation des cœurs de biodiversité, renforcement des éléments de la TVB, etc.). Une grande part de l'orientation vise à la préservation de la ressource en eau, notamment en prévoyant l'intégration des objectifs des contrats de rivières et en limitant les incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource.

- L'orientation n°8 – *Tendre vers une meilleure efficacité énergétique et la production d'énergie renouvelable*. Le PADD encourage les projets de production d'énergies renouvelables respectueux des habitats naturels, du cadre de vie, des paysages et de l'environnement. Cette orientation permettra au territoire de minimiser sa dépendance énergétique, tout en améliorant la performance énergétique du bâti et l'autonomie énergétique du territoire, via les énergies renouvelables (filière bois-énergie, aéro/géothermie, énergie solaire, etc.).

- L'orientation n°9 – *Eviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus en respectant la règlementation en vigueur et les préconisations relatives à l'ensemble des risques naturels*. Le PADD vise à réduire l'exposition au risque de la population du territoire, notamment en maitrisant l'urbanisation et en autorisant des équipements spécifiques dans les secteurs à risques ou de nuisances identifiés.

- Les orientations n°2 et 5, bien que n'étant pas strictement positives prévoient des perspectives intéressantes en faveur des thématiques environnementales. Elles visent notamment à favoriser des déplacements alternatifs à la voiture (cheminement doux, pôle de mobilité autours de la gare de Saint-Laurent-en-Grandvaux, etc.), favorable au milieu naturel, au climat, à l'air et à la gestion de la ressource en eau. A travers la volonté de développer l'attractivité du territoire en termes touristiques, le PADD souligne l'importance de préserver le patrimoine paysager (éléments du paysage, berges des lacs) afin de valoriser le territoire.

≡ *Les orientations ayant une portée défavorable sur les thématiques environnementales*

Précisons que tout projet urbain prévoyant une extension, voire un comblement des dents creuses, implique une perte de surface « naturelle », et peut entrainer des incidences négatives sur les différents enjeux précédemment évoqués. Or, rappelons que le projet de PADD prévoit de privilégier le renouvellement urbain et la limitation de l'étalement urbain, notamment en prévoyant des objectifs de densité minimaux dans les secteurs à urbaniser en extension, ainsi qu'au niveau des dents creuses. Par ailleurs, le potentiel existant à mobiliser pour le développement résidentiel représente plus de la moitié des logements à produire sur le territoire intercommunal.

Comme le demande l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, un effort de modération de la consommation d'espace est réalisé par la Communauté de communes La Grandvallière en diminuant sa consommation foncière sur la période de mise en œuvre du PLUi : diminution d'environ 49% de la consommation foncière sur 10 ans, et dans le détail diminution de 31 % pour le développement résidentiel et l'équipement et de 88% pour les activités économiques.

Au regard de ces éléments, la présence d'un certain nombre d'orientations présentant une incidence jugée comme défavorable s'explique par la nature même du projet intercommunal. Sur un total de 9 orientations, 2 des orientations pourraient avoir une incidence négative non négligeable sur les thématiques environnementales considérées :

- L'orientation n°1 : *Accueillir un développement démographique adapté, cohérent et respectueux du territoire,*
- L'orientation n°6 : *Valoriser les zones d'activités économiques pour œuvrer en faveur des emplois et des entreprises*.

Ces deux orientations concernent notamment la poursuite de la dynamique démographique, la politique de logement et l'accueil des activités économiques, qui impliqueront inévitablement la création de nouveaux logements, l'installation ou l'extension d'activités économiques et la création/extension de nouveaux parkings. Ces projets territoriaux auront pour conséquence :

- Une augmentation de la pression de la ressource en eau potable pour alimenter les nouveaux habitants, l'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces pouvant avoir une incidence quantitative sur la ressource ainsi que l'augmentation des rejets pouvant avoir une incidence qualitative,
- L'exposition potentielle de nouveaux habitants et de la population aux risques naturels, technologiques et aux nuisances sonores,
- Une augmentation de l'émission de polluants atmosphériques et de la consommation d'énergie. La dynamique démographique est susceptible de renforcer la dépendance énergétique du territoire et d'accentuer l'augmentation de la facture énergétique,
- Une consommation foncière sur des espaces fréquentés actuellement par une biodiversité (remarquable ou non, commune ou non), entraînant potentiellement la suppression d'éléments structuraux du paysage naturel et de la Trame verte.

Rappelons toutefois qu'en l'absence de PLUi, ces incidences pourraient être encore plus importantes compte tenu de l'absence d'une projet concerté et élaboré à l'échelle intercommunale. Par ailleurs le PLUi permet de mettre en œuvre des mesures visant à réduire ces incidences, ce qui aurait été inenvisageable en son absence.

≡ ***Analyse de la prise en compte des enjeux identifiés dans l'EIE***

Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
Ressource en eau	- Intégrer les différents objectifs du SDAGE et contrats de rivières : limiter l'imperméabilisation des sols, limiter les pratiques et aménagements non compatibles avec le bon état des masses d'eau (par exemple, mise en conformité de l'assainissement, interdiction de construction dans un tampon autours des points de captage ne bénéficiant pas de périmètre de protection règlementaire, etc.), maintenir/améliorer la qualité et la fonctionnalité des milieux aquatiques et de leurs abords… - Encadrer les activités et les aménagements sur le secteur de la Ressource Majeure et des abords de captages, - Adapter le projet territorial aux enjeux liés à la quantité et à la qualité de la ressource en eau : adapter le projet démographique à la capacité de la ressource et du réseau d'assainissement (dans la mesure des volumes produits en mis en distribution : en 2020/2017, sur l'ensemble des structures distributrice, un volume total de 1 209 425 m3 a été mis dans le réseau de distribution). Tenir compte du développement des autres communes et territoires concernés par les mêmes ressources autours de la CCLG dans le cadre du projet démographique, - Préserver et restaurer les éléments naturels pour leur rôle hydraulique : les zones humides, les zones d'expansion de crues, les berges et leurs abords, les linéaires de haies et les ripisylves, les dolines, les sols… - Limiter voire éliminer les incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau : infiltrer les eaux pluviales à la parcelle si la nature du sol le permet, améliorer la gestion des rejets dans le milieu récepteur, inciter à la récupération des eaux de pluie…	**Orientation 2-Poursuivre l'amélioration des services pour les habitats du Grandvaux** Sous-orientation 2.3 – Organiser la mise en place des mobilités douces et tendre à la mutualisation du stationnement - Penser la création de voies douces afin de desservir les ensembles d'habitations et les équipements structurants (incidence positive sur la qualité des eaux), - Organiser des abris vélos et favoriser la mutualisation des parkings plutôt que d'en créer de nouveaux (surtout en secteur commercial), - Laisser l'opportunité, aux communes qui le souhaitent, d'accueillir des parkings dédiés au covoiturage (incidence positive sur la qualité des eaux). **Orientation 3 – Faire du paysage et des silhouettes villageoises des atouts d'attractivité résidentielle** Sous-orientation 3.1 – Conserver des espaces ouverts, ponctués harmonieusement d'éléments patrimoniaux - Préserver les infrastructures agroécologiques (haies, murs de pâtures, murgers, murets, bosquets, arbres isolés, mares, etc.) pour leur rôle dans la structuration des paysages (incidence positive sur la ressource en eau), Sous-orientation 3.2 – Contenir, séquencer et qualifier les linéarités urbaines - Maintenir les coupures vertes existantes dans les enveloppes urbaines (incidence positive sur la qualité des eaux et leur infiltration) **Orientation 5 – Offrir au tourisme les conditions favorables à son développement** Sous-orientation 5.1 – Adapter le territoire à un tourisme 4 saisons pour répondre aux effets du changement climatique et aux nouvelles demandes de la clientèle - Préserver les berges des lacs de l'urbanisation, - Conserver, au maximum, des berges naturelles et éventuellement accessibles, en phase avec la structuration de la filière « Lacs, rivières et cascades » et les volontés actées de valorisation des espaces en eau. **Orientation 7- Œuvrer pour la protection des richesses environnementales du territoire** Sous orientation 7.1- Préserver la ressource en eau **Ressource en eau** - Intégrer les objectifs des contrats de rivière et protéger les cours d'eau, les berges et les zones humides. - Protéger les lacs, tourbières, ruisseaux, rivières, zones humides et leurs ripisylves en y empêchant les constructions nouvelles à proximité immédiate, - Limiter l'imperméabilisation des sols lors de l'urbanisation des dents creuses et des zones d'extension, - Envisager un taux de perméabilité et/ou une surface libre au sein des nouvelles opérations de construction, selon les potentialités des secteurs visés et étudier la possibilité de recourir à des dispositifs de récupération des eaux pluviales. **Assainissement** - Optimiser le réseau d'assainissement collectif existant en planifiant prioritairement les extensions en zonage d'assainissement collectif et performant, - Hors zonage d'assainissement collectif, garantir la conformité des nouveaux systèmes d'assainissement non collectifs. **Eau potable** - Veiller à planifier un développement urbain en phase avec la ressource future disponible, - Protéger les secteurs concernés par des périmètres de captage d'eau potable. Sous orientation 7.2- Protéger la biodiversité ordinaire et remarquable de la Trame Verte et Bleue - Préserver l'emprise des cœurs de biodiversité de l'urbanisation, et protéger ainsi les habitats sensibles et leur caractère naturel, - Préserver, protéger et encourager la « nature en ville » en optimisant la cohabitation entre urbanité et biodiversité, - Maintenir, voire renforcer les éléments de la TVB, tout en permettant des opérations de réouverture/désenfrichement de milieux, - Interdire la création de nouveaux seuils en rivière.
Risques et nuisances	- Eviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus, - Respecter la règlementation (SDAGE, PGRI) et les préconisations liées aux différents risques naturels, - Intégrer les recommandations de l'Atlas des risques géologiques et de la réglementation parasismique, - Préserver les cavités souterraines de l'urbanisation et du remblaiement, - Prendre des mesures visant à limiter la vulnérabilité aux risques naturels : limiter l'imperméabilisation, préserver les zones humides et les zones d'expansion de crues, maintenir les boisements en milieux ouverts et les milieux de pentes (linéaires de haies, ripisylve, arbres isolés, etc.), inciter à la replantation (haies, arbres isolés, vergers),	**Orientation 2-Poursuivre l'amélioration des services pour les habitats du Grandvaux** Sous-orientation 2.1 – Maintenir et renforcer la polarité du bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux - […] Redynamiser l'activité commerciale, apaiser la circulation routière, aménager et conforter le maillage des parcours modes doux, réhabiliter les espaces libres en centralité ou encore développer un pôle de mobilité autour de la gare de Saint-Laurent-en-Grandvaux (incidence positive sur les nuisances sonores) Sous-orientation 2.3 – Organiser la mise en place des mobilités douces et tendre à la mutualisation du stationnement - Penser la création de voies douces afin de desservir les ensembles d'habitations et les équipements structurants (incidence positive sur les nuisances sonores), - Permettre le développement de nouveaux parkings et inciter à la mutualisation (incidence positive sur les nuisances sonores pour la mutualisation) **Orientation 3 – Faire du paysage et des silhouettes villageoises des atouts d'attractivité résidentielle** Sous-orientation 3.1 – Conserver des espaces ouverts, ponctués harmonieusement d'éléments patrimoniaux - Préserver les infrastructures agroécologiques (haies, murs de pâtures, murgers, murets, bosquets, arbres isolés, mares, etc.) pour leur rôle dans la structuration des paysages (incidence positive sur la limitation de certains risques naturels), Sous-orientation 3.2 – Contenir, séquencer et qualifier les linéarités urbaines - Maintenir les coupures vertes existantes dans les enveloppes urbaines (incidence positive sur la qualité des eaux et leur infiltration) Sous-orientation 3.3 – Intégrer les nouveaux projets de construction à leur environnement

Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
	- Limiter la vulnérabilité des habitants en évitant tant que possible les secteurs à risque significatif (risque de mouvement de terrain « maîtrisable » par ex), - Recommander vivement une étude géotechnique sur ces secteurs significatifs en cas d'ouverture à l'urbanisation, - Définir des prescriptions spécifiques dans les zones les plus sensibles aux aléas inondation et remontées de nappe : transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits, etc, - Renforcer la veille à la résorption des décharges brutes d'ordures, - Eviter l'implantation de zones d'habitats à proximité des espaces sources de nuisances (proximité des zones industrielles, carrières, etc.) - Prendre en compte les nuisances liées aux lignes à haute tension et à la RN5. - Respecter une distance de retrait des constructions de minimum 30 m avec les lisières forestière pour éviter d'exposer les habitants aux chutes d'arbres et limiter ainsi les contentieux entre propriétaires et riverains.	- Œuvrer pour une insertion adaptée des nouvelles constructions dans leur environnement d'accueil (prise en compte de la topographie, l'orientation, l'implantation dans la pente, etc.) **Orientation 4 – Préserver les activités économiques en lien avec l'agriculture et la forêt** Sous-orientation 4.1 – Préserver le foncier agricole - Proscrire les zones d'extensions urbaines sur les espaces agricoles stratégiques ainsi que sur les axes de déplacements quotidiens des troupeaux (minimisation des risques de nuisances sonores et olfactives), Sous-orientation 4.2 – Permettre le développement et la pérennité des activités agricoles - Préserver les exploitations agricoles d'une urbanisation proche (minimisation des nuisances). Sous-orientation 4.3 – Optimiser la mobilisation de la ressource locale en bois - Veiller à ne pas rendre difficile la sortie des bois par les routes et dessertes forestières (minimisation des risques de nuisance entre le bâti et les activités sylvicoles), - Eviter d'urbaniser à proximité des lisières forestières. **Orientation 5 – Offrir au tourisme les conditions favorables à son développement** Sous-orientation 5.1 – Adapter le territoire à un tourisme 4 saisons pour répondre aux effets du changement climatique et aux nouvelles demandes de la clientèle - Préserver les berges des lacs de l'urbanisation, - Conserver, au maximum, des berges naturelles et éventuellement accessibles, en phase avec la structuration de la filière « Lacs, rivières et cascades » et les volontés actées de valorisation des espaces en eau. **Orientation 7- Œuvrer pour la protection des richesses environnementales du territoire** Sous orientation 7.1- Préserver la ressource en eau **Risque inondation** - Intégrer les objectifs des contrats de rivière et protéger les cours d'eau, les berges et les zones humides, - Limiter l'imperméabilisation des sols lors de l'urbanisation des dents creuses et des zones d'extension. Sous orientation 7.2- Protéger la biodiversité ordinaire et remarquable de la Trame Verte et Bleue - Préserver l'emprise des cœurs de biodiversité de l'urbanisation, et protéger ainsi les habitats sensibles et leur caractère naturel, - Préserver, protéger et encourager la « nature en ville » en optimisant la cohabitation entre urbanité et biodiversité, - Maintenir, voire renforcer les éléments de la TVB, tout en permettant des opérations de réouverture/désenfrichement de milieux, - Interdire la création de nouveaux seuils en rivière. **Orientation 9 – Eviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus en respectant la règlementation en vigueur et les préconisations relatives à l'ensemble des risques naturels** Sous orientation 9.1 – Maîtriser l'urbanisation dans les zones présentant des risques géologiques - Maîtriser l'urbanisation dans les zones présentant des risques géologiques. Sous orientation 9.2 – Protéger du risque inondation - Protéger du risque inondation en permettant la mise en œuvre d'équipements de gestion des crues. Sous orientation 9.3 – Se prémunir des nuisances sonores et olfactives de certaines activités et/ou infrastructures - Être attentif aux servitudes de la RN 5 et des canalisations électriques - Envisager un recul systématique de ces infrastructures linéaires pour les nouvelles constructions.
Climat, air, énergie	- Prendre en compte les évolutions climatiques et adapter les constructions (orientation des façades par rapport aux apports solaires et aux vents dominants, adaptation des plantations attenantes, etc.), - Préserver et renforcer les éléments naturels du territoire (haies, zones humides, arbres isolés, etc.), qui participent à l'atténuation des phénomènes climatiques (ombrage, stockage des eaux, etc.) - Participer à la réduction des émissions de GES en adoptant des stratégies adaptées (localisation résidentielle par rapport à la desserte du territoire, rationalisation des déplacements, introduction d'énergies renouvelables, préservation des espaces naturels au fort pouvoir de stockage du carbone, développement des circuits-courts, etc.)	**Orientation 2-Poursuivre l'amélioration des services pour les habitats du Grandvaux** Sous-orientation 2.1 – Maintenir et renforcer la polarité du bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux - […] Redynamiser l'activité commerciale, apaiser la circulation routière, aménager et conforter le maillage des parcours modes doux, réhabiliter les espaces libres en centralité ou encore développer un pôle de mobilité autour de la gare de Saint-Laurent-en-Grandvaux (incidence positive sur le climat et la qualité de l'air) Sous-orientation 2.3 – Organiser la mise en place des mobilités douces et tendre à la mutualisation du stationnement - Penser la création de voies douces afin de desservir les ensembles d'habitations et les équipements structurants (incidence positive sur le climat et la qualité de l'air - Permettre le développement de nouveaux parkings et inciter à la mutualisation (incidence positive incidence positive sur le climat et la qualité de l'air). **Orientation 3 – Faire du paysage et des silhouettes villageoises des atouts d'attractivité résidentielle** Sous-orientation 3.1 – Conserver des espaces ouverts, ponctués harmonieusement d'éléments patrimoniaux - Préserver les infrastructures agroécologiques (haies, murs de pâtures, murgers, murets, bosquets, arbres isolés, mares, etc.) pour leur rôle dans la structuration des paysages,

Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
	- Améliorer la filière du bois-énergie tout en tenant compte des sensibilités locales (biodiversité, paysage naturel, naturalité des boisements) et paysagères (maintien des ambiances jurassiennes), - Encourager l'émergence de projets de production d'énergies renouvelables collectifs et individuels, tout en respectant les habitants et leur cadre de vie, les paysages et l'environnement.	Sous-orientation 3.2 – Contenir, séquencer et qualifier les linéarités urbaines - Maintenir les coupures vertes existantes dans les enveloppes urbaines, Sous-orientation 3.3 – Intégrer les nouveaux projets de construction à leur environnement - Œuvrer pour une insertion adaptée des nouvelles constructions dans leur environnement d'accueil (prise en compte de la topographie, l'orientation, l'implantation dans la pente, etc.) **Orientation 4 – Préserver les activités économiques en lien avec l'agriculture et la forêt** Sous-orientation 4.2 – Permettre le développement et la pérennité des activités agricoles - Faciliter la diversification des activités agricoles en permettant la mise en place d'activités complémentaires, - Autoriser les activités de diversification dans le prolongement de l'activité principale ([…] équipements de production d'énergies renouvelables, etc.) de manière à valoriser les produits et les savoir-faire agricoles. Sous-orientation 4.3 – Optimiser la mobilisation de la ressource locale en bois - Permettre la valorisation de la ressource en bois, en développant notamment le recours à cette énergie et à des réseaux de chaleur, - Autoriser les constructions bois. **Orientation 5 – Offrir au tourisme les conditions favorables à son développement** Sous-orientation 5.1 – Adapter le territoire à un tourisme 4 saisons pour répondre aux effets du changement climatique et aux nouvelles demandes de la clientèle - Préserver les berges des lacs de l'urbanisation, - Conserver, au maximum, des berges naturelles et éventuellement accessibles, en phase avec la structuration de la filière « Lacs, rivières et cascades » et les volontés actées de valorisation des espaces en eau. **Orientation 7- Œuvrer pour la protection des richesses environnementales du territoire** Sous orientation 7.1- Préserver la ressource en eau - Intégrer les objectifs des contrats de rivière et protéger les cours d'eau, les berges et les zones humides, - Limiter les incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau, - Limiter l'imperméabilisation des sols lors de l'urbanisation des dents creuses et des zones d'extension, Sous orientation 7.2- Protéger la biodiversité ordinaire et remarquable de la Trame Verte et Bleue - Préserver l'emprise des cœurs de biodiversité de l'urbanisation, et protéger ainsi les habitats sensibles et leur caractère naturel, - Préserver, protéger et encourager la « nature en ville » en optimisant la cohabitation entre urbanité et biodiversité, - Maintenir, voire renforcer les éléments de la TVB, tout en permettant des opérations de réouverture/désenfrichement de milieux. **Orientation 8 – Tendre vers une meilleure efficacité énergétique et la production d'énergies renouvelables** Sous-orientation 8.1 – Engager le territoire vers la performance énergétique du bâti - Encourager la rénovation énergétique globale du bâti existant (isolation thermique, mode de construction, qualité architecturale et patrimoniale), - Encourager à la conception bioclimatique du bâti, - Favoriser la performance énergétique des constructions nouvelles et réaliser un effort particulier pour les opérations les plus structurantes. Sous-orientation 8.2 – Encourager les projets de production d'énergies renouvelables respectueux des habitats naturels, du cadre de vie, des paysages et de l'environnement - Inciter à l'utilisation du bois-énergie ou du solaire, essentiellement sur les opérations de constructions structurantes, - Organiser le recours à d'autres énergies renouvelables
Milieu naturel	- Préserver les zones humides et leurs abords pour leur rôle écologique et les services qu'ils rendent à l'homme d'autant plus que la problématique de l'eau est amenée à se durcir dans les prochaines décennies. - Préserver l'emprise de sites naturels patrimoniaux de l'urbanisation tant que possible et conserver leur caractère naturel, - Préserver les habitats sensibles et/ou en raréfaction : les zones humides, les pelouses, les murgers, la ripisylve, les zones d'affleurements, les linéaires de haies… et encourager les pratiques extensives sur les milieux sensibles, - Limiter au maximum l'expansion des espèces exotiques envahissantes,	**Orientation 2-Poursuivre l'amélioration des services pour les habitats du Grandvaux** Sous-orientation 2.1 – Maintenir et renforcer la polarité du bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux - […] Redynamiser l'activité commerciale, apaiser la circulation routière, aménager et conforter le maillage des parcours modes doux, réhabiliter les espaces libres en centralité ou encore développer un pôle de mobilité autour de la gare de Saint-Laurent-en-Grandvaux (incidence positive sur le climat et la qualité de l'air) (minimisation du dérangement et du risque de collision de la faune), Sous-orientation 2.3 – Organiser la mise en place des mobilités douces et tendre à la mutualisation du stationnement - Penser la création de voies douces afin de desservir les ensembles d'habitations et les équipements structurants, - Permettre le développement de nouveaux parkings et inciter à la mutualisation. **Orientation 3 – Faire du paysage et des silhouettes villageoises des atouts d'attractivité résidentielle** Sous-orientation 3.1 – Conserver des espaces ouverts, ponctués harmonieusement d'éléments patrimoniaux - Préserver les infrastructures agroécologiques (haies, murs de pâtures, murgers, murets, bosquets, arbres isolés, mares, etc.) pour leur rôle dans la structuration des paysages, Sous-orientation 3.2 – Contenir, séquencer et qualifier les linéarités urbaines

Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
	- Préserver, protéger et encourager la « nature en ville » : conserver des espaces verts, arbres isolés, vergers, jardins, alignements d'arbres, bosquet, etc. pour leur rôle écologique et paysager, - Optimiser la cohabitation avec la biodiversité : envisager des règles favorables à la faune : • Privilégier les clôtures perméables à la petite faune, et proscrire les espèces végétales exotiques (thuyas, lauriers, bambous, cotonéasters,), varier les espèces, • Encourager la préservation des espèces anthropophiles : Hirondelles, chauves-souris, Chouettes, etc.) par l'encadrement de certains travaux (ravalements de façades, etc.), • Protéger la trame noire : favoriser la baisse des éclairages publics nocturnes sources de pollution lumineuse, - Limiter l'artificialisation des surfaces (espaces libres au sein du bâti, chemins agricoles, etc.), - Préserver les massifs forestiers : maintenir ces espaces et leurs abords immédiats et les préserver de l'urbanisation, encourager les espèces locales pour les plantations et adaptées aux évolutions climatiques, encourager la futaie jardinée, - Maintenir voire renforcer les composantes de la Trame verte et bleue (corridors, mosaïques paysagères, éléments structurants : haies, bosquets, murgers, etc.). Des opérations de réouverture de milieux peuvent également être envisagées (pelouses enfrichées, etc.).	- Maintenir les coupures vertes existantes dans les enveloppes urbaines (incidence positive sur la qualité des eaux et leur infiltration, - Veiller à ne pas poursuivre une urbanisation linéaire. **Orientation 4 – Préserver les activités économiques en lien avec l'agriculture et la forêt** Sous-orientation 4.1 – Préserver le foncier agricole - Permettre le pâturage et l'entretien des prés en voie d'enfrichement, Sous-orientation 4.3 – Optimiser la mobilisation de la ressource locale en bois - Eviter d'urbaniser à proximité des lisières forestières. **Orientation 5 – Offrir au tourisme les conditions favorables à son développement** Sous-orientation 5.1 – Adapter le territoire à un tourisme 4 saisons pour répondre aux effets du changement climatique et aux nouvelles demandes de la clientèle - Préserver les berges des lacs de l'urbanisation, - Conserver, au maximum, des berges naturelles et éventuellement accessibles, en phase avec la structuration de la filière « Lacs, rivières et cascades » et les volontés actées de valorisation des espaces en eau. **Orientation 7- Œuvrer pour la protection des richesses environnementales du territoire** Sous orientation 7.1- Préserver la ressource en eau - Intégrer les objectifs des contrats de rivière et protéger les cours d'eau, les berges et les zones humides, - Limiter les incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau, - Limiter l'imperméabilisation des sols lors de l'urbanisation des dents creuses et des zones d'extension. Sous orientation 7.2- Protéger la biodiversité ordinaire et remarquable de la Trame Verte et Bleue - Préserver l'emprise des cœurs de biodiversité de l'urbanisation, et protéger ainsi les habitats sensibles et leur caractère naturel, - Limiter au maximum l'expansion des espèces exotiques envahissantes (EEE) et implanter des essences (locales, dans la mesure du possible) adaptées aux enjeux d'avenir, - Préserver, protéger et encourager la « nature en ville » en optimisant la cohabitation entre urbanité et biodiversité, - Maintenir, voire renforcer les éléments de la TVB, tout en permettant des opérations de réouverture/désenfrichement de milieux.

Le PADD prévoit un panel d'objectifs jugé satisfaisant au regard des enjeux recensés sur le territoire intercommunal. Les mesures mises en œuvre en faveur des différentes thématiques permettent de réduire les incidences pressenties et liées aux projets d'urbanisation.

4.3. Analyse des OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour permette le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Dans le cadre de la présente étude, l'analyse des OAP consiste et évaluer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux recensés lors de l'Etat initial de l'environnement et du diagnostic zone humide, ainsi que les orientations fixées par le PADD au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Plusieurs principes d'aménagements, concernant l'ensemble des OAP sont en cohérence avec la prise en compte des enjeux naturels et paysagers, tels que la préservation des zones humides et l'évitement de formations à enjeux, ou encore la recherche d'intégration paysagère des espaces végétalisés au sein des OAP et leur identification dans les principes d'aménagement lorsque cela est possible.

L'analyse menée consiste à interroger les orientations et objectifs des OAP au regard des enjeux environnementaux définis à l'issu de l'Etat Initial de l'Environnement, du diagnostic zones humides et des grandes ambitions issues du diagnostic du territoire. Il s'agit d'une analyse qualitative des incidences. En effet, celles-ci sont évaluées comme étant positives, neutres ou négatives. Cette approche permet de vérifier la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de PLUi et de relever les possibles incohérences.

L'analyse par tableaux offre également l'avantage de produire une vision globale de l'Evaluation Environnementale des OAP.

Le système de qualification des impacts utilisé est le suivant :

Notation	Incidence
+	Favorable : prise en compte des enjeux, dispositions particulières visant à les valoriser, les préserver, etc.
+/-	Favorable et défavorable/point de vigilance : les orientations de l'OAP auront des incidences négatives mais d'autres mesures proposées auront une incidence positive sur le projet, menant à des incidences résiduelles très faibles. .
-	Défavorable / point de vigilance : risque de détérioration, d'incidence surfacique, etc.

Des mesures rectificatrices sont proposées à titre de préconisation pour améliorer l'intégration du projet vis-à-vis des enjeux identifiés au niveau de chaque OAP.

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
OAP thématiques intercommunales					
Projets de liaison douce intercommunale	- Définir des liaisons douces majeures reliant les principaux points d'intérêts touristiques du Grandvaux (bourg-centre de Saint-Laurent (commerces, casino, supermarché, fruitière, gare, camping municipal), campings du Bugnon et de la Favière, centre de vacances des Mussillons, lac de l'Abbaye, zone d'activités du Clos dernier, village de la Chaux-du-Dombief, cascades du Hérisson, pic de l'Aigle, etc.) en ayant une approche opérationnelle de priorisation (Nanchez et les connexions avec les territoires voisins dans un second temps), - Qualifier ces itinéraires par des aménagements sécurisés et des revêtements adaptés aux modes doux, - Signaler et communiquer sur ces liaisons douces et les principaux points d'intérêts touristiques alentours.	**Liaison douce Lac-des-Rouges-Truites – Lac de l'Abbaye (Grande-Rivière-Château)** **Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure, - Périmètre de protection de captage éloigné, - Périmètre de protection de captage rapproché. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible à modéré. - Tracé partiellement compris dans le périmètre d'un risque de mouvement de terrain majeur et maîtrisable. - Une partie du tracé potentiellement soumise à des inondations de cave et aux débordements de nappe. **Risque industriel et technologique :** - Partiellement compris dans la zone de prudence de 30 m d'une Ligne Haute Tension. **Nuisances :** - Partiellement compris dans un secteur « affecté par le bruit » (classement sonore routier de catégorie 3 lié à la présence de la RN 5, tampon de 100m), **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - Partiellement compris dans le site Natura 2000 – ZSC « Grandvaux ». - En grande partie compris dans la ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » et « Forêts du Mont Noir et de la Joux Devant », - Partiellement compris dans les ZNIEFF T1 « Tourbière du Moulin et des Mussilons », « Source de la Lemme aux marais » et « Aux Pierres et en Fouradon ». **Milieu et zone humide :** - Plusieurs zones humides identifiées à proximité immédiate du tracé des mobilités douces. **Habitats remarquables :** - Haie et bosquets, - Milieux et zones humides, - Pelouse sèche, - Milieux aquatiques. **Espèces remarquables :** - Hormis les cortèges faunistiques liés aux milieux rupicoles (falaises), tous les cortèges (faune et flore) sont susceptibles d'être rencontrés sur le tracé des mobilités douces, compte tenu de la diversité de milieux traversés. **Continuités écologiques** : - Tracé concerné par plusieurs cœurs de biodiversité secondaires et par une coupure verte.	**Liaison douce Lac-des-Rouges-Truites – Lac de l'Abbaye (Grande-Rivière-Château)** - Identification de portions à (ré)aménager pour être accessibles à tous les modes actifs, - Identification de portions à (ré)aménager pour être accessible à pied (marche, course), en VTT et VAE - Identification d'une zone de conflit modal à sécuriser, - Identification des principaux points d'intérêts jalonnant l'itinéraire à indiquer (signalétique, communication, etc.).	Incidences positives : - Développement des mobilités douces conformément aux orientations du PADD. - Ces dispositions sont favorables à la diminution du trafic routier et permet de répondre à la thématique climat, air, énergie. - Le tracé des mobilités douces suit pour l'essentiel des accès (route, chemin, etc.) déjà existants. Incidences négatives - Une augmentation de la fréquentation est susceptible d'induire un dérangement de la faune et de la flore en période sensibles. Compte tenu de la nature des pratiques favorisées, le dérangement sera néanmoins moindre intensité. Mesures rectificatrices - Adapter la période des travaux en cas de travaux d'envergures dans les secteurs les plus sensibles (pelouses).	**+/-**

		Liaison douce Saint-Laurent-en-Grandvaux – Cascades du Hérisson (Chaux-du-Dombief) **Ressource en eau** - Ressource en eau majeure, - Périmètre de protection de captage rapproché. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible à modéré. - Tracé partiellement compris dans le périmètre d'un risque de mouvement de terrain majeur et maîtrisable. - Une partie du tracé potentiellement soumise à des inondations de cave et aux débordements de nappe. **Risque industriel et technologique :** - Partiellement compris dans la zone de prudence de 100 m d'une Ligne Très Haute Tension. **Nuisances :** - Partiellement compris dans un secteur « affecté par le bruit » (classement sonore routier de catégorie 4 lié à la présence de la RN 5, tampon de 30m), **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - Partiellement compris dans le site Natura 2000 – « Complexe des 7 lacs du Jura ». - Partiellement compris dans la ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux », - Partiellement compris dans les ZNIEFF T1 « Lac de l'Autel et les Cotalets », « Falaises dominant le petit Maclu, Grand Maclu au Pic de l'Aigle », « Coteaux et prairie humide des rousselets » et « Tourbière au Bas des Champs et à la Pâture derrière ». **Milieu et zone humide :** - Plusieurs zones humides identifiées au niveau du tracé des mobilités douces. **Habitats remarquables :** - Haie et bosquets, - Milieux et zones humides, - Pelouse sèche, - Milieux aquatiques. **Espèces remarquables :** - Hormis les cortèges faunistiques liés aux milieux rupicoles (falaises), tous les cortèges (faune et flore) sont susceptibles d'être rencontrés sur le tracé des mobilités douces, compte tenu de la diversité de milieux traversés. **Continuités écologiques** : - Tracé concerné par plusieurs cœurs de biodiversité secondaires, par une coupure verte et 3 corridors écologiques.	**Liaison douce Saint-Laurent-en-Grandvaux – Cascades du Hérisson (Chaux-du-Dombief)** - Identification de portions à (ré)aménager pour être accessibles à tous les modes actifs, - Identification de portions à (ré)aménager pour être accessible à pied (marche, course), en VTT et VAE - Identification d'une zone de conflit modal à sécuriser, - Identification des principaux points d'intérêts jalonnant l'itinéraire à indiquer (signalétique, communication, etc.).	Incidences positives : - Développement des mobilités douces conformément aux orientations du PADD. - Ces dispositions sont favorables à la diminution du trafic routier et permet de répondre à la thématique climat, air, énergie. - Le tracé des mobilités douces suit pour l'essentiel des accès (route, chemin, etc.) déjà existants. Incidences négatives - Une augmentation de la fréquentation est susceptible d'induire un dérangement de la faune et de la flore en période sensibles. Compte tenu de la nature des pratiques favorisées, le dérangement sera néanmoins moindre. Mesures rectificatrices - Interdire l'imperméabilisation des sols et les travaux d'envergures au niveau des milieux et zones humides traversés par le tracé des mobilités douces. - Adapter la période des travaux en cas de travaux d'envergures dans les secteurs les plus sensibles (pelouses).	**+/-**

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
OAP thématiques intercommunales					
Trame Verte et Bleue	- Affirmer la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, constitutifs de la Trame Bleue, par une réglementation stricte (cf. règlements), à la hauteur des enjeux observés, - Conserver les boisements des cœurs de biodiversité prioritaires, nécessaires aux espèces inféodées à ces milieux (Grand Tétras, Lynx, etc.), - Conserver les cœurs de biodiversité secondaires de pré-bois et les milieux ouverts associés pour leur haute valeur environnementale et paysagère, - Veiller tout particulièrement à la bonne perméabilité écologique au sein des corridors écologiques et dans les espaces de transition, - Limiter l'impact des constructions et des activités humaines associées, en conservant des structures relais au sein des espaces urbanisés (haies, bosquets, arbres isolés, vergers, mares, murets en pierres sèches, etc.) et en réduisant ou en adaptant l'éclairage public, - Réduire localement l'impact de la RN5 en favorisant le recours aux mobilités douces (cf. OAP mobilités douces).	Compte tenu de la nature de l'OAP et à ses objectifs de préservation, les sensibilités ne nécessitent pas d'être pris en compte.	**Principes d'organisation spatiale** - Identification des zones à préserver : éléments de la Trames Bleue à protéger strictement, boisements à maintenir en zone NB, espaces ouverts secs à conserver en zone AP, coupures d'urbanisation à maintenir, corridors écologiques à conforter, - Identification des obstacles à la TVB à réduire : zones urbanisées (obstacle fort), route nationale 5 (obstacle fort), voies ferrées (obstacle modéré). **Détail des mesures** - L'ensemble des cœurs de biodiversité prioritaires sont zonés en « NB » dans le plan de zonage du PLUi. En complément des règles associées à ce zonage, l'OAP demande que le caractère boisé des lieux soient maintenus dans la mesure du possible, - L'ensemble des zones de pré-bois et d'estives, considérées comme cœurs de biodiversité secondaires, sont zonées en « AP » dans le plan de zonage du PLUi. En complément des règles associées à ce zonage, l'OAP demande que les affleurements rocheux et les pelouses sèches/calcaires présents dans ces milieux soient conservés dans la mesure du possible. - De manière générale, dans les corridors écologiques et coupures d'urbanisation à maintenir, favoriser la perméabilité des sols et la perméabilité écologique des clôtures (grillage, tissage, petit passage de 15cm2, clôture ouverte). Sur ce dernier point, le règlement écrit préconise une liste d'essences locales adaptées au territoire pour la création de nouvelles clôtures végétalisées - Pour les zones urbanisées qui constituent un obstacle dans la déclinaison de la Trame Verte et Bleue, plusieurs principes sont édictés ci-dessous pour améliorer/maintenir la perméabilité écologique et la fonctionnalité des corridors écologiques : o Préserver les « structures-relais » existantes au sein des zones urbanisées composées d'essences végétales locales en bonne santé (arbres, haies, bosquets, vergers traditionnels, etc.), pour des motifs environnementaux, climatiques et paysagers (Nota : plusieurs éléments naturels tels que des haies, des boisements, des murets en pierres sèches ou des mares sont déjà identifiés comme à préserver dans le plan de zonage grâce à l'article L151-23 du CU) ; o A l'échelle des zones urbanisées à minima, limiter l'éclairage public au strict nécessaire pour faciliter les déplacements des espèces nocturnes. Les enjeux observés à propos de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques et humides sont tellement importants que cette OAP ne complètera pas davantage les mesures de protection stricte édictées dans les règlements. Le PLUi permettra à la Communauté de communes de mener une réflexion générale autour des principaux obstacles aux continuités écologiques dans le Grandvaux, à savoir, la route nationale 5 et les voies ferrées (dans une moindre mesure), pour permettre d'améliorer la perméabilité écologique de ces grandes infrastructures. Localement, le recours aux mobilités douces, encouragé dans l'OAP thématique précédente, devrait permettre indirectement de réduire les risques liés à ces obstacles.	Incidences positives : - Préservation des éléments les plus structurants de la TVB intercommunale : cœurs de biodiversité prioritaires, éléments de la trame bleue, identification des coupures d'urbanisation à maintenir, identification des corridors écologiques à confortés (affinés localement), identifications des obstacles à la TVB à réduire, - Prise en compte de la TVB du SCoT et des enjeux associés, - Préservation d'une partie des enjeux écologiques forts du territoire : affleurements rocheux, pelouses sèches/calcaires, etc. - Mise en œuvre de mesures visant à favoriser la perméabilité des sols et la perméabilité écologique des milieux. - Mise en œuvre de mesures favorables au déplacement des espèces nocturnes. Incidences négatives / Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des incidences positives attendues.	+

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
Saint-Laurent-en-Grandvaux					
Secteur de l'hypercentre au bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux	- Sécuriser la rue de Genève ; - Simplifier la liaison vers le sud de la commune ; - Développer un pôle multimodal autour de la gare de ; Saint-Laurent-en-Grandvaux - Réhabiliter les espaces libres en centralité (Parc du Centre et Parc Dumont) ; - Maintenir l'offre commerciale et irriguer les commerces et les équipements ; - Consolider Saint-Laurent-en-Grandvaux dans son rôle structurant à l'échelle de l'intercommunalité.	**Secteur de la gare de Saint-Laurent-en-Grandvaux** **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - Compris dans la ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux ». **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux anthropiques (Hirondelle rustique, Torcol fourmilier, Chevêche d'Athéna, etc), - Chiroptères associés aux milieux anthropiques (Barbastelle d'Europe, Grand Murin)	**Aménagements généraux :** - Contournement de l'hypercentre via la rue de la Gare et la rue Lacuzon, - Apaisement de la circulation routière par la mise en place de zones 30, - Identifications de liaisons douces à créer ou à qualifier, - Identification du secteur du Parc du Centre à réhabiliter (création d'un « théâtre de verdure », accessibilité, aire de jeux, etc.) - Identification du projet de liaison douce intercommunale entre Saint-Laurent-en-Grandvaux/Chaux-du-Dombief **Secteur de la gare de Saint-Laurent-en-Grandvaux** - Identification des espaces du parvis de la gare à aménager (zone de rencontre qualitative et végétalisée), - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager. **Secteur du Parc Dumont** Aucun élément graphique renseigné pour ne pas bloquer le développement du projet. L'ensemble du projet comportera du stationnement intégré et de l'aménagement végétal pour garantir l'intégration paysagère de ces futurs aménagements.	**Aménagements généraux :** Incidences positives : - Mise en œuvre de déviations permettant de réduire les flux de véhicules par rapport à la RN5, permettant de réduire les nuisances sonores. - Développement des mobilités douces. Incidences négatives / Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences **Secteur de la gare de Saint-Laurent-en-Grandvaux** Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Dispositions visant à aménager de manière qualitative et paysagère le parvis. Incidences négatives / Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences	**Aménagements généraux et secteur de la gare de Saint-Laurent en Grandvaux** **+**
		Secteur du Parc Dumont **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré. **Nuisances :** - Partiellement compris dans un secteur « affecté par le bruit » (classement sonore routier de catégorie 4 lié à la présence de la RN 5, tampon de 30m), **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - Compris dans la ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Arbres et alignements d'arbres remarquables, bosquet **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux anthropiques (Hirondelle rustique, Torcol fourmilier, Chevêche d'Athéna, etc.), - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Chiroptères associés aux milieux anthropiques et aux boisements (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, etc.).		**Secteur du Parc Dumont** Incidences positives : - Dispositions favorables au développement de cheminements doux. - Un aménagement végétal attendu pour garantir l'intégration paysagère des futurs aménagements. Incidences négatives - Une partie de l'OAP comprise par un secteur affecté par le bruit, et susceptible d'occasionner des nuisances au niveau des futurs logements prévus sur la zone, - Des habitats remarquables à enjeu écologique fort et modéré ne faisant pas l'objet de prescriptions spécifiques et susceptibles d'être entièrement impactés. - Des risques de mortalité d'espèces remarquables, notamment lors de la coupe des formations à enjeux. Mesures rectificatrices - Proposer et favoriser la plantation de haies et/ou d'arbres fruitiers proportionnellement au nombre d'arbre coupé. - Adapter la période des travaux aux enjeux du site.	**Secteur du Parc Dumont** **-**

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
				- Préciser les formations remarquables à préserver.	
Zone UP et UY - Secteur de la « Plateforme Charton » à vocation mixte **Surface 5,04 ha**	- Enjeu majeur de cohérence et d'innovation urbaine et environnementale ; - Tirer profit de la plateforme terrassée existante (dent creuse d'environ 5 hectares) pour installer des constructions ; - Offrir des possibilités d'habitats diversifiés dans un secteur situé entre résidences individuelles et logements collectifs ; - Prendre en compte les éventuelles nuisances générées par la voie de chemin de fer et les activités économiques qui s'implanteront sur le site dédié (sonores, visuelles, olfactives, etc.) ; - Être attentif à la pente, au ruissellement et à la perméabilité des sols, pour le passage des réseaux et la gestion des eaux pluviales notamment ; - Respecter les milieux boisés et humides présents au Sud de la plateforme pour qualifier le quartier et composer des espaces végétalisés, paysagés et récréatifs ; - Créer une connexion douve entre le Nord et l'extrême Sud du secteur pour rallier plus facilement le centre du bourg.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible. **Risque industriel et technologique :** - Site concerné par une ICPE (CHARTON S.A.A), non Seveso **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Milieu et zone humide :** - Plusieurs zones humides sont identifiées sur l'emprise de l'OAP. **Habitats remarquables :** - Zones humides, - Haies et fourrés. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux anthropiques (Hirondelle rustique, Torcol fourmilier, Chevêche d'Athéna, etc.), - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Chiroptères associés aux milieux anthropiques et aux boisements (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, etc.). - Amphibiens pionniers (Crapaud calamite) - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	**Principes d'organisation spatiale** - Préservation sur plan de la majorité des boisements d'intérêt modérés, - Intégration de la majorité des zones humides dans un espace collectif végétalisé et paysager, **Orientations d'aménagement** - Un agencement préservant et valorisant les éléments patrimoniaux du diagnostic (…), - Des enjeux énergétiques poussés (réflexion sur l'opportunité d'un réseau de chaleur, sinon sur la conception bioclimatique du bâti et/ou les bâtiments passifs), - Une imperméabilisation limitée au maximum, au profit des zones humides et des espaces verts repérés à l'état initial. - La desserte principale de la zone devra traverser l'ensemble du secteur dans un axe Nord-Sud en prenant soin de ne pas impacter les zones humides recensées dans l'état des lieux. - Comme pour la desserte principale, une connexion douce doit permettre de relier le Nord et le Sud du secteur de l'OAP en passant par l'espace collectif végétalisé et paysagé et en prenant soin d'éviter les zones humides repérées sur plan (voir zonage). Une connexion pourrait aussi être envisagée vers l'espace zoné NL au Sud-Ouest du secteur. Ces connexions devront être travaillées avec des revêtements perméables. - Les boisements à préserver sur le secteur de l'OAP sont identifiés dans la cartographie des principes d'organisation spatiale. - L'espace collectif végétalisé et paysagé est identifié dans la cartographie et couvre les besoins de l'ensemble du secteur de l'OAP. Il ne sera donc pas obligatoire d'en créer davantage. L'aménagement de cet espace devra préserver les zones humides pointées sur plan ainsi que la trame boisée existante.	Incidences positives : - Préservation de la majeure partie des enjeux écologiques fort (zones humides) et modérés identifiés sur le secteur. - Des dispositions favorables à la prise en compte des éléments patrimoniaux du diagnostic et à une meilleure efficacité énergétique du bâti. - Des dispositions favorables au développement des mobilités douces du territoire. - Une imperméabilisation restreinte de la zone, favorable à la gestion de la ressource en eau et favorable au maintien des zones humides. Incidences négatives - Une partie des formations à enjeu écologique modéré non préservé dans le cadre du projet d'aménagement (Sud-Est et Nord-Est). Mesures rectificatrices - Proposer et favoriser la plantation de haies proportionnellement au nombre d'arbre coupé. - Adapter la période des travaux aux enjeux du site.	**+** (Bien que des incidences restent potentielles, le PLUi a mis en œuvre tous les outils à sa disposition pour les limiter. Le projet d'urbanisation se devra d'être exemplaire.)
Zone 1AUR et UCM – Secteur des Essarons à vocation principale d'habitat **Surface : 3,58 ha**	- Composer une offre d'habitats diversifiés (petits collectifs et/ou intermédiaires et/ou conventionnés et/ou individuels), - Être attentif à la pente, au ruissellement et à la perméabilité des sols, pour le passage des réseaux notamment,	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible à modéré. **Nuisances :** - Intégralement compris dans un secteur « affecté par le bruit » (classement sonore routier de catégorie 4 lié à la présence de la RN 5, tampon de 30m)	**Principes d'organisation spatiale** - Intégration de l'intégralité de la surface de la zone humide au sein d'un espace collectif végétalisé et paysagé **Orientations d'aménagement** - Un agencement préservant et valorisant les éléments patrimoniaux du diagnostic (…),	Incidences positives : - Préservation de l'intégralité des enjeux écologiques forts (zones humides) du secteur en adaptant entre autres le tracé des accès et la délimitation de l'espace collectif végétalisé et paysagé.	**+** (Bien que des incidences restent potentielles, le PLUi a mis en œuvre tous les

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
	- Conserver et respecter les zones humides et les milieux boisés présents sur le secteur pour qualifier le quartier et composer des espace végétalisés, paysagés et récréatifs, - Conserver des vues appréciables sur le pré au Nord-Est et envisager des cheminements piétons reliant l'espace collectif végétalisé et paysagé.	**Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Milieu et zone humide :** - Une zone humide est identifiée sur l'emprise de l'OAP. **Habitats remarquables :** - Zones humides, - Quelques arbres remarquables. **Espèces remarquables :** - Flore associée aux milieux humides (Œillet superbe, etc.), - Insectes associés aux milieux aquatiques, humides et à la végétation associée (Cuivrée de la Bistorte, Damier de la Succise, etc.).	- Des enjeux énergétiques poussés (conception bioclimatique du bâti et/ou les bâtiments passifs) - Une imperméabilisation limitée au maximum, au profit des zones humides et des espaces verts. - La zone devra être desservie depuis la rue de Genève (Sud-Est) et la Rue du Coin d'amont (Nord-Ouest) en prenant soin d'éviter les zones humides recensées dans l'état des lieux. - Une connexion douce devra permettre de desservir l'espace collectif végétalisé et paysagé. Elle devra être travaillée avec un matériau perméable. - L'espace collectif végétalisé et paysagé est identifié dans la cartographie et couvre les besoins de l'ensemble du secteur de l'OAP. Il ne sera donc pas obligatoire d'en créer davantage. L'aménagement de cet espace doit préserver les zones humides pointées sur plan ainsi que la trame boisée existante. - Il est préconisé de réaliser des inventaires écologiques complémentaires (flore notamment) pour s'assurer de la non-dégradation de milieux/espèces présentant un intérêt écologique important.	- Des dispositions favorables à la prise en compte des éléments patrimoniaux du diagnostic et à une meilleure efficacité énergétique du bâti. - Des dispositions favorables au développement des mobilités douces du territoire. - Une imperméabilisation restreinte de la zone, favorable à la gestion de la ressource en eau. - Des inventaires écologiques préconisés pour approfondir les enjeux de la zone. Incidences négatives - Des risques d'incidences et indirectes en fonction des aménagements attendus au niveau de la zone humide identifiée au plan de zonage, et potentiellement au niveau d'espèces remarquables. Les dispositions adéquates devront être mises en œuvre dans le cadre du projet d'aménagement. - Une partie des formations à enjeu écologique modéré non préservés dans le cadre du projet d'aménagement (arbres, haie). Mesures rectificatrices - Proposer et favoriser la plantation de haies et/ou arbres proportionnellement au nombre d'arbre coupé.	outils à sa disposition pour les limiter. Le projet d'urbanisation se devra d'être exemplaire)
Zone 1AUR – Secteur « Vers les champs mous » à vocation principale d'habitat **Surface : 0,2 ha**	- Compléter la trame urbaine existante, - Conserver la trame boisée en bordure d'unité foncière, - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement en toiture.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Haies et alignement d'arbres **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager, - Identification de la haie à préserver.	Incidences positives : - Préservation de la majeure partie des enjeux écologiques modérés (haie, muret en pierre). - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. Incidences négatives - Une faible fraction de haie sera impactée pour permettre le passage de l'accès principal aux parcelles. Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+
Zone UP – Secteur « Vers la Salave de Bise » à vocation principale d'habitat **Surface : 1,4 ha**	- Offrir une possibilité de logements diversifiés, en rapport avec l'échelle et la nature du quartier, - Préserver les franges boisées en bordure du secteur, - Connecter la desserte du secteur avec la RD 678 de manière sécurise, - Tirer profit de l'ensoleillement en toitures, - Être attentif à la pente, au ruissellement et à la perméabilité,	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Alignement d'arbres	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager, - Identification de haie et de boisements à préserver, - Délimitation d'un espace collectif végétalisé et paysagé, - Localisation des stationnements et/ou aire de stockage et/ou espace collectif paysager, à aménager selon projet, et dont la perméabilité est à envisager	Incidences positives : - Préservation d'une partie des formations à enjeu écologique modéré (haies, linéaires arborés), - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Préservation d'espaces libres favorable à la perméabilité des milieux (espace collectif végétalisé et paysager, secteurs où la perméabilité est à envisager). Incidences négatives	+

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
	pour le passage des réseaux notamment.	**Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)		- Certaines formations à enjeu modéré (haie et formation arborée) ne seront pas préservées dans le cadre du projet. Mesures rectificatrices - Proposer et favoriser la plantation de haies proportionnellement au nombre d'arbre coupé. - Proposer des périodes de coupe/défrichement adaptés pour les formations arborées et arbustives.	
Zone 1AUR – Secteur « Entrée Ouest » à vocation principale d'habitat **Surface : 0,1 ha**	- Être attentif à la fonction d'entrée de ville, - Assurer l'intégration paysagère des futures constructions par rapport à la RD 678, - Conserver les trames boisées en bordure d'unité foncière.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	**Principes d'organisation spatiale** - Identification de boisement à préserver - Identification d'une haie haute végétalisée à créer pour intégration paysagère en entrée de ville.	Incidences positives : - Préservation d'une partie des formations boisées existantes sur site, - Recréation d'une haie haute. Incidences négatives - Aucune incidence négative attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+
Zone UP – Secteur « Route des Jourats » à vocation principale d'habitat **Surface : 0, 26 ha**	- Proposer des logements en rapport à l'échelle du quartier, - Conserver la trame boisée en bordure d'unité foncière, - Prendre en compte les permis déjà déposés, - S'appuyer sur les réseaux pour en optimiser les coûts d'entretien, - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement en toiture.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible. **Nuisances :** - Intégralement compris dans un secteur « affecté par le bruit » (classement sonore routier de catégorie 3 lié à la présence de la RN 5, tampon de 100m) **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Haie et alignement d'arbres **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager, - Identification de boisement à préserver - Localisation des stationnements et/ou aire de stockage et/ou espace collectif paysager, à aménager selon projet, et dont la perméabilité est à envisager	Incidences positives : - Préservation de l'intégralité des formations boisées à enjeu modéré existantes sur site, - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Préservation d'espaces libres favorable à la perméabilité des milieux (secteurs où la perméabilité est à envisager). Incidences négatives - Aucune incidence négative attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+
Zone UP – Secteur « Rue des jouets » à vocation principale d'habitat **Surface : 0,38 ha**	- Compléter la trame urbaine existante, - Proposer une offre de logements, en rapport avec l'échelle et la nature du quartier.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Haies, fourré et alignement d'arbres **Espèces remarquables :**	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation d'un arbre à préserver	Incidences positives : - Préservation d'un arbre identifié en tant qu'enjeu fort, - Maintien d'espaces végétalisés favorables à l'infiltration des eaux pluviales. - Evitement strict de la zone de verger identifié en enjeu fort. Incidences négatives	+/-

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
		- Avifaune associée aux milieux anthropiques (Hirondelle rustique, Torcol fourmilier, Chevêche d'Athéna, etc.), - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Chiroptères associés aux milieux anthropiques et aux boisements (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, etc.).		- La quasi-intégralité des enjeux modérés (boisement, linéaire d'arbres) non conservé par le projet. Mesures rectificatrices - Proposer et favoriser la plantation de haies proportionnellement au nombre d'arbre coupé. - Adapter la période des travaux aux enjeux du site. - Préserver une partie des formations à enjeu modéré sur la zone.	
Zone UCM – Secteur « Vers le cimetière » à vocation principale d'habitat **Surface : 0,45 ha**	- Envisager une variété de logements, diversifiée et adaptée à la pente et à la proximité du centre, - Conserver les boisements existants en bordure d'unité foncière, - Envisager une mutualisation des espaces de stationnement avec le restaurant, - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement en toiture.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Haies, fourré et alignement d'arbres **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux anthropiques (Hirondelle rustique, Torcol fourmilier, Chevêche d'Athéna, etc.), - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.).	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager, - Identification de boisement et d'arbres à préserver, - Localisation des stationnements et/ou aire de stockage et/ou espace collectif paysager, à aménager selon projet, et dont la perméabilité est à envisager,	Incidences positives : - Préservation d'une partie des formations à enjeu modéré (verger, formations arbustives, etc.). - Préservation d'espaces libres favorable à la perméabilité des milieux (secteurs où la perméabilité est à envisager). - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. Incidences négatives - Une faible partie des enjeux modérés (boisement, linéaire d'arbres) non conservé par le projet. Mesures rectificatrices - Proposer et favoriser la plantation de haies et/ou d'arbres proportionnellement au nombre d'arbre coupé. Favoriser l'utilisation de fruitiers. - Identifier une partie des formations à enjeu modéré sur la zone (partie Sud de la zone) dans les principes d'organisation spatiale.	+
Zone 1AUT – Secteur « Derrière la boulangerie » à vocation touristique **Surface : 0,1 ha**	- Malgré un positionnement en cuvette peu visible, être attentif à la fonction d'entrée de la ville, - Conserver les haies en bordure d'unité foncière, - Garantir l'intégration paysagère des futurs aménagements.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré. **Nuisances :** - Intégralement compris dans un secteur « affecté par le bruit » (classement sonore routier de catégorie 3 lié à la présence de la RN 5, tampon de 100m) **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Haies **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	**Principes d'organisation spatiale** - Identification d'une haie d'intégration paysagère	Incidences positives : - Prévision de création d'une haie paysagère. Incidences négatives - Les linéaires de haies existant à enjeu modéré non préservés. Mesures rectificatrices - Préserver les haies existantes, - Proposer et favoriser la plantation de haies et/ou d'arbres proportionnellement au nombre d'arbre coupé. Favoriser l'utilisation de fruitiers.	+
Zone 1AUE – Site du parking de l'EHPAD à	- Conserver la trame boisée en bordure d'unité foncière,	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible modéré.	**Principes d'organisation spatiale** - Identification de boisement à préserver,	Incidences positives : - Préservation de l'intégralité de la formation à enjeu modéré identifié sur la zone (haie).	+

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
vocation d'équipement **Surface : 0,19 ha**	- Intégrer au maximum d'espaces perméables au sein de ce projet de parking, - Être attentif à la pente pour la gestion des eaux pluviales.	**Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Haies **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	- Localisation des stationnements et/ou aire de stockage et/ou espace collectif paysager, à aménager selon projet, et dont la perméabilité est à envisager.	- Préservation d'espaces libres favorable à la perméabilité des milieux (secteurs où la perméabilité est à envisager). Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	
Zone UY – Site d'activités « LDS » à vocation de réhabilitation **Bâtiment d'activités vacant >2000 m2 de surface de d'emprise au sol**	- Offrir des possibilités de requalification élargie à un bâtiment vacant, - Tirer profit, si possible, de l'ensoleillement en toiture, - Envisager l'optimisation / la réutilisation/ la mutualisation des espaces de stationnements et/ou de stockage.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré. - Site partiellement compris dans le périmètre d'un risque de mouvement de terrain maîtrisable. **Risque industriel et technologique :** - Site concerné par une ICPE (SIRES), non SEVESO **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Arbres remarquables **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux anthropiques (Hirondelle rustique, Torcol fourmilier, Chevêche d'Athéna, etc), - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Chiroptères associés aux milieux anthropiques et aux boisements (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, etc.).	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager, - Identification du tracé des mobilité douces à préserver/renforcer	Incidences positives : - Préservation de l'intégralité de la formation à enjeu modéré identifié sur la zone. - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+
Zone UY – Site d'activités « Rue du 3e Spahis Algérien » à vocation de réhabilitation **Bâtiment d'activités vacant >2000 m2 de surface d'emprise au sol**	- Offrir des possibilités de requalification élargie à un bâtiment vacant, - Tirer profit, si possible, de l'ensoleillement en toiture, - Envisager l'optimisation/ la réutilisation/ la mutualisation des espaces de stationnements et/ou de stockages	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible. **Nuisances :** - Intégralement compris dans un secteur « affecté par le bruit » (classement sonore routier de catégorie 4 lié à la présence de la RN 5, tampon de 30m) **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux anthropiques (Hirondelle rustique, Torcol fourmilier, Chevêche d'Athéna, etc), - Chiroptères associés aux milieux anthropiques et aux boisements (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, etc.).	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager.	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+
Zone 1AUR – Secteur des Champs mous à	- Prendre en compte les permis de construire et d'aménagement en cours,	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeur.	**Principes d'organisation spatiale**	**Rq : la parcelle est en voie d'urbanisation, le projet ayant débuté en dehors du processus**	+

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
vocation principale d'habitat – <u>Extension urbaine en cours d'aménagement</u> **Surface : 1,37 ha**	- Garantir une cohérence et une optimisation des réseaux, - Produire une densité de logements adapté au contexte, - Préserver quelques boisements structurant l'espace.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible à modéré. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - Entièrement compris dans la ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Haie et bosquets, **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	- Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est obligatoire, sauf impossibilité technique justifiée, - Identification d'une haie plurispécifique d'intégration paysagère à maintenir.	**d'élaboration du PLUi. Les incidences ont donc déjà eu lieu ou sont en cours.** Incidences positives : - Choix d'un secteur présentant un enjeu écologique faible, - Préservation d'une partie des formations à enjeu modéré - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	
Zone 1AUY – Secteur du Casino à vocation principale d'activité – <u>Extension urbaine en cours d'aménagement</u> **Surface : 1,01 ha**	- Prendre en compte le permis de construire en cours, - Valoriser l'entrée de ville en implantant un commerce structurant à l'architecture contemporaine.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré. - Aménagement partiellement compris dans le périmètre d'un risque de mouvement de terrain maîtrisable. **Nuisances :** - Partiellement compris dans un secteur « affecté par le bruit » (classement sonore routier de catégorie 3 lié à la présence de la RN 5, tampon de 100m), **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - En grande partie compris dans la ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux ». **Habitats remarquables :** - Haie et bosquets, - Pelouse sèche. **Espèces remarquables :** - Flore associée aux milieux calcaires secs (Aconit anthore, Orchis miel, Anthyllide des montages, etc.), - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.), - Insectes associés aux milieux calcaires secs (Apollon, Azuré du serpolet, etc.), - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des stationnements et/ou espace collectif paysager, à aménager selon projet. - Identification d'un bassin de rétention des eaux pluviales.	**Rq : : la parcelle en est voie d'urbanisation, le projet ayant débuté en dehors du processus d'élaboration du PLUi. Les incidences ont donc déjà eu lieu ou sont en cours.** Incidences positives : / Incidences négatives - L'intégralité des secteurs à enjeu impactés par le projet, - Des milieux susceptibles d'accueillir une faune et une flore remarquable. Mesures rectificatrices Les incidences ont déjà eu lieu au niveau de la parcelle. Aucune mesure rectificatrice ne peut donc être proposée.	- (Les incidences négatives ont déjà eu lieu, indépendamment au processus d'élaboration du PLUi. Bien que la notation soit considérée comme étant négative, ces incidences ne sont pas du fait du projet).

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
Zone 1AUR – Secteur « Saint-Laurent Nord » à vocation principale d'habitat **Surface : 0,52 ha**	- Optimiser les réseaux, - Minimiser les nuisances sonores liées à la voie ferrée, - -Produire une offre de logements en rapport au contexte, - Créer un tissu urbain cohérent, gage de qualité du cadre de vie, - Prendre en compte les trames parcellaires et bocagères des alentours ainsi que l'ensoleillement.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - Intégralement comprise dans la ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux ». **Habitats remarquables :** - Alignement d'arbres, - Pelouse sèche. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.), - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade), - Chiroptères associés aux milieux anthropiques et aux boisements (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, etc.).	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est obligatoire, sauf impossibilité technique justifiée, - Identification d'une haie plurispécifique d'intégration paysagère à maintenir. Opération d'aménagement et de construction phasée.	Incidences positives : - Préservation d'une partie des formations à enjeu modéré, - Evitement de la majorité des secteurs à enjeu fort, - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire, - Création d'une haie plurispécifique d'intégration paysagère. Incidences négatives - Une partie des formations à enjeu fort et modéré impactés par le projet. Mesures rectificatrices - Proposer et favoriser la plantation de haies proportionnellement au nombre d'arbre coupé. - Adapter la période des travaux aux enjeux du site.	**+/-**

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
Grande-Rivière-Château					
Zone 1AUR – Secteur « Les Guillons Est » à vocation principale d'habitat **Surface : 0,29 ha**	- Être attentif à l'entrée de ville, - Offrir une possibilité de logements diversifiée, en rapport avec l'échelle des constructions alentours, - Composer avec la pente pour orienter les constructions, - Envisager une végétalisation discrète pour un secteur en limite d'urbanisation (entrée de ville), - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement en toiture, - S'appuyer sur les réseaux existants pour optimiser les coûts d'entretien.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure, - Périmètre de protection de captage éloigné. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré, - Zone potentiellement soumise à des inondations de cave et aux débordements de nappe. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Continuités écologiques :** - Une faible fraction de l'OAP concernée par un cœur de biodiversité secondaire. **Habitats remarquables :** - Arbres remarquables **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	**Principes d'organisation spatiale – première option** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager, - Identification d'un arbre à préserver. **Principes d'organisation spatiale – seconde option** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager, - Identification d'un arbre à préserver. - Localisation d'une haie basse d'intégration paysagère à créer.	Incidences positives : - Préservation de l'arbre à enjeu fort identifié sur site, - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Au niveau de l'option n°2, prévision de création d'une haie basse d'intégration paysagère. Incidences négatives - Un arbre à enjeu modéré non retenu dans la cadre de l'OAP. Mesures rectificatrices - Dans le cadre de l'option n°2, préservation de l'arbre à enjeu modéré. - Proposer et favoriser la plantation de haies et/ou d'arbres.	+
Zone 1AUR – Secteur « Les Guillons Ouest » à vocation principale d'habitat **Surface : 0,38 ha**	- Développer une offre de logements diversifiée et adaptée à l'échelle du secteur, - Composer avec la pente sur la partie arrière du secteur, - Structurer l'accès au secteur en fonction des opportunités, - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement en toiture.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure, - Périmètre de protection de captage éloigné. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré, - Zone potentiellement soumise à des débordements de nappe. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Haies, alignement d'arbres, arbres remarquables. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Avifaune associée aux milieux anthropiques (Hirondelle rustique, Torcol fourmilier, Chevêche d'Athéna, etc.), - Chiroptères associés aux milieux anthropiques et aux boisements (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, etc.). - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager. - Identification d'un alignement d'arbres à préserver.	Incidences positives : - Préservation d'une formation à enjeu modéré (alignement d'arbre) - Préservation d'espaces libres favorable à la perméabilité des milieux, - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. Incidences négatives - Une grande partie des formations à enjeu modéré non préservé par le projet. Mesures rectificatrices - Proposer et favoriser la plantation de haies et/ou d'arbres proportionnellement au nombre d'arbre coupé. Favoriser l'utilisation de fruitiers. - Adapter la période des travaux aux enjeux du site. - Préserver une partie des formations à enjeu modéré sur la zone (partie Nord-Ouest de la zone).	+
Zone 1AUR – Secteur « Entrée sur le Moulin » à	- Être attentif à la fonction d'entrée de ville et garantir l'intégration paysagère des futurs aménagements qui seront visibles depuis la RD 437,	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure, - Périmètre de protection de captage éloigné. **Risque naturel :**	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager.	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Prévision de création d'une haie basse d'intégration paysagère.	+

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
vocation principale d'habitation **Surface : 0,29 ha**	- Préserver les éléments patrimoniaux (puits) présents sur le secteur, - Proposer des logements en rapport à l'échelle des constructions existantes, - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement en toiture.	- Aléa-retrait gonflement des argiles modéré **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Arbre remarquable **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.).	- Identification d'une haie basse (env. 1m) d'intégration paysagère à créer. - Localisation d'un arbre à préserver.	- Préservation de l'arbre à enjeu modéré identifié sur site. Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	
Zone 1AUR – Secteur « Sur le Moulin 1 » à vocation principale d'habitat **Surface : 0,44 ha**	- Proposer une gamme de logements variables, en rapport à l'échelle des constructions alentours et être attentif aux constructions existantes surplombant le secteur, - Préserver les boisements mâtures en limite de secteur pour maintenir le talus et les intérêts écologiques, - S'appuyer sur les réseaux existants pour en optimiser les coûts d'entretien, - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement de la toiture.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure, - Périmètre de protection de captage éloigné. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré, **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Bosquet, fourré. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Avifaune associée aux milieux anthropiques (Hirondelle rustique, Torcol fourmilier, Chevêche d'Athéna, etc.), - Chiroptères associés aux milieux anthropiques et aux boisements (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, etc.). - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager. - Identification de boisements à préserver.	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Préservation des formations à intérêt modéré sur le site, - Evitement total des formations à enjeu fort. Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+
Zone 1AUR – Secteur « Sur le Moulin 2 » à vocation principale d'habitat **Surface : 0,17 ha**	- Compléter la trame urbaine existante, - Proposer des logements en rapport à l'échelle du quartier.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure, - Périmètre de protection de captage éloigné. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré, **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Fourré **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	Des préconisations relatives ai défrichement/abattages nécessaires pour mener les projets sur ce secteur sont précisés.	Incidences positives : - Evitement total des formations à enjeux fort. - Les enjeux écologiques liés à l'abattage des formations arbustives sont soulignés et une adaptation de la période de réalisation de ces travaux est proposée, Incidences négatives - La majorité des formations à enjeu modéré seront détruites. - Des risques d'incidences sont potentiels envers l'avifaune susceptible de nicher au niveau des formations arbustives. Mesures rectificatrices - La préservation d'une partie des formations à enjeux modéré serait favorable à la préservation de l'avifaune, toutefois la mise en œuvre d'un phasage adapté aux enjeux permet de réduire les risques.	**+/-** (La réalisation des travaux à une période adaptée permet de réduire les incidences**).**
Zone 1AUR – Secteur du Crêt Nord à vocation	- Envisager une variété de logements, adaptée à la pente et à la proximité du centre,	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure.	**Principes d'organisation spatiale**	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire.	**+**

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
principale d'habitat **Surface : 0,49 ha**	- Être attentif au fait que le site est potentiellement bien visible depuis le cœur du village, - Tirer profit, si possible, de l'ensoleillement en toiture, - Être attentif à la pente (talus) et au ruissellement/gestion des eaux pluviales	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Alignement d'arbres, - Verger **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Avifaune associée aux milieux anthropiques (Hirondelle rustique, Torcol fourmilier, Chevêche d'Athéna, etc.), - Chiroptères associés aux milieux anthropiques et aux boisements (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, etc.). - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	- Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager.	Incidences négatives - Une partie des enjeux écologiques modérés du site non préservés par le projet, - Des formations à enjeux forts et modérés qui mériteraient d'être préservées au titre du projet d'aménagement. Mesures rectificatrices - Préserver les formations à enjeu fort et modéré et les faire apparaitre sur la cartographie des principes d'organisation spatiale, - Proposer et favoriser la plantation de haies et/ou d'arbres proportionnellement au nombre d'arbre coupé.	
Zone 1AUR – Secteur du Crêt Sud à vocation principale d'habitat **Surface : 0,40 ha**	- Être attentif à la fonction d'entrée de ville, - Préserver le verger au Nord du secteur et étudier la possibilité d'une végétalisation discrète pour un secteur en limite d'urbanisation, - Offrir une possibilité de logements diversifiés, en rapport à l'échelle des constructions alentours, - S'appuyer sur les réseaux existants pour optimiser les coûts d'entretien.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.).	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager. - Identification d'un verger à préserver, - Identification d'une haie basse (env. 1m) d'intégration paysagère à créer.	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Préservation des formations à enjeu fort sur le site, - Prévision de création d'une haie basse d'intégration paysagère. - Evitement du verger à enjeu fort. Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+
Zone 1AUR – Secteur « Entrée Est » à vocation principale d'habitat **Surface : 0,41 ha**	- Proposer des logements en rapport avec l'échelle du quartier, - Être attentif au fait que le secteur est potentiellement bien visible de la RD 437 et assure en partie en fonction d'entrée de ville, - En fonction du scénario d'aménagement retenu, envisager la réutilisation de la voirie existante en contrebas du secteur, - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement en toiture, - Composer avec la pente et gérer les eaux pluviales.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré **Habitats remarquables :** - Arbre remarquable, - Boisement. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Chiroptères associés aux milieux anthropiques et aux boisements (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, etc.). - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	**Principes d'organisation spatiale – première option** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager, - Identification d'un alignement d'arbre à préserver **Principes d'organisation spatiale – seconde option** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager, - Identification d'un alignement d'arbre à préserver	Incidences positives : - Préservation de la formation à enjeu modéré identifiée - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. Incidences négatives - Un arbre à enjeu fort non préservé dans le cadre de l'OAP. Mesures rectificatrices - Favoriser le schéma d'organisation spatiale n°1, tout en permettant la préservation de l'arbre possédant un enjeu fort. - Proposer et favoriser la plantation de haies et/ou d'arbres.	+
Zone UY – Secteur du « Bois du Roi 1 » à vocation principale d'activité	- Gérer la pente et les eaux pluviales, - Tirer profit, si possible, de l'ensoleillement en toiture,	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré,	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager.	Incidences positives : - Evitement total des formations à enjeux modéré et fort présents à proximité, - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire.	+

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
Surface : 0,28 ha	- Envisager l'optimisation et/ou la mutualisation des espaces de stockage existant.	**Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Forêt du Mont Noir et de la Joux devant »	- Localisation des stationnements et/ou aire de stockage mutualisés à aménager selon projet, et dont la perméabilité est à envisager.	Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	
Zone UY – Secteur du « Bois du Roi 2 » à vocation principale d'activités **Surface : 0,26 ha**	- Gérer la pente et les eaux pluviales, - Tirer profit, si possible, de l'ensoleillement en toiture, - Envisager l'optimisation et/ou la mutualisation des espaces de stockage existant.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Forêt du Mont Noir et de la Joux devant » **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade).	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager. - Localisation des stationnements et/ou aires de stockage mutualisés à aménager selon projet, et dont la perméabilité est à envisager	Incidences positives : - Evitement total des formations à enjeux modéré et fort présents à proximité, - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+
Zone UC – Site d'activités « Entrée Nord » à vocation de réhabilitation **Surface : 0,22 ha**	- Offrir des possibilités de requalification élargie à un bâtiment vacant, - Tirer profit, si possible, de l'ensoleillement en toiture, - Envisager l'optimisation/ la réutilisation/ la mutualisation des espaces de stationnements et/ou de stockages, - Être attentif à la fonction d'entrée de ville.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux anthropiques (Hirondelle rustique, Torcol fourmilier, Chevêche d'Athéna, etc.), - Chiroptères associés aux milieux anthropiques et aux boisements (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, etc.).	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager.	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
Lac-des-Rouges-Truites					
Zone UT et NT – OAP sectorielle unité touristique nouvelle locale du camping du Bugnon **Surface : 2,58 ha**	- Renforcer un pôle touristique structurant du territoire communautaire, - Diversifier l'offre touristique existante pour répondre aux enjeux du changement climatique (baisse de l'enneigement) et aux (nouvelles) attentes de la clientèle, - Garantir une bonne intégration paysagère et environnementale des futurs aménagements	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré. - Site entièrement compris dans le périmètre d'un risque de mouvement de terrain majeur. - Zone potentiellement soumise à des inondations de cave. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Arbres remarquables, - Affleurements rocheux, - Boisements, - Fourrés. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Avifaune associée aux milieux forestiers (Pic noir, Pic mar, Milan royal, etc.), - Avifaune associée aux milieux anthropiques (Hirondelle rustique, Torcol fourmilier, Chevêche d'Athéna, etc.), - Chiroptères associés aux milieux anthropiques et aux boisements (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, etc.). - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	**Principes d'organisation spatiale** - Si besoin, une demande préalable de destruction ou de déplacement d'éléments rocheux devra être réalisée. - Extension du terrain de camping (…), - Création d'un espace aquatique (…), - Création d'un nouveau cottage (…), - Création d'un logement de gardiennage (…)	Incidences positives : / Incidences négatives - Des formations à enjeux forts et modérés susceptibles d'être impactés par le projet. - Des affleurements rocheux susceptibles d'être détruits. Mesures rectificatrices - Préserver une partie des formations à enjeux fort et modéré du site et les faire figurer sur la cartographie des principes d'organisation spatiale. Rq : Compte tenu de la nature du projet, les formations à enjeux forts et modérés pourront être évitées grâce au choix de l'emplacement des aires de campings et des hébergements insolites. En l'état, les incidences se trouvent donc fortement réduites.	+
Zone 1AUR – Secteur des Thévenins à vocation principale d'habitat **Surface : 0,36 ha**	- Être attentif à la fonction d'entrée de ville, - Offrir une variété de logements en rapport avec le contexte urbain environnant, - Préserver la haie et l'alignement de pierres au cœur du secteur, - Gérer la pente et les eaux pluviales, - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement en toiture.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Haie, - Alignement de pierre. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager, - Identification d'une haie à préserver.	Incidences positives : - Préservation de la formation à enjeu modéré identifiée (haie) - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+
Zone 1AUR – Secteur du Voisinal à vocation	- Compléter la trame urbaine existante, - Proposer une offre de logements adaptée au contexte de hameau environnant, - Préserver la haie et le muret en bordure d'unité foncière.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :**	**Principes d'organisation spatiale** - Identification d'une haie et muret à préserver, - Identification d'une zone de rétention des eaux et/ou stockage de la neige (si pertinent).	Incidences positives : - Préservation de la formation à enjeu modéré identifiée (haie/muret) Incidences négatives	+

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
principale d'habitat **Surface : 0,19 ha**		- ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Haie, - Muret en pierre **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.). - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)		- Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	
Zone UC – Secteur « Vers le cimetière » à vocation principale d'habitat **Surface : 0, 46 ha**	- Compléter la trame urbaine existante, - Gérer les eaux pluviales et la pente, - Respecter les pelouses naturelles sur la partie basse du secteur.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible. - Zone potentiellement soumise à des inondations de cave. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Pelouse calcaire sèche. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.), - Insectes associés aux milieux calcaires secs (Apollon, Azuré du serpolet, etc.), - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	**Principes d'organisation spatiale** - Intégration de la majorité de la formation à enjeu fort (pelouse) dans un espace collectif végétalisé et paysager.	Incidences positives : - Préservation de la formation à enjeu fort (pelouse). Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+
Zone 1AUR – Secteur des Nonos à vocation principale d'habitat **Surface : 0,6 ha**	- Développer une offre variée de logement, - Assurer une bonne intégration environnementale des futurs aménagements, - Réfléchir aux possibilités de connexions douces et d'espaces collectifs, - S'appuyer sur les réseaux existants et optimiser les coûts de la desserte, - Composer un aménagement avec une part des plantations présentes.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Boisements **Espèces remarquables :** - Flore associée aux milieux forestiers (Pyrole à feuilles rondes, Sabot de Vénus, etc.), - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.), - Avifaune associée aux milieux forestiers (Pic noir, Pic mar, Milan royal, etc.), - Mammifères associés au milieu forestier (Muscardin, Chat forestier, etc.),	**Principes d'organisation spatiale** - Délimitation d'un espace collectif végétalisé et paysagé, - Localisation des stationnements et/ou aire de stockage et/ou espace collectif paysager, à aménager selon projet, et dont la perméabilité est à envisager - Identification de boisements à préserver.	Incidences positives : - Une partie des formations à enjeux forts (boisements) sont identifiés et préservés. - Les enjeux écologiques liés à l'abattage des formations boisées sont soulignés et une adaptation de la période de réalisation de ces travaux est proposée, - Le passage d'un expert avant la coupe d'arbres présentant potentiellement des cavités est préconisé. Incidences négatives - Une partie des formations à enjeux fort impactée (mais surface réduite par rapport au projet initial). Mesures rectificatrices - Evitement des formations à enjeux.	**-** **(L'adaptation des travaux permet de réduire les risques de mortalité vis-à-vis de la faune, toutefois des incidences résiduelles subsistent)**

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
		- Chiroptères associés aux milieux anthropiques et aux boisements (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, etc.). - Amphibiens pionniers (crapaud calamite, Sonneur à ventre jaune), - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)			
Zone 1AUR – Secteur des Martins à vocation principale d'habitat - <u>Extension urbaine en cours d'aménagement</u> **Surface : 0,54 ha**	- Prendre en compte les permis de construire en cours, - Optimiser les réseaux déjà en place, - Produire un tissu urbain cohérent, avec une implantation similaire des principaux volumes construits, - Éviter, sinon réduire et compenser, au besoin, toute atteinte à une zone humide.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré. - Parcelle longée à l'Ouest par le périmètre d'un risque de mouvement de terrain maîtrisable. - Une partie du tracé potentiellement soumise à des inondations de cave. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - En grande partie compris dans la ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux ». **Milieu et zone humide :** - Un milieu humide concernant une grande partie de la parcelle. **Habitats remarquables :** - Arbre isolé - Milieux et zones humides, **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc), - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade) - Flore associée aux milieux humides (Œillet superbe, etc.), - Insectes associés aux milieux aquatiques, humides et à la végétation associée (Cuivrée de la Bistorte, Damier de la Succise, etc.). - Amphibiens pionniers (crapaud calamite, Sonneur à ventre jaune).	**Principes d'organisation spatiale** /	**Rq : la parcelle en est voie d'urbanisation, le projet ayant débuté en dehors du processus d'élaboration du PLUi. Les incidences ont donc déjà eu lieu ou sont en cours.** Incidences positives : / Incidences négatives - Milieu à enjeu fort (milieu humide) partiellement détruit. - Imperméabilisation de milieu humide susceptible d'engendrer du ruissellement supplémentaire et des pollutions diffuses. Mesures rectificatrices Les incidences sont en cours au niveau de la parcelle. Compte tenu des milieux impactés (milieu humide), la mise en œuvre de la démarche ERC doit être envisagée.	- (Les incidences négatives sont en cours et ont débutées indépendamment au processus d'élaboration du PLUi. Bien que la notation soit considérée comme étant négative, ces incidences ne sont pas du fait du projet.)

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
Fort-du-Plasne					
Zone 1AUR – Secteur « Vers les Crêts » à vocation principale d'habitat **Surface : 0,31 ha**	- Proposer des logements individuels, en rapport avec l'échelle du secteur, - Gérer les eaux pluviales (en provenance du pré au Nord notamment) et envisager le raccordement au réseau public pluvial, - Organiser les constructions pour profiter de la vue sur l'église et l'exposition au Sud, - Préserver els boisements en limite Nord du secteur.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Arbre remarquable, - Alignement d'arbres. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.), - Chiroptères associés aux milieux anthropiques et aux boisements (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, etc.). - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	**Principes d'organisation spatiale** - Identification d'un drain de gestion des eaux pluviales à créer, - Identification d'une haie à préserver (au Nord) et d'un arbre remarquable, - Identification d'une haie potentielle à créer au Sud.	Incidences positives : - Les formations à enjeux forts et modérés sont identifiées et préservées. - Prévision possible de la création d'une haie. - Prise en compte des enjeux liés à l'écoulement des eaux par la création d'un drain. Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+
Zone 1AUR et UC – Secteur « Centre de Fort-du-Plasne » à vocation principale d'habitat **Surface : 1, 29 ha**	- Développer une offre variée de logement et offrir des espaces collectifs, - Créer un nouvel accès agricole (cheminement de bovin) dans un axe Nord-Sud qui devra être partagé et permettre de desservir à la fois l'exploitation agricole au Nord et les opérations résidentielles, - Préserver les boisements et le muret en pierre en bordure Nord du secteur qui assurent la transition entre cadre naturel et cadre urbain, - Envisager le recours aux énergies renouvelables.	**Risque naturel :** - Zone potentiellement soumise à des inondations de cave, - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Haie et alignement d'arbres. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.), - Chiroptères associés aux milieux anthropiques et aux boisements (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, etc.). - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager. - Identification d'un boisement à préserver, - Identification d'une haie à créer éventuellement. - Délimitation d'un espace collectif végétalisé et paysagé, - Localisation des stationnements et/ou aire de stockage et/ou espace collectif paysager, à aménager selon projet, et dont la perméabilité est à envisager	Incidences positives : - Préservation de la majorité des formations boisées à enjeu modéré existantes sur site, - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Préservation d'espaces libres favorable à la perméabilité des milieux (secteurs où la perméabilité est à envisager, espace végétalisés). - Identification d'une zone susceptible d'accueillir une haie. Incidences négatives - Une faible fraction des formations à enjeu modéré non préservée par le projet. - Des nuisances susceptibles d'être occasionnée par le cheminement de troupeau (nuisance olfactive, auditive). Mesures rectificatrices - Proposer et favoriser la plantation de haies/arbres proportionnellement au nombre d'arbre coupé.	+
Zone 1AUR et UP – Secteur du Coin d'Aval à vocation principale d'habitat	- Compléter la trame urbaine existante, - Prendre en compte la servitude de protection des monuments historiques (AC1) associé au chalet fromager du Coin d'Aval, inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 17 juillet 2003, - Proposer des logements individuels, en rapport avec l'échelle du secteur,	**Risque naturel :** - Zone potentiellement soumise à des débordements de nappe, - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :**	**Principes d'organisation spatiale** /	Incidences positives : - Evitement d'une partie des formations à enjeu modéré. Incidences négatives - La majorité des formations à enjeu modéré impacté par le projet, et les formations évitées ne font pas l'objet de prescription au niveau de l'opération d'aménagement.	+

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
Surface : 0,27 ha	- Préserver les éléments de patrimoine en limite de secteur (croix, muret en pierre, etc.)	- ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Haie. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.), - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)		Mesures rectificatrices - Proposer et favoriser la plantation de haies/arbres proportionnellement au nombre d'arbre/arbuste coupé.	

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
La Chaux-du-Dombief					
Zone 1AUR – Secteur « Rue de l'Otat » à vocation principale d'habitat **Surface : 0,14 ha**	- Compléter la trame urbaine existante, - Proposer des logements individuels, en rapport avec l'échelle du secteur.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible **Risque industriel et technologique :** - Partiellement compris dans la zone de prudence de 100 m d'une Ligne Très Haute Tension. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.),	**Principes d'organisation spatiale** /	Incidences positives : / Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+
Zone UP – Secteur La Vallière – Cassabois à vocation principale d'habitat **Surface : 1,39 ha**	- Développer une offre variée de logement et offrir des espaces collectifs, - Préserver la zone humide présente au sein du secteur, - Être attentif à la pente et à la perméabilité des sols, pour le passage des réseaux, - Envisager le recours aux énergies renouvelables	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible à modéré. **Milieu et zone humide :** - Présence d'une zone humide sur l'emprise de l'OAP. **Habitats remarquables :** - Zone humide - Arbre et fourré. **Espèces remarquables :** - Flore associé aux milieux humides (Œillet superbe, etc.) - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.), - Chiroptères associés aux milieux anthropiques et aux boisements (Barbastelle d'Europe, Grand murin), - Insectes associés aux milieux aquatiques, humides et à la végétation associée (Cuivré de la Bistorte, Damier de la Succise, etc.), - Reptile des milieux semi-ouverts (Vipère péliade).	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire doit être déployée, sauf impossibilité technique justifiée, - Identification du tracé des mobilité douces à préserver/renforcer, - Identification d'une zone de rétention des eaux et/ou stockage de la neige (si pertinent), - Localisation des stationnements et/ou aire de stockage et/ou espace collectif paysager, à aménager selon projet, et dont la perméabilité est à envisager, - Délimitation d'un espace collectif végétalisé et paysagé.	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Préservation d'espaces libres favorable à la perméabilité des milieux (secteurs où la perméabilité est à envisager). - Des dispositions favorables au développement des mobilités douces du territoire. - Une imperméabilisation restreinte de la zone, favorable à la gestion de la ressource en eau, - Une zone humide intégrée au sein d'un espace collectif végétalisé et paysager (NB : cet espace ne fera pas l'objet d'une gestion particulière, et sera laissé tel qu'il l'est actuellement), - Le positionnement de la desserte et des stationnements a été adapté afin d'avoir le moins d'incidences possibles sur les zones humides (pollutions indirectes par exemple). Incidences négatives - L'intégralité des formations à enjeu modéré détruite par le projet. Mesures rectificatrices - Proposer et favoriser la plantation de haies/arbres proportionnellement au nombre d'arbre/arbuste coupé. - Adapter la période des travaux aux enjeux du site.	+/-
Zone UP – Secteur « Sur l'Otat » à vocation principale d'habitat **Surface : 1, 52 ha**	- Développer une offre variée de logements et offrir des espaces collectifs, - Conserver les boisements en bordure de secteur, - Être attentif à la pente, au ruissellement et à la perméabilité des sols, pour le passage des réseaux, - Envisager le recours aux énergies renouvelables.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible **Habitats remarquables :** - Bosquet **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.), - Reptile des milieux semi-ouverts (Vipère péliade).	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire doit être déployée, sauf impossibilité technique justifiée, - Identification du tracé des mobilité douces à préserver/renforcer, - Identification d'une zone de rétention des eaux et/ou stockage de la neige (si pertinent), - Identification d'un boisement et d'une haie à préserver, - Délimitation d'un espace collectif végétalisé et paysagé,	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Préservation d'espaces libres favorable à la perméabilité des milieux (secteurs où la perméabilité est à envisager). - Des dispositions favorables au développement des mobilités douces du territoire. - Une imperméabilisation restreinte de la zone, favorable à la gestion de la ressource en eau, - La préservation de la majorité des formations à enjeu modéré du site,	+

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
			- Localisation des stationnements et/ou aire de stockage et/ou espace collectif paysager, à aménager selon projet, et dont la perméabilité est à envisager.	- La réduction de la surface concernée par l'OAP par rapport au projet initial et évitement des formations à enjeu fort. Incidences négatives - Une faible fraction de formation à enjeu modéré impacté par le projet. Mesures rectificatrices - Proposer et favoriser la plantation de haies/arbres proportionnellement au nombre d'arbre/arbuste coupé.	
Zone UP – Secteur du Clos Mourey à vocation principale d'habitat **Surface : 0,41 ha**	- Compléter la trame urbaine existante, - Proposer une offre de logements, en rapport à l'échelle du secteur.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible **Habitats remarquables :** - Verger **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.), - Reptile des milieux semi-ouverts (Vipère péliade).	**Principes d'organisation spatiale** - Identification d'un verger à préserver.	Incidences positives : - Une imperméabilisation restreinte de la zone, favorable à la gestion de la ressource en eau, - Préservation de l'enjeu écologique fort (verger) identifié sur site. Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+
Zone NT – Site du parking du Pic de l'Aigle à vocation touristique **Surface : 0,52 ha**	- Signaler et communiquer sur les diverses possibilités de stationnement, - Etudier les possibilités de démarcation des places de stationnement pour optimiser l'utilisation des parkings, - Conserver des sols perméables, - Qualifier le départ des itinéraires en direction du Pic de l'Aigle et des belvédères des 3 et/ou des 4 lacs.	**Risque naturel :** - Site entièrement compris dans le périmètre d'un risque de mouvement de terrain majeur. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T1 « Falaises dominant le Petit Maclu, Grand Maclu au Pic de l'Aigle » **Continuités écologiques :** - OAP située en cœur de biodiversité secondaire, - Présence de milieux supports de type pelouse. **Habitats remarquables :** - Pelouse calcaire sèche, - Affleurements rocheux. **Espèces remarquables :** - Flore associée aux milieux calcaires secs (Aconit anthore, Orchis miel, Anthyllide des montages, etc.), - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.), - Insectes associés aux milieux calcaires secs (Apollon, Azuré du serpolet, etc.), - Reptiles associés aux milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation de stationnements et/ou aire de stockage à optimiser, et dont la perméabilité est à maintenir.	Incidences positives : - Une imperméabilisation restreinte de la zone, favorable à la gestion de la ressource en eau, - Un réaménagement de la zone susceptible de réduire les nuisances liées aux usages du site (incivilités, problèmes de stationnement, etc.). Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue compte tenu de la nature du projet (réaménagement de l'existant et réflexion sur les signalétiques) Mesures rectificatrices - Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
La Chaumusse					
Zone 1AUR – Secteur « Sur le Bief Rouge » à vocation principale d'habitat **Surface : 0,37 ha**	- Offrir une possibilité de logements diversifiés, en rapport à l'échelle des constructions alentours, - Envisager une connexion douce, - Composer avec la pente, - Préserver le muret en pierre et la haie en bordure de secteur, - Prendre en compte les risques géologiques repérés sur le plan de zonage, - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement en toiture.	**Risque naturel :** - Zone potentiellement soumise à des inondations de cave, - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré. - Site partiellement compris dans le périmètre d'un risque de mouvement de terrain maîtrisable. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Haie **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.), - Reptile des milieux semi-ouverts (Vipère péliade).	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager, - Identification du tracé des mobilité douces à préserver/renforcer, - Identification d'un boisement à préserver, - Constructions soumises à étude géotechnique.	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Préservation d'espaces libres favorable à la perméabilité des milieux (secteurs où la perméabilité est à envisager). - Des dispositions favorables au développement des mobilités douces du territoire. - Une imperméabilisation restreinte de la zone, favorable à la gestion de la ressource en eau, - La préservation des formations à enjeu modéré du site, - La prise en compte des risques géologiques dans le cadre de l'OAP. Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+
Zone 1AUE, UC et NL – Secteur de la salle des fêtes à vocation d'équipement **Surface : 0,66 ha**	- Offrir une meilleure capacité de stationnement autour du site de la salle des fêtes pour sécuriser les alentours et éviter le stationnement « sauvage » - Sécuriser les déplacements sur le parking de la salle des fêtes et ses abords (traversée en provenance ou en direction de l'école), - Créer un espace collectif et récréatif (type aire de jeux) à proximité de l'extension du parking, - Respecter la zone humide en bordure de secteur et penser sa protection dans les futurs aménagements, - Prendre en compte le permis d'aménager déjà déposé.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré. **Risque industriel et technologique :** - Intégralement compris dans un secteur « affecté par le bruit » (classement sonore routier de catégorie 3 lié à la présence de la RN 5, tampon de 100m) **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Continuités écologiques :** - OAP située dans le tracé d'un corridor écologique. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.),	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire doit être déployée, sauf impossibilité technique justifiée, - Identification du tracé des mobilité douces à préserver/renforcer, - Délimitation d'un projet d'aire de jeux avec revêtement perméable.	Incidences positives : - Exclusion de l'intégralité de la zone humide de la surface du projet et des milieux à enjeu modéré identifiés à proximité. - Des dispositions favorables au développement des mobilités douces du territoire. - La réduction de la surface concernée par l'OAP par rapport au projet initial. Incidences négatives - Le tracé de le mobilité douce identifiée sur une portion de la zone humide et susceptible d'induire sa dégradation (NB : le cheminement doux sera réalisé via une passerelle en bois, ce qui limitera l'imperméabilisation et les surfaces d'implantation au sol). Mesures rectificatrices - Un accès principal et un tracé de mobilité douce qui mériteraient d'être reculés vis-à-vis de leur proximité avec la zone humide.	+/- (La très faible surface de zone humide concernée par le tracé de la mobilité douce ne sera pas de nature à remettre en œuvre le fonctionnement global de la zone humide et concerne une surface infime de la zone.
Zone 1AUR – Secteur « Vers les Chauvettes » à vocation principale d'habitat **Surface : 1, 07 ha**	- Développer une offre variée de logements, - Assurer une bonne intégration environnementale des futurs aménagements et préserver, en grande partie, les boisements mâtures à l'Est du secteur, - Gérer les problèmes de pente, de ruissellement et de perméabilité des sols,	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux »	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire doit être déployée, sauf impossibilité technique justifiée, - Identification de boisements à préserver. - Des préconisations relatives au défrichement/abattage sont proposées afin de limiter les incidences du projet sur la faune,	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Une partie des formations à enjeux forts (boisements) sont identifiés et préservés. - Les enjeux écologiques liés à l'abattage des formations boisées sont soulignés et une adaptation de la période de réalisation de ces travaux est proposée, - Le passage d'un expert avant la coupe d'arbres présentant potentiellement des cavités est préconisé.	- **Un réel travail d'adaptation du projet a été réalisé dans le cadre du PLUi, avec une réduction des incidences**

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
	- S'appuyer sur les réseaux existants et optimiser les coûts de desserte, - Envisager le recours aux énergies renouvelables.	**Habitats remarquables :** - Boisement mâture, - Haie et fourré mésophile. **Espèces remarquables :** - Flore associée aux milieux forestiers (Pyrole à feuilles rondes, Sabot de Vénus, etc.), - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.), - Avifaune associée aux milieux forestiers (Milan royal, Pic noir, Pic Mar, etc.), - Mammifères associés aux milieux forestiers (Murcardin, Chat forestier, etc.). - Chiroptères associés aux milieux anthropiques et aux boisements (Barbastelle d'Europe, Grand murin, etc.). - Insectes associés au milieu forestier (Bacchante) - Reptile des milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	- L'intervention d'un spécialiste avant la coupe d'arbres à potentielles cavités est préconisée, - Il est préconisé de replanter des arbres et des haies proportionnellement au nombre d'arbres coupés pour aménager le secteur.	- Une partie des formations présentant des enjeux ont été exclus de la surface de l'OAP retenue dans le cadre du PLUi (par rapport au projet initial). Incidences négatives - Une partie des formations à enjeu fort impactée, - La majorité des formations à enjeu modéré impacté. Mesures rectificatrices - Réduire la surface du projet au niveau des secteurs à enjeu identifiés.	**attendues par rapport au projet initial.** Toutefois, des incidences résiduelles subsistent dans le cadre du projet d'aménagement**.**
Zone 1AUR – Secteur « Sous la colonie » à vocation principale d'habitat **Secteur : 0,08 ha**	- Proposer des logements individuels en rapport à l'échelle des constructions alentours, - Prendre en compte le permis de construire déjà déposé, - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement en toiture.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Continuités écologiques :** - OAP située dans le tracé d'un corridor écologique. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.),	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager,	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+
Zone UP – Secteur « Route de Saint-Pierre » à vocation principale d'habitat **Surface : 0,25 ha**	- Compléter la trame urbaine existante, - Conserver la trame boisée existante, - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement en toiture.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Haie **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.).	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager, - Identification d'une haie à préserver.	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Préservation d'une partie des formations à enjeu modéré du site Incidences négatives - Une partie des formations à enjeu modéré non préservé par le projet d'aménagement. Mesures rectificatrices - Proposer et favoriser la plantation de haies/arbres proportionnellement au nombre d'arbre coupé.	+

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
Zone 1AUY – Secteur de la gare de la Chaumusse à vocation d'activités **Surface : 0,9 ha**	- Tirer profit de la plateforme existante pour installer des constructions, - Être attentif à la servitude T1 relatif au passage de la ligne SNCF n°8780000 à proximité immédiate, - Être attentif aux potentielles nuisances sonores induites par les infrastructures proches (RN 5, voie ferrée), - Développer un pôle multimodal autour de la gare ferroviaire/routière de la Chaumusse, - S'appuyer sur les réseaux existants pour optimiser les coûts d'entretien, - Conserver la trame boisée à l'Est du secteur pour le maintien des talus et l'intégration paysagère et sonore des futurs aménagements.	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré. **Risque industriel et technologique :** - Intégralement compris dans un secteur « affecté par le bruit » (classement sonore routier de catégorie 3 lié à la présence de la RN 5, tampon de 100m) **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Fourré. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.), - Amphibiens pionniers (Crapaud calamite), - Reptile des milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager, - Identification de haie et de boisement à préserver dans un but d'intégration paysagère et sonore	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Préservation des formations à enjeu modéré du site. Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
Saint-Pierre					
Zone 1AUR - Secteur de la Croix de Pierre à vocation principale d'habitat **Surface : 1, 23 ha**	- Offrir une possibilité de logements diversifiés, en rapport avec l'échelle des constructions alentours, - Conserver des vues appréciables sur les prés au Nord du secteur et le versant boisé à l'Ouest et garantir une bonne intégration paysagère des futurs aménagements, - Réfléchir aux possibilités de connexion douce et d'espace collectif, - Envisager le recours aux énergies renouvelables.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Zone potentiellement soumise à des débordements de nappe. - Aléa-retrait gonflement des argiles faible à modéré. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Alignement d'arbres, - Mur et muret **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.), - Chiroptères associés aux milieux anthropiques et aux boisements (Barbastelle d'Europe, Grand murin, etc.). - Reptile des milieux semi-ouverts (Vipère péliade)	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire doit être déployée, sauf impossibilité technique justifiée, - Délimitation d'un espace collectif végétalisé et paysagé, - Localisation des stationnements et/ou aire de stockage et/ou espace collectif paysager, à aménager selon projet, et dont la perméabilité est à envisager. - Des préconisations relatives au défrichement/abattage sont proposées afin de limiter les incidences du projet sur la faune, - L'intervention d'un spécialiste avant la coupe d'arbres à potentielles cavités est préconisée. - Localisation d'une haie et d'un muret à préserver	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Préservation d'espaces libres favorable à la perméabilité des milieux (secteurs où la perméabilité est à envisager). - Préservation d'une partie des formations à enjeux fort et modéré. Incidences négatives - Une partie des formations à enjeu fort et modéré impacté par le projet. Mesures rectificatrices - Préserver une partie des formations à enjeux fort et modéré du site.	+/- (Les objectifs de densification du bâti ne permettent pas de préserver des formations à enjeux forts et modérés supplémentaires. La prise en compte de certaines des formations et l'adaptation de la période de travaux permet néanmoins de réduire de manière conséquente les incidences.)
Zone UC et UP – Secteur des Croyets à vocation principale d'habitat **Surface : 0,84 ha**	- Proposer une gamme de logements variée en rapport avec les constructions alentours, - S'appuyer sur les constructions alentours pour orienter les faîtages, - Préserver les éléments patrimoniaux en bordure de secteur (croix, muret, etc.), - Gérer la pente et les eaux pluviales, - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement en toiture.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Zone potentiellement soumise à des inondations de cave. - Aléa-retrait gonflement des argiles faible à modéré. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Haie et arbre - Mur et muret **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.),	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager, - Localisation des stationnements et/ou aire de stockage et/ou espace collectif paysager, à aménager selon projet, et dont la perméabilité est à envisager.	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Préservation d'espaces libres favorable à la perméabilité des milieux (secteurs où la perméabilité est à envisager). Incidences négatives - Un arbre à enjeu modéré impacté par le projet. Mesures rectificatrices - Proposer et favoriser la plantation de haies/arbres proportionnellement au nombre d'arbre coupé.	+
Zone UY – Secteur des Dadonnins à vocation	- S'appuyer sur la plateforme terrassée pour structurer le ou les futur(s) aménagement(s), - Préserver les zones humides d'origine anthropique présentes aux abords du secteur,	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible à modéré.	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est obligatoire, sauf impossibilité technique justifiée, - Localisation des stationnements et/ou aire de stockage mutualisés, à aménager selon	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Préservation d'espaces libres favorable à la perméabilité des milieux (secteurs où la perméabilité est à envisager).	+ (L'évitement des zones humides, initialement incluses dans l'OAP permet de réduire

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
principale d'activités **Surface : 1, 35 ha**	- Préserver la haie en bordure de secteur pour son rôle écologique et paysagé, - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement pour les potentielles grandes toitures de bâtiments d'activités.	**Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Milieu et zone humide** - Plusieurs zones humides sont identifiées sur l'emprise de l'OAP. **Habitats remarquables :** - Zones humides, - Fourrés. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant), - Insectes associés aux milieux aquatiques, humides et à la végétation associée (Cuivré de la Bistorte, Damier de la Succise, etc.), - Amphibiens pionniers (Crapaud calamite, Sonneur à ventre jaune), - Reptile des milieux semi-ouverts (Vipère péliade).	projet, et dont la perméabilité est à envisager sur une partie.	- Préservation d'une partie des formations à enjeu modéré. - Réduction de l'emprise de l'OAP par rapport au projet initial afin d'éviter intégralement les formations à enjeu fort (zones humides). Incidences négatives - Une partie des formations à enjeu modéré non préservée. Mesures rectificatrices - Proposer et favoriser la plantation de haies/arbres proportionnellement au nombre d'arbre coupé.	significativement les incidences attendues lors de la réalisation du projet).
Zone 1AUR – Secteur vers la salle des fêtes à vocation principale d'habitat – <u>Extension urbaine en cours d'aménagement</u> **Surface : 0,4 ha**	- Prendre en compte les permis de construire en cours, - Valoriser la présence d'un équipement public, ici la salle des fêtes, - Garantir une certaine densité de constructions.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible à modéré. - Une partie du tracé potentiellement soumise à des inondations de cave. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - Entièrement compris dans la ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux ». **Milieu et zone humide :** - Un milieu humide longe la parcelle dans sa partie Est. **Habitats remarquables :** - Haie et bosquets (en limite), - Milieux et zones humides (en limite), **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant), - Amphibiens pionniers (Crapaud calamite), - Reptile des milieux semi-ouverts (Vipère péliade).	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation de deux logements cumulés en habitat individuel.	**Rq : : la parcelle en est voie d'urbanisation, le projet ayant débuté en dehors du processus d'élaboration du PLUi. Les incidences ont donc déjà eu lieu ou sont en cours.** Incidences positives : - Choix d'un secteur présentant un enjeu écologique faible, - Evitement du milieu humide et de l'alignement d'arbre présent en bordure de la parcelle. Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+
Zone 1AUY – Secteur Vigneron à vocation principale d'activités –	- Permettre l'extension d'un site industriel ayant un projet de développement connu, - Maintenir une faible visibilité des lieux depuis la RD (du fait de plantations de même nature que la forêt proche),	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - En grande partie compris dans la ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux ».	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation de la construction et/ou zone de stockage à vocation d'activités.	**Rq : la parcelle a déjà été urbanisée. Les incidences ont déjà eu lieu, indépendamment au processus d'élaboration du PLUi.** Incidences positives :	- (Les incidences négatives ont déjà eu lieu, indépendamment au processus d'élaboration du PLUi.

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
<u>Extension urbaine effective</u> **Surface : 0,1 ha**	- Conserver une cohérence des volumes bâtis, - Ne pas programmer d'autres aménagements sans vision claire quant au devenir à long terme des activités en place.	**Habitats remarquables :** - Pelouse sèche. **Espèces remarquables :** - Flore associée aux milieux calcaires secs (Aconit anthore, Orchis miel, Anthyllide des montages, etc.), - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant), - Insectes associés aux milieux calcaires secs (Apollon, Azuré du serpolet, etc.), - Reptile des milieux semi-ouverts (Vipère péliade). **Continuités écologiques** : Tracé concerné par un élément structurant de la Trame verte (pelouse).		- Une OAP visant à encadrer l'urbanisation future de la zone d'activité, ce qui permettra de limiter les incidences. Incidences négatives - Milieu à enjeu fort (pelouse) entièrement détruit. - Un projet ayant pu impacter des espèces remarquables. Mesures rectificatrices Les incidences ont déjà eu lieu compte tenu de l'urbanisation effective de la parcelle. Aucune mesure rectificatrice ne peut donc être proposée.	Bien que la notation soit considérée comme étant négative, ces incidences ne sont pas du fait du projet).
Zone 1AUY/UY – Secteur Goyard à vocation principale d'activité – <u>Extension urbaine en cours d'aménagement</u> **Surface : 1AUY – 3,6 ha et UY – 0,42 ha**	- Prendre en compte les permis de construire/d'aménager en cours, - Permettre le développement des activités en place, sur la principale zone industrielle et artisanale du Grandvaux, - Qualifier paysagèrement le site, via son accès principalement et le maintien de boisements sur les hauteurs, - Être attentif à l'intégration topologique des bâtiments et aux écoulements d'eaux générés sur de grandes surfaces aménagées	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque industriel et technologique :** - Partiellement compris dans la zone de prudence de 100 m d'une Ligne Très Haute Tension. - Site correspondant à une ICPE (SARL Goyard, non ICPE). **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - En grande partie compris dans la ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux », - Partiellement compris dans la ZNIEFF T1 « La Grande pâture et les pâtures de Léchet de la Devia ». **Habitats remarquables :** - Pelouse sèche, **Espèces remarquables :** - Flore associée aux milieux calcaires secs (Aconit anthore, Orchis miel, Anthyllide des montages, etc.), - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant), - Insectes associés aux milieux calcaires secs (Apollon, Azuré du serpolet, etc.), - Reptile des milieux semi-ouverts (Vipère péliade). **Continuités écologiques** : Parcelle partiellement concernée par un cœur de biodiversité secondaire et par des éléments structurant de la trame verte (pelouse).	**Principes d'organisation spatiale** - Intégralité de la zone concernée par des constructions et/ou zones de stockage à vocation d'activités.	**Rq : la parcelle en est voie d'urbanisation, le projet ayant débuté en dehors du processus d'élaboration du PLUi. Les incidences ont donc déjà eu lieu ou sont en cours.** Incidences positives : / Incidences négatives - Milieu à enjeu fort (pelouse) entièrement détruit. - Destruction d'habitat remarquables au sein de la ZNIEFF T1 « La Grande pâture et les pâtures de Léchet de la Devia » Mesures rectificatrices Les incidences sont en cours au niveau de la parcelle. Aucune mesure rectificatrice ne peut donc être proposée.	- (Les incidences négatives sont en cours et ont débutées indépendamment au processus d'élaboration du PLUi. Bien que la notation soit considérée comme étant négative, ces incidences ne sont pas du fait du projet.)
Zone 1AUY/UY – Secteur Atelier de Trémontagne à vocation principale d'activités –	- Prendre en compte le permis de construire en cours, - Offrir une possibilité d'accueil d'entreprise dans cette zone d'activité, - Conserver une cohérence des volumes bâtis au sein de la zone,	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque industriel et technologique :** - En bordure immédiate d'une zone de prudence de 100 m d'une Ligne Très Haute Tension.	**Principes d'organisation spatiale** /	**Rq : la parcelle en est voie d'urbanisation, le projet ayant débuté en dehors du processus d'élaboration du PLUi. Les incidences ont donc déjà eu lieu ou sont en cours.** Incidences positives :	+

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
<u>Extension urbaine en cours d'aménagement</u> **Surface : 1AUY - 0,54ha et UY – 0,21 ha**	- Maintenir une bande non constructible, avec des milieux naturels intéressants, pour ne pas oblitérer une prolongation éventuelle de la zone sur le Sud.	**Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - En grande partie compris dans la ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux ». **Habitats remarquables :** - Haie et bosquets, - Pelouse sèche. **Espèces remarquables :** - Flore associée aux milieux calcaires secs (Aconit anthore, Orchis miel, Anthyllide des montages, etc.), - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant), - Insectes associés aux milieux calcaires secs (Apollon, Azuré du serpolet, etc.), - Reptile des milieux semi-ouverts (Vipère péliade).		- Evitement intégral de la zone à enjeu fort (pelouse) et à enjeu modéré (bosquet), - Un aménagement limité d'un point de vue surfacique. Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
Nanchez					
Zone UT, 1AUT et NTi – OAP sectorielle unité touristique nouvelle locale de la maison de Trémontagne, Centre d'accueil du Duchet – Maison de Trémontagne **Surface : 3,31 ha**	- Renforcer un pôle touristique structurant du territoire communautaire, - Diversifier l'offre touristique existante pour répondre aux enjeux du changement climatique (baisse de l'enneigement) et aux (nouvelles) attentes de la clientèle, - Garantir une bonne intégration paysagère et environnementale des futurs aménagements.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible. - Site très partiellement compris dans le périmètre d'un risque de mouvement de terrain maîtrisable. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Forêts de la Chaux-du-Dombief, des Piards et de Prénovel » **Continuités écologiques :** - OAP englobant partiellement des milieux support de type pelouse. **Habitats remarquables :** - Prairie de fauche montagnarde sèche, - Arbres. **Espèces remarquables :** - Flore associée aux milieux calcaires secs (Aconit anthore, Orchis miel, etc.), - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant), - Chiroptères associés aux milieux anthropiques et aux boisements (Barbastelle d'Europe, Grand murin), - Insectes associés aux milieux calcaires secs (Azuré du serpolet, etc.), - Reptile des milieux semi-ouverts (Vipère péliade).	**Principes d'organisation spatiale** - Identification d'une haie plurispécifique d'intégration paysagère à créer. - Identification des arbres à préserver	Incidences positives : - Identification d'une zone susceptible d'accueillir une haie plurispécifique. - Identification d'arbres à préserver. Incidences négatives - Intégralité de formations à enjeux modérés impactés par le projet. Mesures rectificatrices - Proposer et favoriser la plantation de haies/arbres proportionnellement au nombre d'arbre coupé. - Proposer des dispositions visant au respect de la réalisation d'une « demande préalable de destruction ou déplacement d'éléments rocheux » si des formations de ce type sont observées.	**+/-** Compte tenu de la nature du projet, une partie des formations à enjeu sera faiblement impactée, notamment au niveau de la zone d'implantation des hébergements insolites qui ne nécessiteront pas des aménagements d'aussi grande envergure. Le projet, dans sa réalisation se devra être d'exemplaire afin d'éviter toute incidence supplémentaire.
Zone UP – Secteur des Vuillomets à vocation principale d'habitat **Surface : 0,5 ha**	- Offrir une variété de logements en rapport avec le contexte urbain environnant, - Proposer une harmonie d'orientation des faîtages pour garantir une bonne intégration paysagère, - Conserver les murets en pierres sèches et la haie adossée en cœur de secteur, - S'appuyer sur les réseaux existants et optimiser le coût de la desserte, - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement en toiture.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible à modéré. **Habitats remarquables :** - Fourré, - Haie et alignement d'arbres, - Muret en pierre. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant), - Reptile des milieux semi-ouverts (Vipère péliade).	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager, - Identification de haie et/ou muret en pierre à préserver.	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Préservation d'une partie des formations à enjeu modéré du site Incidences négatives - Une partie des formations à enjeu modéré non préservé par le projet d'aménagement. Mesures rectificatrices - Proposer et favoriser la plantation de haies/arbres proportionnellement au nombre d'arbre coupé.	**+**
Zone UC – Secteur des Pessettes à vocation principale d'habitat	- Envisager une variété de logements, adaptée à la pente et à la proximité du centre, - Composer une rue en rapport à la pente et à la vue sur le clocher,	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible à modéré.	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager,	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Préservation de la formation à enjeu fort identifié sur site.	**+**

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
Surface : 0,42 ha	- Être attentif à la pente, au ruissellement et à la perméabilité des sols, pour le passage des réseaux notamment, - Préserver l'affleurement rocheux au cœur du secteur, - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement en toiture.	**Habitats remarquables :** - Affleurement rocheux. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant),	- Identification d'un affleurement rocheux à préserver.	Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	
Zone 1AUR – Secteur « Prénovel de Bise » à vocation principale d'habitat **Surface : 0,18 ha**	- Proposer des logements individuels en rapport à l'échelle du quartier, - S'appuyer sur les réseaux pour en optimiser les coûts d'entretien.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible - Zone potentiellement soumise à des inondations de cave. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Forêts de la Chaux-du-Dombief, des Piards et de Prénovel » **Continuités écologiques :** - OAP englobant partiellement des milieux support de type pelouse. **Habitats remarquables :** - Pelouse calcaire sèche sur éboulis, - Affleurements rocheux, - Fourrés. **Espèces remarquables :** - Flore associée au milieux calcaires secs (Aconit anthore, Orchis miel, etc.), - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant), - Insectes associés au milieux calcaires secs (Azuré du serpolet, etc.), - Reptile des milieux semi-ouverts (Vipère péliade).	**Principes d'organisation spatiale** - Si besoin, demande préalable de destruction ou déplacement d'éléments rocheux à effectuer.	Incidences positives : - Une implantation des logements cherchant à minimiser les incidences sur le milieu naturel. Incidences négatives - Une partie des formations à enjeux fort et modéré impacté par le projet, - Aucune formation à enjeu fort ou modéré préservé dans le cadre de l'opération d'aménagement. Mesures rectificatrices - Préconiser des inventaires écologiques sur la zone, - Proposer et favoriser la plantation de haies proportionnellement au nombre d'arbre coupé. - Adapter la période des travaux aux enjeux du site. - Proposer des mesures compensatoires en faveur de la restauration de pelouses sèches en mosaïque avec des formations arbustives et arborées.	- Le projet aura des incidences significatives sur milieux abritant potentiellement une faune et flore remarquable.
Zone UH – Secteur du Cramoiron à vocation principale d'habitat **Surface : 0,34 ha**	- Proposer une offre de logements, en rapport à l'échelle du quartier, - Conserver les boisements présents en bordure d'unités foncières, - Être attentif à la pente, au ruissellement et à la perméabilité des sols, pour le passage des réseaux notamment, - Prendre en considération les risques géologiques repérés au plan de zonage, - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement en toiture.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible. - Site partiellement compris dans le périmètre d'un risque de mouvement de terrain maîtrisable. - Zone potentiellement soumise à des inondations de cave. **Habitats remarquables :** - Haie, - Arbres (dont arbres remarquables). **Espèces remarquables :**	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager, - Identification de haies et d'arbres à préserver, - Constructions soumises à étude géotechnique.	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Préservation d'espaces libres favorable à la perméabilité des milieux (secteurs où la perméabilité est à envisager). - Une imperméabilisation restreinte de la zone, favorable à la gestion de la ressource en eau, - La préservation des formations à enjeu modéré du site, - La prise en compte des risques géologiques dans le cadre de l'OAP. Incidences négatives - Des formations à enjeux fort et modéré non préservés.	+

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
		- Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant), - Reptile des milieux semi-ouverts (Vipère péliade).		Mesures rectificatrices - Proposer et favoriser la plantation de haies/arbres proportionnellement au nombre d'arbre coupé.	
Zone 1AUR et UC – Secteur « Vers le cimetière » à vocation principale d'habitat **Surface : 0,53 ha**	- Offrir une possibilité de logements diversifiés, en rapport à l'échelle des constructions alentours, - Proposer des hauteurs limitées de construction pour ne pas nuire aux potentielles vues sur la chapelle des Piards, - Structurer l'implantation des constructions pour qualifier l'ensemble, - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement en toiture.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible. - Zone potentiellement soumise à des inondations de cave. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Forêts de la Chaux-du-Dombief, des Piards et de Prénovel » **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant),	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager, - Localisation des stationnements et/ou aire de stockage et/ou espace collectif paysager, à aménager selon projet, et dont la perméabilité est à envisager. - Identification du tracé des mobilité douces à préserver/renforcer.	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Préservation d'espaces libres favorable à la perméabilité des milieux (secteurs où la perméabilité est à envisager). - Des dispositions favorables au développement des mobilités douces du territoire. - Une imperméabilisation restreinte de la zone, favorable à la gestion de la ressource en eau, Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+
Zone UC – Secteur « Ladaval Nord » à vocation principale d'habitat **Surface : 0,42 ha**	- Compléter la trame urbaine existante, - Respecter les pelouses naturelles à l'arrière du secteur en implantant les constructions principales au plus proche de la voie, - Être attentif à la pente, au ruissellement et à la perméabilité des sols, - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement en toiture.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Forêts de la Chaux-du-Dombief, des Piards et de Prénovel» **Habitats remarquables :** - Pelouse calcaire sèche, - Verger **Espèces remarquables :** - Flore associée au milieux calcaires secs (Aconit anthore, Orchis miel, etc.), - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant), - Insectes associés au milieux calcaires secs (Azuré du serpolet, etc.), - Reptile des milieux semi-ouverts (Vipère péliade).	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager,	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Une imperméabilisation restreinte de la zone, favorable à la gestion de la ressource en eau, - Un évitement total des zones à enjeux identifiées. Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+
Zone 1AUR – Secteur « Entrée Nord » à vocation principale d'habitat **Surface : 0,78 ha**	- Être attentif au positionnement proche de l'entrée de ville, - Proposer des offres de logements, en rapport avec l'échelle et la nature du quartier, - Mettre en place des haies d'intégration paysagère en limite de secteur pour marquer la limite entre milieu urbain et milieu ouvert, - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement en toiture.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré. - Zone potentiellement soumise à des inondations de cave. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :**	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager, - Identification du tracé des mobilité douces à préserver/renforcer., - Identification d'une clôture végétalisée d'intégration paysagère à créer.	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Une imperméabilisation restreinte de la zone, favorable à la gestion de la ressource en eau, - Des dispositions favorables au développement des mobilités douces du territoire. - Identification d'une clôture végétalisée d'intégration paysagère à créer.	+

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
		- ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant),		Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	
Zone 1AUR – Secteur « Vers la Mairie » à vocation principale d'habitat **Surface : 0,56 ha**	- Offrir une possibilité de logements diversifiés, en rapport à l'échelle des constructions alentours, - Composer une rue avec des coûts de réseaux réduits, - Tirer éventuellement profit de l'ensoleillement en toiture.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles modéré. - Zone potentiellement soumise à des inondations de cave. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux » **Habitats remarquables :** - Alignement d'arbres **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune).	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire est éventuellement à envisager, - Localisation des stationnements et/ou aire de stockage et/ou espace collectif paysager, à aménager selon projet, et dont la perméabilité est à envisager.	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Préservation d'espaces libres favorable à la perméabilité des milieux (secteurs où la perméabilité est à envisager). - Une imperméabilisation restreinte de la zone, favorable à la gestion de la ressource en eau. Incidences négatives - Des formations à enjeu modéré non pris en compte par le projet d'aménagement. Mesures rectificatrices - Prendre en compte les formations à enjeu modéré dans le projet d'aménagement, et le cas échéant, proposer et favoriser la plantation de haies/arbres proportionnellement au nombre d'arbre coupé.	+
Zone 1AUB – Secteur « Vers les Comballes » à vocation principale d'habitat **Surface : 0,21 ha**	- Compléter la trame urbaine existante, - Conserver des vues appréciables sur les gorges de la Bienne et les falaises calcaires sur le versant opposé au village de Villard-sur-Bienne, - Conserver une harmonie d'orientation des faitages pour une meilleure qualité paysagère, - S'appuyer sur les réseaux existants et optimiser les coûts de la desserte, - Être attentif à la pente, au ruissellement et à la perméabilité des sols, - Envisager le recours aux énergies renouvelables et garantir une bonne intégration environnementale des futurs aménagements.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - ZNIEFF T2 « Haute Vallée de la Bienne et de ses affluents » - Site N2000 « Vallée et Côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » **Continuités écologiques :** - OAP située au sein d'un cœur de biodiversité secondaire. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune).	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire doit être déployée, sauf impossibilité technique justifiée, - Identification d'un boisement à préserver.	Incidences positives : - Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. - Identification d'un boisement à préserver. Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	+
Zone UC – Secteur « Entre deux Villard » à vocation principale d'habitat	- Offrir une gamme de logements diversifiée, en rapport avec le contexte villageois environnant, - Être attentif à la pente, au ruissellement et à la perméabilité des sols, pour le passage des réseaux notamment,	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :**	**Principes d'organisation spatiale** - Identification du tracé des mobilité douces à préserver/renforcer, - Délimitation d'un espace collectif végétalisé et paysagé,	Incidences positives : - Des dispositions favorables au développement des mobilités douces du territoire. - Une imperméabilisation restreinte de la zone, favorable à la gestion de la ressource en eau, - L'évitement de la grande majorité des arbres à enjeux du site, ainsi que des affleurements rocheux.	+

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
	- Prendre en compte la présence d'une exploitation agricole (périmètre de réciprocité) à proximité du secteur, - Proposer une connexion douce entre le bas et le haut du village, - Préserver les affleurements rocheux et le maillage arboré présents sur le secteur.	- ZNIEFF T2 « Haute Vallée de la Bienne et de ses affluents » **Habitats remarquables :** - Affleurements rocheux, - Arbres (dont arbres remarquables), - Haie. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune). - Avifaune associée aux milieux anthropiques (Hirondelle rustique, Torcol fourmilier, etc.), - Chiroptères associés aux milieux anthropiques et aux boisements (Barbastelle d'Europe, Grand murin), - Reptile des milieux semi-ouverts (Vipère péliade).	- Identification d'arbres et d'affleurements rocheux à préserver.	Incidences négatives - Un arbre à enjeu modéré impacté par le tracé de la mobilité douce, - Une haie qui est exclue du projet d'aménagement et qui est susceptible d'être impactée. Mesures rectificatrices Intégrer la haie identifiée au Nord-Est (enjeu modéré) et la préserver dans le cadre du projet.	
Zone 1AUY – Secteur « Zone d'activité Chaux-des-Prés » à vocation principale d'activités – <u>Extension urbaine en cours d'aménagement</u> **Surface : 0,21 ha**	- Prendre en compte le permis de construire en cours, - Permettre le développement modéré de l'activité en place, - Être attentif à l'impact paysager d'une zone de stockage en bordure de RD.	**Ressource en eau :** - Ressource en eau majeure. **Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible. - Zone intégralement comprise dans le périmètre d'un risque de mouvement de terrain maîtrisable. - Une partie du tracé potentiellement soumise aux débordements de nappe. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :** - En grande partie compris dans la ZNIEFF T2 « Pâturages et zones humides du Grandvaux », - Partiellement compris dans la ZNIEFF T1 « Les Douillons ». **Habitats remarquables :** - Haie et bosquets, - Muret en pierre. **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant), - Reptile des milieux semi-ouverts (Vipère péliade). **Continuités écologiques** : Parcelle partiellement concernée par un cœur de biodiversité secondaire.	**Principes d'organisation spatiale** /	**Rq : la parcelle en est voie d'urbanisation, le projet ayant débuté en dehors du processus d'élaboration du PLUi. Les incidences ont donc déjà eu lieu ou sont en cours.** Incidences positives : - Majorité de la parcelle concernée par des enjeux faibles. Incidences négatives - Les habitats à enjeux forts et modérés sont impactés par le projet. - Une partie de la zone concernée par un cœur de biodiversité secondaire. Mesures rectificatrices Les incidences sont en cours au niveau de la parcelle. Aucune mesure rectificatrice ne peut donc être proposée.	**+/-** (Les quelques incidences négatives ont déjà eu lieu ou vont bientôt avoir lieu, indépendamment au processus d'élaboration du PLUi. Bien que la notation soit partiellement considérée comme négative, ces incidences ne sont pas du fait du projet).
Zone 1AUR – Secteur 'Vers les Comballes 2 » à vocation principale	- Prendre en compte les permis de construire en cours, - Optimiser les réseaux en place, - Produire un tissu urbain cohérent avec une implantation similaire des principaux volumes construits,	**Risque naturel :** - Aléa-retrait gonflement des argiles faible. **Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel :**	**Principes d'organisation spatiale** - Localisation des secteurs où le recours à l'énergie solaire doit être déployée, sauf impossibilité technique justifiée.	**Rq : la parcelle en est voie d'urbanisation, le projet ayant débuté en dehors du processus d'élaboration du PLUi. Les incidences ont donc déjà eu lieu ou sont en cours.** Incidences positives :	**+**

OAP	Enjeux majeurs	Sensibilités	Aménagement	Incidences et Mesures	Notation
d'habitat – <u>Extension urbaine en cours d'aménagement</u> **Surface : 0,09ha**	- Organiser le recours aux dispositifs d'énergies renouvelables et notamment les panneaux solaires	- Site N2000 « Vallée et Côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » - Entièrement compris dans la ZNIEFF T2 « Haute vallée de la Bienne et de ses affluents », **Espèces remarquables :** - Avifaune associée aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Bruant), **Continuités écologiques** : - OAP située au sein d'un cœur de biodiversité secondaire.		- Identification de secteurs pouvant accueillir l'énergie solaire. Incidences négatives - Aucune incidence négative particulière attendue Mesures rectificatrices Non nécessaire compte tenu des faibles incidences.	

La majorité des OAP prennent en compte les enjeux environnementaux présents sur leur emprise, en cohérence avec les objectifs fixés par le PADD, notamment à travers la préservation des zones humides et la préservation des éléments naturels au sein du tissu bâti, ainsi qu'en termes d'intégration paysagère et valorisation du cadre de vie. Sur un total de 71 OAP, 50, soit près de 75% des OAPs, présentent des dispositions favorables à leur mise en œuvre et à une réduction des incidences de l'urbanisation attendue.
Rappelons que les OAP s'attachent à atteindre les objectifs de densité attendus par le SCoT.

Toutefois, plusieurs OAP méritent une attention particulière au vu des enjeux qu'elles présentent. Ces OAP représentent seulement un peu plus de 14% des OAPs. **Les projets suivants sont acceptables au regard des incidences résiduelles du projet, notamment aux vues des améliorations apportées tout au long de leur conception**. Toutefois, leur réalisation se devra d'être exemplaire afin de maintenir les incidences à un niveau acceptable :

- Projet de la liaison douce intercommunale : une augmentation de la fréquentation est susceptible d'induire un dérangement de la faune et de la flore en période sensibles. Compte tenu de la nature des pratiques favorisées, le dérangement sera néanmoins de moindre intensité.
- Zone UP – Secteur « Rue des jouets » à vocation principale d'habitat à Saint-Laurent-en-Grandvaux : La majorité des formations à enjeux modérés ne sont pas préservés au niveau de la zone du projet.
- Zone 1AUR – Secteur « Saint-Laurent Nord » à Saint-Laurent-en-Grandvaux : une partie des formations à enjeux fort et modéré sont concernés par l'emprise de l'aménagement. Le projet a toutefois veillé à minimiser les incidences sur ces formations dans la mesure du possible.
- Zone 1AUR – Secteur « Sur le Moulin 2 » à Grande-Rivière-Château : La majorité des formations à enjeu modéré sont impactées par le projet. Toutefois, la réalisation des travaux à des périodes adaptées permettent de minimiser les incidences.
- Zone UP – Secteur La Vallière Cassabois à vocation principale d'habitat à La-Chaux-du-Dombief : Des formations à enjeu modéré ne sont pas préservées par le projet, toutefois de nombreuses améliorations ont été apportées par rapport au projet initialement prévu.
- Zone 1AUE, UC et NL – Secteur de la salle des fêtes à La Chaux-du-Dombief : une passerelle en bois à vocation de mobilité douce est identifiée sur une très faible portion de zone humide.
- Zone 1AUR – Secteur de la Croix-de-Pierre à vocation principale d'habitat à Saint-Pierre : des formations à enjeux forts et modérés sont impactés par le projet malgré son amélioration. Du fait de la proposition visant à l'adaptation de la période des travaux, la majorité des incidences pourra être évitée.
- Zone UT, 1AUT et NTi – OAP sectorielle unité touristique nouvelle locale de la maison de Trémontagne, Centre d'accueil du Duchet – Maison de Trémontagne : L'intégralité des formations à enjeu modéré sont impactés par le projet. Compte tenu de la nature du projet, la plupart des installations n'auront qu'une incidence minime sur le milieu naturel (hébergements insolites).
- Zone 1AUY – Secteur « Zone d'activité Chaux-des-Prés ». Des formations à enjeux fort et modéré sont ciblées par l'aménagement et une partie de la parcelle est concernée par un cœur de biodiversité secondaire. Bien que des incidences résiduelles existent au niveau de ce projet, elles ne peuvent être imputées au PLUi. **En effet, l'urbanisation de la zone est concomitante au processus d'élaboration du PLUi, et le permis de construite a été déposé antérieurement.** Le projet intercommunal est donc transparent en faisant apparaitre les zones en voie d'urbanisation dans les OAP.

En revanche, **de rares OAP (un peu plus de 10%) présentent des risques d'incidences significatives résiduelles sur l'environnement, malgré la mise en œuvre de mesures permettant de les réduire. Leur maintien dans le projet intercommunal sera argumenté dans la justification des choix :**

- OAP Secteur de l'hypercentre au bourg-centre de Saint-Laurent-en-Grandvaux - Secteur du Parc Dumont : aucun élément graphique n'est renseigné dans le cadre de cette OAP. La préservation des formations végétales à enjeux forts ou modérés n'est pas garantie dans le cadre du projet.
- Zone 1AUY – Secteur du Casino à Saint-Laurent-en-Grandvaux : des formations à enjeux fort et modérés sont visés par le projet. Bien que des incidences existent au niveau de ce projet, elles ne peuvent être imputées au PLUi. **En effet, l'urbanisation de la zone est concomitante au processus d'élaboration du PLUi, et le permis de construite a été déposé antérieurement.** Le projet intercommunal est donc transparent en faisant apparaitre les zones déjà urbanisées dans les OAP.
- Zone 1AUR – Secteur des Nonos à vocation principale d'habitat : une partie des formations à enjeu fort (boisement mâture) ne peut être évité dans le cadre du projet.
- Zone 1AUR – Secteur des Martins au Lac-des-Rouges-Truites : des formations humides sont impactées par le projet et est susceptible d'impacter des espèces animales et végétales remarquables. Par ailleurs, la destruction de milieux humides est susceptible d'engendrer des problématiques de ruissellement et de pollutions diffuses. Bien que des incidences existent au niveau de ce projet, elles ne peuvent être imputées au PLUi. **En effet, l'urbanisation de la zone est concomitante au processus d'élaboration du PLUi, et le permis de construite a été déposé antérieurement.** Le projet intercommunal est donc transparent en faisant apparaitre les zones en voie d'urbanisation dans les OAP.

- Zone 1AUR – Secteur « Vers les Chauvettes » à vocation principale d'habitat à La Chaumusse : une partie des formations à enjeu fort et modéré sont impactées par le projet, malgré son adaptation par rapport au projet initial. Des incidences résiduelles peuvent subsister malgré l'adaptation du projet.
- Zone 1AUY – Secteur Vigneron à Saint-Pierre : des formations à enjeu fort ont été détruits dans le processus d'urbanisation de la zone. Bien que des incidences existent au niveau de ce projet, elles ne peuvent être imputées au PLUi. **En effet, l'urbanisation de la zone est concomitante au processus d'élaboration du PLUi, et le permis de construite a été déposé antérieurement.** Le projet intercommunal est donc transparent en faisant apparaitre les zones déjà urbanisées dans les OAP.
- Zone 1AUY/UY – Secteur Goyard à Saint-Pierre : Des formations à enjeu fort seront détruites par le projet, qui se situe au sein d'une ZNIEFF de type I. Bien que des incidences existent au niveau de ce projet, elles ne peuvent être imputées au PLUi. **En effet, l'urbanisation de la zone est concomitante au processus d'élaboration du PLUi, et le permis de construite a été déposé antérieurement.** Le projet intercommunal est donc transparent en faisant apparaitre les zones en cours d'aménagement dans les OAP
- Zone 1AUR – Secteur « Prénovel de Bise » à vocation principale d'habitat à Nanchez : une partie des formations à enjeu fort et modéré sont impactées par le projet. Le projet est susceptible d'avoir une incidence sur une faune et une flore patrimoniale.

Remarque : Parmi les OAP présentant des incidences résiduelles, certaines ne sont pas du fait du projet intercommunal. Cela concerne les secteurs de :

- Zone 1AUY – Secteur « Zone d'activité Chaux-des-Prés »,
- Zone 1AUY – Secteur du Casino à Saint-Laurent-en-Grandvaux,
- Zone 1AUR – Secteur des Martins au Lac-des-Rouges-Truites,
- Zone 1AUY – Secteur Vigneron à Saint-Pierre,
- Zone 1AUY/UY – Secteur Goyard à Saint-Pierre.

En effet, le PLUi a pris soin d'intégrer au sein des OAP certains secteurs d'ores et déjà urbanisés ou en voie d'urbanisation. Le choix des zones a été réalisé en dehors du processus d'élaboration du PLUi, les permis de construire ayant été déposés antérieurement ou de manière concomitante au projet. Ces zones n'ont pas pu être soumises au processus itératif et de sélection des zones ouvrant à l'urbanisation mis en œuvre dans le cadre du PLUi, qui aurait au moins permis de minimiser les incidences en proposant des préconisations adaptées à chaque secteur. Le PLUi ne peut donc être imputé de ces incidences résiduelles.

4.4. Analyse du zonage et du règlement

4.4.1. Prise en compte de la ressource en eau

Remarque : Sur le territoire intercommunal, l'ensemble des périmètres de ressource majeure est de type ZSNEA (Zone de Sauvegarde d'une Ressource Non Exploitée). Toute mesure favorable à cette ressource est donc directement favorable aux ZSNEA du secteur.

≡ ***Prélèvements et eau potable***

Le développement du tissu urbain et l'arrivée de nouveaux habitants et d'activités va entraîner une hausse de la consommation en eau potable. Il convient donc de s'assurer de la capacité de la ressource en eau potable actuelle pour répondre à la hausse de la demande.

Le PLUi prévoit d'atteindre un objectif de 542 nouveaux logements, soit 410 habitats supplémentaires d'ici 2032. Le PLUi aura donc un impact sur les consommations et les prélèvements d'eau, bien que depuis quelques années une diminution générale de la consommation par habitant est observée. Les capacités des réseaux d'alimentation, de traitement et de stockage doivent être suffisamment dimensionnés pour pouvoir accueillir ces nouvelles populations. Il s'agira de s'assurer de la bonne capacité d'approvisionnement de l'eau potable pour l'ensemble de la population.

Dans l'état actuel des connaissances et de l'évolution globale de l'utilisation de la ressource, l'alimentation en eau potable devrait s'avérer suffisante sur le territoire intercommunal (cf annexe).

Dans le cadre de la réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable du SIE du Grandvaux, le bilan du rapport conclu à une ressource suffisamment dimensionnée pour répondre aux besoins des abonnés du syndicat, quand bien même de nouvelles communes seraient intégrées et que les zones d'activités continueraient leurs prélèvements. Quelle que soit la situation et l'hypothèse de population, les ressources actuelles permettront d'assurer l'alimentation de l'ensemble des abonnés du syndicat. Les ressources (prélèvements dans le lac de l'Abbaye et les sources des Crozets) seront utilisées au maximum à 70% du volume autorisé à l'horizon 2030.

Compte tenu des problématiques ponctuelles d'approvisionnement en eau sur la commune de Lac-des-Rouges-Truites (alimentation par citerne en 2018 suite à la sècheresse), des forages ont été menés afin de sécuriser l'accès à la ressource. Ces recherches ont donné des résultats prometteurs (une nouvelle ressource a été identifiée). Les résultats du diagnostic émis en juillet 2021 concluent à une ressource quantitativement et qualitativement suffisante au vu de la hausse de la population attendue. Le rapport recommande de réaliser des prélèvements en deçà de 9m3/h soit de 216 m3/jour. En 2020, les 410 habitants alimentés en eau potable consommaient 34 692 m3/an soit 95,8 m3/jour. Avec une population attendue de 469 habitants à l'horizon 2032, la consommation journalière devrait atteindre un volume de 109,6 m3., ce qui est bien en deçà de la capacité de prélèvement au niveau du forage. La commune est donc à même d'absorber à la hausse de population projetée.

Au vu de la ressource actuellement disponible et des projections démographiques prévues, la ressource en eau sera suffisante pour accueillir 410 nouveaux habitats sur la Communauté de Communes à l'horizon 2032.

- **Prise en compte dans le plan de zonage**

Certaines zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation sont concernées par la présence de périmètres de protection de captage. Elles se localisent pour l'essentiel sur la commune de Grande-Rivière-Château et de manière plus anecdotique sur les communes de La-Chaux-du-Dombief et de Lac-des-Rouges-Truites. Néanmoins, la majorité des parcelles se situe en dehors de ce type de périmètre.

Compte tenu de la présence d'une ressource stratégique pour l'eau potable (ZNSEA) sur une grande majorité du territoire intercommunal, la plupart des zonages sont concernés entièrement ou pour partie par cette ressource.

Ces données sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Zonage	Ressource stratégique pour l'eau potable	Périmètre de protection de captage
UCM	-	-
UC	Certaines parcelles concernées	Zonage concerné par : - périmètre de protection éloigné, - Périmètre de protection rapproché.
UP	Certaines parcelles concernées	Zonage concerné par : - Périmètre de protection éloigné - Périmètre de protection rapproché.
UH	Certaines parcelles concernées	Zonage concerné par : - Périmètre de protection éloigné - Périmètre de protection rapproché
UT	Certaines parcelles concernées	-
UL	Certaines parcelles concernées	-
UX	-	-
UY	Certaines parcelles concernées	-
Dont UYf	Fromagerie de Grande-Rivière-Château	-
1AUR	Certaines parcelles concernées	Zonage concerné par : - périmètre de protection éloigné.
1AUT	Certaines parcelles concernées	-
1AUE	-	-
1AUB	-	-
1AUY	Certaines parcelles concernées	-
Emplacements réservés	Certains ER concernés	ER concerné par : - périmètre de protection éloigné - périmètre de protection rapproché

- **Prise en compte dans le règlement**

Le règlement prévoit la limitation des incidences potentielles liées à la gestion de la ressource en eau, notamment de l'eau potable. Le règlement prévoit des dispositions visant à préserver le patrimoine arboré et les zones humides du territoire intercommunal, notamment des ripisylves, ce qui participera à la préservation de la ressource en eau, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Des dispositions sont émises au sujet du recours de la géothermie dans les périmètres de protection de captage et de ressource majeure : « seule la géothermie de surface, inférieure à 2 m de profondeur est autorisée ».

Partie du règlement	Titre des articles du règlement	Description
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	Article 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions	**Patrimoine humide :** En zones humides protégées pour des motifs d'ordre écologique et repérés, ou non, sur plan au titre de l'article L. 151-23 du CU sont interdits : - Toute nouvelle construction […], - Tout travaux […] susceptible de drainer le sol ou d'en altérer le caractère de zone humide. Des exceptions spécifiques y sont néanmoins autorisées.
		Perméabilité : Sauf impossibilité technique justifiée, un pourcentage minimum de la superficie de l'unité foncière devra être perméable, à savoir : - 10 % d'espaces perméables pour une surface supérieure à 2000m2, en zones UC (indicées ou non) et/ou en secteur continu ou semi-continu, - 20% d'espace perméables pour une surface comprise entre 500m2 et 1999 m2, hors zones UC (indicées ou non) et/ou en secteur d'ordre continu et semi-continu, - 40 % d'espaces perméables pour une surface supérieure à 2000m2 et/ou dans le cas d'opération d'ensemble important au moins 10 logements, toujours hors zones UC (indicées ou non) et/ou en secteur en ordre continu ou semi-continu. Cette perméabilité peut intégrer les voies de circulation et les aires de stationnement à condition qu'elles soient réalisés en matériaux perméables. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront intégrés dans ce pourcentage, s'ils sont réalisés sous forme de noues végétalisées ou de bassin sec végétalisé. […]
	Article 8 – Desserte par les réseaux	**Eau potable** : Le règlement stipule que le raccord est obligatoire au réseau public selon les conditions du gestionnaire […] sauf pour les constructions en sites isolés des zones A (indicées ou non) et N (indicées ou non) où un système alternatif/autonome d'alimentation en eau potable devra alors être prévu.
		Eaux pluviales : Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, voire l'opération d'ensemble […]

Le projet de règlement du PLU prévoit des dispositions favorables à la gestion de la ressource en eau et de l'eau potable. A court terme, le projet devrait avoir une incidence faible sur la ressource en eau, sous réserve du respect des normes actuellement en vigueur en termes de prélèvement dans le milieu naturel.
Les résultats des forages effectués sur la commune de Lac-des-Rouges-Truites ainsi que la qualité et la quantité de la ressource identifiée est jugée suffisante pour sécuriser l'accès à l'eau potable des nouveaux habitants à venir à l'horizon 2032.

Le projet prend en compte les sensibilités locales en lien avec la vulnérabilité de la ressource en eau. Il vise à favoriser la perméabilité des milieux et l'infiltration des eaux pluviales, et le projet apparait correctement dimensionné vis-à-vis des attentes démographiques prévues sur le territoire intercommunal. Ces dispositions sont particulièrement importantes au niveau des zones urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation identifiées au sein de périmètres de captage éloigné et rapproché, ainsi que dans des secteurs de ressource stratégique en eau.

≡ *Rejets et assainissement*

L'augmentation de la population va entraîner une hausse des rejets domestiques de la commune. Aussi, pour les constructions devant faire l'objet d'un raccordement au réseau collectif, il convient de s'assurer que la capacité de la STEP est suffisante pour traiter ces nouveaux effluents.

Pour déterminer la capacité de la station d'épuration, un indicateur doit notamment être observé, à savoir la charge de pollution pouvant être traitée (volume de pollution). Une charge théorique se calcule en équivalent habitant. La charge réelle ne doit pas dépasser la charge théorique.

Le tableau ci-après met en perspective les capacités des STEP du territoire, en parallèle à la hausse de population attendue.

Commune	Localisation de la station	Date de mise en service	Procédé épuratoire	Gestionnaire STEP	Capacité EQH "par temps sec"	Charge brute annualisée 2017	Conformité réglementaire 2017	Augmentation attendue de la population	Compatibilité avec la hausse de rejet attendu
Fort-du-Plasne	Bourg	1994	Lagune	Commune	750	390	Conforme toutes réglem.	47	Oui
La Chaux-du-Dombief	Bourg	1983	Lagune	Commune	300	425	Conforme toutes réglem.	43	Non (charge déjà dépassée)
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Bourg	2006	Boues activées	SOGEDO (délégation de service)	3550	2500	Non conforme ERU collecte	85	Non (non conforme)
Grande-Rivière	Les Faivres	2001	Filtre à sable	Commune	50	25	Conforme toutes réglem.	32	Oui, malgré les problématiques de dimensionnement et de conformité. Un programme de travaux de 3 ans est mis en œuvre et vise à l'amélioration du réseau. Une fois ces travaux réalisés, les STEP auront la capacité d'accueillir un surcroit de population.
	L'Abbaye	2013	Lagune	SOGEDO (prestation de service)	200	130	Non conforme		
Lac-des-Rouges-Truites	Les Martins	2014	Lagune	Commune	220	110	Fonct acceptable inf.200 EH	73	Non (non conforme)
Nanchez	Prénovel bourg	1999	Lagune	Commune	900	310	Conforme toutes réglem.	-50	Oui
	Prénovel de Bise	2002	Lagune	Commune	300	85	Conforme toutes réglem.		Oui

De manière globale, les capacités résiduelles des stations de traitement des eaux du territoire semblent suffisantes au regard des besoins. Néanmoins, des problématiques de conformité et de capacité de charge existent sur le territoire intercommunal au niveau des STEP de La-Chaux-du-Dombief (station « Bourg »), Saint-Laurent-en-Grandvaux (station « Bourg »), Grande-Rivière-Château (station « l'Abbaye ») et Lac-des-Rouges-Truites (station « Les

Martins »). Ces quatre communes se sont engagées à résoudre les problèmes de non-conformité des réseaux d'assainissement collectifs par délibération. Elles mettront notamment en place un échéancier de mise aux normes. Ces documents sont présents en annexe.

L'approbation du PLUi sera conditionné à l'indexation de ces délibérations à l'évaluation environnementale.

- **Prise en compte dans le règlement**

Le règlement prévoit des dispositions favorables à la gestion des eaux usées et des rejets. Il favorise notamment la perméabilité au niveau des unités foncières retenues, ainsi que l'infiltration des eaux pluviales.

Partie du règlement	Titre des articles du règlement	Description
	Article 8 – Desserte par les réseaux	**Eaux usées** : Le règlement précise que « dans les secteurs zonés en assainissement collectif et desservis par le réseau public d'assainissement, toute construction nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit y être raccordé par un dispositif d'évacuation efficace, séparatif le cas échéant, en respectant ses caractéristiques, actuelles ou prévues, et conformément à la règlementation en vigueur et aux conditions du gestionnaire ». Le recours à un assainissement non collectif dans ces zones est soumis à conditions. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les effluents autres que les eaux usées domestiques. Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, tout équipement de ce type doit être conforme à la réglementation en vigueur […]. L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite, et l'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est proscrite.
		Eaux pluviales : Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, voire l'opération d'ensemble […]

Le projet de règlement du PLU prévoit des dispositions favorables à la gestion des rejets et de l'assainissement.
Toutefois, des problématiques de conformité et capacité de charge pour les communes de la Chaux-du-Dombief, Saint-Laurent-en-Grandvaux et le Lac-des-Rouges-Truites ont été relevées. La réalisation de travaux de mise en conformité et d'amélioration des réseaux apparait nécessaire afin de pouvoir accueillir de nouveaux habitants sur ces communes, malgré les dispositions prises au règlement.
L'article n°8 du règlement écrit permet néanmoins d'insister sur la nécessité d'un ANC conforme au règlement, étant donné que près de 33% de ces installations sont considérées comme non conformes sur le territoire.

A court terme, le projet devrait avoir une incidence faible sur la ressource en eau, sous réserve du respect des normes actuellement en vigueur en termes de rejets et de prélèvements dans le milieu naturel.

L'approbation du PLUi sera conditionné à l'indexation des délibérations émises par les conseils municipaux des communes dont le système d'assainissement est identifié comme non conforme. Dans ce cadre, un échéancier de mise aux normes sera mis en œuvre.

≡ *Défense incendie*

- **Prise en compte dans le règlement**

Le règlement prévoit des dispositions favorables à la réalisation de la défense incendie.

Partie du règlement	Titre des articles du règlement	Description
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	Article 7 – Desserte par les voies publiques ou privées	**Accès :** Les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés selon les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.

Le projet de règlement du PLU prévoit des dispositions favorables à la prise en compte de la défense incendie.

4.4.2. Prise en compte des risques et nuisances

≡ ***Risque sismique***

- **Prise en compte dans le plan de zonage**

La CCLG est intégralement incluse en zone de sismicité 3 (**modérée**). L'ensemble des zones urbanisées et à urbaniser sont donc concernées.

- **Prise en compte dans le règlement**

Il est stipulé pour certains types de construction qu'ils peuvent être autorisés sous réserve de « […] ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone. ».

Par ailleurs, l'Article 3 indique que « toutes les constructions, leurs voies de desserte et d'accès, doivent s'adapter au profil du terrain naturel. Les mouvements de terres (affouillements ou déblais, et exhaussements ou remblais) doivent être limités aux stricts besoins techniques […] ». Le choix de volumes simples et compacts pour les constructions principales permet de limiter les risques.

Le projet de règlement du PLUi prévoit des dispositions favorables aux risques de nature sismique. **Néanmoins, le règlement pourrait aller plus loin en rappelant la règlementation parasismique applicable aux bâtiments, et en préconisant, entre autres, la réalisation d'études géotechniques avant tout projet.**

≡ ***Risque inondation***

- **Prise en compte dans le plan de zonage**

Les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation évitent de manière stricte les phénomènes d'inondations relevés dans le cadre de l'étude IPSEAU de 1995. Cependant, une partie de ces zones sont susceptibles d'être sujettes à des inondations de cave et des débordements de nappe.

- **Prise en compte dans le règlement**

Le règlement prévoit des dispositions en faveur de la limitation des incidences qualitatives et quantitatives sur le milieu naturel et la ressource en eau, au travers la préservation de formations naturelles et à l'infiltration des eaux pluviales (perméabilité) :

Partie du règlement	Titre des articles du règlement	Description
Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	Article 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions	**Patrimoine arboré :** Le règlement prévoit des dispositions visant à préserver le patrimoine arboré du territoire intercommunal. En ce sens, des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été identifiés, et certains boisements (haies, ripisylves, boisements, etc.) ont été repérés au titre de l'article L.151-23 du CU pour des motifs d'ordre écologique.
		Patrimoine aquatique : Le règlement prévoit que pour les cours d'eau identifiés sur plan, les constructions de nouveaux seuils sont interdites. Un recul minimal de 10 m est imposé par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur plan (sauf exceptions, notamment les travaux et constructions nécessaires à la restauration des continuités écologiques ou au fonctionnement morpho-dynamique des cours d'eau ou à la réduction du risque inondation).
		Patrimoine humide : En zones humides protégées pour des motifs d'ordre écologique et repérés, ou non, sur plan au titre de l'article L. 151-23 du Cu sont interdits : - Toute nouvelle construction […], - Tout travaux […] susceptible de drainer le sol ou d'en altérer le caractère de zone humide. Des exceptions spécifiques y sont néanmoins autorisées.
		Perméabilité : Sauf impossibilité technique justifiée, un pourcentage minimum de la superficie de l'unité foncière devra être perméable, à savoir : - 10 % d'espaces perméables pour une surface supérieure à 2000m2, en zones UC (indicées ou non) et/ou en secteur continu ou semi-continu, - 20% d'espace perméables pour une surface comprise entre 500m2 et 1999 m2, hors zones UC (indicées ou non) et/ou en secteur d'ordre continu et semi-continu, - 40 % d'espaces perméables pour une surface supérieure à 2000m2 et/ou dans le cas d'opération d'ensemble important au moins 10 logements, toujours hors zones UC (indicées ou non) et/ou en secteur en ordre continu ou semi-continu. Cette perméabilité peut intégrer les voies de circulation et les aires de stationnement à condition qu'elles soient réalisées en matériaux perméables. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront intégrés dans ce pourcentage, s'ils sont réalisés sous forme de noues végétalisées ou de bassin sec végétalisé. […]
	Article 8 - Desserte par les réseaux	**Eaux pluviales :** Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, voire l'opération d'ensemble […]

Le projet de règlement du PLU prévoit des dispositions favorables à la limitation du ruissellement potentiellement induit par les nouveaux aménagements. Le projet de PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence notable sur les crues du bassin versant.

Des prescriptions supplémentaires mériteraient toutefois d'être apportées dans les secteurs potentiellement sujets aux inondations de cave et/ou aux débordements de nappe.

≡ ***Risques mouvement de terrain***

- **Prise en compte dans le plan de zonage**

L'essentiel des zones urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation se situent en dehors des secteurs identifiés dans l'Atlas des risques géologiques du Jura réalisé en 1998 par le BRDA. Elles figurent principalement en zones A et N.

Plusieurs parcelles sont également concernées par des risques de mouvement de terrain dit « maîtrisable ». Les zonages UC, UP, UH, UT, UY, 1AUR, 1AUT et 1AUY sont concernés. La légende des plans de zonage rappelle que les constructions sont interdites dans les secteurs de risque « majeur » et soumises à étude géotechnique dans les secteurs de risque « maîtrisable ».

La majorité des mouvements de terrains (indices karstiques et effondrements) sont exclus des zonages U et AU. **Seul le zonage UP est concerné par la présence d'un indice karstique**, au niveau de la commune de Grande-Rivière-Château – Lieu-dit « Sur le Moulin ».

Concernant le retrait-gonflement des argiles, une grande majorité du territoire intercommunal est concerné par des aléas faibles à modérés. De ce fait, une grande partie des zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation présentent *a minima* un aléa faible, voire modéré.

- **Prise en compte dans le règlement**

Il est stipulé pour certains types de construction qu'ils peuvent être autorisés sous réserve de « […] ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone. ».

Par ailleurs, l'Article 3 indique que « toutes les constructions, leurs voies de desserte et d'accès, doivent s'adapter au profil du terrain naturel. Les mouvements de terres (affouillements ou déblais, et exhaussements ou remblais) doivent être limités aux stricts besoins techniques […] ». Le choix de volumes simples et compacts pour les constructions principales permet de limiter les risques.

Le projet de règlement du PLU prévoit un certain nombre de dispositions favorables à la prévention du risque mouvement de terrain. **Le règlement pourrait toutefois rappeler les recommandations émises par le BRGM concernant le risque retrait-gonflement des argiles, qui concerne une grande partie du territoire intercommunal.**

Par ailleurs, rappelons que certaines parcelles sont concernées par des risques mouvement de terrain maîtrisables. Le PLUi a bien veillé à écarter l'urbanisation des secteurs de risques de mouvement de terrain majeur et précise que les constructions dans les secteurs à risque « maîtrisable » sont soumises à étude géotechnique avant travaux.

Au sein des zones concernées, les indices karstiques pourraient faire l'objet d'une préservation par le règlement. Des mesures complémentaires seront proposées au volet dédié.

≡ ***Risques industriels et technologiques***

- **Prise en compte dans le plan de zonage**

La plupart des zones urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation sont exclues du tracé des Lignes à Haute Tension et Très Haute-Tension, ainsi que leur zone de prudence (tampon de 30 à 100m). Cependant, plusieurs parcelles sont concernées par ce risque au sein des zonages UP, UH, UY, 1AUR et 1AUY.

- **Prise en compte dans le règlement**

La plupart des zones urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation n'autorisent pas la création d'ICPE soumises à autorisation. Les zonages autorisant ce type de construction possèdent un indiçage spécifique et possèdent une vocation commerciale, industrielles et artisanale (zonages UX, UY, 1AUY). Ce type d'ICPE est également autorisé sous conditions dans les zonages NE, NC, A, AS et AP.

La création d'un zonage spécifique et dédié permet de minimiser les risques d'exposition de la population aux risques industriels et technologiques.

Cependant, il n'est pas fait mention de la prise en compte des zones de prudence de 30 et 100 m préconisé par la circulaire du 15 avril 2013 au sujet des lignes à Haute et Très Haute Tension. L'Article 4 du règlement précise néanmoins « qu'en cas de contradiction entre la réglementation ayant valeur de servitude d'utilité publique et les règles édictées par le règlement, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter aux règlements liés, notamment […] aux réseaux de distribution d'électricité […]. »

Le projet de règlement du PLU prévoit des dispositions favorables à la limitation des risques industriels et technologiques.

Des prescriptions supplémentaires mériteraient toutefois d'être apportées en faveur de la prise en compte des zones de prudence préconisées par la circulaire du 15 avril 2013 pour les lignes Haute et Très Haute Tension dans les secteurs concernés.

≡ ***Nuisances***

- **Prise en compte dans le plan de zonage**

La plupart des zones urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation sont situées en dehors du tracé de la RN5 et des nuisances sonores liées à son trafic. Toutefois, plusieurs parcelles localisées sur les communes de La Chaumusse et Saint-Laurent-en-Grandvaux sont concernés par le classement sonore des infrastructures routières (catégories 3 et 4) et les secteurs dits « affectés par le bruit » (tampon de 30 et 100m). Les zonages UCM, UC, UP, UH, UT, UL, UY, 1AUR, 1AUT, 1AUE et 1AUY sont intégrés dans ce type de risque.

Une grande part du tracé de la RN 5 est incluse dans une bande tampon de 75 m considérée non constructible au titre de l'article L. 111-6 du CU. Dans ces secteurs, le zonage est majoritairement classé en N ou A.

- **Prise en compte dans le règlement**

Il est stipulé pour certains types de construction qu'ils peuvent être autorisés sous réserve de « […] ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone. ».

Parmi les règles de cohérence urbaine, un recul spécifique est défini entre les constructions et la route. Ce recul peut être de nature à diminuer les nuisances occasionnées par le passage de véhicule (10 m pour les RD hors agglomération, 5m pour les RD en agglomération et 3 à 10 m pour les autres voies).

Le règlement prévoit des dispositions favorables à l'atténuation des nuisances et à l'élimination des déchets :

Partie du règlement	Titre des articles du règlement	Description
Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	Article 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions	**Clôtures** : Le règlement préconise idéalement de ne pas clore. Cependant, il précise que « les clôtures doivent former un écran autours des sites d'activités susceptibles d'entrainer des nuisances visuelles et/ou acoustiques (dépôts de stockages extérieurs…) les plus perceptibles depuis l'espace public. Elles peuvent également prendre la forme de dispositifs antibruit en panneaux de bois le long de la route pour se protéger des nuisances sonores. […] »
	Article 8 – Desserte par les réseaux	**Ordures et Déchets ménagers :** Selon les conditions du gestionnaire, pour toute opération d'ensemble supérieure à 50 logements, obligation de locaux ou d'aires dédiées aux conteneurs d'ordures ménagères (dont collecte sélective si elle existe).

Le projet de règlement du PLU prévoit des dispositions favorables à l'atténuation des nuisances et à l'élimination des déchets.

Des prescriptions supplémentaires doivent être apportées au sujet de l'isolation des constructions nouvelles en fonction de leur exposition à la RN5 (classement sonore), conformément à l'Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitat dans les secteurs affectés par le bruit.

Les risques et nuisances répertoriés pour chaque type de zonage dans le plan de zonage sont synthétisés ci-après.

	Risques naturels			Risques industriels et technologiques	Nuisances sonores
Zonage	**Sismiques**	**Inondation**	**Mouvement de terrain**	**Ligne Haute et très haute tension**	
UCM	Zone sismicité 3 (modérée)	-	Retrait gonflement des argiles : aléa faible à modéré	-	Classement catégorie 3 et 4
UC		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe	Retrait gonflement des argiles : aléa nul à modéré Risque mouvement de terrain : nul à maîtrisable	-	Classement catégorie 3 et 4
UP		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe	Retrait gonflement des argiles : aléa nul à modéré Risque mouvement de terrain : nul à maîtrisable Présence d'indices karstiques	Passage d'une ligne THT et du tampon associé	Classement catégorie 3 et 4
UH		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe	Retrait gonflement des argiles : aléa nul à modéré Risque mouvement de terrain : nul à majeur	Passage d'une ligne THT et du tampon associé Passage d'une ligne HT et du tampon associé	Classement catégorie 3
UT		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave	Retrait gonflement des argiles : aléa nul à modéré Risque mouvement de terrain : nul à maîtrisable	-	Classement catégorie 3
UL		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe	Retrait gonflement des argiles : aléa faible à modéré	-	Classement catégorie 4
UX		-	Retrait gonflement des argiles : aléa faible à modéré	-	-
UY		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe	Retrait gonflement des argiles : aléa nul à modéré Risque mouvement de terrain : nul à maîtrisable	Passage d'une ligne THT et du tampon associé	Classement catégorie 3 et 4
Dont UYf		Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe	Retrait gonflement des argiles : aléa nul à modéré	-	Classement catégorie 3 et 4
1AUR		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe	Retrait gonflement des argiles : aléa faible à modéré Risque mouvement de terrain : nul à maîtrisable	Passage d'une ligne THT et du tampon associé	Classement catégorie 4
1AUT		-	Retrait gonflement des argiles : aléa faible à modéré Risque mouvement de terrain : nul à maîtrisable	-	Classement catégorie 3
1AUE		-	Retrait gonflement des argiles : aléa faible à modéré	-	Classement catégorie 3
1AUB		-	Retrait gonflement des argiles : aléa faible	-	-
1AUY		Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe	Retrait gonflement des argiles : aléa nul à modéré Risque mouvement de terrain : nul à maîtrisable	Passage d'une ligne THT et du tampon associé	Classement catégorie 3
Emplacements réservés		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe	Retrait gonflement des argiles : aléa faible à modéré	-	Classement catégorie 3 et 4

4.4.3. Prise en compte du climat, de l'air, de l'énergie

≡ ***Données climatiques***

- **Prise en compte dans le plan de zonage**

Cette thématique n'est pas spécifiquement prise en compte dans le cadre du plan de zonage.

- **Prise en compte dans le règlement**

Le changement climatique est pris en compte de manière indirecte dans tous les autres volets analysés dans la partie 3 de l'évaluation environnementale. Cette thématique est notamment intégrée en considérant :

- Une amélioration et une valorisation des modes actifs de déplacement,
- Une limitation de l'étalement urbain et la densification du bâti,
- La préservation des espaces naturels et agricoles du territoire,
- L'amélioration de la performance énergétique et le recours aux énergies renouvelables,
- La prise en compte de la ressource en eau et des risques dans l'urbanisation à venir, etc.

Le projet de règlement du PLU prévoit des dispositions favorables à la prise en compte du changement climatique. L'urbanisation est susceptible d'occasionner des incidences directes et indirectes d'un point de vue climatique. Cependant, ces incidences sont nettement réduites grâce à la mise en œuvre du PLUi qui encadrera l'urbanisation tout en l'optimisant, ainsi qu'en fixant la croissance démographique attendue sur le territoire. Il prévoit également diverses mesures permettant de rendre le territoire plus résilient face aux contraintes climatiques actuelles et à venir ; préservation des milieux naturels, amélioration de la performance énergétique, etc.

≡ ***Qualité de l'air***

- **Prise en compte dans le plan de zonage**

Cette thématique n'est pas spécifiquement prise en compte dans le cadre du plan de zonage.

- **Prise en compte dans le règlement**

Le règlement prévoit des dispositions favorables au développement des mobilités douces, ce qui favorisera la réduction de la pollution de l'air. Le recours à d'autres types de chauffage, via l'autorisation d'installations visant à la production d'énergie renouvelable (solaire, géothermie, aérothermie, etc.) est susceptible de permettre de réduire la production de polluants (dont particules fines). Ces émissions sont dominantes dans le secteur résidentiel, via le chauffage au fioul, gaz de ville et bois.

Partie du règlement	Titre des articles du règlement	Description
Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	Article 7 – Desserte par les voies publiques ou privées	**Mobilité** : Le règlement impose la création d'aménagement favorables aux modes actifs de déplacement (vélo, piéton, etc.), sauf impossibilité technique pour : - La desserte d'opérations d'ensemble comportant au moins 10 logements, - La connexion d'espaces de stationnement de plus de 2000 m2 d'emprise au sol […], - La connexion des activités commerciales mitoyennes situées en zone UX. Le règlement prévoit l'obligation pour les ERP neufs, sauf contraintes techniques justifiées, la réalisation d'une espace de stationnement/abri pour vélo.
		Les mêmes dispositions sont prévues en secteurs UY et 1AUY pour la réalisation d'un local fermé pour vélo.
		Voirie : […] Les voies se terminant en impasse devront être évitées, sinon aménagées de telles sorte que : - […] Un cheminement sécurisé et adapté aux modes actifs de déplacement d'une largeur minimale d'1m40 dégagé de tout obstacle, propose un allongement, sous réserve d'un intérêt et d'une possibilité technique.

Le PLUi prévoit une hausse de la population, une urbanisation d'espaces naturels ou agricoles et donc une hausse du trafic routier et des émissions polluantes liées à l'habitat.

Néanmoins, la mise en œuvre de mobilités douces sera renforcée sur le territoire, avec un objectif de centralité. De manière indirecte, l'amélioration de la performance énergétique du bâti et l'autorisation du recours aux énergies renouvelables devraient permettre une préservation de la qualité de l'air.

≡ ***Energie***

- **Prise en compte dans le plan de zonage**

Cette thématique n'est pas spécifiquement prise en compte dans le cadre du plan de zonage.

- **Prise en compte dans le règlement**

Des dispositions favorables pour rendre le territoire intercommunal plus indépendant d'un point de vue énergétique et diminuer la facture énergétique sont précisées dans le règlement :

Partie du règlement	Titre des articles du règlement	Description
Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	Article 3 – Volumétrie et implantation des constructions	**Gabarit et emprise au sol** : Pour des raisons paysagères et de bioclimatisme les constructions principales se composeront d'un ou de quelques volumes simples et compacts […].
	Article 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	**Performance environnementale** : Dans la mesure du possible, tout projet d'aménagement et de construction sera élaboré au regard des préoccupations environnementales et en particulier d'économies d'énergie. Ainsi, il est recommandé : - De respecter les principes d'une conception bioclimatique, - D'envisager le recours en énergie renouvelable, ici prioritairement avec du bois énergie et/ou de l'énergie solaire. Des performances énergétiques renforcées sont imposées, sauf impossibilité technique justifiée aux : établissements recevant du public (ERP) neufs, hors zones UC (indicé ou non) ; aux opérations d'ensemble supérieures à 10 logements inscrites dans une OAP repérée sur plan ; aux (éventuelles) constructions en zone 1AUB.
		Recours à l'énergie solaire : Le recours à l'énergie solaire est autorisé sur le territoire intercommunal. « Afin de se garantir une performance énergétique renforcée, sauf si impossibilité technique justifiée : - Les parkings neufs supérieurs à 2000 m2, non perméables à 40%, devront prévoir des dispositifs de production solaire (ombrières, par exemple) sur 50% minimum de la surface nouvellement créée, pouvant être, le cas échéant, répartis sur l'ensemble du tènement […].

		Par ailleurs, il est recommandé que : - Les ERP neufs (hors zones UC (indicées ou non)), non dotés de dispositifs de production d'énergies renouvelable, prévoient une surcharge en toiture bien exposée au soleil, de 20 kg/m2, de manière à s'assurer de la possibilité future de se doter de tels dispositifs, - Les opérations d'ensemble supérieures à 10 logements inscrites dans une OAP, non dotées de dispositifs de production d'énergies renouvelables, prévoient une surcharge en toiture bien exposée au soleil, de 20 kg/m2 de manière à s'assurer de la possibilité future de se doter de tels dispositifs, Hors centrale solaire, les panneaux solaires sur châssis (au sol) sont autorisés pour répondre au besoin énergétique d'une seule construction, à condition de les masquer par un élément construit ou paysagé. Les centrales solaires sont autorisées dans des secteurs déjà artificialisés en zone UY et 1AUY. […] ».
		Recours au bois-énergie : « Afin de se garantir une performance énergétique renforcée et sauf impossibilité technique justifiée, les établissements recevant du public neufs, implantés à proximité d'un réseau de chaleur bois, existant ou programmé, devront se réserver une possibilité de raccordement à ce réseau. […] »
		Recours à la géothermie : « Sauf indication contraire liée à un zonage repéré sur plan, les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés afin de favoriser l'implantation de dispositifs d'exploitation de la géothermie. […] »
		Recours à l'aérothermie : l'exploitation de cette énergie est tolérée sur le territoire intercommunal.

Le PLUi prévoit une hausse de l'urbanisation ce qui pourrait conduire à une augmentation de la facture énergétique du territoire. Toutefois ceci ne devrait pas se produire car le règlement prévoit des dispositions visant à réduire la consommation énergétique, en favorisant une conception urbaine respectant les principes d'une conception bioclimatique, tout en encourageant le recours à des énergies renouvelables.

4.4.4. Prise en compte du milieu naturel

≡ ***Espaces naturels remarquables***

- **Prise en compte dans le plan de zonage**

<u>Les zonages d'inventaires du patrimoine naturel</u>

La majorité des parcelles urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation sont situés en dehors des périmètres des **ZNIEFF de type I** du territoire intercommunal. Ces sites font majoritairement l'objet d'un classement en zone N et A (indicés ou non). Toutefois quelques sections de ZNIEFF de type I sont concernées par du zonage UC, UP, UH, UY, 1AUY et par un emplacement réservé. Ces zonages sont pour l'essentiel situés en bordure immédiate des ZNIEFF, et intègrent le bâti existant déjà au sein de la ZNIEFF, afin de correspondre au tracé cadastral et à la réalité du terrain. Quelques parcelles visent également des milieux naturels, d'un intérêt écologique moindre, ce qui n'est pas de nature à remettre en cause la fonctionnalité des ZNIEFF.

Deux parcelles méritent néanmoins d'être pointées par les incidences qu'elles sont susceptibles d'avoir sur une partie des ZNIEFF de type I :

- **Zone Up : La Chaux-du-Dombief – Lieu-dit Les Saillards à proximité du stade de foot**. A ce niveau, une extension de la zone urbaine de périphérie ne suit pas le tracé du cadastre, et empiète sur les milieux naturels de type pelouse. Bien que non déterminant à l'échelle de la ZNIEFF « Falaises dominant le Petit Maclu, Grand Maclu au Pic de l'Aigle », cet habitat est susceptible d'accueillir certaines des espèces déterminantes de la ZNIEFF : Apollon, Anthyllide des montagnes, Bruant fou, etc. A ce titre, il conviendrait de limiter l'urbanisation dans ces zones de pelouse. Toutefois, les incidences ont déjà eu lieu puisque l'urbanisation a été menée à son terme, indépendamment du processus d'élaboration du PLUi.

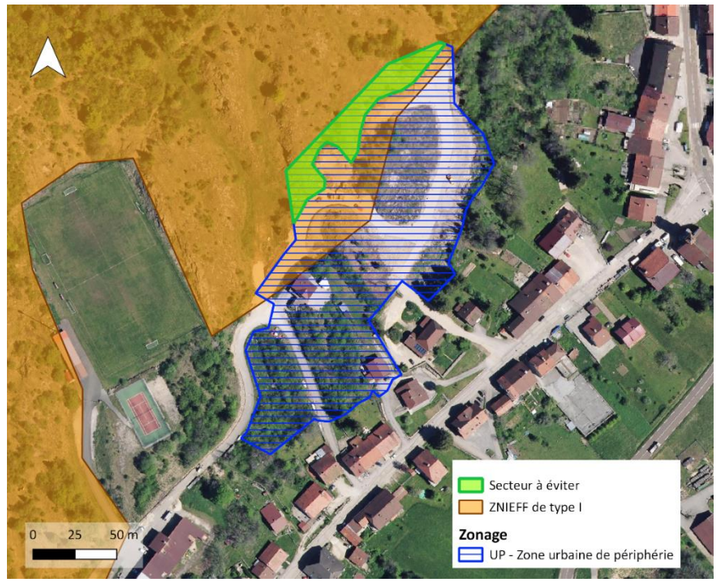

- **Zone 1AUY/UY – Secteur Goyard à Saint-Pierre.** A ce niveau, les aménagements retenus prévoient une extension au niveau de la ZNIEFF de type I « La Grande pâture et les pâtures de Léchet de la Devia », notamment sur des secteurs de pelouse susceptibles d'accueillir des espèces remarquables. Toutefois, ces incidences ne peuvent être imputées au PLUi, le permis d'aménager ayant débuté en dehors du processus d'élaboration du PLUi.

Concernant les **ZNIEFF de type II**, elles incluent une très grande partie du territoire communal, notamment dans les secteurs actuellement urbanisés. Inévitablement, une partie de ce zonage figure en zone U et 1AU (indicé ou non). Rappelons que la présence de ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe, mais qu'elle indique bien la richesse et la qualité des milieux naturels présents. Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme doit permettre d'assurer la protection des espaces naturels, la préservation des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels.

Le projet prévoit plusieurs dispositions visant à prendre en compte les enjeux environnementaux et écologiques, telles que le classement en zone N ou A d'espaces naturels patrimoniaux, la préservation des zones humides, etc. La mise en œuvre d'un zonage NB – Zone naturelle en cœur de biodiversité prioritaire, permet de préserver une partie des ZNIEFF de type I du territoire, en limitant plus strictement l'urbanisation. Le plan de zonage identifie également plusieurs formations écologiques au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, dont une partie se situe au sein des ZNIEFF : zones humides, mares, haies, etc. Le plan de zonage prévoit également des dispositions au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, en faveur de la préservation de murets.

Les zonages de protection du patrimoine naturel

L'intégralité du territoire intercommunal est concernée par le périmètre du **Parc Naturel Régional du Haut-Jura.**

En ce qui concerne **la Réserve Naturelle Régionale de la Tourbière de Nanchez,** l'intégralité de la zone est catégorisée par un zonage NB (Zone naturelle en cœur de biodiversité prioritaire), qui concerne les habitats assurant un rôle écologique majeur. Les zones humides qui lui sont rattachées sont quasi intégralement identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Une mare à préserver est également identifiée à ce même titre au niveau de la RNR.

En ce qui concerne les **ENS (labélisés ou potentiels)**, l'intégralité des secteurs concernés sont classés au sein d'un zonage A ou N, indicé ou non. La partie centrale de l'ENS labellisée « Tourbière et milieux associés du Lac des Rouges Truites » est classé en zonage NB. La presque totalité du site est identifiée en tant que zone humide et fait l'objet d'une prescription surfacique au titre de l'article L.151-23 du CU.

L'intégralité des **sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté** font l'objet d'un classement en zone N ou A (indicé ou non). Les zones humides qui leur sont rattachées sont identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Quelques haies et murets font également l'objet d'une identification au titre de l'article L. 151-23 et L. 151-19. Notons toutefois que les sites CEN de type pelouse ne font pas l'objet d'une classification spécifique en dehors d'un rattachement en zone N ou A.

La majorité de la surface des **APPB** font l'objet d'un classement en zone N ou A (indicé ou non), notamment en zonage NB. L'APPB du « Ruisseau de Galavo » est partiellement compris au sein du zonage UC et UH. Ces zonages sont pour l'essentiel situés en bordure de l'APPB, et intègrent le bâti déjà existant afin de correspondre au tracé cadastral et à la réalité du terrain. Plusieurs éléments naturels ou paysagers sont également classés au titre des articles L. 151-23 et L.151-19 du code de l'urbanisme : zones humides, haies, muret, etc.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 sera réalisée à la partie 3.5.

Les zonages du patrimoine naturel répertoriés pour chaque type de zonage sont synthétisés ci-après.

	Zonages revêtant une importance particulière						
Zonage	PNR	RNR	ENS	Sites CEN	ZNIEFF T1	ZNIEFF T2	APPB
UCM	x	-	-	-	-	x	-
UC	x	-	-	-	ZNIEFF T1 "LAC DE L'ABBAYE" ZNIEFF T1 " FALAISES DOMINANT LE PETIT MACLU, GRAND MACLU AU PIC DE L'AIGLE" ZNIEFF T1 "COMBLES DE L'EGLISE DE SAINT-PIERRE"	x	APPB "Ruisseau de Galavo"
UP	x	-	-	-	ZNIEFF T1 "LAC DE L'ABBAYE" ZNIEFF T1 "FALAISES DOMINANT LE PETIT MACLU, GRAND MACLU AU PIC DE L'AIGLE" ZNIEFF T1 "LES PRES DU LAC ET LES GRANDS MARAIS" ZNIEFF T1 "TOURBIERE DU PONT DE LEMME ET LES CORNES DU MARAIS"	x	-
UH	x	-	-	-	ZNIEFF T1 "TOURBIERE DU PONT DE LEMME ET LES CORNES DU MARAIS" ZNIEFF T1 "AUX VOUETES ET SUR LES PIERRAILLES" ZNIEFF T1 "FALAISES DOMINANT LE PETIT MACLU, GRAND MACLU AU PIC DE L'AIGLE" ZNIEFF T1 "COTEAUX ET PRAIRIE HUMIDE DES ROUSSELETS" ZNIEFF T1 "LES PRES DU LAC ET LES GRANDS MARAIS" ZNIEFF T1 "LE GALAVO, LA GRANGE A L'OLIVE, LES PRES PARIOT ET SUR LES REPLATS"	x	APPB "Ruisseau de Galavo"
UT	x	-	-	-	-	x	-
UL	x	-	-	-	-	x	-
UX	x	-	-	-	-	x	-
UY	x	-	-	-	ZNIEFF T1 "FALAISES DOMINANT LE PETIT MACLU, GRAND MACLU AU PIC DE L'AIGLE"	x	-
Dont UYf	x	-	-	-	-	x	-
1AUR	x	-	-	-	-	x	-
1AUT	x	-	-	-	-	x	-
1AUE	x	-	-	-	-	x	-
1AUB	x	-	-	-	-	x	-
1AUY	x	-	-	-	-	x	-
Emplacements réservés	x	-	-	-	ZNIEFF T1 « TOURBIERE AU BAS DES CHAMPS ET A LA PATURE DERRIERE" ZNIEFF T1 « LES GRANDS CURTILS »	x	APPB "Ruisseau de Galavo"

- **Prise en compte dans le règlement**

Les zonages d'inventaires du patrimoine naturel

Le règlement stipule que « *les éléments de paysage à préserver sont identifiés selon l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments du paysage à identifier, localiser et délimiter les quartiers, […], sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.* » Sur le territoire intercommunal, certains murets en pierre sont concernés par cette prescription. Il s'agit d'une disposition favorable à la faune, notamment aux reptiles, qui affectionnent ce type de formations, d'autant plus que des murets sont préservés au sein des ZNIEFF de type I et II.

Le règlement prévoit également la disposition suivante : « *Les éléments patrimoniaux à préserver sont identifiés selon l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologiques, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.* ». Sont ainsi préservés zones humides, haies et mares remarquables du territoire. Compte tenu de la forte représentation de ces formations au sein des ZNIEFF, leur préservation assure le maintien de la fonctionnalité de ces habitats.

Toutefois, certaines pelouses remarquables, auraient méritées une classification du même ordre afin les préserver de toute atteinte, directe ou indirecte. L'OAP thématique TVB permet toutefois d'émettre des préconisations favorables au niveau des secteurs « AP ».

Les dispositions prises dans le cadre de l'article 5 du règlement (traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions) sont favorables aux ZNIEFF, notamment via l'encadrement des pratiques autours du patrimoine arboré, aquatique et humide. Conformément à l'article 4 (Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère), il est indiqué que « *les éléments patrimoniaux protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et repérés sur plan au titre de l'article L. 151-19 du CU […], pour lesquels toute modification envisagée sera soumise, a minima, à déclaration préalable* ». Cette disposition est favorable à la préservation des murets en pierre du territoire.

Le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation des zonages d'inventaires du patrimoine, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N, et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU) et d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU).

Le PLUi pourrait aller plus loin en appliquant des dispositions similaires aux pelouses calcaires les plus remarquables du territoire.
Le processus itératif d'élaboration du PLUi a permis d'intégrer des dispositions favorables aux pelouses dans le cadre de l'OAP thématique TVB, notamment dans les secteurs de pré-bois et d'estive zonés en « AP ». L'OAP demande que « *les affleurements rocheux et les pelouses sèches/calcaires présents dans ces milieux soient conservés dans la mesure du possible* ».

Les zonages de protection du patrimoine naturel

Les mêmes remarques que celles émises pour les zonages d'inventaires du patrimoine naturel peuvent être considérées pour les zonages de protection du patrimoine naturel.

Les orientations prises dans le cadre du règlement permettent de répondre aux dispositions intéressant l'urbanisme qui sont prévues dans la Charte du Parc Naturel Régional du Haut Jura.

Réalisation d'un urbanisme frugal et de qualité	Articles répondant aux dispositions de la Charte
26) Raisonner au plus juste les besoins de développement des communes en articulant ou en élaborant le projet communal avec l'espace intercommunal 27) Conforter et développer un réseau de 8 bourgs-centres identifiés 28) Urbaniser prioritairement dans les bourgs 29) Densifier les secteurs agglomérés 30) Favoriser le maintien des commerces locaux dans les bourgs et les villages 31) Mettre en œuvre des règles d'urbanisme visant à réduire les consommations énergétiques 32) Rechercher une qualité de vie partagée, confirmer la multifonctionnalité des espaces, réduire la place de l'automobile et faciliter le recours aux déplacements doux 33) Intégrer la dimension sociale dans les projets d'urbanisme et favoriser l'émergence et la reconnaissance des projets conduits par des collectifs d'habitants 34) Préserver le patrimoine bâti remarquable, valoriser le patrimoine bâti caractéristique, construire les patrimoines de demain 35) Valoriser les paysages actuels et créer ceux de demain, et attacher une attention particulière aux motifs paysagers prioritaires du territoire 36) Valoriser les sites patrimoniaux majeurs identifiés, préserver les qualités sonores des sites répertoriés	**Dispositions générales** Article 4 – Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations Article 5 – Division du territoire **Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagère** Article 2 – Mixité fonctionnelle et sociale Article 3 – Volumétrie et implantation des constructions Article 4- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Article 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions Article 7 – Desserte par les voies publiques ou privées
Protection des espaces de l'urbanisation	Articles répondant aux dispositions de la Charte
37) Porter une attention prioritaire au maintien des trois catégories d'espaces ouverts identifiés 38) Non concerné 39) Préserver la biodiversité ordinaire en milieux urbain et rural, faire entrer la nature dans l'espace urbain 40) Préserver et gérer les espaces naturels remarquables et en priorité les cœurs de biodiversité identifiés, ne pas y installer des équipements touristiques lourds 41) Maintenir en zones naturelles tous les lacs, étangs, mares et leurs berges non aménagées, les zones humides (tourbières, marais...), les berges non urbanisées des cours d'eau, l'ensemble des espaces inondables et des espaces de liberté des cours d'eau non aménagés à ce jour 42) Eviter la multiplication des équipements permettant la visite de milieux humides, encadrer et éviter la	**Dispositions générales** Article 2 – Loi Montagne Article 4 – Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations (loi sur l'eau notamment) Article 5 – Division du territoire Article 9 – Autorisation des clôtures Article 10 – Règlementation des boisements **Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagère**

fréquentation et l'équipement des falaises couvertes par des arrêtés de protection de biotopes 43) Préserver et maintenir les 40 continuités écologiques identifiées 44) Maintenir 15 coupures vertes identifiées 45) Non concerné 46) Préserver et valoriser les 59 paysages remarquables identifiés 47) Limiter le développement ou l'implantation des activités, structures ou infrastructures de transports infra et supra territoriales qui génèrent une forte consommation d'espaces et impactent l'environnement et les paysages 48) Recourir massivement aux énergies renouvelables, mais ne pas construire de centrales photoélectriques de grande taille sur les secteurs naturels et/ou paysagers sensibles, ne pas construire de nouveaux barrages ou seuils sur les rivières 49) Ne pas créer de carrières dans les cœurs de biodiversité identifiés 50) Limiter les domaines de ski alpin à leur enveloppe actuelle	Article 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Article 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords de construction

Le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation des zonages du patrimoine naturel, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N, et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU) et d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU).

Le règlement prend en compte les dispositions prévues dans la Charte du PNR du Haut-Jura.

Les incidences du projet sur les zonages du patrimoine naturel sont en l'état jugées négligeables.

Le PLUi pourrait aller plus loin en appliquant des dispositions similaires aux pelouses calcaires les plus remarquables du territoire.

≡ *Zones humides*

Remarque : Il existe une différence règlementaire entre les terminologies « milieu humide » et « zone humide ».

Le terme « milieu humide » est utilisé pour aborder les espaces définis par la convention de Ramsar. Cette définition large englobe notamment certains milieux souterrains, marins ou encore les cours d'eau... (source http://www.zones-humides.org) :
"*Un milieu humide est une portion du territoire, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l'eau.*
Un milieu humide peut être ou avoir été (Par exemple d'après la carte de Cassini ou la carte d'état-major (1820-1866) en couleurs) en eau, inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire.
L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre."

Le terme de « zone humide » quant à lui est utilisé pour aborder les espaces répondant à la définition de la Loi de 1992. **De cette dernière découle des conséquences réglementaires mais aussi des modalités d'action quand ce terme est employé des textes officiels.** Leur caractérisation et leur délimitation est encadrée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. Ce dernier précise que :

« *I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.* »

- **Prise en compte dans le plan de zonage**

La majorité des zones et milieux humides a été délimitée dans le plan de zonage par un figuré spécifique. Ces formations sont préservées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Ces prescriptions concernent également les zones humides identifiées dans le cadre du diagnostic zone humide, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1e octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. **Sur l'intégralité du territoire, il s'agit ainsi de 905 hectares de zones et milieux humides qui sont préservés**.

La majorité des mares recensées par le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) sont également protégées via leur identification par un figuré spécifique (désignation selon l'article L. 151-23 du CU). **34 mares sont ainsi identifiées au plan de zonage.**

La représentation et la prise en compte d'un tampon de protection de 300 m de part et d'autre des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha, conformément à la Loi Montagne, est favorable à la préservation des zones humides du territoire intercommunal.

La plupart des zones humides, milieux humides et aquatiques recensées se situent en dehors des zones urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation. Ces sites font majoritairement l'objet d'un classement en zone N et A (indicés ou non), et nombre d'entre eux sont protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'environnement.

Toutefois, une mare et plusieurs milieux et zones humides sont identifiés en partie au niveau des zonages UC, UP, UH, UL, 1AUR et d'emplacements réservés. Ces zonages sont pour l'essentiels situés en bordure immédiate des formations humides et aquatiques, et intègrent le bâti existant déjà au sein de la ZNIEFF, afin de correspondre au tracé cadastral et à la réalité du terrain.

Certaines parcelles méritent néanmoins d'être pointées par les incidences qu'elles sont susceptibles d'avoir sur une partie de ces milieux :

Zonage	Remarque
Zone Up : La-Chaux-du-Dombief – Au Nord du Lieu-dit « Sur l'Otat » (dent creuse)	Les zones humides identifiées à ce niveau résultent des passages de terrain réalisés dans le cadre du diagnostic zone humide. Elles sont intégralement identifiées au titre de l'article L. 151-23 du CU. Ces dernières sont concernées par l'emprise d'une OAP, et donc à une urbanisation future. Le projet d'OAP se devra d'être exemplaire afin d'éviter toute incidence, directe ou indirecte sur ces milieux. Une analyse plus détaillée est réalisée au sein des OAP dédiées. Une mare identifiée par le PRAM est également recensée au niveau du secteur industriel de la « Salave de Bise » et mériterait d'être prise en compte dans l'OAP.
Zone Up : Saint-Laurent-en-Grandvaux – A l'Est du lieu-dit « Salave de Bise » (ancien secteur industriel)	
Zone Uy : Saint-Pierre – Zone industrielle au lieu-dit « Les Dadonnins »	
Zone Up : Fort-du-Plasne – Lieu-dit « Clos Béchet »	
Zone 1AUR : Saint-Laurent-en-Grandvaux – lieu-dit « Le coin d'Amont »	
Zone UH : Lac-des-Rouges-Truites – Lieu-dit « La Reculée »	L'intégralité des zones humides identifiées lors des passages de terrain réalisés dans le cadre du diagnostic zone humide est évitée par le zonage UH. Elles sont intégralement identifiées au titre de l'article L. 151-23 du CU. Toutefois, il est important de noter qu'elles ont été exclues de la zone urbaine UH dans laquelle elles étaient initialement intégrées, et que cette zone est passée en zonage N. Un recul a également été réalisé vis-à-vis du ru, affluent de la Lemme, et traversant la zone. Cette disposition est favorable à la préservation de ces zones humides. Un milieu humide (Nord-Est de la zone UH), relevé lors de la cartographie d'occupation des sols du territoire est englobé dans le zonage. Le zonage mériterait d'être adapté afin d'éviter toute incidence sur cette formation humide.

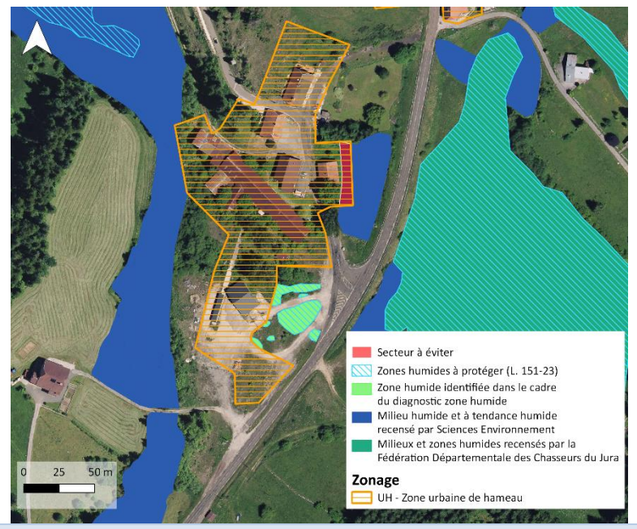

Zones UL et Uc : Nanchez – Ex Prénovel, lieu-dit « Les Janiers » **Zone UC : Saint-Pierre – A l'Est du cimetière** **Zone UP : Nanchez – Lieu-dit Ladaval** **Zone UP : Nanchez – Lieu-dit « Quartier Les Janiers »** **Zone UH : Nanchez - Rue du Cressamoiron** **Zone UH : Lac-des-Rouges-Truites – Lieu-dit « Le Maréchet »**	Les milieux humides et à tendance humide identifiés sur ces secteurs résultent de la carte d'occupation des sols réalisée dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Ces milieux sont limitrophes au bâti existant, néanmoins ils mériteraient d'être totalement exclus du zonage U d'autant plus qu'ils ne sont pas protégés au titre de l'article L. 151-23 du CU.

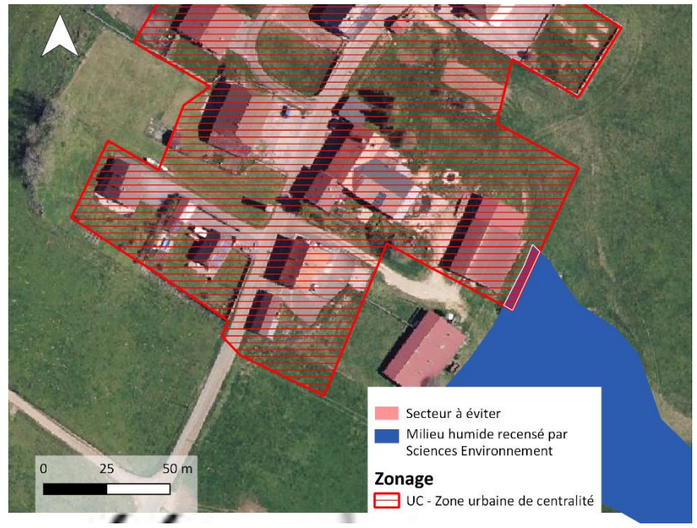

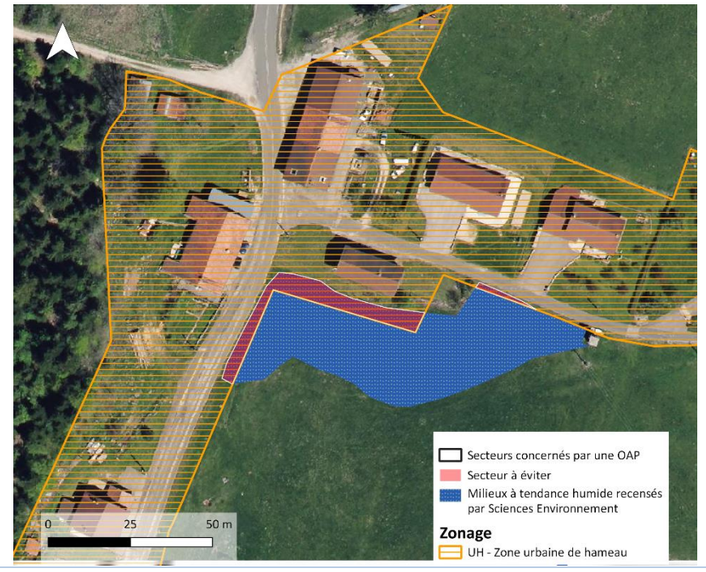

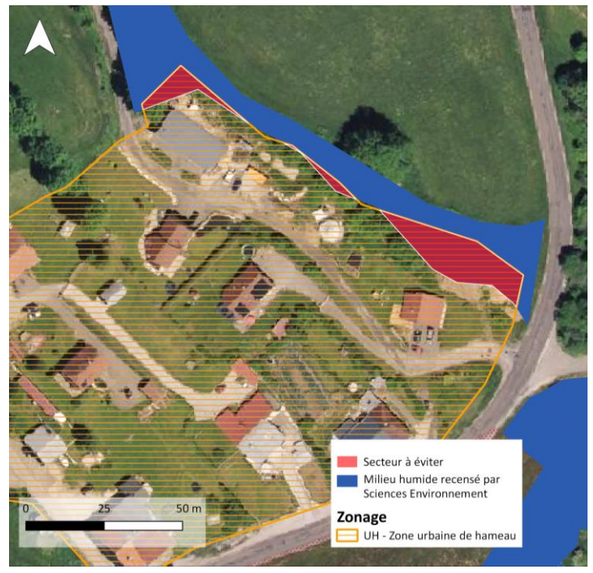

Zone UH et 1AUR – Lac-des-Rouges-Truites – Lieu-dit « Les Martins »	Les milieux humides et à tendance humide identifiés sur ces secteurs résultent de la carte d'occupation des sols réalisée dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Ces milieux sont limitrophes au bâti existant (zone UH) ou en grande partie intégrés au zonage (zone 1AUR), néanmoins ils mériteraient d'être totalement exclus du zonage UH et 1AUR d'autant plus qu'ils ne sont pas protégés au titre de l'article L. 151-23 du CU. La formation humide identifiée dans la zone 1AUR a déjà fait l'objet d'un permis de construire, indépendamment du processus d'élaboration du PLUi. Elle a donc été intégrée au projet intercommunal afin de tenir compte de l'urbanisation présente sur le secteur, et a fait l'objet d'un OAP afin de formaliser l'urbanisation en cours.

	Les milieux et zones humides recensés par la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura sont également compris dans le zonage UH. Ils sont intégralement identifiés au titre de l'article L. 151-23 du CU et seront donc préservés.
	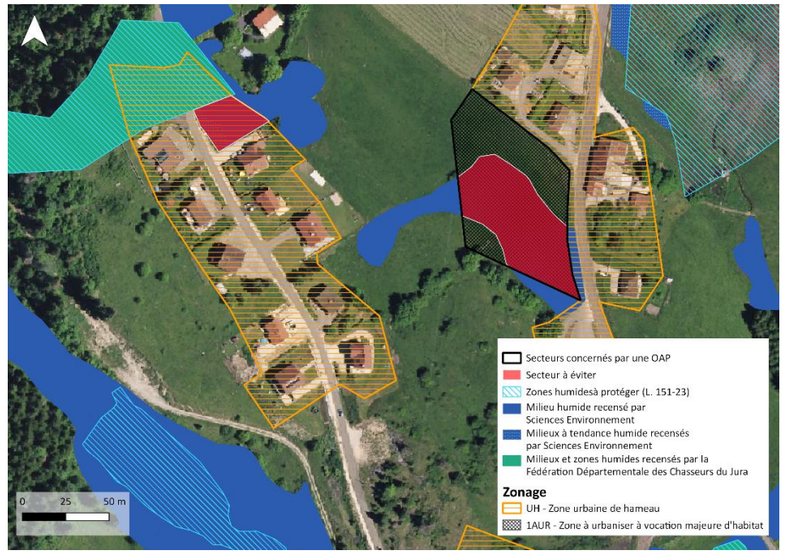
ER : Saint Pierre (Le coin d'Amont)	Les milieux humides identifiés sur ce secteur résultent de : la carte d'occupation des sols réalisée dans le cadre de l'état initial de l'environnement, de la cartographie des sites N2000 réalisée par Ecotope et les milieux humides identifiés par la DREAL BFC. L'emplacement réservé se situe quasiment intégralement au sein de ces milieux humide. Son objectif est de rénover l'assainissement collectif de la commune. A terme, cette restauration aura une incidence directe et indirecte sur la qualité des eaux, et donc des zones humides présentes à ce niveau ainsi qu'en aval. Une amélioration de la qualité des eaux, et une diminution de l'eutrophisation des milieux devraient en découler naturellement.

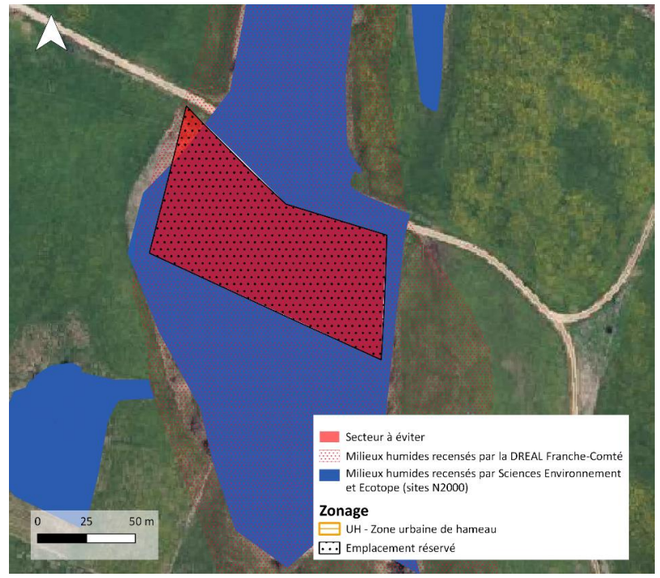

- **Prise en compte dans le règlement**

Le règlement rappelle que la totalité du territoire communal de La Grandvallière est située en zone de montagne et donc soumis à la Loi Montagne. Il stipule qu'*« en référence à l'article L. 122-12 du CU, les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha sont protégés sur une distance de 300 m à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et affouillement y sont interdits ».* Ces dispositions sont favorables à la préservation de toute ou partie de zone humide qui serait liée de manière directe ou indirecte à ces plans d'eau.

L'article 4 de la partie « Dispositions générales » du règlement réalise un rappel sur la loi sur l'eau, qui impose

- « *La mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) dans les cas où une zone humide (même inconnue au stade de l'élaboration du PLUi) serait détruite par des travaux ou aménagements autorisés,*
- *L'élaboration d'un dossier spécifique pour toute destruction d'une zone humide d'au moins 1000 m2* ».

L'article 5 de cette même partie rappelle que le règlement peut préserver des éléments patrimoniaux à préserver selon l'article L. 151-23 du CU. A ce titre, une grande partie des zones humides du territoire intercommunal est identifié comme tel, ce qui permettra de préserver ces formations de l'urbanisation.

Le règlement prévoit des dispositions favorables au milieu naturel dans plusieurs de ses articles. Le tableau ci-après synthétise les axes favorables à la préservation des zones humides :

Partie du règlement	Titre des articles du règlement	Description
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagère	Article 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions	**Patrimoine arboré :** Le règlement prévoit des dispositions visant à préserver le patrimoine arboré du territoire intercommunal. En ce sens, des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été identifiés, et certains boisements (haies, ripisylves, boisements, etc) ont été repérés au titre de l'article L.151-23 du CU pour des motifs d'ordre écologique.
		Patrimoine aquatique : Le règlement prévoit que pour les cours d'eau identifiés sur plan, les constructions de nouveaux seuils sont interdites. Un recul minimal de 10 m est imposé par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur plan (sauf exceptions, notamment les travaux et constructions nécessaires à la restauration des continuités écologiques ou au fonctionnement morpho-dynamique des cours d'eau ou à la réduction du risque inondation).
		Patrimoine humide : En zones humides protégées pour des motifs d'ordre écologique et repérés, ou non, sur plan au titre de l'article L. 151-23 du Cu sont interdits : - Toute nouvelle construction […], - Tout travaux […] susceptible de drainer le sol ou d'en altérer le caractère de zone humide. Des exceptions spécifiques y sont néanmoins autorisées : - Aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes, - Les travaux (dont places de stationnements) et aménagements „ liés et nécessaires à la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux naturels, - Les travaux et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif : o Dont l'implantation est justifiée par une nécessité technique impérative, sans alternative possible d'évitement, o Dont la surface non perméable correspond à 30% maximum de l'unité foncière et…, o Pour lesquels toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE.
		Par ailleurs, la végétation existante devra être maintenue, exceptée dans les cas avérés d'espèces exotiques envahissantes.
		Perméabilité : Sauf impossibilité technique justifiée, un pourcentage minimum de la superficie de l'unité foncière devra être perméable, à savoir : - 10 % d'espaces perméables pour une surface supérieure à 2000m2, en zones UC (indicées ou non) et/ou en secteur continu ou semi-continu, - 20% d'espace perméables pour une surface comprise entre 500m2 et 1999 m2, hors zones UC (indicées ou non) et/ou en secteur d'ordre continu et semi-continu, - 40 % d'espaces perméables pour une surface supérieure à 2000m2 et/ou dans le cas d'opération d'ensemble important au moins 10 logements, toujours hors zones UC (indicées ou non) et/ou en secteur en ordre continu ou semi-continu. Cette perméabilité peut intégrer les voies de circulation et les aires de stationnement à condition qu'elles soient réalisés en matériaux perméables. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront intégrés dans ce pourcentage, s'ils sont réalisés sous forme de noues végétalisées ou de bassin sec végétalisé. […]
	Article 8 - Desserte par les réseaux	**Eaux usées** : Le règlement précise que « dans les secteurs zonés en assainissement collectif et desservis par le réseau public d'assainissement, toute construction nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit y être raccordé par un dispositif d'évacuation efficace, séparatif le cas échéant, en respectant ses caractéristiques, actuelles ou prévues, et conformément à la règlementation en vigueur et aux conditions du gestionnaire ». Le recours à un assainissement non collectif dans ces zones est soumis à conditions. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les effluents autres que les eaux usées domestiques. Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, tout équipement de ce type doit être conforme à la réglementation en vigueur […]. L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite, et l'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est proscrite. «
		Eaux pluviales : Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, voire l'opération d'ensemble. Dans le cas d'une opération d'ensemble : - Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces non perméables totales susceptibles d'être réalisés sur chaque lot, - Leur mutualisation sera privilégiée dans la mesure du possible, - Le débit de pointe généré par l'évacuation des eaux pluviales évacuées doit être inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement intérieur. A l'échelle d'une unité foncière, dans le cas d'une impossibilité technique justifiée (dernier recours du fait de la nature du sol…), les solutions alternatives consistent à évacuer les eaux de ruissellement dans le ruisseau ou le fossé le plus proche (à condition de ne pas aggraver les problèmes déjà connus en aval) et sinon, en cas d'absence, vers le réseau pluvial strict. L'évacuation vers un réseau pluvial strict pourra s'envisager sous conditions : - Que le réseau en ait les capacités suffisantes, - Que le débit des eaux de ruissellement soit maîtrisé […], - Que ces eaux soient assorties d'un prétraitement en cas de risque de pollution (décantation et séparation des hydrocarbures). […] Un système de récupération des eaux pluviales (citerne, pré bassin…) est recommandé pour toutes les nouvelles constructions […].

Le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation des zones humides, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N, et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU) et d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU). Les dispositions prises en faveur des mares du

PRAM et dans le cadre de la loi Montagne sont susceptibles de bénéficier de manière directe et indirecte au zones humides.

Quelques incidences attendues pour certains zonages, mais elles restent marginales au regard de la totalité des ZH du territoire et des surfaces urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation. Les milieux humides et potentiellement humides identifiés mériteraient d'être exclus des secteurs ouvrant à l'urbanisation.

≡ *Espèces remarquables*

Remarque : la présence d'espèce patrimoniale a été recherchée lors de la réalisation du diagnostic zone humide réalisé sur l'emprise de l'intercommunalité. Il ne s'agit toutefois pas d'un inventaire exhaustif. Les espèces identifiées ainsi que les espèces potentielles susceptibles d'être présentes sur les zones concernées ont été déterminées et peuvent être retrouvées dans la deuxième partie du diagnostic. Ces enjeux ainsi que l'occupation du sol ont été pris en considérations dans les choix des parcelles à ouvrir à l'urbanisation, afin d'arriver aux choix les moins impactant retenus dans le projet. En ce sens, certaines mesures spécifiques ont également été mises en œuvre dans le cadre des OAP. Ces réflexions font parties du processus itératif de l'élaboration du PLUi, le projet ayant pris soin d'éviter tout impact du projet au regard des espèces effectives sur les sites concernés.

- **Prise en compte dans le règlement**

Le territoire communal accueille une diversité d'espèces, remarquables par leur classement aux Directives « Habitats » ou « Oiseaux », leur rareté ou encore leur statut de conservation.

Ce volet traitera uniquement l'analyse des incidences sur les espèces remarquables connues sur la commune n'ayant pas justifié la désignation du site Natura 2000, ces espèces faisant l'objet d'une étude spécifique (cf. volet « évaluation des incidences N2000), et considérées comme nicheuses avérées ou potentiellement nicheuses d'après les bases de données pour les espèces faunistiques.

Le tableau présent en page suivante synthétise les incidences potentielles sur les espèces remarquables connues sur le territoire de La Grandvallière d'après la bibliographie.

- **Prise en compte dans le règlement**

La prise en compte de la Loi Montagne et la préservation d'éléments patrimoniaux à préserver selon l'article L. 151-23 et L. 151-29 du CU est favorable à la préservation d'une partie des habitats remarquables (et donc des espèces remarquables) identifiés sur le territoire communal, plus spécifiquement aux zones humides, mares, haies et certains boisements**.** La Loi sur l'eau impose également l'application de mesures ERC en cas d'incidence sur les zones humides, les sites N2000, des espèces protégées et/ou des continuités écologiques, avec élaboration d'un dossier spécifique pour toute destruction d'une zone humide d'au moins 1000m2.

Le règlement prévoit des dispositions favorables au milieu naturel dans plusieurs de ses articles. Le tableau ci-après synthétise les axes favorables à la préservation des habitats remarquables :

Partie du règlement	Titre des articles du règlement	Description
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnement	Article 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions	**Patrimoine arboré :** Le règlement prévoit des dispositions visant à préserver le patrimoine arboré du territoire intercommunal. En ce sens, des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été identifiés, et certains boisements (haies, ripisylves, boisements, etc) ont été repérés au titre de l'article L.151-23 du CU pour des motifs d'ordre écologique. Certaines opérations de gestion y sont toutefois autorisées.
		Patrimoine aquatique : Le règlement prévoit que pour les cours d'eau identifiés sur plan, les constructions de nouveaux seuils sont interdites. Un recul minimal de 10 m est imposé par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur plan (sauf exceptions, notamment les travaux et constructions nécessaires à la restauration des continuités écologiques ou au fonctionnement morpho-dynamique des cours d'eau ou à la réduction du risque inondation).
		Patrimoine humide : Cet encart a été détaillé dans la partie sur les zones humides.
		Perméabilité : Cet encart a été détaillé dans la partie sur les zones humides.
		Espaces libres : Dans le cas d'opération d'ensemble comportant au moins 10 logements, des espaces collectifs aménagés s'étendront sur 10% minimum de la surface d'assiette du projet, hors voirie et stationnement. Ils devront être : - […] Végétalisés et plantés avec plusieurs essences locales limitées à 7m de hauteur, […]
		Clôtures : Le règlement stipule que « sauf en limites séparatives latérales internes de secteurs en ordre continu ou semi-continu et en cas d'impossibilité technique justifiée […], les clôtures seront constituées : - […] Soit d'une haie d'essences locales diversifiées de la liste jointe, d'une hauteur maximale de 2m, éventuellement doublé d'un dispositif de claire-voie à l'intérieur du terrain ».

Les cœurs de biodiversité prioritaires font l'objet d'un zonage spécifique noté NB. Cette notation spécifique reconnait l'intérêt écologique des milieux et leur rôle dans la préservation de la faune et de la flore remarquable. Ainsi, les espèces remarquables ayant permis le classement de ces zones seront préservées. L'OAP thématique TVB permet d'aller plus loin en demandant au niveau des zones « NB » à ce que le caractère boisé des lieux soit maintenu dans la mesure du possible, ce qui sera favorable aux espèces inféodées à ce type de milieu (Grand Tétras, Lynx, etc.).

Le PLUi prévoit également des dispositifs favorables à la préservation des habitats naturels remarquables, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N, et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU) et d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU). La préservation des milieux s'est toutefois portée pour l'essentiel sur les milieux humides et aquatiques, ainsi que sur les haies. Ces dispositions sont favorables aux espèces remarquables, mais également aux espèces plus communes.

L'OAP thématique TVB, en émettant des préconisations favorables aux affleurements rocheux et aux pelouses sèches/calcaires (zones « AP), ainsi qu'en énonçant des dispositions favorables aux corridors écologiques, aux coupures d'urbanisation et à la préservation des « structures-relais », permet de préserver de manière directe et indirecte les espèces remarquables. Les préconisations concernant l'éclairage public bénéficient également aux espèces remarquables nocturnes.

La préconisation de l'utilisation d'essences végétales locales pour la plantation de haies est une disposition favorable au maintien d'un réseau de haie sur le territoire et donc à la préservation des espèces inféodées aux milieux semi-ouverts. Des préconisations concernant les espèces exotiques envahissantes et la limitation de leur dispersion sont également présentes dans le règlement.

Le PLUi pourrait néanmoins aller plus loin en mettant en œuvre des mesures en faveur de la nature en ville.

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
Flore		
Espèces associées aux milieux humides : Scheuchzérie des marais, Gentiane pneumonanthe, Grande douve, etc.	Potentiellement significative	La majorité des formations favorables au cycle de vie de ces espèces est concernée par un zonage N (indicé ou non). Par ailleurs, le plan de zonage identifie des éléments patrimoniaux à préserver (mare, zones humides), ainsi qu'un tampon de 300 m de part et d'autre des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha, conformément à la Loi Montagne. Ces dispositions sont particulièrement favorables à la préservation des milieux humides et aquatiques utilisées par ces espèces tout au long de leur cycle de vie. Des incidences restent néanmoins possibles dans les secteurs de milieu humide concernés par l'urbanisation et/ou l'extension de l'urbanisation, et plus particulièrement dans les secteurs identifiés dans la partie « zone humide ». **Remarque** : Les milieux concernés par des incidences résiduelles sont des « milieux humides ». Ils ne possèdent pas le même statut règlementaire qu'une « zone humide » dont la définition est encadrée par la Loi de 1992 et dont la caractérisation et délimitation est encadrée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. Ces dernières ont intégralement été préservées par un figuré spécifique au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du CU.
Espèces associées aux milieux forestiers : Pyrole à feuilles rondes, Sabot-de-Vénus, etc.	Potentiellement significative	La grande majorité des formations fréquentées par ces espèces pour leur cycle de vie est classée en zones N (indicées ou non). Quatre zones méritent toutefois une attention particulière du fait des risques que l'urbanisation est susceptible de faire encourir aux milieux boisés : - Zone NC – Saint -Pierre, lieu-dit « La Grande Pâture » : cette zone correspond à une zone naturelle à vocation de carrière. La quasi-intégralité de la zone est concernée par des boisements mâtures. - Zone NC – Saint-Laurent-en-Grandvaux – carrière « Les Frattes » : cette zone correspond à une zone naturelle à vocation de carrière. La quasi-intégralité de la zone est concernée par des boisements. - Deux zones 1AUr concernées par des OAP : secteur « vers les Chauvettes » et « Secteur des Nonos ». Bien que moins favorable, la présence de ces espèces ne peut être écartée avec certitude de ces formations. Compte tenu de la forte représentation des milieux forestiers à l'échelle du territoire intercommunal, l'incidence est jugée de faible à modérée pour les formations utilisées dans le cadre du cycle de vie de ces espèces.
Espèces associées aux milieux calcaires secs (pelouses, prairies sèches) : Aconit anthore, Orchis miel, Anthyllide des montagnes, etc.	Potentiellement significative	La grande majorité des formations utilisées par ces espèces dans le cadre de leur cycle de vie est classée en zones N ou A (indicées ou non). Plusieurs secteurs de pelouses sont intégrés dans les zonages U et 1AU (cf partie « Habitats remarquables »). Bien que la majorité des pelouses recensées sur le territoire soient préservées, cette urbanisation aura pour conséquence de supprimer des formations potentiellement favorables à ces espèces. Notons que les connaissances actuellement disponibles ne permettent pas d'affirmer que ces espèces fréquentent spécifiquement les zones d'ouvertures à l'urbanisation.
Oiseaux		
Espèces associées aux milieux semi-ouverts : Pie-grièche grise, Pie-grièche écorcheur, Alouette-lulu, Bruant jaune, Chardonneret élégant, etc.	Potentiellement significative	L'essentiel des formations utilisées par ces espèces pour leur cycle de vie est classé en zones N et A (indicés ou non). Les formations incluses en zones U et 1Au présentent un intérêt moindre pour ces espèces qui affectionnent peu la proximité de l'Homme. La préservation de nombreux linéaire de haies au titre de l'article L.151-23 du CU sera particulièrement favorable à la préservation de ces espèces grâce au maintien d'une mosaïque d'habitat riches. Toutefois, l'urbanisation et/ou l'extension du tissu sur certains secteurs (notamment les pelouses identifiées dans la partie suivante) aura pour conséquence de détruire des zones de nidification favorable pour ce cortège d'espèce, notamment l'Alouette lulu.
Espèces associées aux milieux forestiers : Milan royal, Pic noir, Pic mar, Grand tétras, Chouette de Tengmalm, Chevêchette d'Europe, etc.	Potentiellement significative	La grande majorité des formations fréquentées par ces espèce pour leur reproduction est classée en zones N (indicées ou non). Quatre zones méritent toutefois une attention particulière du fait des risques que l'urbanisation est susceptible de faire encourir aux milieux boisés : - Zone NC – Saint -Pierre, lieu-dit « La Grande Pâture » : cette zone correspond à une zone naturelle à vocation de carrière. La quasi-intégralité de la zone est concernée par des boisements mâtures. La destruction de ces milieux est susceptible d'avoir une incidence sur les espèces d'oiseaux des milieux forestiers, d'autant plus que la superficie concernée est assez conséquente. - Zone NC – Saint-Laurent-en-Grandvaux – carrière « Les Frattes » : cette zone correspond à une zone naturelle à vocation de carrière. La quasi-intégralité de la zone est concernée par des boisements. - Deux zones 1AUr concernées par des OAP : secteur « vers les Chauvettes » et « Secteur des Nonos ». Ces deux zones sont concernées par la présence de boisements susceptibles d'accueillir des espèces patrimoniales. Ces incidences seront évaluées plus en détail dans la partie dédiée aux OAP. Compte tenu de la forte représentation des milieux forestiers à l'échelle du territoire intercommunal, l'incidence est jugée de faible à modérée pour les formations utilisées dans le cadre de la reproduction. Des formations favorables à la chasse sont également susceptibles d'être impactées, mais un report des espèces est possible grâce à la diversité des milieux du territoire. Toutefois, des mesures adaptées (adaptation de la période des coupes notamment) mériteraient d'être mise en œuvre afin de minimiser ces incidences.

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
Espèces associées aux milieux rupicoles (falaises) : Faucon pèlerin, Grand corbeau, etc.	Non significative	Les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation évitent entièrement les formations de type falaise sur le territoire. Elles sont intégralement classées en zonage N (indicé ou non), et une partie d'entre elle est même concernée par un zonage NB (zone naturelle en cœur de biodiversité prioritaire).
Espèces associées aux milieux aquatiques, humides et à la végétation associée : Cincle plongeur, Martin pêcheur, Bécassine des marais, etc.	Négligeable	La majorité des formations favorables au cycle de vie de ces espèces est concernée par un zonage N (indicé ou non). Par ailleurs, le plan de zonage identifie des éléments patrimoniaux à préserver (mare, zones humides), ainsi qu'un tampon de 300 m de part et d'autre des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha, conformément à la Loi Montagne. Ces dispositions sont particulièrement favorables à la préservation des milieux humides et aquatiques utilisées par ces espèces tout au long de leur cycle de vie. Malgré la présence de milieux humides potentiellement impactés (cf partie « zones humides »), les formations les plus favorables à ces espèces patrimoniales seront préservées. Les incidences sont donc jugées de négligeable.
Espèces associées aux milieux anthropiques : Hirondelle rustique, Torcol fourmilier, Chevêche d'Athena, etc.	Potentiellement significative	De manière générale, le PLUi encourage la restitution d'une trame végétale et favorise la perméabilité des milieux au sein du tissu bâti. Il aura néanmoins pour conséquence de supprimer entre autres des formations arborées d'un certain âge, potentiellement favorable à ces espèces. Notons que les connaissances actuellement disponibles ne permettent pas d'affirmer que ces espèces fréquentent spécifiquement les zones d'ouvertures à l'urbanisation. Des dispositions permettant de minimiser ces incidences ont été prises dans une partie des OAP, avec la préconisation de l'adaptation de la période des travaux.
Mammifères (hors Chiroptères)		
Espèces associées aux milieux forestiers : Muscardin, Chat forestier, Lynx boréal, etc.	Potentiellement significative	La grande majorité des formations fréquentées par ces espèces pour leur reproduction sont classées en zones N (indicées ou non). Quatre zones méritent toutefois une attention particulière du fait des risques que l'urbanisation est susceptible de faire encourir aux milieux boisés : - Zone NC – Saint -Pierre, lieu-dit « La Grande Pâture » : cette zone correspond à une zone naturelle à vocation de carrière. La quasi-intégralité de la zone est concernée par des boisements mâtures. La destruction de ces milieux est susceptible d'avoir une incidence sur les espèces des milieux forestiers, d'autant plus que la superficie concernée est assez conséquente. - Zone NC – Saint-Laurent-en-Grandvaux – carrière « Les Frattes » : cette zone correspond à une zone naturelle à vocation de carrière. La quasi-intégralité de la zone est concernée par des boisements. - Deux zones 1AUr concernées par des OAP : secteur « vers les Chauvettes » et « Secteur des Nonos ». Ces deux zones sont concernées par la présence de boisements susceptibles d'accueillir des espèces patrimoniales. Ces incidences seront évaluées plus en détail dans la partie dédiée aux OAP. Compte tenu de la forte représentation des milieux forestiers à l'échelle du territoire intercommunal, l'incidence est jugée de faible à modérée. La plupart des espèces forestière sont des espèces à forte capacité de dispersion, qui pourront se reporter sur des milieux similaires présents à proximité. L'adaptation des périodes de coupe serait néanmoins pertinente afin de limiter toute incidence sur les espèces les moins mobiles, dont le muscardin fait partie.
Espèces associées aux milieux humides : Crossope aquatique, etc.	Potentiellement significative	La grande majorité des formations fréquentées par ces espèce pour leur reproduction sont classées en zones N ou A (indicées ou non). L'urbanisation et/ou l'extension du tissu urbain au niveau de certaines parcelles est susceptible d'engendrer une incidence vis-à-vis de ces espèces. Trois parcelles en particulier (identifiées dans la partie zone humide), pourraient accueillir l'espèce : - Zone UP : Nanchez – Lieu-dit « Quartier Les Janiers », - Zone UH : Nanchez - Rue du Cressamoiron, - Zone UH : Lac-des-Rouges-Truites – Lieu-dit « Le Maréchet ».
Chiroptères		
Espèces associées au milieux anthropiques et aux boisements : Barbastelle d'Europe, Grand murin,	Potentiellement significative	La grande majorité des formations forestières fréquentées par ces espèces sont classées en zones N (indicées ou non). Toutefois, le projet intercommunal aura des incidences sur certains formations forestières ainsi que sur certains arbres mâtures localisés dans ou en bordure immédiate du tissu bâti. La réfection du bâti existant pourrait également être de nature à déranger ou modifier les conditions stationnelles favorables au maintien de site de reproduction et/ou d'hibernation pour ces espèces remarquables.
Espèces associées aux boisements et aux cavités souterraines :	Potentiellement significative	Aucune cavité souterraine ou grotte ne sont comprises dans les zonages U ou 1AU du projet intercommunal. Pour ce qui est des formations forestières, le même constat peut être émis que pour les cortèges d'espèces des milieux anthropiques et forestiers.
Insectes		
Espèces associées aux milieux calcaires secs (pelouses, prairies sèches) : Apollon, Azuré du serpolet, etc.	Potentiellement significative	La grande majorité des formations fréquentées par ces espèce pour leur reproduction sont classées en zones N ou A (indicées ou non). Plusieurs secteurs de pelouses sont intégrés dans les zonages U et 1AU (cf partie « Habitats remarquables »). Bien que la majorité des pelouses recensées sur le territoire soient préservées, cette urbanisation aura pour conséquence de supprimer des formations potentiellement favorables à ces espèces. Notons que les connaissances actuellement disponibles ne permettent pas d'affirmer que ces espèces fréquentent spécifiquement les zones d'ouvertures à l'urbanisation.

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
Espèces associées aux milieux aquatiques, humides et à la végétation associée : Cuivré de la Bistorte, Damier de la Succise, Agrion de Mercure, Azuré des mouillères, etc.	Potentiellement significative	La grande majorité des formations fréquentées par ces espèce pour leur reproduction sont classées en zones N ou A (indicées ou non). L'urbanisation et/ou l'extension du tissu urbain au niveau de certaines parcelles est susceptible d'engendrer une incidence vis-à-vis de ces espèces. Toutes les parcelles concernées dans la partie « zone humide » pour lesquelles une urbanisation est attendue sont susceptibles d'entrainer des incidences sur ces espèces. Notons que les connaissances actuellement disponibles ne permettent pas d'affirmer que ces espèces fréquentent spécifiquement les zones d'ouvertures à l'urbanisation.
Espèces associées aux milieux forestiers : Bacchante.	Potentiellement significative	La grande majorité des formations fréquentées par cette espèce pour sa reproduction est classée en zones N (indicées ou non). Quatre zones méritent toutefois une attention particulière du fait des risques que l'urbanisation est susceptible de faire encourir aux milieux boisés : - Zone NC – Saint -Pierre, lieu-dit « La Grande Pâture » : cette zone correspond à une zone naturelle à vocation de carrière. La quasi-intégralité de la zone est concernée par des boisements mâtures. Ces milieux sont susceptibles d'être favorables au Bacchante, sous réserve d'une strate herbacée dense. - Zone NC – Saint-Laurent-en-Grandvaux – carrière « Les Frattes » : cette zone correspond à une zone naturelle à vocation de carrière. La quasi-intégralité de la zone est concernée par des boisements. - Deux zones 1AUr concernées par des OAP : secteur « vers les Chauvettes » et « Secteur des Nonos ». Bien que moins favorable, la présence de l'espèce ne peut être écartée avec certitude de ces formations. Compte tenu de la forte représentation des milieux forestiers à l'échelle du territoire intercommunal, l'incidence est jugée de faible à modérée pour les formations utilisées dans le cadre de la reproduction. Toutefois, des mesures adaptées (adaptation de la période des coupes notamment) mériteraient d'être mise en œuvre afin de minimiser ces incidences.
Amphibiens		
Espèces pionnières : Crapaud calamite, Sonneur à ventre jaune	Potentiellement significative	La grande majorité des formations présentant une forte naturalité sont classés au sein d'un zonage A ou N (indicé ou non). Cependant, compte tenu du caractère pionnier de ces espèces, elles sont susceptibles de fréquenter de nombreux secteurs, pourvu qu'elles y trouvent des zones en eau de manière temporaire (ornières, trous d'eau, etc). De ce fait, de nombreux secteurs U et 1AU sont potentiellement favorables à l'accueil de ces espèces. Une incidence sur ces espèces est donc potentielle.
Reptiles		
Espèces des milieux semi-ouverts : Vipère péliade	Potentiellement significative	L'essentiel des formations utilisées par les reptiles pour leur cycle de vie est classé en zones N et A (indicés ou non). Les formations incluses en zones U et 1Au présentent un intérêt moindre pour ces espèces qui affectionnent peu la proximité de l'Homme. La préservation de nombreux linéaire de haies au titre de l'article L.151-23 du CU ainsi que des murets (murgers) au titre de l'article L.151-19 sera particulièrement favorable à la préservation de ces espèces. Toutefois, l'urbanisation et/ou l'extension du tissu sur certains secteurs (notamment les pelouses identifiées dans la partie suivante) aura pour conséquence de détruire des zones de chasse et/ou de reproduction particulièrement favorable aux reptiles.

≡ *Habitats remarquables*

La superposition du projet de zonage avec la carte du diagnostic écologiques établie lors de l'état initial de l'environnement montre que la majorité des zones ouvrant à l'urbanisation (zones U et 1AU) concernent des espaces présentant un intérêt majoritairement faible à modéré. Une grande partie des habitats possédant un intérêt fort sur le territoire intercommunal sont identifiés dans le plan de zonage au titre des articles L. 151-23 et L.151-19 du code de l'urbanisme. Sont notamment concernés certains boisements, haies, mares et zones humides. **Près de 29 km de muret, 137 km de haies, 19 ha de boisements, 34 mares et 905 ha de milieux et zones humides sont ainsi préservés à ce titre dans le cadre du PLUi.** De plus, certaines parcelles aux enjeux particulièrement importants ont été exclus des zonages U et 1AU afin de garantir leur préservation.

Cependant, quelques rares secteurs urbanisés ou ouvrant à l'urbanisation comprennent des habitats au fort intérêt écologique. Les secteurs concernés par des milieux et/ou zones humides sont traités dans le volet « zone humide ». Une partie de ces formations fait d'ores et déjà parti du tissu bâti existant et ne devraient pas être impactées par le projet. Notons que certaines formations présentant un intérêt écologique fort sont intégrées dans des OAP : ces dernières se devront d'être exemplaires afin d'éviter tout impact. Cette analyse sera réalisée dans la partie dédiée à l'analyse des OAP.

Certaines parcelles méritent néanmoins d'être pointées par les incidences qu'elles sont susceptibles d'avoir sur une partie de ces milieux. Les risques d'incidences concernent plus particulièrement des formations de type pelouse sèche calcaire[1]. Ces incidences sont toutefois à nuancer, car la majorité de ces formations occupent une place résiduelle au sein du tissu bâti et présentent généralement un faciès dégradé du fait de leur entretien (tonte, amendements, etc.) Leur capacité d'accueil pour une faune et une flore patrimoniale s'en trouve réduite d'autant. Par ailleurs, la réalisation du zonage effectué en amont a permis d'éviter la majorité de ces formations, notamment les pelouses les plus remarquables du territoire en leur attribuant un zonage adapté.

Zonage	Remarque
Zone UP : Nanchez – Extrémité Nord du lieu-dit « Les Vuillomets »	Une pelouse a été identifiée dans la partie la plus au Nord de la zone. Elle possède un intérêt écologique modéré de par son caractère relictuel et des pratiques de gestion qui la concernent. Notons toutefois que cette zone fait l'objet d'un projet d'aménagement (lotissement en cours de construction), cette formation a potentiellement été détruite depuis le lancement du projet de PLUi.
Zone UP : Grande-Rivière-Château – Hameau de la Côté Choquet	 Deux zones de pelouses, relevées lors de la cartographie d'occupation des sols du territoire sont englobées dans le zonage. Le zonage mériterait d'être adapté afin d'éviter toute incidence sur ces formations de pelouse, notamment la partie située la plus à l'Est. Le processus itératif a néanmoins permis de réduire les surfaces concernées en adaptant le zonage UP, notamment au niveau de la zone Sud-Est.
Zone UP : Saint Laurent – Au Nord de la Colonie de vacances	 Une zone de pelouse, relevée lors de la cartographie d'occupation des sols du territoire est englobée dans le zonage. Le zonage mériterait d'être réduit afin d'éviter toute incidence sur cette formation.
Zone UP : Lac-des-Rouges-Truites – Lieu-dit « Les Nonos »	Pour la zone UP à La-Chaux-du-Dombief, au lieu-dit « Les Saillards », la quasi-intégralité des pelouses identifiées lors de la réalisation de la carte d'occupation des sols a déjà été urbanisée, en dehors de la procédure de réalisation du PLUi. Les incidences ne sont donc pas du fait du PLUi, et ont déjà eu lieu.
Zone UP : Nanchez – A l'Est du quartier la Renardière	
Zone UP : La Chaux-du-Dombief – Lieu-dit Les Saillards à proximité du stade de foot.	Les zones UP et 1AUY à Saint-Laurent ont également déjà fait l'objet d'aménagements dans le cadre de l'installation du Casino de Saint-Laurent-en-Grandvaux. Pour les mêmes raisons que précédemment, les incidences ne sont donc pas du fait du PLUi, et ont déjà eu lieu. Ce secteur fait désormais l'objet d'une OAP.

[1] Les pelouses sèches sont des formations végétales rases composées essentiellement de plantes herbacées vivaces et peu colonisées par des arbres et des arbustes. Elles forment un tapis plus ou moins ouvert sur un sol assez épais, pauvre en éléments nutritifs et, en grande majorité calcaire. La formation d'une pelouse sèche nécessite des conditions topographiques particulières. Elle apparaitra préférentiellement sur des surfaces en pente où l'eau ne peut stagner et où elle bénéficiera d'un éclairement intense et d'une période de sècheresse climatique ou édaphique (source : http://www.cren-aquitaine.fr) .

Zone UP et 1AUY : Saint-Laurent – Au Sud-Est de la Fruitière du Pays Grandvallier et au Sud de la N5, au niveau du local Traces d'Aventures

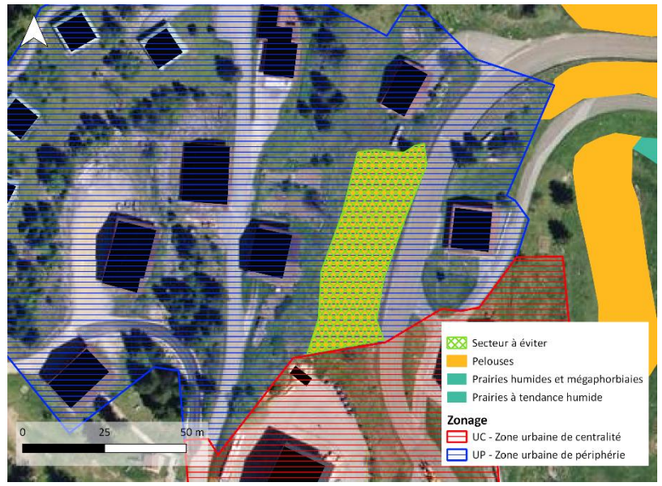

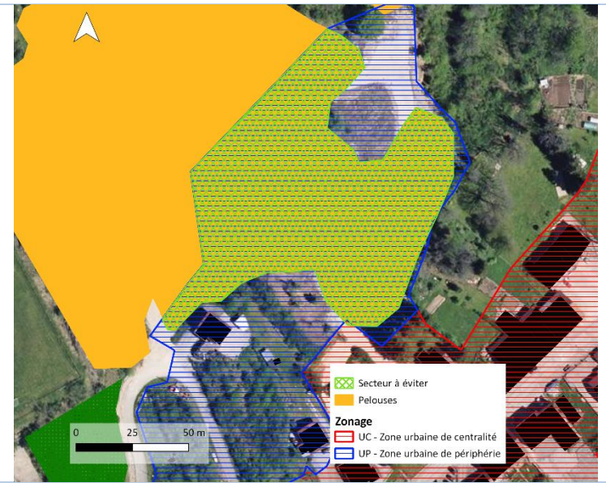

Zone UH : Grande-Rivière-Château – Lieu-dit « Les Faivres »	Deux zones de pelouses, relevées lors de la cartographie d'occupation des sols du territoire sont englobées dans le zonage. Le zonage mériterait d'être adapté afin d'éviter toute incidence sur ces formations de pelouse.
Zone UH : Nanchez – Lieu-dit « Les Fans »	
Zone UH : Saint-Laurent – Quartier de « Sous les Gys »	
Zone UH : La Chaux-du-Dombief- A l'Est du lieu-dit « Les Rollets »	

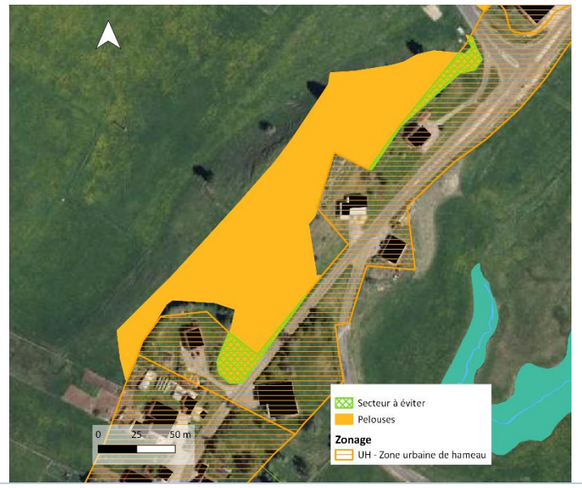

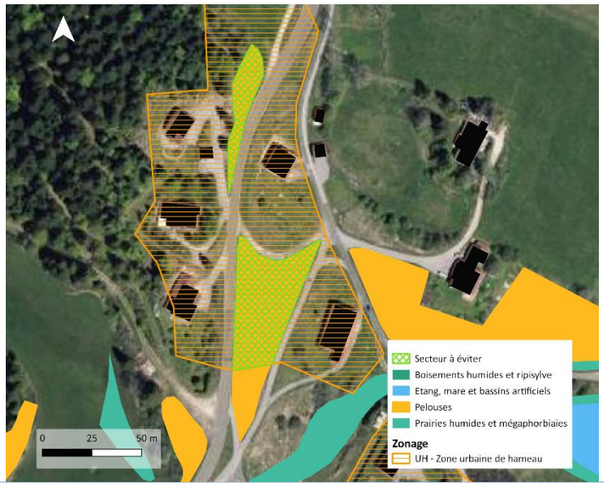

Zone UH : La-Chaux-du-Dombief – Hameau de « La Boissière »	Une zone de pelouse, relevée lors de la cartographie d'occupation des sols du territoire est englobée dans le zonage. Le zonage mériterait d'être réduit afin d'éviter toute incidence sur cette formation. Les vergers identifiés au hameau de « La Boissière » à la Chaux-du-Dombief mériteraient également d'être préservés.
Zone UH : Lac-des-Rouges-Truites – Entre la Route « Les Martins » et la D437	
Zone UH : Nanchez – Lieu-dit « Les Belbenoits »	

Zone UY : Saint-Pierre – Zone industrielle « Les Fourney »	Plusieurs zones de pelouses, relevées lors de la cartographie d'occupation des sols du territoire sont englobées dans le zonage. Le zonage mériterait d'être adapté afin d'éviter toute incidence sur ces formations de pelouse. Notons toutefois qu'une partie des pelouses identifiées ont d'ores et déjà été urbanisées (extension parking/ zone de stockage/implantation d'activités).

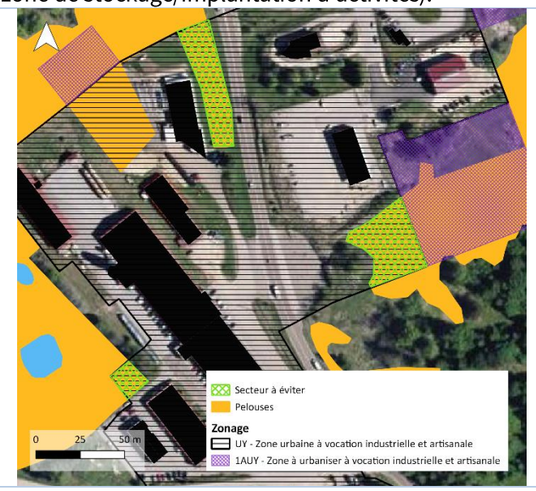

Zone UY : Saint-Laurent – Au Nord-Est du lieu-dit « Les Rochats »	Deux zones de pelouse, relevées lors de la cartographie d'occupation des sols du territoire sont englobées dans le zonage. Le zonage mériterait d'être réduit afin d'éviter toute incidence sur ces formations. Elles sont par ailleurs accompagnées par des fourrés qui présentent également un intérêt écologique modéré.

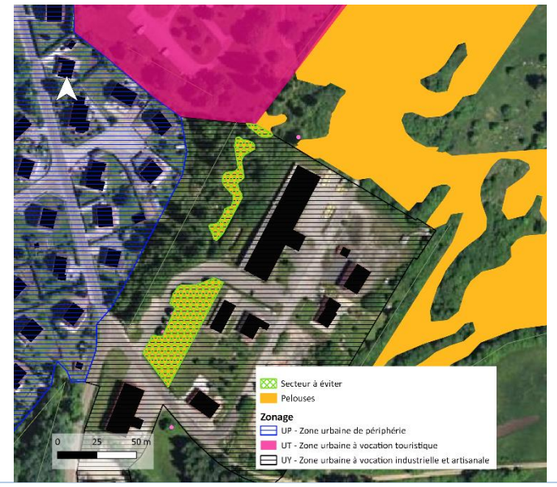

Zone Uy : La Chaux-du-Dombief – Lieu-dit Les Saillards.	Une zone de pelouse, relevée lors de la cartographie d'occupation des sols du territoire est englobée dans le zonage. La zone UY a été réduite à ce niveau afin d'exclure le périmètre de la ZNIEFF présente au Nord, et par voie de conséquence les secteurs de pelouse associés. Une très faible fraction de pelouse est ainsi concernée par la zone.

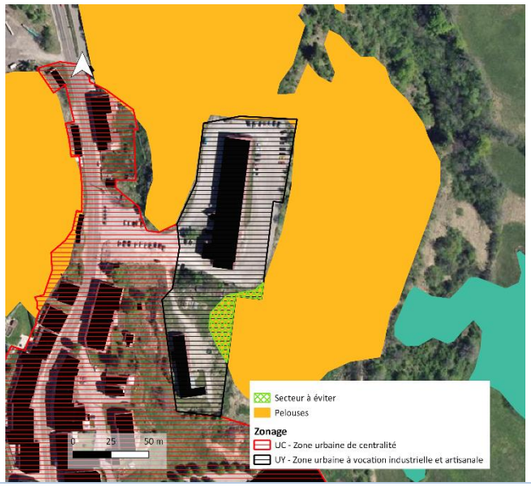

Zone 1AUY : Saint-Pierre – Lieu-dit « Les Fourney », au Sud de la carrière **Zone 1AUY : Saint-Pierre – Extension Z.I la Combe, au Nord-Ouest**	Une zone de pelouse, relevée lors de la cartographie d'occupation des sols du territoire est englobée dans le zonage. Au niveau des deux zones, les secteurs de pelouses identifiés ont d'ores et déjà fait l'objet d'un aménagement, dans le cadre de l'extension de la carrière et de la zone industrielle. Ces secteurs font désormais l'objet d'une OAP.

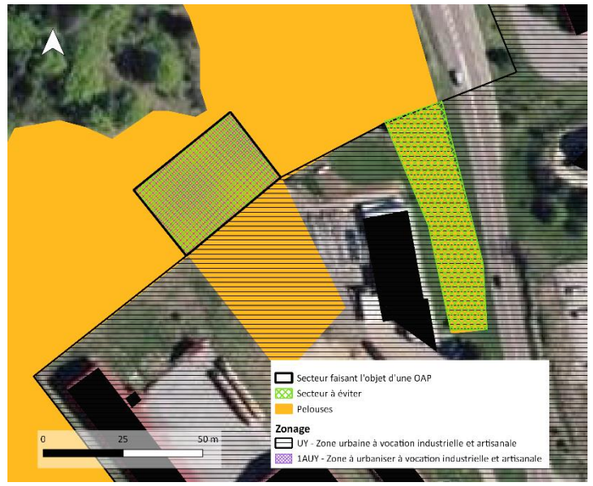

ER : La-Chaux-du-Dombief – Agrandissement parking du Saut Giraud	Une zone de pelouse, relevée lors de la cartographie d'occupation des sols du territoire est englobée par un emplacement réservé. Son périmètre mériterait d'être adapté afin d'éviter toute incidence sur cette formation, d'autant plus que cet habitat se situe, rappelons-le, dans le périmètre d'une ZNIEFF de type I. La vocation de cette zone est actuellement celle d'un parking. La nature des sols ne devrait pas être modifiée significativement dans le cadre du PLUi, ce qui permettra de minimiser les incidences sur les secteurs de pelouse identifiés.

- **Prise en compte dans le règlement**

La prise en compte de la Loi Montagne et la préservation d'éléments patrimoniaux à préserver selon l'article L. 151-23 et L. 151-29 du CU est favorable à la préservation d'une partie des habitats remarquables identifiés sur le territoire communal, plus spécifiquement aux zones humides, mares, haies et certains boisements**.** Le Loi sur l'eau impose également l'application de mesures ERC en cas d'incidence sur les zones humides, les sites N2000, des espèces protégées et/ou des continuités écologiques, avec élaboration d'un dossier spécifique pour toute destruction d'une zone humide d'au moins 1000m2.

Le règlement prévoit des dispositions favorables au milieu naturel dans plusieurs de ses articles. Le tableau ci-après synthétise les axes favorables à la préservation des habitats remarquables :

Partie du règlement	Titre des articles du règlement	Description
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagère	Article 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions	**Patrimoine arboré :** Le règlement prévoit des dispositions visant à préserver le patrimoine arboré du territoire intercommunal. En ce sens, des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été identifiés, et certains boisements (haies, ripisylves, boisements, etc) ont été repérés au titre de l'article L.151-23 du CU pour des motifs d'ordre écologique. Certaines opérations de gestion y sont toutefois autorisées.
		Patrimoine aquatique : Le règlement prévoit que pour les cours d'eau identifiés sur plan, les constructions de nouveaux seuils sont interdites. Un recul minimal de 10 m est imposé par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur plan (sauf exceptions, notamment les travaux et constructions nécessaires à la restauration des continuités écologiques ou au fonctionnement morpho-dynamique des cours d'eau ou à la réduction du risque inondation).
		Patrimoine humide : Cet encart a été détaillé dans la partie sur les zones humides.
		Perméabilité : Cet encart a été détaillé dans la partie sur les zones humides.
		Espaces libres : Dans le cas d'opération d'ensemble comportant au moins 10 logements, des espaces collectifs aménagés s'étendront sur 10% minimum de la surface d'assiette du projet, hors voirie et stationnement. Ils devront être : - […] Végétalisés et plantés avec plusieurs essences locales limitées à 7m de hauteur, […]
		Clôtures : Le règlement stipule que « sauf en limites séparatives latérales internes de secteurs en ordre continu ou semi-continu et en cas d'impossibilité technique justifiée […], les clôtures seront constituées : - […] Soit d'une haie d'essences locales diversifiées de la liste jointe, d'une hauteur maximale de 2m, éventuellement doublé d'un dispositif de claire-voie à l'intérieur du terrain ».

Le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation des habitats naturels remarquables, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N, et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU) et d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU). La préconisation de l'utilisation d'essences végétales locales pour la plantation de haies est une disposition favorable au maintien d'un réseau de haie sur le territoire.

Le PLUi aurait pu aller plus loin en appliquant des dispositions similaires aux pelouses calcaires les plus remarquables du territoire, ainsi qu'aux vergers Le zonage pourrait être adapter afin de réduire, voire d'exclure totalement les secteurs de pelouses impactés par le projet. Rappelons toutefois que la majorité de ces zones se situent au droit du tissu urbain, qu'il s'agit pour la plupart de formations relictuelles et que leur gestion diminue leur état de conservation. Une partie de ces zones a par ailleurs déjà été aménagée. De surcroit, un énorme travail d'évitement à déjà été effectué en amont dans la sélection des zones ouvrants à l'urbanisation, ce qui a permis d'éviter la majorité des pelouses du territoire.

L'OAP thématique TVB permet également d'émettre des préconisations en faveur de ces formations dans les zonages « AP ».

≡ ***Continuités écologiques***

- **Prise en compte dans le plan de zonage**

Les cœurs de biodiversité prioritaires identifiés dans le SCoT et repris à l'échelle de la TVB intercommunale font l'objet d'un zonage spécifique. Ils sont intégralement classés en zone NB – Zone naturelle en cœur de biodiversité prioritaire. Ils sont donc entièrement exclus de l'urbanisation, sauf exceptions précisées dans le règlement écrit.
Remarque : *le périmètre de la RNR de la Tourbière de Nanchez a évolué depuis le lancement de la procédure de réalisation du PLUI. Ce zonage de protection du patrimoine naturel correspond à un des cœurs de biodiversité prioritaire identifié par le SCoT. Le règlement de zonage a donc pris le soin de s'appuyer sur le périmètre actuel de la RNR dans le cadre de son zonage NB, afin d'éviter toute incidence.*
L'OAP thématique TVB va plus loin en demandant pour ce zonage que le caractère boisé des lieux soit maintenu dans la mesure du possible.

Les **cœurs de biodiversité secondaires** sont quant à eux majoritairement concernés par un zonage A ou N (indicé ou non). Quelques zones classées en zone U (UC, UP, UH UY) sont concernés par leur emprise, mais elles correspondent à des secteurs d'ores et déjà urbanisés, qui n'auront pas d'incidence supplémentaires. Plusieurs zones 1AU (1AUR, 1AUB, 1AUY) comprennent tout ou partie d'un cœur de biodiversité secondaire. Le classement 1AUB correspond à un zonage spécifiquement dédié à cette problématique de cœur de biodiversité et intègre des préconisations spécifiques. Les autres secteurs correspondent à des parcelles ayant fait l'objet d'une urbanisation depuis le lancement du PLUi, que le règlement a dû prendre en compte conformément aux préconisations du SCoT, ainsi qu'à des parcelles où les cœurs de biodiversité représentaient moins d'un tiers de la superficie de la parcelle.
L'OAP thématique TVB va plus loin en ce qui concerne le zonage AP (également cœurs de biodiversité secondaire) en demandant à ce que les affleurements rocheux et les pelouses sèches/calcaires présents dans ces milieux soient conservés dans la mesure du possible.

L'intégralité **des coupures vertes** identifiées sur le territoire intercommunal est classée dans un zonage A ou N (indicé ou non). La majorité des **continuités écologiques** recensées dans l'EIE sont préservés de l'urbanisation. Les espaces concernés par l'extension de la trame urbaine restent en périphérie immédiate du bâti existant et ne fragmentent par de continuité majeure sur le territoire. La préservation d'un grand nombre d'éléments patrimoniaux et paysagers au titre des articles L.151-23 et L.151-19 sont favorables au maintien de la perméabilité des milieux au niveau de l'intercommunalité. Cette classification bénéficie également aux **structures relais** (haies, bosquets, murgers, etc.) relevées dans l'EIE.
L'OAP thématique TVB précise que la perméabilité des sols et que la perméabilité des clôtures (grillage, tissage, petit passage de 15cm2, clôture ouverte) doit être favorisée à ce niveau.

La majorité des **espaces relais sensibles/remarquables et des éléments structurants des Trames bleues et humides** sont préservés de l'urbanisation. La PLUi prévoit des dispositions favorables aux zones humides et milieux aquatiques, notamment via la préservation au titre de l'article L.151-23 d'une grande partie des milieux, zones humides et mares identifiées dans le cadre du PRAM. La mise en œuvre du tampon de 300 m dicté par la Loi Montagne permettra de préserver les berges et les milieux annexes des plans d'eau, ce qui est favorable au maintien de la perméabilité des milieux.
L'OAP thématique TVB va plus loin en demandant de préserver les « structures-relais » existantes au sein des zones urbanisées et en limitant l'éclairage public au strict minimum.

- **Prise en compte dans le règlement**

Les **cœurs de biodiversité prioritaires** sont pris en compte par un zonage spécifique, noté NB. Il interdit de manière stricte de nombreux type d'urbanisation, tout en acceptant des exceptions marginales pour les exploitations agricoles, l'exploitation forestière, le logement existant et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Sont autorisées, sous conditions de ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics :

- Les aménagements et leurs travaux (dont place de stationnement) liés et nécessaires à la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux naturels,

Les extensions en **cœur de biodiversité secondaires** sont prises en compte par un zonage spécifique, noté 1AUB. Ce classement correspond aux zones non desservies à vocation d'habitats situées en cœur de biodiversité secondaire. Il interdit de manière stricte de nombreux type d'urbanisation, hormis les extensions de type logement et sous conditions, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Les travaux et constructions de logements sont notamment autorisés, mais sous conditions d'une performance environnementale renforcée.
Ces quelques exceptions ne devaient pas être de nature à remettre en cause la fonctionnalité de ces cœurs de biodiversité.

La prise en compte de la Loi Montagne et la préservation d'éléments patrimoniaux à préserver selon l'article L. 151-23 du CU est favorable à la préservation de la fonctionnalité **des coupures vertes, des continuités écologiques, des espaces relais/remarquables et aux structures relais.** La Loi sur l'eau impose également « […] *le principe ERC qui est à appliquer pour des travaux et aménagements ayant une incidence sur des sites N2000 […], des espèces protégées […] et/ou des continuités écologiques* […]. »

Le règlement prévoit des dispositions favorables au milieu naturel dans plusieurs de ses articles. Le tableau ci-après synthétise les axes favorables à la préservation des éléments de la TVB :

Partie du règlement	Titre des articles du règlement	Description
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagère	Article 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions	**Patrimoine arboré :** Le règlement prévoit des dispositions visant à préserver le patrimoine arboré du territoire intercommunal. En ce sens, des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été identifiés, et certains boisements (haies, ripisylves, boisements, etc) ont été repérés au titre de l'article L.151-23 du CU pour des motifs d'ordre écologique. Certaines opérations de gestion y sont toutefois autorisées.
		Patrimoine aquatique : Le règlement prévoit que pour les cours d'eau identifiés sur plan, les constructions de nouveaux seuils sont interdites. Un recul minimal de 10 m est imposé par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur plan (sauf exceptions, notamment les travaux et constructions nécessaires à la restauration des continuités écologiques ou au fonctionnement morpho-dynamique des cours d'eau ou à la réduction du risque inondation).
		Patrimoine humide : En zones humides protégées pour des motifs d'ordre écologique et repérés, ou non, sur plan au titre de l'article L. 151-23 du Cu sont interdits : - Toute nouvelle construction […], - Tout travaux […] susceptible de drainer le sol ou d'en altérer le caractère de zone humide. Des exceptions spécifiques y sont néanmoins autorisées : - Aménagements intérieurs et installations techniques des constructions existantes, - Les travaux (dont places de stationnements) et constructions légères et démontables, liées et nécessaires à la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux naturels, - Les travaux et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif : o Dont l'implantation est justifiée par une nécessité technique impérative, sans alternative possible d'évitement, o Dont la surface non perméable correspond à 30% maximum de l'unité foncière et…, o Pour lesquels toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE. Par ailleurs, la végétation existante devra être maintenue, exceptée dans les cas avérés d'espèces exotiques envahissantes.
		Perméabilité : Sauf impossibilité technique justifiée, un pourcentage minimum de la superficie de l'unité foncière devra être perméable, à savoir : - 10 % d'espaces perméables pour une surface supérieure à 2000m2, en zones UC (indicées ou non) et/ou en secteur continu ou semi-continu, - 20% d'espace perméables pour une surface comprise entre 500m2 et 1999 m2, hors zones UC (indicées ou non) et/ou en secteur d'ordre continu et semi-continu, - 40 % d'espaces perméables pour une surface supérieure à 2000m2 et/ou dans le cas d'opération d'ensemble important au moins 10 logements, toujours hors zones UC (indicées ou non) et/ou en secteur en ordre continu ou semi-continu. Cette perméabilité peut intégrer les voies de circulation et les aires de stationnement à condition qu'elles soient réalisés en matériaux perméables. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront intégrés dans ce pourcentage, s'ils sont réalisés sous forme de noues végétalisées ou de bassin sec végétalisé. […]
		Clôtures : Le règlement stipule qu'« il est préférable de na pas clore. Les clôtures sont soumises à déclaration préalable, et elles ne doivent en aucun cas venir gêner la visibilité de la circulation routière. […] Saufs en limites séparatives latérales internes de secteurs en ordre continu ou semi-continu et en cas d'impossibilité technique justifiée (manque d'espace, sécurisation nécessaire...), les clôtures seront constituées : - Soit d'un muret ou gabion d'une hauteur maximale de 0,8m, d'aspect pierres locales sinon enduit […], - Soit d'une haie d'essences locales diversifiées de la liste jointe, d'une hauteur maximale de 2m, éventuellement doublé d'un dispositif à claire voie (grillage, treillis, lisses…) à l'intérieur du terrain.

Le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation de la TVB intercommunale, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N, et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU) et d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU). Les dispositions prises en faveur des mares du PRAM et dans le cadre de la loi Montagne sont susceptibles de bénéficier de manière directe et indirecte au zones humides. Par ailleurs, les cœurs de biodiversité prioritaires font l'objet d'un indiçage particulier, noté NB, et restreignant le type d'urbanisation possible sur ces secteurs. La seule zone ouvrant à l'urbanisation en cœur de biodiversité secondaire fait l'objet d'un zonage spécifique (1AUB) et de prescriptions spécifiques.
L'OAP thématique TVB permet d'aller plus loin en donnant des prescriptions spécifiques à la Trame verte et bleue, telles que la préservation de formations remarquables au sein des zonages NB et AP, ou encore en proposant de limiter au maximum l'éclairage public en faveur des espèces nocturnes.

Le PLUi respecte les préconisations du Scot, notamment la prescription n°18 : « *Les documents d'urbanisme locaux doivent traduire à l'échelle parcellaire les périmètres des cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires, les corridors écologiques et les coupures d'urbanisation repérés sur la cartographie des trames vertes et bleues présentée page suivante. Ils y appliqueront un zonage et un règlement adaptés à leur niveau de sensibilité environnementale.* ». Le PLUi va plus loin que la prescription n°22 en stipulant que la surface d'extension supplémentaire pour les constructions autorisées ne doit pas dépasser de 25% la surface d'emprise au sol existante, au lieu de 30% dans la prescription.

4.5. Evaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 a pour but de vérifier la compatibilité d'un projet avec les objectifs de protection et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site, de prévenir leur dégradation ou leur destruction. Le contenu de cette étude est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement.

4.5.1. Rappel du contexte

La CCLG est inclue dans le périmètre de 5 sites Natura 2000, dont les caractéristiques sont rappelées ci-après :

Type	Dénomination	N° national	Surface totale	Surface concernée par la CCLG	Communes concernées
ZSC	GRANDVAUX	FR4301313	2023 ha	Intégralité	La Chaumusse Fort-du-Plasne Grande-Rivière-Château Saint-Laurent-en-Grandvaux Saint-Pierre
ZSC	COMBE DU NANCHEZ	FR4301315	432 ha	Intégralité	Nanchez Grande-Rivière Château
ZPS & ZSC	ENTRECOTES DU MILIEU-MALVAUX	FR4312023 FR4301328	1992 ha	16,5 ha	Fort-du-Plasne
ZPS & ZSC	COMPLEXE DES 7 LACS DU JURA	FR4312027 FR4301330	2162 ha	480,2 ha	Chaux-du-Dombief
ZPS & ZSC	VALLEE ET COTE DE LA BIENNE, DU TACON ET DU FLUMEN	FR4312012 FR4301331	17583 ha	973 ha	Nanchez

Par ailleurs, 2 autres sites Natura 2000 se situent en limite immédiate du périmètre intercommunal. Il s'agit des sites suivants :

Type	Dénomination	N° national	Surface totale
ZPS & ZSC	ETIVAL-ASSENCIERE	FR4312022 FR4301327	1640 ha
ZPS & ZSC	PLATEAU DU LIZON	FR4312026 FR4301316	2076 ha

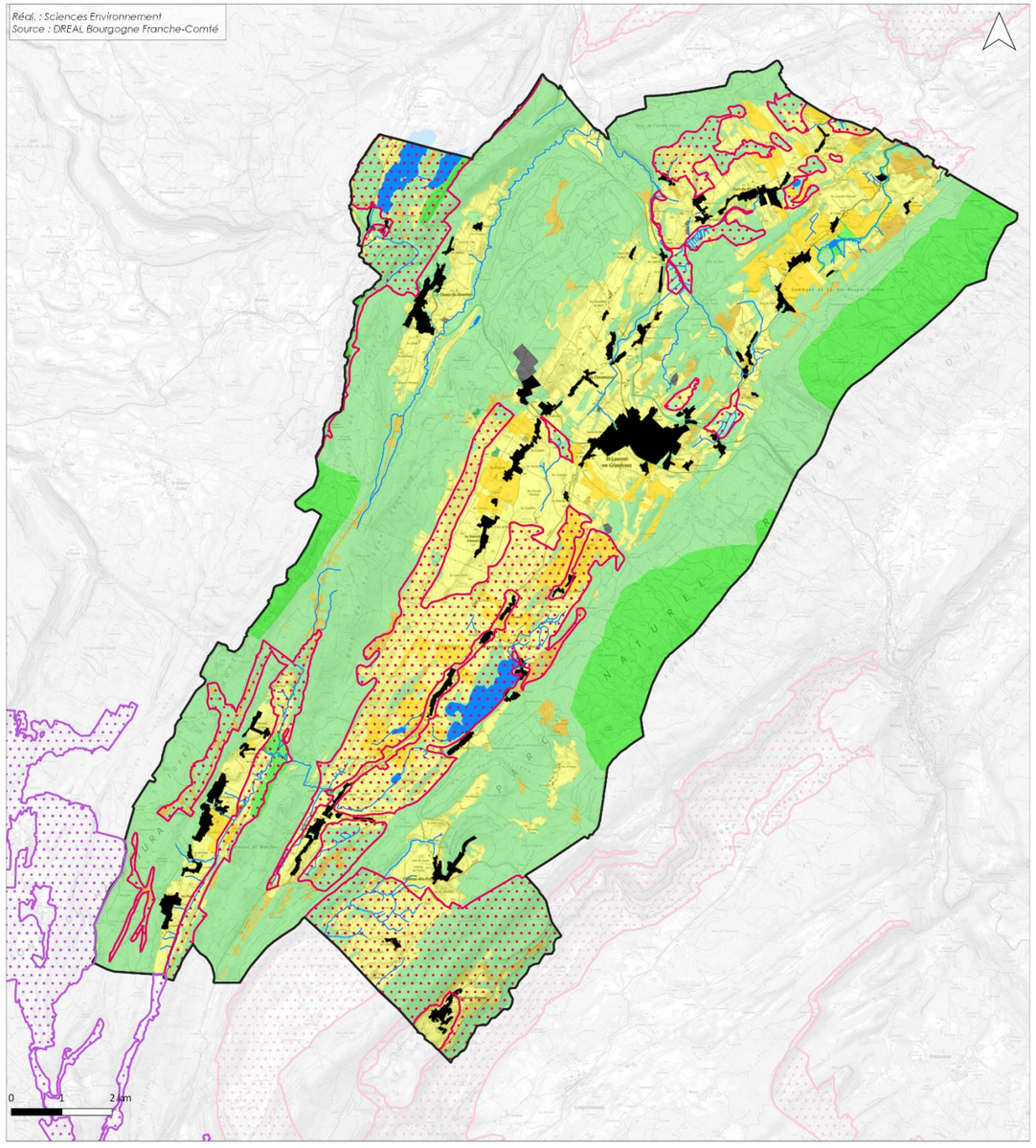

4.5.2. Evaluation préliminaire des incidences

Les incidences potentielles du projet vis-à-vis des espèces et des habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 présents sur la Communauté de Commune sont synthétisées dans les tableaux ci-après.

En ce qui concerne les 2 sites Natura 2000 limitrophes au périmètre intercommunal, aucune incidence directe ou indirecte n'est attendue lors de la mise en œuvre du projet intercommunal :

- Les sites sont totalement exclus des secteurs urbanisés ou ouvrant à l'urbanisation de la CCLG. La zone U la plus proche est située à plus de 900m et correspond au tissu bâti déjà existant. Le projet n'aura donc pas d'incidence directe sur les habitats d'intérêt communautaire.
  En ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire, aucune incidence n'est attendue sur les espèces les moins mobiles (Damier de la Succise, Chabot, Agrion de Mercure, Triton crêté, etc.), les sites N2000 étant trop éloignés des secteurs ouvrant à l'urbanisation, rendant les échanges peu probables d'un site à un autre. Pour les espèces à forte mobilité (oiseaux notamment), les milieux impactés ne sont pas des plus favorables à leur reproduction, les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation se situant au droit du tissu urbain existant (source de nuisance et généralement entretenu). Aucune incidence directe n'est donc attendue pour ces espèces.
- Le projet intercommunal prévoit l'évitement des milieux aquatiques et humides des territoires, ainsi que la mise en œuvre de mesures visant à minimiser l'imperméabilisation des sols et les risques de pollution. D'éventuelles incidences indirectes sur les milieux humides et aquatiques de ces sites N2000 sont donc exclues.

<table>
<tr><th>Sites Natura 2000</th><th>Vulnérabilité</th><th>Habitats d'intérêts communautaires</th><th>Espèces d'intérêt communautaire</th><th>Incidence du PLUi</th></tr>
<tr>
<td>ZSC FR4301313 « Grandvaux »

Surface : : 2023 ha, intégralement sur le territoire du PLUi</td>
<td>Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore du Grandvaux, il convient de retenir :
- Un risque de modification de pratiques agricoles conduisant à l'abandon de certaines surfaces (déprise avec boisement induit) et à l'intensification d'autres secteurs,
- La nécessaire maîtrise de la qualité des eaux d'autant que le lac de l'Abbaye est utilisé pour l'alimentation en eau potable,
- D'anciens travaux sur les zones de marais, tourbières et ruisseaux.</td>
<td>
<table>
<tr><th>Type</th><th>Enjeux liés aux habitats</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Habitats aquatiques</td><td>3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</td></tr>
<tr><td>3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</td></tr>
<tr><td>3160 - Lacs et mares dystrophes naturels</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Milieux rupestres</td><td>3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion</td></tr>
<tr><td>8120 - Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)</td></tr>
<tr><td>8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Prairies de fauche et pâturages</td><td>5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</td></tr>
<tr><td>6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi</td></tr>
<tr><td>6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)</td></tr>
<tr><td>6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)</td></tr>
<tr><td>6520 – Prairies de fauche de montagne</td></tr>
<tr><td>Milieux boisés</td><td>9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</td></tr>
<tr><td rowspan="9">Zones humides</td><td>6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</td></tr>
<tr><td>6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</td></tr>
<tr><td>7110 – Tourbière hautes actives</td></tr>
<tr><td>7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle</td></tr>
<tr><td>7140 - Tourbières de transition et tremblantes</td></tr>
<tr><td>7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion</td></tr>
<tr><td>7230 - Tourbières basses alcalines</td></tr>
<tr><td>91D0 – Tourbières boisées</td></tr>
</table>
</td>
<td>
<table>
<tr><td>Invertébrés</td></tr>
<tr><td>Vertigo septentrional</td></tr>
<tr><td>Leucorrhine à gros thorax</td></tr>
<tr><td>Agrion de Mercure</td></tr>
<tr><td>Cuivré de la Bistorte</td></tr>
<tr><td>Mammifères</td></tr>
<tr><td>Lynx boréal</td></tr>
<tr><td>Flore</td></tr>
<tr><td>Hypne brillante</td></tr>
</table>
</td>
<td>
Incidences positives :
- La majorité du site N2000 est classée dans un zonage N ou A (indicé ou non).
- Préservation des habitats humides identifiées dans l'EIE ainsi que des mares du PRAM au titre de l'article L.151-23 du CU. Une grande partie des haies du territoire est également protégée au même titre.
- Le projet intercommunal prévoit des dispositions visant à protéger la ressource en eau ainsi que les formations aquatiques et humides (cf volet dédié aux incidences sur la ressource en eau et les zones humides). Afin de sécuriser l'accès à la ressource des forages ont notamment été menés, indépendamment du projet, sur la commune de Lac-des-Rouges-Truites. La nouvelle ressource identifiée est suffisante pour accompagner la croissance démographique attendue. Par ailleurs, l'approbation du PLUi est conditionnée aux délibérations prises par les communes pour ce qui est de la mise aux normes des réseaux d'assainissement collectif,
- Les principaux éléments de la TVB (coupures vertes, corridors écologiques) sont évités par les secteurs ouvrant à l'urbanisation (1AU). La fonctionnalité de la TVB, et par conséquent la perméabilité des milieux favorables aux espèces d'intérêt communautaire sont préservés,
- Les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation représentent respectivement 0,15 % (3,131 ha) et 0.0047 % (0,095 ha) de la superficie du site N2000 sur le territoire.
- Les zones ouvrant à l'urbanisation identifiés sur le périmètre du site N2000 concernent des habitats possédant un intérêt écologique très limité (prairie de fauche, jardins). Ces zones se situent dans la continuité du tissu bâti existant, et sont donc soumises à du « dérangement » lié à la fréquentation humaine, favorisant la fréquentation d'espèces communes. Par ailleurs, ce type d'habitat est très fréquent à l'échelle de la Communauté de Communes. L'urbanisation de ces parcelles ne devrait donc pas remettre en cause les habitats et les espèces d'intérêt communautaire inféodées au site N2000.
- Le PLUi permet la mise en œuvre d'une OAP thématique ciblant la TVB et de décliner les continuités écologiques à l'échelle intercommunale.

Incidences négatives :
- Des zones ouvrant à l'urbanisation (1AU) sont identifiées sur le périmètre du site N2000, occasionnant une extension du tissu urbain déjà existant. Des dents creuses incluses au sein du zonage U concernent également une portion du site N2000.
- L'urbanisation des dents creuses identifiées au niveau du lieu-dit « Les Prélets » (Grande-Rivière-Château) pourrait avoir une incidence indirecte sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire du site N2000. Un cours d'eau intermittent et un milieu humide recensé par la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura sont identifiés sur et à proximité immédiate de la zone U. Le recul de l'urbanisation par rapport au cours d'eau sera toutefois de nature à atténuer les éventuelles incidences.
- L'urbanisation est susceptible d'engendrer une hausse des rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriel ainsi qu'une imperméabilisation des sols qui peut modifier les conditions de ruissellement et d'infiltration des eaux. Ces modifications sont susceptibles d'avoir une incidence les milieux aquatiques et humides ainsi que sur les espèces associées sur le site N2000.
- L'augmentation de la population prévue par le PLUi peut augmenter la pression de fréquentation sur le site et donc le dérangement et la dégradation du milieu naturel,
- Sous certaines conditions, des constructions pourront être autorisées par le PLUi (équipement à vocation touristique en zone Nt, construction de bâtiments agricoles en zone A, …).

→ Le projet de règlement prévoit des dispositions visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation.

Bilan :
Le projet intercommunal a pris en considération la majorité des enjeux du site Natura 2000. Le règlement du PLUi tient compte des incidences négatives susceptibles d'avoir un impact sur le site N2000, par la mise en œuvre de disposition visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation des sols. Les mesures prévues dans les différentes pièces du PLUi sont suffisamment dimensionnées pour répondre aux enjeux du site Natura 2000.
Toutefois, l'urbanisation des dents creuses de la zone U située au lieu-dit « Les Prélets » (Grande-Rivière-Château) pourrait avoir une incidence sur le cours d'eau et le milieu humide identifié à proximité immédiate. Toutefois la mise en œuvre de la marge de recul par rapport aux cours devrait limiter ces incidences.
Au regard des surfaces considérées et de leur localisation en continuité immédiates du bâti existant, et compte tenu de leur implantation dans des secteurs d'ores et déjà soumis à des pressions d'origines anthropiques, aucune incidence majeure et significative n'est attendue sur les enjeux écologiques ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.
</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><th>Sites Natura 2000</th><th>Vulnérabilité</th><th>Habitats d’intérêts communautaires</th><th>Espèces d’intérêt communautaire</th><th>Incidence du PLUi</th></tr>
<tr>
<td>ZSC FR4301315 « Combe du Nanchez »

Surface : 432 ha, intégralement sur le territoire du PLUi</td>
<td>- Extension progressive par la municipalité de Prénovel de la maîtrise foncière du site dont une partie bénéficie déjà d'un classement en réserve naturelle volontaire depuis juin 1992.
- Le Bief du Nanchez a fait, par le passé, l'objet de travaux de redressement assez drastiques qui ont eu un impact particulièrement néfaste. Sa « décorrection » est à l'étude et devrait être réalisée prochainement.

NB : Des travaux de reméandrement ont été réalisés en 2016 dans le cadre du programme Life Tourbières du Jura. Les travaux de « décorrection » ont d’ores et déjà été effectués et l’achat des parcelles pour la maîtrise foncière du site a également été finalisé depuis la rédaction de la fiche Natura 2000 de la ZPS.</td>
<td>
<table>
<tr><th>Type</th><th>Enjeux liés aux habitats</th></tr>
<tr><td>Habitats aquatiques</td><td>3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</td></tr>
<tr><td>Milieux rupestres</td><td>8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Prairies de fauche et pâturages</td><td>6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)</td></tr>
<tr><td>6520 – Prairies de fauche de montagne</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Milieux boisés</td><td>9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</td></tr>
<tr><td>9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Zones humides</td><td>6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</td></tr>
<tr><td>6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</td></tr>
<tr><td>7110 – Tourbière hautes actives</td></tr>
<tr><td>7140 - Tourbières de transition et tremblantes</td></tr>
<tr><td>91D0 – Tourbières boisées</td></tr>
</table>
</td>
<td>
<table>
<tr><td>Invertébrés</td></tr>
<tr><td>Cuivré de la Bistorte</td></tr>
<tr><td>Mammifères</td></tr>
<tr><td>Lynx boréal</td></tr>
<tr><td>Amphibiens</td></tr>
<tr><td>Sonneur à ventre jaune</td></tr>
<tr><td>Flore</td></tr>
<tr><td>Buxbaumia viridis</td></tr>
</table>
</td>
<td>
Incidences positives :
- L’intégralité du site N2000 est classée en zonage A ou N (indicé ou non). Une partie du site est même classée en zone naturelle en cœur de biodiversité prioritaire (zonage NB). Elle correspond au périmètre de la RNR.
- Préservation des habitats humides identifiés dans l’EIE ainsi que des mares du PRAM au titre de l’article L.151-23 du CU.
- Le projet intercommunal prévoit des dispositions visant à protéger la ressource en eau ainsi que les formations aquatiques et humides (cf. volet dédié aux incidences sur la ressource en eau et les zones humides). Afin de sécuriser l’accès à la ressource des forages ont notamment été menés, indépendamment du projet, sur la commune de Lac-des-Rouges-Truites. La nouvelle ressource identifiée est suffisante pour accompagner la croissance démographique attendue. Par ailleurs, l’approbation du PLUi est conditionnée aux délibérations prises par les communes pour ce qui est de la mise aux normes des réseaux d’assainissement collectif,
- Le projet intercommunal préserve les principaux éléments de la TVB identifiés à l’échelle du territoire : coupure verte, corridors écologiques, éléments structurants de la trame verte et de la trame bleue, etc.
- Le projet de PLUi prévoit une extension de l’urbanisation dans des secteurs en périphérie immédiate du bâti et des axes de circulation actuels, en dehors du périmètre du site N2000.
- Le PLUi permet la mise en œuvre d’une OAP thématique ciblant la TVB et de décliner les continuités écologiques à l’échelle intercommunale.

Incidences négatives :
- L’urbanisation est susceptible d’engendrer une hausse des rejets d’effluents domestiques, agricoles et industriel ainsi qu’une imperméabilisation des sols qui peut modifier les conditions de ruissellement et d’infiltration des eaux. Ces modifications sont susceptibles d’avoir une incidence les milieux aquatiques et humides ainsi que sur les espèces associées sur le site N2000.
- L’augmentation de la population prévue par le PLUi peut augmenter la pression de fréquentation sur le site et donc le dérangement et la dégradation du milieu naturel.
- Sous certaines conditions, des constructions pourront être autorisées par le PLUi (équipement à vocation touristique en zone Nt, construction de bâtiments agricoles en zone A, …).

→ Le projet de règlement prévoit des dispositions visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l’imperméabilisation.

Bilan :
Le projet intercommunal a pris en considération les enjeux du site Natura 2000. Le règlement du PLUi tient compte des incidences négatives susceptibles d’avoir un impact sur le site N2000, par la mise en œuvre de disposition visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l’imperméabilisation des sols.
Aucune incidence majeure et significative n’est attendue sur les enjeux écologiques ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.
</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><th>Sites Natura 2000</th><th>Vulnérabilité</th><th>Habitats d'intérêts communautaires</th><th>Espèces d'intérêt communautaire</th><th>Incidence du PLUi</th></tr>
<tr>
<td>ZPS FR4312023 et ZSC FR4301328 « Entrecôtes du Milieu-Malvaux »

Surface : 1992 ha dont 16,5 ha sur le territoire intercommunal</td>
<td>La tourbière est à l'abri des drainages mais elle pourrait souffrir de l'enrésinement environnant. Elle fait l'objet d'actions de restauration récentes dans le cadre d'un programme LIFE.
Compte tenu de la nature des formations végétales et de leur intérêt biologique, la gestion des massifs forestiers nécessite la réalisation d'une cartographie apte à distinguer les secteurs relevant de types de gestion différents : zones non exploitables, zones devant faire l'objet d'une gestion particulière et zones relevant d'une gestion ordinaire adaptée aux potentialités du milieu.
En même temps, sur l'ensemble du massif une sylviculture favorable à la Gélinotte des bois peut être conduite.
Les milieux ouverts intra-forestiers et de corniches (pelouses et éboulis) doivent également faire l'objet de mesures de gestion particulières afin d'assurer leur maintien en l'état. La fermeture rapide des combes et des clairières par boisement résineux constitue la principale atteinte du secteur. Il est nécessaire de protéger de l'enfrichement les corniches et les éboulis.</td>
<td>
<table>
<tr><th>Type</th><th>Enjeux liés aux habitats</th></tr>
<tr><td>Habitats aquatiques</td><td>3220 - Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Milieux rupestres</td><td>8120 - Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)</td></tr>
<tr><td>8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</td></tr>
<tr><td>8310 - Grottes non exploitées par le tourisme</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Prairies de fauche et pâturages</td><td>6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi</td></tr>
<tr><td>6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)</td></tr>
<tr><td>6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes</td></tr>
<tr><td>6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</td></tr>
<tr><td>6520 – Prairies de fauche de montagne</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Milieux boisés</td><td>9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</td></tr>
<tr><td>9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion</td></tr>
<tr><td>9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</td></tr>
<tr><td>9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)</td></tr>
<tr><td rowspan="8">Zones humides</td><td>6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</td></tr>
<tr><td>6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</td></tr>
<tr><td>7110 – Tourbière hautes actives</td></tr>
<tr><td>7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle</td></tr>
<tr><td>7140 - Tourbières de transition et tremblantes</td></tr>
<tr><td>7230 - Tourbières basses alcalines</td></tr>
<tr><td>91D0 – Tourbières boisées</td></tr>
<tr><td>91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</td></tr>
</table>
</td>
<td>
<table>
<tr><td>Invertébrés</td></tr>
<tr><td>Damier de la Succise</td></tr>
<tr><td>Ecrevisse à pattes blanches</td></tr>
<tr><td>Cuivré de la Bistorte</td></tr>
<tr><td>Oiseaux</td></tr>
<tr><td>Pie-grièche écorcheur</td></tr>
<tr><td>Bondrée apivore</td></tr>
<tr><td>Milan noir</td></tr>
<tr><td>Milan royal</td></tr>
<tr><td>Faucon pèlerin</td></tr>
<tr><td>Martin-pêcheur d'Europe</td></tr>
<tr><td>Pic noir</td></tr>
<tr><td>Chouette de Tengmalm</td></tr>
<tr><td>Gélinotte des Bois</td></tr>
<tr><td>Chevêchette d'Europe</td></tr>
<tr><td>Bécasse des bois</td></tr>
<tr><td>Alouette lulu</td></tr>
<tr><td>Grand Tétras</td></tr>
<tr><td>Mammifères</td></tr>
<tr><td>Lynx boréal</td></tr>
<tr><td>Poissons</td></tr>
<tr><td>Chabot</td></tr>
<tr><td>Flore</td></tr>
<tr><td>Hypne brillante</td></tr>
</table>
</td>
<td>
Incidences positives :
- L'intégralité du site N2000 est classée en zonage A ou N (indicé ou non). Une partie du site est même classée en zone naturelle en cœur de biodiversité prioritaire (zonage NB). Elle correspond à une faible fraction de l'APPB « Ruisseau de Galavo »,
- Les habitats humides identifiés dans l'EIE ainsi que des mares du PRAM sont préservés au titre de l'article L.151-23 du CU. Plusieurs haies sont préservées au même titre.
- Le projet communal prévoit des dispositions visant à protéger la ressource en eau ainsi que les formations aquatiques et humides (cf volet dédié aux incidences sur la ressource en eau et les zones humides). Afin de sécuriser l'accès à la ressource des forages ont notamment été menés, indépendamment du projet, sur la commune de Lac-des-Rouges-Truites. La nouvelle ressource identifiée est suffisante pour accompagner la croissance démographique attendue. Par ailleurs, l'approbation du PLUi est conditionnée aux délibérations prises par les communes pour ce qui est de la mise aux normes des réseaux d'assainissement collectif,
- Le projet intercommunal préserve les principaux éléments de la TVB identifiés à l'échelle du territoire : coupure verte, corridors écologiques, éléments structurants de la trame verte et de la trame bleue, etc.
- Aucune extension (1AU) n'est prévue au niveau du lieu-dit « les Monnets », le secteur urbanisé le plus proche du site.
- Le PLUi permet la mise en œuvre d'une OAP thématique ciblant la TVB et de décliner les continuités écologiques à l'échelle intercommunale.

Incidences négatives :
- La zone urbanisée la plus proche correspond à une zone urbaine de hameau (UH) qui autorise certains types d'urbanisation (la plupart sous condition de ne pas avoir une surface d'emprise au sol inférieure à 150m2 et de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone),
- L'urbanisation est susceptible d'engendrer une hausse des rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriel ainsi qu'une imperméabilisation des sols qui peut modifier les conditions de ruissellement et d'infiltration des eaux. Ces modifications sont susceptibles d'avoir une incidence les milieux aquatiques et humides ainsi que sur les espèces associées sur le site N2000.
- L'augmentation de la population prévue par le PLUi peut augmenter la pression de fréquentation sur le site et donc le dérangement et la dégradation du milieu naturel,
- Sous certaines conditions, des constructions pourront être autorisées par le PLUi (équipement à vocation touristique en zone Nt, construction de bâtiments agricoles en zone A, …).

→ Le projet de règlement prévoit des dispositions visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation.

Bilan :
Le projet intercommunal a pris en considération les enjeux du site Natura 2000. Le règlement du PLUi tient compte des incidences négatives susceptibles d'avoir un impact sur le site N2000, par la mise en œuvre de disposition visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation des sols. En cas d'urbanisation, celle-ci sera réalisée au niveau des secteurs en périphérie immédiate du bâti, des dents creuses existantes ou encore des axes de circulation actuels, en dehors du périmètre du site N2000.
Aucune incidence majeure et significative n'est attendue sur les enjeux écologiques ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.
</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr>
<th>Sites Natura 2000</th>
<th>Vulnérabilité</th>
<th>Habitats d'intérêts communautaires</th>
<th>Espèces d'intérêt communautaire</th>
<th>Incidence du PLUi</th>
</tr>
<tr>
<td>ZPS FR4312027 et ZSC FR4301330 « Complexe des 7 lacs du Jura »

Surface : 2162 ha dont 480,2 ha sur le territoire intercommunal</td>
<td>Parmi les mesures de gestion et de préservation engagées sur les secteurs les plus sensibles, il existe déjà une protection réglementaire sur les falaises à Faucon pèlerin et espèces rupestres (APPB).
De plus, la majeure partie du site est classée au regard des enjeux paysagers, ce qui garantit le maintien en l'état des lieux et évite toute opération d'aménagement et ou de travaux lourds et dégradants.
La politique de préservation actuelle porte sur :
- La suppression des rejets ponctuels ou diffus dans les plans d'eau en provenance des lieux habités et des espaces agricoles ;
- La limitation des infrastructures touristiques lourdes et l'organisation de la fréquentation dans les espaces naturels (tourbières, pelouses et corniches) ;
- La préservation de zones de quiétudes pour la faune en particulier dans les secteurs rupestres et humides ;
- La conservation de la diversité structurale de l'ensemble pelouse-prairie-lac-fruticée-forêt-tourbière ;
- Une gestion forestière destinée à limiter le ruissellement et la sédimentation dans les plans d'eau ;
- Une gestion rigoureuse de la faune piscicole ;
Une gestion rigoureuse des réseaux de distribution d'eau de consommation prélevée dans les plans d'eau</td>
<td>
<table>
<tr><th>Type</th><th>Enjeux liés aux habitats</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Habitats aquatiques</td><td>3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</td></tr>
<tr><td>3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</td></tr>
<tr><td>3160 - Lacs et mares dystrophes naturels</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Milieux rupestres</td><td>8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard</td></tr>
<tr><td>8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Prairies de fauche et pâturages</td><td>5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</td></tr>
<tr><td>6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi</td></tr>
<tr><td>6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)</td></tr>
<tr><td>6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</td></tr>
<tr><td>6520 – Prairies de fauche de montagne</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Milieux boisés</td><td>9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</td></tr>
<tr><td>9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion</td></tr>
<tr><td>9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Zones humides</td><td>6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</td></tr>
<tr><td>6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</td></tr>
<tr><td>7110 – Tourbière hautes actives</td></tr>
<tr><td>7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae</td></tr>
<tr><td>7230 - Tourbières basses alcalines</td></tr>
<tr><td>91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</td></tr>
</table>
</td>
<td>
<table>
<tr><td>Oiseaux</td></tr>
<tr><td>Pie-grièche écorcheur</td></tr>
<tr><td>Bondrée apivore</td></tr>
<tr><td>Milan noir</td></tr>
<tr><td>Milan royal</td></tr>
<tr><td>Faucon pèlerin</td></tr>
<tr><td>Chevêchette d'Europe</td></tr>
<tr><td>Martin-pêcheur d'Europe</td></tr>
<tr><td>Pic noir</td></tr>
<tr><td>Mammifères</td></tr>
<tr><td>Lynx boréal</td></tr>
<tr><td>Amphibiens</td></tr>
<tr><td>Sonneur à ventre jaune</td></tr>
<tr><td>Poissons</td></tr>
<tr><td>Chabot</td></tr>
</table>
</td>
<td>
Incidences positives :
- La majorité du site N2000 est classée dans un zonage N ou A (indicé ou non). Une partie du site est même classée en zone naturelle en cœur de biodiversité prioritaire (zonage NB). Ce tracé correspond à ceux de l'APPB « La Côte du Maclu » et « Falaises de la forêt de Bonlieu ».
- Les habitats humides identifiés dans l'EIE ainsi que certaines haies sont préservés au titre de l'article L.151-23 du CU. Ces dispositions sont favorables à la préservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire
- Le projet intercommunal prévoit des dispositions visant à protéger la ressource en eau ainsi que les formations aquatiques et humides (cf volet dédié aux incidences sur la ressource en eau et les zones humides). Afin de sécuriser l'accès à la ressource des forages ont notamment été menés, indépendamment du projet, sur la commune de Lac-des-Rouges-Truites. La nouvelle ressource identifiée est suffisante pour accompagner la croissance démographique attendue. Par ailleurs, l'approbation du PLUi est conditionnée aux délibérations prises par les communes pour ce qui est de la mise aux normes des réseaux d'assainissement collectif,
- Aucune extension (1AU) n'est prévue au niveau des lieu-dit « Ilay » et « la Fromagerie » (La-Chaux-du-Dombief), secteurs urbanisés déjà existants au droit du site. Les principaux éléments de la TVB identifiée à l'échelle du territoire sont donc préservés : coupure verte, corridors écologiques, éléments structurants de la trame verte et de la trame bleue, etc.
- Les zones urbanisées comprises par le site N2000 représentent moins de 0,001% (0,052 ha) de la superficie présente sur le territoire intercommunal, et correspondent au tissu urbain déjà existant.
- Le PLUi permet la mise en œuvre d'une OAP thématique ciblant la TVB et de décliner les continuités écologiques à l'échelle intercommunale.

Incidences négatives :
- La zone urbanisée la plus proche correspond à une zone urbaine de hameau (UH) qui autorise certains types d'urbanisation (la plupart sous condition de ne pas avoir une surface d'emprise au sol inférieure à 150m2 et de ne pas générer de risques et/ou de nuisances supplémentaires incompatibles avec la vocation dominante de la zone). Seule une dent creuse semble être mobilisable au niveau du lieu-dit « La Fromagerie »,
- L'urbanisation est susceptible d'engendrer une hausse des rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriel ainsi qu'une imperméabilisation des sols qui peut modifier les conditions de ruissellement et d'infiltration des eaux. Ces modifications sont susceptibles d'avoir une incidence les milieux aquatiques et humides ainsi que sur les espèces associées sur le site N2000.
- L'augmentation de la population prévue par le PLUi peut augmenter la pression de fréquentation sur le site et donc le dérangement et la dégradation du milieu naturel,
- Sous certaines conditions, des constructions pourront être autorisées par le PLUi (équipement à vocation touristique en zone Nt, construction de bâtiments agricoles en zone A, …).

→ Le projet de règlement prévoit des dispositions visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation.

Bilan :
Le projet intercommunal a pris en considération les enjeux du site Natura 2000. Le règlement du PLUi tient compte des incidences négatives susceptibles d'avoir un impact sur le site N2000, par la mise en œuvre de disposition visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation des sols. En cas d'urbanisation, celle-ci sera réalisée dans la continuité du bâti existant, au niveau des dents creuses existantes ou encore des axes de circulation actuels, en dehors du périmètre du site N2000.
Aucune incidence majeure et significative n'est attendue sur les enjeux écologiques ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.
</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr>
<th>Sites Natura 2000</th>
<th>Vulnérabilité</th>
<th>Habitats d'intérêts communautaires</th>
<th>Espèces d'intérêt communautaire</th>
<th>Incidence du PLUi</th>
</tr>
<tr>
<td>ZPS FR4312012 et ZSC FR4301331 « Vallées de la Bienne, du Tacon et du Flumen »

Surface : 17583 ha dont 973 ha sur le territoire intercommunal</td>
<td>- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
- Zones urbanisées, habitations
- Urbanisation discontinue
- Zones industrielles ou commerciales
- Activités de plein air et de loisirs</td>
<td>
<table>
<tr><th>Type</th><th>Enjeux liés aux habitats</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Habitats aquatiques</td><td>3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</td></tr>
<tr><td>3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</td></tr>
<tr><td>3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Milieux rupestres</td><td>8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard</td></tr>
<tr><td>8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</td></tr>
<tr><td>8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles</td></tr>
<tr><td>8240 - Pavements calcaires</td></tr>
<tr><td rowspan="8">Prairies de fauche et pâturages</td><td>5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</td></tr>
<tr><td>6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi</td></tr>
<tr><td>6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)</td></tr>
<tr><td>6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</td></tr>
<tr><td>6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</td></tr>
<tr><td>6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</td></tr>
<tr><td>6520 – Prairies de fauche de montagne</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Milieux boisés</td><td>9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</td></tr>
<tr><td>9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion</td></tr>
<tr><td>9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Zones humides</td><td>6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)</td></tr>
<tr><td>6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</td></tr>
<tr><td>6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</td></tr>
<tr><td>7110 – Tourbière hautes actives</td></tr>
<tr><td>7140 - Tourbières de transition et tremblantes</td></tr>
<tr><td>7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae</td></tr>
<tr><td>7230 - Tourbières basses alcalines</td></tr>
<tr><td>91D0 - Tourbières boisées</td></tr>
<tr><td>91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</td></tr>
</table>
</td>
<td>
Invertébrés
Damier de la Succise
Ecrevisse à pattes blanches
Cuivré de la Bistorte

Oiseaux (annexe IV)
Pie-grièche écorcheur
Harle bièvre
Bondrée apivore
Milan noir
Milan royal
Circaète-Jean-le-Blanc
Aigle royal
Gélinotte des Bois
Faucon pèlerin
Grand Tétras
Chevalier guignette
Grand-duc d'Europe
Chevêchette d'Europe
Chouette de Tengmalm
Martin-pêcheur d'Europe
Pic noir
Alouette lulu

Mammifères
Lynx boréal
Castor d'Eurasie
Grand Murin
Murin à oreilles échancrées
Minioptère de Schreibers
Barbastelle d'Europe
Grand rhinolophe
Petit rhinolophe

Amphibiens
Sonneur à ventre jaune

Poissons
Chabot
Lamproie de Planer
Blageon

Flore
Sabot de Vénus
Glaïeul des marais
</td>
<td>
Incidences positives :
- La majorité du site N2000 est classée dans un zonage N ou A (indicé ou non).
- Les habitats humides identifiés dans l'EIE ainsi que la majorité des haies sont préservés au titre de l'article L.151-23 du CU. Ces dispositions sont favorables à la préservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire.
- Le projet communal prévoit des dispositions visant à protéger la ressource en eau ainsi que les formations aquatiques et humides (cf volet dédié aux incidences sur la ressource en eau et les zones humides). Afin de sécuriser l'accès à la ressource des forages ont notamment été menés, indépendamment du projet, sur la commune de Lac-des-Rouges-Truites. La nouvelle ressource identifiée est suffisante pour accompagner la croissance démographique attendue. Par ailleurs, l'approbation du PLUi est conditionnée aux délibérations prises par les communes pour ce qui est de la mise aux normes des réseaux d'assainissement collectif,
- La coupure verte et le corridor écologique identifiés sur la commune de Villard-sur-Bienne, favorables aux espèces d'intérêt communautaire, seront préservés de l'urbanisation.
- Les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation représentent respectivement 0,098 % (0, 95 ha) et 0.031 % (0,305 ha) de la superficie du site N2000 sur le territoire.
- Les zones ouvrant à l'urbanisation (1AU) se situent en continuité du tissu bâti existant. La zone 1Aur comprise dans le périmètre du site a d'ores et déjà fait l'objet de travaux, réalisés antérieurement au projet intercommunal.
- Un zonage particulier est attribué à l'extension prévue au cœur du site N2000 (également cœur de biodiversité secondaire) localisé sur la commune de Villars-sur-Bienne. Il est noté 1AUB : zone à urbaniser en cœur de biodiversité secondaire. L'urbanisation y est autorisée, mais les règles sont plus strictes, avec notamment des conditions spécifiques pour la réalisation des travaux (performance environnementale renforcée, restriction des surfaces d'emprise au sol pour les travaux et constructions d'extension et d'annexes d'habitation). Par ailleurs, une OAP est prévue sur cette parcelle. De plus, les habitats recensés sur la parcelle sont de type prairie de fauche et présentent un intérêt écologique très limité. Il s'agit par ailleurs d'un habitat très commun à l'échelle de la Communauté de Communes et les surfaces impactés sont faibles au regard de la surface de la prairie concernée.
- Les zones ouvrant à l'urbanisation se situent sur des habitats d'intérêt écologique restreint (prairie de fauche), encore très bien représentés à l'échelle du secteur. Les faibles surfaces impactées ne devraient pas être de nature à remettre en cause la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.
- Le PLUi permet la mise en œuvre d'une OAP thématique ciblant la TVB et de décliner les continuités écologiques à l'échelle intercommunale.

Incidences négatives :
- Des zones ouvrant à l'urbanisation (1AU) sont identifiées sur le périmètre du site N2000, occasionnant une extension du tissu urbain déjà existant.
- L'urbanisation est susceptible d'engendrer une hausse des rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriels ainsi qu'une imperméabilisation des sols qui peut modifier les conditions de ruissellement et d'infiltration des eaux. Ces modifications sont susceptibles d'avoir une incidence sur les milieux aquatiques et humides ainsi que sur les espèces associées sur le site N2000.
- L'augmentation de la population prévue par le PLUi peut augmenter la pression de fréquentation sur le site et donc le dérangement et la dégradation du milieu naturel,
- Sous certaines conditions, des constructions pourront être autorisées par le PLUi (équipement à vocation touristique en zone Nt, construction de bâtiments agricoles en zone A, …).
→ Le projet de règlement prévoit des dispositions visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation. Une OAP est prévue au niveau de la zone 1AUB.

Bilan :
Le projet intercommunal a pris en considération les enjeux du site Natura 2000. Le règlement du PLUi tient compte des incidences négatives susceptibles d'avoir un impact sur le site N2000, par la mise en œuvre de disposition visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation des sols. L'urbanisation attendue aura lieu au sein du tissu bâti existant, ou dans la continuité immédiate des habitations existantes. Les surfaces concernées sont dérisoires à l'échelle du site N2000 et ne seront pas de nature à mettre en péril les habitats et espèces d'intérêt communautaires.
Aucune incidence majeure et significative n'est attendue sur les enjeux écologiques ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.
</td>
</tr>
</table>

4.5.3. Analyse des incidences sur les objectifs de conservation des sites

≡ ***Site « Grandvaux » (ZSC)***

Entité de gestion		Objectifs de développement durable	Interactions du projet avec ces enjeux/objectifs
Zones humides	A	Préserver voire améliorer le fonctionnement hydraulique et hydrologique des zones humides	Le règlement écrit prévoit l'interdiction de construire de nouveaux seuils dans les cours d'eau identifiés sur le plan de zonage. Le plan de zonage prend en compte la Loi Montagne et instaure un tampon de 300m autours des plans d'eau de moins de 1000 ha.
	B	Maintenir voire restaurer la richesse des habitats naturels et des espèces	Les zones humides identifiées dans le cadre du diagnostic zone humide et de l'état initial de l'environnement font pour l'essentiel l'objet d'un figuré spécifique dans le plan de zonage et sont protégées au titre de l'article L.151-23 du CU. Les mêmes mesures ont été prises pour protéger les mares du PRAM.
	C	Préserver voire améliorer la qualité des eaux (courantes, stagnantes, nappes, ensemble du bassin versant) et des cours d'eau	Des dispositions sont prises dans le règlement écrit pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales. Le règlement précise que les constructions nouvelles doivent être aux normes vis-à-vis de l'assainissement collectif ou individuel.
Milieux agro-pastoraux	D	Préserver la vocation agricole des parcelles ainsi que l'intégrité de leurs habitats et espèces	Le PADD permet la réalisation d'opérations de réouverture/désenfrichement de milieux (favoriser les éléments agroécologiques pour connecter les cœurs de biodiversité). Un zonage Ap est attribué aux zones agricoles de pré-bois et d'estive.
Objectifs transversaux	E	Enrichir la connaissance scientifique du patrimoine naturel et des paramètres abiotiques du site	Non concerné
	F	Mettre en cohérence le périmètre du site et sa qualification	Non concerné
	G	Rechercher des solutions visant à limiter l'impact de la fréquentation sur les secteurs sensibles	La planification de l'urbanisation et la réalisation d'un plan de zonage permettra d'anticiper les extensions urbaines au sein du site N2000, tout en limitant une urbanisation « désordonnée ».
	H	Evaluer la gestion passée et préparer les futures actions	Non concerné
	I	Communiquer, sensibiliser le public à la préservation du patrimoine naturel dans le contexte des sites Natura 2000	Non concerné
	J	Maîtriser les futurs projets susceptibles d'affecter durablement les milieux naturels	Le projet intercommunal prévoit des dispositions favorables à la préservation et au maintien des milieux naturels remarquables du territoire : - Classement de la majorité du territoire en zonage A ou N, - Mise en œuvre d'un zonage spécifique, noté NB, pour les cœurs de biodiversité prioritaires, - Classement au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 du CU de zones humides, mares, haies, murets et bosquets. - Maîtrise et planification de l'étalement urbain, tout en limitant le mitage et le développement linéaire de l'urbanisation, etc.
	K	Améliorer la connaissance des activités sociaux-économiques	Non concerné

≡ ***Site « Combe du Nanchez » (ZSC)***

Entité de gestion		Objectifs de développement durable	Interactions du projet avec ces enjeux/objectifs
Zones humides	A	Préserver voire améliorer le fonctionnement hydraulique et hydrologique des zones humides	Le règlement écrit prévoit l'interdiction de construire de nouveaux seuils dans les cours d'eau identifiés sur le plan de zonage. Le plan de zonage prend en compte la Loi Montagne et instaure un tampon de 300m autours des plans d'eau de moins de 1000 ha.
	B	Maintenir voire restaurer la richesse des habitats naturels et des espèces	Les zones humides identifiées dans le cadre du diagnostic zone humide et de l'état initial de l'environnement font pour l'essentiel l'objet d'un figuré spécifique dans le plan de zonage et sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU. Les mêmes mesures ont été prises pour protégées les mares du PRAM.
	C	Préserver voire améliorer la qualité des eaux (courantes, stagnantes, nappes, ensemble du bassin versant) et des cours d'eau	Des dispositions sont prises dans le règlement écrit pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales. Le règlement précise que les constructions nouvelles doivent être aux normes vis-à-vis de l'assainissement collectif ou individuel.
Milieux agro-pastoraux	D	Préserver la vocation agricole des parcelles ainsi que l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire	Le PADD permet la réalisation d'opérations de réouverture/désenfrichement de milieux (favoriser les éléments agroécologiques pour connecter les cœurs de biodiversité). Un zonage Ap est attribué aux zones agricoles de pré-bois et d'estive.
Milieux forestiers	E	Préserver les habitats et espèces d'Intérêt Communautaire utilisant les forêts du site	Les secteurs urbanisés et ouvrant à l'urbanisation se situent exclusivement en dehors du site N2000 et des formations forestières.
Objectifs transversaux	F	Enrichir la connaissance scientifique du patrimoine naturel et des paramètres abiotiques du site	Non concerné
	G	Mise en cohérence du périmètre et de la qualification du site	Non concerné
	H	Evaluer la gestion passée et préparer les futures actions	Non concerné
	I	Communiquer, sensibiliser le public à la préservation du patrimoine naturel dans le contexte des sites Natura 2000	Non concerné
	J	Maîtriser les futurs projets susceptibles d'affecter durablement les milieux naturels	Le projet intercommunal prévoit des dispositions favorables à la préservation et au maintien des milieux naturels remarquables du territoire : - Classement de la majorité du territoire en zonage A ou N, - Mise en œuvre d'un zonage spécifique, noté NB, pour les cœurs de biodiversité prioritaires, - Classement au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 du CU de zones humides, mares, haies, murets et bosquets. - Maîtrise et planification de l'étalement urbain, tout en limitant le mitage et le développement linéaire de l'urbanisation, etc.
	K	Améliorer la connaissance des activités sociaux-économiques	Non concerné

≡ ***Site « Entrecôtes du Milieu-Malvaux » (ZPS et ZSC)***

Entité de gestion	Objectifs de développement durable		Interactions du projet avec ces enjeux/objectifs
Milieux ouverts (à vocation agricole et pastorale)	A	Préserver les milieux ouverts à vocation agricole ou pastorale et l'intégrité de leurs habitats d'intérêt communautaire	Le PADD permet la réalisation d'opérations de réouverture/désenfrichement de milieux (favoriser les éléments agroécologiques pour connecter les cœurs de biodiversité). Un zonage Ap est attribué aux zones agricoles de pré-bois et d'estive.
Milieux humides et aquatiques	B	Préserver voire améliorer le fonctionnement hydrologique des zones humides	Le règlement écrit prévoit l'interdiction de construire de nouveaux seuils dans les cours d'eau identifiés sur le plan de zonage. Le plan de zonage prend en compte la Loi Montagne et instaure un tampon de 300m autours des plans d'eau de moins de 1000 ha.
	C	Maintenir voire restaurer la richesse des habitats naturels et des espèces de forte valeur patrimoniale	Les zones humides identifiées dans le cadre du diagnostic zone humide et de l'état initial de l'environnement font pour l'essentiel l'objet d'un figuré spécifique dans le plan de zonage et sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU. Les mêmes mesures ont été prises pour protégées les mares du PRAM.
	D	Préserver voire améliorer la qualité des eaux	Des dispositions sont prises dans le règlement écrit pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales. Le règlement précise que les constructions nouvelles doivent être aux normes vis-à-vis de l'assainissement collectif ou individuel.
Milieux forestiers et rupestres	E	Maintien des habitats forestiers en bon état de conservation / Préservation des habitats forestiers remarquables	Le territoire intercommunal n'est pas directement concerné par ces formations pour ce site N2000.
	F	Tendre vers une gestion des milieux favorable aux tétraonidés	
	G	Maintien des habitats rupestres en bon état de conservation	
	H	Restauration d'habitats forestiers à orientations écologiques et paysagères	
Objectifs transversaux	H	Favoriser l'opérationnalité de la mise en œuvre du DOCOB	Non concerné
	I	Mettre en œuvre le Document d'objectifs	Non concerné
	J	Améliorer la connaissance générale du patrimoine naturel du site	Non concerné
	K	Améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux naturels (*dans le cadre d'une gestion effective*)	Non concerné
	L	Evaluer les actions de gestion	Non concerné
	M	Sensibiliser à la préservation (voire à la gestion) des milieux naturels	Non concerné
	N	Sensibiliser à la préservation (voire à la gestion) des milieux naturels et des espèces	Non concerné
	O	Maîtriser les futurs projets susceptibles d'affecter durablement les milieux	Le projet intercommunal prévoit des dispositions favorables à la préservation et au maintien des milieux naturels remarquables du territoire : - Classement de l'intégralité du site N2000 en zonage A ou N sur le territoire intercommunal, - Classement au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 du CU de zones humides, mares, haies, murets et bosquets. - Maîtrise et planification de l'étalement urbain, tout en limitant le mitage et le développement linéaire de l'urbanisation. Les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation sont situées en dehors du site.
	P	Mise en cohérence des politiques locales, programmes d'actions et règlementations en vigueur du site	

≡ ***Site « Complexe des 7 lacs du Jura » (ZPS et ZSC)***

Ce site résulte de la fusion des sites "Lac de Bonlieu, étang du Lautrey, forêts et falaises environnantes" et "Complexe des cinq lacs de Narlay, Ilay, Grand Maclu, Petit Maclu et Vernois". Les tableaux ci-après reprennent les objectifs des anciens documents des 2 sites avant fusion, le nouveau DOCOB n'étant pas réalisé à l'heure actuelle.

- **« Complexe des cinq lacs de Narlay, Ilay, Grand Maclu, Petit Maclu et Vernois »**

Objectifs de développement durable		Interactions du projet avec ces enjeux/objectifs
A	Maintenir le caractère humide des milieux cartographiés comme tels	Le règlement écrit prévoit l'interdiction de construire de nouveaux seuils dans les cours d'eau identifiés sur le plan de zonage. Le plan de zonage prend en compte la Loi Montagne et instaure un tampon de 300m autours des plans d'eau de moins de 1000 ha. Les zones humides identifiées dans le cadre du diagnostic zone humide et de l'état initial de l'environnement font pour l'essentiel l'objet d'un figuré spécifique dans le plan de zonage et sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU. Les mêmes mesures ont été prises pour protégées les mares du PRAM. Des dispositions sont prises dans le règlement écrit pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales. Le règlement précise que les constructions nouvelles doivent être aux normes vis-à-vis de l'assainissement collectif ou individuel.
B	Conserver le fonctionnement dynamique des tourbières	Le plan de zonage classe la quasi-intégralité du site, notamment les milieux les plus sensibles en zonage A ou N (indicé ou non).
C	Conserver les espèces d'intérêt communautaire	Non concerné
D	Préserver (voire améliorer) la qualité des eaux du site	Des dispositions sont prises dans le règlement écrit pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales. Le règlement précise que les constructions nouvelles doivent être aux normes vis-à-vis de l'assainissement collectif ou individuel.
E	Restaurer les habitats de pelouses abandonnés ou sous exploités	Le PADD permet la réalisation d'opérations de réouverture/désenfrichement de milieux (favoriser les éléments agroécologiques pour connecter les cœurs de biodiversité). Un zonage Ap est attribué aux zones agricoles de pré-bois et d'estive.
F	Maintenir une activité agricole compatible avec la préservation du patrimoine naturel	Non concerné
G	Limiter l'impact de la fréquentation	La planification de l'urbanisation et la réalisation d'un plan de zonage permettra d'anticiper les extensions urbaines au sein du site N2000, tout en limitant une urbanisation « désordonnée ».
H	Sensibiliser les usagers et habitants du site	Non concerné
I	Maîtriser les futurs projets susceptibles d'affecter durablement le site	Le projet intercommunal prévoit des dispositions favorables à la préservation et au maintien des milieux naturels remarquables du territoire : - Classement de la quasi-intégralité du site N2000 en zonage A ou N sur le territoire intercommunal, - Classement au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 du CU de zones humides, mares, haies, murets et bosquets. - Maîtrise et planification de l'étalement urbain, tout en limitant le mitage et le développement linéaire de l'urbanisation. Les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation sont situées en dehors du site.
J	Evaluer et suivre le patrimoine naturel du site	Non concerné

- **« Lac de Bonlieu, étang du Lautrey, forêts et falaises environnantes »**

Objectifs	Les hêtraies et hêtraies-sapinières de l' Asperulo-Fagetum (9130	Leshêtraies et hêtraies-sapinières calcicoles du Cephalanthero-Fagion (9150)	Forêts alluviales résiduelles (91E0)	Eboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles des Alpes (8130)	Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d' embuissonnement (6210)	Source à dorines (se rapproche des sources du Cardaminenion)	Saulaie et aulnaie-frênaie plus ou moins marécageuses	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires (8210)	Tourbières hautes actives (7110)	Le complexe de bas marais et marais de transition (7230-7140)	Habitats aquatiques et de ceinture (3140 pp)	Les roselières et communautés à grandes laîches	Mégaphorbiaies	Prairies à molinie sur calcaire et argile (6410)	Interactions du projet avec ces enjeux/objectifs
Maintien ou amélioration de l'habitat dans un bon état de conservation	X														Le projet n'est pas concerné de manière directe par ces objectifs opérationnels de gestion. Toutefois certaines dispositions visant à préserver les éléments de patrimoine naturel (zones humides, mares, haies, etc.), ainsi que le classement de la quasi-intégralité du site en zonage A ou N seront favorables à la réalisation de ces objectifs.
Maintien de l'habitat dans un bon état de conservation		X	X	X			X	X	X	X		X	X		
Maintien de l'habitat dans un bon état de conservation, restauration ponctuellement					X	X									
Restaurer les habitats du complexe humide			X												
Restauration des zones dégradées															
Restauration									X						
Maintien de l'habitat dans un bon état de conservation, restauration partielle											X			X	

≡ ***Site « Vallées de la Bienne, du Tacon et du Flumen » (ZPS et ZSC)***

Objectifs généraux		Interactions du projet avec ces enjeux/objectifs
I	Conserver les milieux d'intérêt communautaire	Certaines dispositions visant à préserver les éléments de patrimoine naturel (zones humides, mares, haies, etc.), ainsi que le classement de la quasi-intégralité du site en zonage A ou N seront favorables à la réalisation de cet objectif.
II	Conserver les espèces d'intérêt communautaire	Non concerné
III	Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux et des habitats aquatiques	Le règlement écrit prévoit l'interdiction de construire de nouveaux seuils dans les cours d'eau identifiés sur le plan de zonage. Le plan de zonage prend en compte la Loi Montagne et instaure un tampon de 300m autours des plans d'eau de moins de 1000 ha. Les zones humides identifiées dans le cadre du diagnostic zone humide et de l'état initial de l'environnement font pour l'essentiel l'objet d'un figuré spécifique dans le plan de zonage et sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU. Les mêmes mesures ont été prises pour protégées les mares du PRAM. Des dispositions sont prises dans le règlement écrit pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales. Le règlement précise que les constructions nouvelles doivent être aux normes vis-à-vis de l'assainissement collectif ou individuel.
IV	Maîtriser les futurs projets, favoriser la maîtrise d'ouvrage, et si possible foncière	Le projet intercommunal prévoit des dispositions favorables à la préservation et au maintien des milieux naturels remarquables du territoire : - Classement de la quasi-intégralité du site N2000 en zonage A ou N sur le territoire intercommunal, - Classement au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 du CU de zones humides, mares, haies, murets et bosquets. - Maîtrise et planification de l'étalement urbain, tout en limitant le mitage et le développement linéaire de l'urbanisation. Les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation sont situées en dehors du site.
V	Améliorer les connaissances	Non concerné
VI	Informer, sensibiliser, entretenir et animer la concertation	Non concerné

Le PLUi prévoit des dispositions favorables à la préservation des enjeux identifiés au sein de chaque site Natura 2000.
Le projet prévoit l'évitement et/ou la réduction des incidences à l'urbanisation à travers différentes orientations.
Aucune incidence significative n'est donc attendue, qu'elle soit directe ou indirecte, et qu'elle concerne la faune, la flore ou les habitats d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences ne met en évidence aucune incidence significative du projet de PLUi sur les sites Natura 2000 étudiés. Aucune mesure corrective n'est à prévoir. L'évaluation des incidences s'arrête donc à ce stade.

5. MESURES COMPLEMENTAIRES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET

Les incidences résiduelles sont très faibles dans le cadre du projet intercommunal. Dans le but d'améliorer et de perfectionner le PLUi, des mesures correctrices sont proposées afin de rectifier les rares points de vigilance identifiés dans l'analyse du projet. Certaines mesures sont également proposées à titre de préconisation, et mériteraient d'être intégrées afin que le projet soit encore plus exemplaire.

5.1. Mesures d'évitement

Préserver les indices karstiques

Au regard de leurs fonctionnalités (zones d'infiltration préférentielles des eaux), les indices karstiques (dolines, etc.) devraient être préservés de tout comblement ou affouillement.

Eviter certains travaux en période de reproduction des oiseaux et des chauves-souris

Le tissu bâti accueille une biodiversité dite « anthropophile », c'est-à-dire qui s'accommode de la proximité de l'homme et peut même tirer profit de ses aménagements. Parmi ces espèces, nombreuses sont protégées comme la Mésange charbonnière ou le Rougegorge familier.

Aussi, pour ces espèces, afin d'éviter toute incidence directe (destruction de spécimen, dérangement) lors des travaux d'extension de l'urbanisation, il conviendrait de recommander d'éviter les périodes de nidification, ceci pour éviter toute destruction de nichées et/ou d'individus reproducteurs.

Le tableau suivant illustre la période de nidification et d'élevage des jeunes au cours desquelles les travaux d'abattage des arbres et des haies doivent être évités :

Types de travaux	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Défrichement	X	X						X	X	X	X	X
Abattage des arbres à cavité								X	X			

Eviter d'implanter des établissements sensibles au niveau lignes HT et THT

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champs magnétique supérieur à 1 µT. L'urbanisation devra autant que possible respecter les zones de prudence de 30m pour les lignes de 63KW et de 100m pour les lignes de plus de 225 kV.

Respecter les secteurs dits « affectés par le bruit » du classement sonore des infrastructures routières

Les nouvelles constructions prévues dans un secteur dit « affecté par le bruit » devront respecter les règles d'isolement acoustique minimal renseignée à l'article 5 et 6 de l'« Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ».

5.2. Mesures de réduction

Préserver tant que possible les formations boisées existantes

Les arbres existants doivent être conservés tant que faire se peut au sein des futures zones d'aménagement, afin de maintenir la présence de cavités favorables au sein du bâti.

Des dispositions favorables aux boisements ont été émises dans le cadre de l'OAP thématique TVB. Cette dernière demande que le caractère boisé soit maintenu dans la mesure du possible au sein du zonage NB.

Recommander l'installation d'abris pour la biodiversité.

L'aménagement de certaines zones aura pour conséquence de supprimer des formations buissonnantes et arborées, qui constituent des habitats de reproduction pour la faune des villages, dont une large partie est protégée.

L'un des facteurs limitant pour la biodiversité en ville est le manque de cavités nécessaires à certaines espèces, comme l'Hirondelle par exemple, pour y réaliser une partie de leur cycle biologique : reproduction, hibernation, protection contre les intempéries ou encore le froid en hiver. En effet, ces cavités se trouvent soit dans les vieux arbres, rares en ville car souvent considérés comme dangereux, soit dans le vieux bâti, menacé par des réfections, voire des destructions

Pour y remédier, des gîtes (nichoirs) peuvent être installés sur le bâti. Ils peuvent ainsi être posés en excroissance sur les murs des bâtiments ou intégrés directement dans l'isolation extérieure. La variété de nichoirs, gîtes ou abris est très importante compte tenu des besoins spécifiques des espèces et il convient de se rapprocher des associations naturalistes locales pour choisir les modèles les mieux adaptés aux espèces présentes localement.

Gîte à chauves-souris

Nichoirs à oiseaux cavicoles

Des précisions peuvent être obtenus via le site internet suivant : https://urbanisme-bati-biodiversite.fr/biodiversite-en-ville/urbanisme-et-batiment/pose-de-gites-nichoirs-et-abris-pour-la-faune-sur-les-batiments/

Protéger la population de l'aléa inondation de cave et/ou débordement de nappe

Dans les secteurs les plus sensibles aux risques d'inondation de cave et/ou de débordement de nappe, des prescriptions spécifiques pourraient être émises : niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, sous-sol et caves interdits, etc.

Protéger la population des risques sismiques

Le règlement doit rappeler les règles générales de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22/10/2010. Il conviendrait également d'intégrer les règlementations de l'Atlas des risques géologiques du BRGM.

Eviter les secteurs de pelouses calcaires sèches et les milieux humides

De la même manière que les zones humides, haies ou encore mares ont été identifiées au titre de l'article L.151-23 du CU, les pelouses pourraient faire l'objet d'une prescription surfacique. Par ailleurs, les secteurs de pelouses concernées par des zones ouvrant à l'urbanisation et identifiés dans la partie 3.4 mériteraient d'être écartées du projet d'urbanisation.

Des dispositions favorables ont toutefois été prises dans le cadre de l'OAP thématique TVB : dans les zones AP, l'OAP demande que les affleurements rocheux et les pelouses sèches/calcaires soient conservés dans la mesure du possible.

De la même manière, les milieux humides et potentiellement identifiés dans la même partie mériteraient d'être préservés.

Rendre perméables les clôtures à la petite faune

Les dispositions en faveur des clôtures pourraient être complétées en émettant des recommandations en faveur de la petite faune. Les recommandations émises en annexe, visant notamment à la création d'ouvertures ou à l'utilisation d'une clôture à maille de grande taille favorable au passage de la petite faune pourraient être préconisées.

Une mesure favorable a été proposée dans le cadre de l'OAP thématique TVB. Elle indique que la perméabilité des sols et la perméabilité écologique des clôtures (grillage, tissage, petit passage de 15cm2, clôture ouverte) doit être favorisée dans les corridors écologiques et les coupures d'urbanisation à maintenir.

6. SYNTHESE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire/complémentaire
Ressources	- Intégrer les différents objectifs du SDAGE et contrats de rivières : limiter l'imperméabilisation des sols, limiter les pratiques et aménagements non compatibles avec le bon état des masses d'eau (par exemple, mise en conformité de l'assainissement, interdiction de construction dans un tampon autours des points de captage ne bénéficiant pas de périmètre de protection règlementaire, etc) , maintenir/améliorer la qualité et la fonctionnalité des milieux aquatiques et de leurs abords… - Encadrer les activités et les aménagements sur le secteur de la Ressource Majeure et des abords de captages, - Adapter le projet territorial aux enjeux liés à la quantité et à la qualité de la ressource en eau : adapter le projet démographique à la capacité de la ressource et du réseau d'assainissement (dans la mesure des volumes produits en mis en distribution : en 2020/2017, sur l'ensemble des structures distributrice, un volume total de 1 209 425 m3 a été mis dans le réseau de distribution). Tenir compte du développement des autres communes et territoires concernés par les même ressources autours de la CCLG dans le cadre du projet démographique, - Préserver et restaurer les éléments naturels pour leur rôle hydraulique : les zones humides, les zones d'expansion de crues, les berges et leurs abords, les linéaires de haies et les ripisylves, les dolines, les sols… - Limiter voire éliminer les incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau : infiltrer les eaux pluviales à la parcelle si la nature du sol le permet, améliorer la gestion des rejets dans le milieu récepteur, inciter à la récupération des eaux de pluie…	Fort	- Intégration de la problématique liée à la capacité de la ressource en eau potable : la projection démographique estimées est compatible avec la ressource en eau disponible. Les nouveaux forages réalisés sur la commune de Lac-des-Rouges-Truites ont permis d'identifier une nouvelle ressource adéquate du point de vue qualitatif et quantitatif et qui permettra de sécuriser l'accès à la ressource de la commune, - Rationalisation et planification de l'urbanisation en lien avec la disponibilité de la ressource, - Limitation de l'étalement urbain et de l'imperméabilisation des sols, - Protection des périmètres de protection de captage et évitement des extensions en périmètre de protection rapproché ou immédiat, - Interdiction de création de seuils en rivière, - Autorisation des travaux et constructions nécessaires à la restauration des continuités écologiques/fonctionnement morpho-dynamique des cours d'eau, - Imposition d'un pourcentage minimum de la superficie des unités foncières qui devra être perméable (de 10 à 40% selon les conditions), - Imposition de pourcentages minimums de perméabilité à l'échelle de la superficie d'une unité foncière, - Raccordement obligatoire au réseau public d'eau potable (selon les conditions du gestionnaire – sauf exceptions), - Protection de la majorité des zones humides, des haies ainsi que des berges des plans d'eau du territoire (article L.151-23 du CU et Loi Montagne), - Mise en œuvre de disposition favorables à l'infiltration des eaux dans le cadre des OAP., - Engagement des communes par délibération à résoudre les problèmes de non-conformité des réseaux d'assainissement collectif (La-Chaux-du-Dombief, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Lac-des-Rouges-Truites, Grande-Rivière-Château), - Raccordement des nouvelles constructions à un système d'assainissement conforme, - Evacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eau pluviale et des effluents agricoles dans le réseau public proscrite, - Prise en compte de la défense incendie.	Très faible Non significative sous réserve des délibérations prises par les communes pour la mise aux normes de l'assainissement collectif	Non nécessaire

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire/complémentaire
Risques et nuisances	- Eviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus, - Respecter la règlementation (SDAGE, PGRI) et les préconisations liées aux différents risques naturels, - Intégrer les recommandations de l'Atlas des risques géologiques et de la réglementation parasismique, - Préserver les cavités souterraines de l'urbanisation et du remblaiement, - Prendre des mesures visant à limiter la vulnérabilité aux risques naturels : limiter l'imperméabilisation, préserver les zones humides et les zones d'expansion de crues, maintenir les boisements en milieux ouverts et les milieux de pentes (linéaires de haies, ripisylve, arbres isolés, etc.), inciter à la replantation (haies, arbres isolés, vergers), - Limiter la vulnérabilité des habitants en évitant tant que possible les secteurs à risque significatif (risque de mouvement de terrain « maîtrisable » par ex), - Recommander vivement une étude géotechnique sur ces secteurs significatifs en cas d'ouverture à l'urbanisation, - Définir des prescriptions spécifiques dans les zones les plus sensibles aux aléas inondation et remontées de nappe : transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits, etc, - Renforcer la veille à la résorption des décharges brutes d'ordures, - Eviter l'implantation de zones d'habitats à proximité des espaces sources de nuisances (proximité des zones industrielles, carrières, etc.) - Prendre en compte les nuisances liées aux lignes à haute tension et à la RN5. - Respecter une distance de retrait des constructions de minimum 30 m avec les lisières forestière pour éviter d'exposer les habitants aux chutes d'arbres et limiter ainsi les contentieux entre propriétaires et riverains.	Modéré	- Maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs à risques, - Disposition favorable à la mise en œuvre d'équipements de gestion des crues contre le risque inondation, - Interdiction de création de seuils en rivière, - Limitation de l'étalement urbain et de l'imperméabilisation des sols, - Protection de la majorité des zones humides, des haies ainsi que des berges des plans d'eau du territoire (article L.151-23 du CU et Loi Montagne, EBC), - Evitement des secteurs où des phénomènes d'inondations ont été relevés (étude IPSEAU de 1995), - Imposition d'un recul minimal de 10 m par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur plan, - Autorisation des travaux et constructions nécessaires à la restauration des continuités écologiques/fonctionnement morpho-dynamique des cours d'eau, - Imposition d'un pourcentage minimum de la superficie des unités foncières qui devra être perméable (de 10 à 40% selon les conditions), - Mise en œuvre de disposition favorables à l'infiltration des eaux dans le cadre des OAP., - Evitement de la majorité des secteurs identifiés dans l'Atlas des risques géologiques du Jura, - Evitement des effondrements et indices karstiques du territoire dans le cadre de l'urbanisation, - Réalisation d'une étude géotechnique obligatoire dans les secteurs à risque mouvement de terrain « maîtrisable » ; constructions interdites dans les secteurs à risque « majeur », - Nouvelles constructions devant intégrer un recul systématique vis-à-vis des servitudes de la RN5 et des canalisations électriques, - Evitement majoritaire des tracés des lignes HT et THT et de leur zone de prudence, - Eloignement des secteurs à vocation d'habitat des secteurs à vocation commerciale, artisanale ou industrielle, - Construction d'ICPE restreinte à certains zonages spécifiques, - Favorisation de la mise en place de mobilités douces et minimisation de l'utilisation des véhicules motorisés (moins de nuisances sonores occasionnées), - Tampon d'inconstructibilité de 100 m autours des sièges d'exploitation agricole, - Evitement majoritaire des secteurs « affectés par le bruit » dans le choix des zones urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation, - Bande tampon de 75m non constructible autours de la majorité du tracé de la RN5.	Faible Non significative	- Le règlement pourrait aller plus loin en rappelant la règlementation parasismique applicable aux bâtiments, - Le règlement pourrait aller plus loin en émettant des prescriptions spécifiques à la prise en compte des aléas inondation de cave et/ou débordement de nappe, - Le règlement pourrait aller plus loin en rappelant les recommandations émises par le BRGM concernant le risque retrait-gonflement des argiles, qui concerne une grande partie du territoire intercommunal, - Les indices karstiques pourraient faire l'objet d'une préservation par le règlement, - Des prescriptions supplémentaires mériteraient d'être apportées en faveur de la prise en compte des zones de prudence préconisées par la circulaire du 15 avril 2013 pour les lignes Haute et Très Haute Tension dans les secteurs concernés. - Des prescriptions supplémentaires pourraient être apportées au sujet de l'isolation des constructions nouvelles en fonction de leur exposition à la RN5 (classement sonore), conformément à l'Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitat dans les secteurs affectés par le bruit. Les dispositions de l'Article 4 du règlement mériteraient d'être complétées à ce titre.

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire/complémentaire
Climat, air, énergie	- Prendre en compte les évolutions climatiques et adapter les constructions (orientation des façades par rapport aux apports solaires et aux vents dominants, adaptation des plantations attenantes, etc.), - Préserver et restaurer les éléments naturels du territoire (haies, zones humides, arbres isolés, etc.), qui participent à l'atténuation des phénomènes climatiques (ombrage, stockage des eaux, etc.) - Participer à la réduction des émissions de GES en adoptant des stratégies adaptées (localisation résidentielle par rapport à la desserte du territoire, rationalisation des déplacements, introduction d'énergies renouvelables, préservation des espaces naturels au fort pouvoir de stockage du carbone, développement des circuits-courts, etc.) - Améliorer la filière du bois-énergie tout en tenant compte des sensibilités locales (biodiversité, paysage naturel, naturalité des boisements) et paysagères (maintien des ambiances jurassiennes), - Encourager l'émergence de projets de production d'énergies renouvelables collectifs et individuels, tout en respectant les habitants et leur cadre de vie, les paysages et l'environnement.	Fort	- Rationalisation et planification de l'urbanisation en lien avec la disponibilité de la ressource, - Limitation de l'étalement urbain et de l'imperméabilisation des sols, - Développement des parcours modes doux et d'un pôle de mobilité autour de la gare de Saint-Laurent-en-Grandvaux, - Préservation des infrastructures écologiques et des coupures vertes existantes (ZH, haies, murets, etc.), - Incitation à la rénovation énergétique, à la conception bioclimatique du bâti, voire à la conception de bâtiments passifs, et à la performance énergétique, - Incitation au développement des énergies renouvelables, - Identification de secteurs où l'énergie solaire peut être à envisager ou rendue obligatoire dans le cadre des OAP, - Imposition des formes urbaines compactes.	Positive	-

Milieu naturel	- Préserver les zones humides et leurs abords pour leur rôle écologique et les services qu'ils rendent à l'homme d'autant plus que la problématique de l'eau est amenée à se durcir dans les prochaines décennies.
	- Préserver l'emprise de sites naturels patrimoniaux de l'urbanisation tant que possible et conserver leur caractère naturel,
	- Préserver les habitats sensibles et/ou en raréfaction : les zones humides, les pelouses, les murgers, la ripisylve, les zones d'affleurements, les linéaires de haies… et encourager les pratiques extensives sur les milieux sensibles,
	- Limiter au maximum l'expansion des espèces exotiques envahissantes,
	- Préserver, protéger et encourager la « nature en ville » : conserver des espaces verts, arbres isolés, vergers, jardins, alignements d'arbres, bosquet, etc. pour leur rôle écologique et paysager,
	- Optimiser la cohabitation avec la biodiversité : envisager des règles favorables à la faune :
	  - Privilégier les clôtures perméables à la petite faune, et proscrire les espèces végétales exotiques (thuyas, lauriers, bambous, cotonéasters…), varier les espèces,
	  - Encourager la préservation des espèces anthropophiles : Hirondelles, chauves-souris, Chouettes, etc.) par l'encadrement de certains travaux (ravalements de façades, etc.),
		Fort	- Rationalisation et planification de l'urbanisation en lien avec la disponibilité de la ressource,
			- Limitation de l'étalement urbain et de l'imperméabilisation des sols,
			- Autorisation des travaux et constructions nécessaires à la restauration des continuités écologiques/fonctionnement morpho-dynamique des cours d'eau,
			- Autorisation de l'entretien des prés en voie d'enfrichement notamment par pâturage (signature de baux à clauses environnementales),
			- Recul systématique de l'urbanisation vis-à-vis des lisières forestières envisagé,
			- Evitement des zonages de protection du patrimoine naturel,
			- Extension d'urbanisation proscrite dans les cœurs de biodiversité prioritaires (indiçage NB), et relevant d'un régime d'exception dans les cœurs de biodiversité secondaires. Une seule parcelle concernée par un zonage 1AUB (extension en cœur de biodiversité secondaire),
			- Choix des secteurs ouvrant à l'urbanisation dans des secteurs de moindre enjeux écologiques,
			- Adaptation de la période des travaux dans le cadre de certaines OAP particulièrement sensibles,
			- Majorité des espaces naturels du territoire classés en zonage A ou N (indicé ou non), noire NB pour les zonages de protection du patrimoine naturel,
			- Préservation d'éléments du paysage (article L.151-23), des éléments patrimoniaux (L.151-19) et application de la Loi Montagne,
			- Mise en place d'une OAP Trame Verte et Bleue identifiant comme enjeux majeurs : la préservation de la ressource en eau et des
				Faible
				
				Non significative à l'échelle du territoire
					- Mise en œuvre de mesures en faveur de la nature en ville (recommander l'installation d'abris pour la biodiversité),
					- Les pelouses calcaires sèches et les vergers les plus remarquables mériteraient d'être préservés au titre de l'article L.151-23 du CU.

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesure corrective nécessaire/complémentaire
	- Protéger la trame noire : favoriser la baisse des éclairages publics nocturnes sources de pollution lumineuse, - Limiter l'artificialisation des surfaces lorsque cela est possible (espaces libres au sein du bâti, chemins agricoles, etc.), - Préserver les massifs forestiers : maintenir ces espaces et leurs abords immédiats et les préserver de l'urbanisation, encourager les espèces locales pour les plantations et adaptées aux évolutions climatiques, - Maintenir voire renforcer les composantes de la Trame verte et bleue (corridors, mosaïques paysagères, éléments structurants : haies, bosquets, murgers, etc.) au sein des espaces « naturels » et des villages. Des opérations de réouverture de milieux peuvent également être envisagées (pelouses enfrichées, etc.).		milieux aquatiques constitutifs de la TB, la conservation des boisements des cœurs de biodiversité prioritaires, la conservation des cœurs de biodiversité secondaires de pré-bois et des milieux ouverts. L'OAP va plus loin que le règlement, notamment en demandant que le caractère boisé des lieux soient maintenus dans la mesure du possible pour l'ensemble du zonage « NB ». L'OAP demande également, dans le cas du zonage « AP », que les affleurements rocheux et les pelouses sèches/calcaires présents soient conservés dans la mesure du possible. Elle encourage également la préservation des corridors de la Trame Noire par une adaptation de l'éclairage public, - Evitement et protection de la majorité des milieux et zones humides (article L.151-23 CU) ainsi que des habitats remarquables (pelouses sèches, dalles rocheuses, etc.). Classement en zonage A ou N, - Réduction/modification de certains zonages pour prendre en compte les enjeux écologiques identifiés, - Préconisations encourageant l'utilisation d'essences végétales locales pour la plantation de haies, - Préconisations en faveur de la limitation de la dispersion des espèces exotiques envahissantes, - Incitation à la préservation de la perméabilité écologique des clôtures, préservation des « structures-relais » existantes au sein des zones urbanisées et limitation de l'éclairage public au strict nécessaire pour faciliter les déplacements des espèces nocturnes.		

7. INDICATEURS DE SUIVI

Thématique	Enjeu	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Valeur cible	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
Ressource en eau	Assurer le bon état qualitatif des eaux superficielles	Suivi de la qualité des eaux superficielles	Données SDAGE RMC 2016 -2021 **Cours d'eau** → Le Dombief (FRDR10612) : - Etat écologique « Moyen », - Etat chimique « Bon ». → La Saine et la Lemme jusqu'à la confluence avec l'Ain (FRDR505a) - Etat écologique « Bon », - Etat chimique « Bon ». → Bief de Nanchez / Le Lizon (FRDR10675) - Etat écologique « Bon », - Etat chimique « Bon ». → La Bienne, de sa source jusqu'à la confluence avec le Tacon, inclus (FRDR499) - Etat écologique « Bon », - Etat chimique « Bon » → Le Hérisson en amont du Lac du Val (FRDR11481a) - Etat écologique « Bon », - Etat chimique « Bon ». Lacs → Lac d'Ilay (FRDL25) - Etat écologique « Bon », - Etat chimique « Bon ». → Lac du Grand Maclu (FRDL30) - Etat écologique « Bon », - Etat chimique « Bon ». → Lac de l'Abbaye (FRFL23) - Etat écologique « Moyen », - Etat chimique « Bon ».	Maintien et/ou atteinte de la valeur de référence si « bon » ou « très bon »	Données SDAGE	5 ans
	Assurer le bon état qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraines	Suivi de l'état écologique, quantitatif et chimique des masses d'eau	SDAGE RMC 2016 -2021 → Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey – BV Ain et Rhône (FRDG149) - Etat chimique « Bon » - Etat quantitatif « Bon »	Maintien et/ou atteinte de la valeur de référence si « bon » ou « très bon »	Données SDAGE	5 ans
		Superficie couverte par les zones de protection de captage	~ 1156 ha de périmètre de protection (rapproché et éloigné)	Maintien au minimum	Agence de l'eau SAGE	3 ans

Thématique	Enjeu	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Valeur cible	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
		Suivi du volume d'eau consommé par l'intercommunalité	Données 2020/2017, volume vendu aux abonnés : - SIE du Grandvaux : 513 404 m³ - Fort-du-Plasne : 25 946 m³ - Lac-des-Rouges-Truites : 34 962 m³ - SIE du Lac de Bellefontaine : 266 252 m³	Maintien approximatif	SIE Grandvaux Communes gestionnaires SIE du Lac de Bellefontaine	Annuelle
	Assurer une bonne qualité de l'eau distribuée	Qualité de l'eau distribuée	X	Conforme	Agence Régionale de Santé (ARS) SIE Grandvaux Communes gestionnaires SIE du Lac de Bellefontaine	Annuelle
	Assurer la conformité du réseau d'assainissement collectif et non collectif	Suivi de la conformité des rejets des STEP	Quatre STEP non conformes (données 2017) : - La-Chaux-du-Dombief : station « Bourg », - Saint-Laurent-en-Grandvaux : station « Bourg », - Grande-Rivière : station « L'Abbaye », - Lac-des-Rouges-Truties : « station Les Martins ».	Conforme	Commune	Annuelle
		Nombre d'installations d'assainissements individuelles non conformes	Nombres d'installations ANC (données 2017) : 1163 installations ANC dont 381 non conformes.	Diminution	Services Publics de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)	3 ans
	Assurer la défense incendie	Elaboration d'une Défense Extérieur contre l'Incendie (DECI)	Une seule commune dotée d'une DECI	Toutes les communes	Commune	5 ans
Risques et nuisances	Limiter l'accroissement des risques sur le territoire	Nombre d'arrêtés catastrophes naturelles (inondations, coulées de boues, etc.) depuis l'approbation du PLUi	X	Le moins possible	Georisques Arrêtés préfectoraux	3 ans
		Evolution de la superficie des zones humides et de leur état de conservation	905 ha de zones humides protégées dans le PLUi	Maintien à minima (surface et état écologique)	Commune Observations de terrain	5ans
	Minimiser les risques sur les biens et les personnes	Nombre de permis de construire déposés dans une zone d'aléa/zone de prudence des lignes HT/THT depuis l'approbation du PLUi	X	Le moins possible	Communes	5 ans
	Maîtriser les risques industriels	Nombre d'établissement SEVESO	0	0	Géorisques	5 ans
		Nombre d'établissement ICPE en zone U et AU	X	Le moins possible	Géorisques	5 ans
	Minimiser les nuisances sur les biens et les personnes	Nombre de permis de construire déposés dans un secteur dit « affecté par le bruit » depuis l'approbation du PLUi	X	Le moins possible	Communes	5 ans

Thématique	Enjeu	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Valeur cible	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
	Limiter la production de déchets	Déchets globaux collectés par habitant (kg/hab/an)	En 2019 : - 177,79 kg/hab/an de déchets ultimes (gris), - 49,05 kg/hab/an de déchets recyclables (bleus) - Soit un total de 226, 84 kg/an/hab	< 254 kg/hab/an (moyenne nationale) Diminution	Rapport annuel SICTOM du Haut-Jura	Annuelle
Climat, air, énergie	Limiter la consommation et la dépendance énergétique du territoire	Nouvelle surface de toiture occupée par du photovoltaïque depuis l'approbation du PLUi	X	Le plus possible	Commune Photo-interprétation	3 ans
	Limiter la consommation intercommunale d'énergie fossile	Evolution de la consommation intercommunale par type d'énergie (tep/habitant)	Consommation totale en énergie de 143 GWh	Diminution	OPTEER	5 ans
Milieu naturel	Limiter l'impact du projet sur la biodiversité environnante	Evolution des classements et inventaires environnementaux	~ 905 ha de zones humides ~ 7670 ha de cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires (couvrant les deux APPB, les aires de présence du Grand Tétras, les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type 1 et les zones d'estives et de pré-bois)	Maintien au minimum des aires d'inventaires / gestion / protection de la biodiversité	INPN-DREAL / données recensées par les structures naturalistes locales (LPO, CBN, CEN, etc.) Observations de terrain	5 ans
		Suivi des populations d'espèces emblématiques du territoire	Environ 1495 hectares correspondant aux aires de présences sensibles et régulières du Grand Tétras	Pas de régression de l'aire de fréquentation du Grand Tétras	PNRHJ	5 ans
		Nombre de permis de construire déposés dans les cœurs de biodiversité prioritaires (zones NB)	X	Le moins possible	Commune CCLG	5 ans
	Limiter la consommation des milieux naturels	Consommation foncière (ha) pour le résidentiel et l'économie	Moyenne à ~ 2,8 ha/an	Moyenne à ~ 1,5 ha/an	Commune	Annuelle
		Evolution des surfaces agricoles, naturelles et forestières	97% de forêts, milieux semi-naturels et terres agricoles	≥ 96% de forêts, milieux semi-naturels et terres agricoles	CCLG Photo-interprétation Zonage PLUi	5 ans
	Limitation de la fragmentation du territoire	Nombre de boisements, haies, mares, muret en pierres ayant fait l'objet d'une déclaration de travaux	34 mares 137 km de haies 19 ha de boisement 29 km de muret en pierres	Maintien des éléments donc aucune suppression	Communes	5 ans

8. ANNEXES

- ✓ Annexe 1 : Diagnostic zone humide
- ✓ Annexe 2 : Schéma directeur d'alimentation en eau potable du SIE du Grandvaux
- ✓ Annexe 3 : Plaquette « Clôture favorables au passage de la faune »
- ✓ Annexe 4 : Délibérations d'engagement de mise en conformité des réseaux d'assainissement